

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 18, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-209 to 222 and SI/2017-56 to 61 and 63 to 64

Pages 2717 to 2903

OTTAWA, LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-209 à 222 et TR/2017-56 à 61 et 63 à 64

Pages 2717 à 2903

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2017-209 September 28, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**Order 2017-87-08-01 Amending the Domestic
Substances List**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-87-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, September 22, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement

DORS/2017-209 Le 28 septembre 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**Arrêté 2017-87-08-01 modifiant la Liste
intérieure**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 septembre 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311^c SOR/2005-247^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311^c DORS/2005-247

Order 2017-87-08-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2017-87-08-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments****1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:**

35501-23-6 N
224635-63-6 N
1466529-58-7 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 16383-3 N Phosphoric acid, dipentyl ester, polymers with derivatized carbomonocycle alkyl ketone-substituted aldehyde polymer, isopropyl alc. titanium(4+) salt and pentyl dihydrogen phosphate
Phosphate de dipentyle polymérisé avec un polymère dérivatisé d'une carbomonocycle-alkylcétone substituée et d'un aldéhyde, un sel de propane-2-ol et de titane(4+) et du dihydrogénophosphate de pentyle
- 18376-7 N Neodecanoic acid, 2-oxiranylmethyl ester, polymer with dihydro-3-(tetrapropenyl)-heteromonocyclodione and polymethylenepolyphenylene isocyanate, (3-substituted propyl)triethoxysilane-blocked, reaction products with 3-substituted-1-(dimethyl substituted) propane and 4-(hydroxymethyl)-1,3-dioxolan-2-one, (S)-lactates (salts)
Neodecanoic acid, 2-oxiranylmethyl ester, polymer with dihydro-3-(tetrapropenyl)-heteromonocyclodione and polymethylenepolyphenylene isocyanate, (3-substituted propyl)triethoxysilane-blocked, reaction products with 3-substituted-1-(dimethyl substituted) propane and 4-(hydroxymethyl)-1,3-dioxolan-2-one, (S)-lactates (salts)
- 19183-1 N 2-Propenoic acid, 1,1-dialkylalkyl ester polymer with ethenylbenzene and 4-ethenylphenyl acetate, hydrolyzed
Acrylate de 1,1-dialkylalkyle polymérisé avec du styrène et de l'acétate de 4-éthénylphényle, hydrolysé
- 19184-2 N-P Glycerides, C₁₆₋₁₈ and C₁₈-unsatd. mono- and di-, polymers with α-[[[5-[[[bis(2-hydroxyethyl)amino]carbonyl]amino]-2(or 4)-methylphenyl]amino]carbonyl]-ω-methoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), bisphenol A-epichlorohydrin polymer derivative, 1,4-cyclohexanedimethanol, sodium 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanesulfonate (1:1) and TDI
Monœsters et diesters de propane-1,2,3-triol et d'acides gras en C₁₆₋₁₈ et en C₁₈ insaturés, polymérisés avec de l'α-[[[5-[[[bis(2-hydroxyéthyl)carbamoyle]amino]-2(ou 4)-méthylphényl]carbamoyle]-ω-méthoxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), un dérivé de polymère de 4,4'-propane-2,2-diyl(bisphénol) et de (chlorométhyl)oxirane, du cyclohexane-1,4-diméthanol, du 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanesulfonate de sodium (1/1) et du diisocyanate de toluène
- 19186-4 N-P 2-Propenoic acid, 2-alkyl-, polymer with 2-(chloroalkyl)oxirane, 2-alkylalkyl 2-alkyl-2-propenoate, 2-alkyl-2-(hydroxyalkyl)-1,3-alkanediol and phenylalkyl 2-alkyl-2-propenoate, sodium salt
Acide 2-alkylacrylique polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, un 2-alkylacrylate de 2-alkylalkyle, un 2-alkyl-2-(hydroxyalkyl)alcane-1,3-diol et un 2-alkylacrylate de phénylalkyle, sel de sodium
- 19187-5 N-P Carbomonocyclic acid, polymer with alkanediol, and alkanedioic acids
Acide carbomonocyclique polymérisé avec un alcanediol et des acides alcanedioïques
- 19188-6 N-P Carbomonocyclic acid, polymer with alkanediol, and alkanedioic acid
Acide carbomonocyclique polymérisé avec un alcanediol et un acide alcanedioïque
- 19189-7 N-P Carboxylic acids, di, C₄₋₆, di-Me esters, polymers with carbomonocyclicalkanol and 2-methyl-1,3-propanediol
Diesters d'acides dicarboxyliques en C₄₋₆ et de méthanol polymérisés avec un carbomonocycle-alcaneol et du 2 méthylpropane-1,3-diol
- 19191-9 N-P Fatty acids, C₁₈-unsatd., dimers, di-Me esters, hydrogenated, polymers with 1,4-butanediol, 1,6-diisocyanatoalkane and 2-hydroxyalkyl-terminated hydrogenated polybutadiene, stearyl alc.-blocked
Diesters de méthanol et de dimères d'acides gras en C₁₈ insaturés, hydrogénés, polymérisés avec du butane-1,4-diol, un 1,6-diisocyanatoalcane et un polybutadiène à terminaisons 2-hydroxyalkyles hydrogéné, séquencé avec de l'octadécane-1-ol

Modifications**1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

35501-23-6 N
224635-63-6 N
1466529-58-7 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :¹ SOR/94-311¹ DORS/94-311

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2720, following SOR/2017-210.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2720, à la suite du DORS/2017-210.

Registration
SOR/2017-210 September 28, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2017-66-08-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-66-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, September 22, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2017-66-08-01 Amending the Domestic Substances List

Amendment

1 In Part 5 of the *Domestic Substances List*¹, the reference to “*Bacillus amyloliquefaciens N*” is replaced by “*Bacillus amyloliquefaciens strain J1 N*”.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Government of Canada (the Government) assessed information on 12 substances new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2017-210 Le 28 septembre 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2017-66-08-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que, en application du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-66-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 septembre 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2017-66-08-01 modifiant la Liste intérieure

Modification

1 À la partie 5 de la *Liste intérieure*¹, la mention « *Bacillus amyloliquefaciens N* » est remplacée par « *Bacillus amyloliquefaciens souche J1 N* ».

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant 12 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

Domestic Substances List (DSL). Therefore, the Government added these 12 substances to the DSL under the *Order 2017-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2017-87-08-01).

Based on new information, the Government updated the identifier of one living organism on the DSL under the *Order 2017-66-08-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2017-66-08-01).

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 109 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*¹ and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.² These regulations are administered by the New Substances Program and were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds³ are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

Substances on the DSL

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994⁴. The DSL is amended on average 10 times a year to add or delete substances. These amendments may also add, vary, or rescind reporting obligations for substances on the DSL imposed under the significant new activity (SNAc) provisions of CEPA.⁵

¹ For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

² For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

³ For more information on the scope of the Regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>, and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms* available at <http://publications.gc.ca/site/eng/9.694291/publication.html>.

⁴ The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 4, 1994.

⁵ The policy on the use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_EN.pdf.

critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement a ajouté ces 12 substances à la LI aux termes de l'Arrêté 2017-87-08-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2017-87-08-01).

Selon de nouveaux renseignements, le gouvernement a mis à jour l'identifiant d'un organisme vivant figurant à la LI aux termes de l'Arrêté 2017-66-08-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2017-66-08-01).

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 109 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*¹ et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*². Ces règlements sont administrés par le Programme des substances nouvelles et ont été pris pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils³ avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

Substances qui figurent à la LI

La LI est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994⁴. La LI elle est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou rajouter des substances. Ces modifications peuvent aussi ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations concernant des substances figurant à la LI, imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités (NAC)⁵.

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

² Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* disponibles à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/eng/280466/publication.html>, et la partie 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes* disponibles à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/eng/9.638467/publication.html>.

⁴ La *Liste intérieure* (DORS/94-311) a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 mai 1994.

⁵ La politique sur l'application des dispositions relatives aux NAC est disponible à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_FR.pdf.

The current structure of the DSL was established in July 2001⁶ and it includes eight parts defined as follows:

- Part 1⁷ sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN), or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;
- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements and that are identified by their CAS RN;
- Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name⁸ and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;
- Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements and that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their CAS RN, International Union of Biochemistry and Molecular Biology Number (IUBMB), or specific substance name;
- Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements and that are identified by their CAS RN, IUBMB, or specific substance name;
- Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements and that are identified by their masked name and their CAN.

La structure courante de la LI a été établie en juin 2001⁶; elle est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1⁷ : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstract Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;
- Partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur n° CAS;
- Partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée⁸ et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;
- Partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- Partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur n° CAS, leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique;
- Partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur n° CAS, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique;
- Partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- Partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

⁶ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please see SOR/2001-214 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁷ The *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, amended the structure of Part 1 of the DSL. For more information, please see <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-21/html/sor-dors229-eng.html>.

⁸ Masked names are allowed by CEPA to protect Confidential Business Information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

⁶ L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la Liste intérieure. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le DORS/2001-214 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁷ L'Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en novembre 2012, a modifié la structure de la partie 1 de la LI. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-21/html/sor-dors229-fra.html>.

⁸ Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

A substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5), or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;⁹
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in subsection 87(1) or 112(1) of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 12 substances to the DSL

The Government assessed information on 12 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances were therefore added to the DSL. This will remove the notification and assessment requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Updating the identifier of one living organism on the DSL

Based on new information provided to the New Substances Program, the identifier of one living organism listed on Part 5 of the DSL was updated to better reflect the identity of the substance.

Objectives

The objective of Order 2017-87-08-01 is to comply with subsection 87(1) and (5) of CEPA by adding 12 substances to the DSL.

The objective of Order 2017-66-08-01 is to update the identifier of one living organism on the DSL.

Description

Under Order 2017-87-08-01, the Government added 12 substances to the DSL. Three substances identified by their CAS RN were added to Part 1 of the DSL and nine

⁹ The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA.

Selon le paragraphe 87(1), 87(5), ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance⁹;
- en ce qui concerne une substance visée au paragraphe 87(1) ou 112(1), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à celui de ces paragraphes qui s'applique par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de 12 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 12 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI. Ceci les exemptera des exigences de déclaration et d'évaluation visées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Mise à jour de l'identifiant d'un organisme vivant figurant à la LI

Selon de nouveaux renseignements soumis au Programme des substances nouvelles, l'identifiant d'un organisme vivant figurant à la partie 5 de la LI a été mis à jour de manière à mieux refléter l'identité de la substance.

Objectifs

L'objectif de l'Arrêté 2017-87-08-01 est de se conformer aux exigences des paragraphes 87(1) et (5) de la LCPE en ajoutant 12 substances à la LI.

L'objectif de l'Arrêté 2017-66-08-01 est de mettre à jour l'identifiant d'un organisme vivant figurant à la LI.

Description

Aux termes de l'Arrêté 2017-87-08-01, le gouvernement a ajouté 12 substances à la LI. Trois substances désignées par leur n° CAS ont été ajoutées à la partie 1 de la LI et

⁹ Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE.

substances identified by their masked name and their CAN were added to Part 3 of the DSL.

Under Order 2017-66-08-01, the Government updated the identifier of one living organism on Part 5 of the DSL.

Consultation

As the orders do not contain any information expected to generate comments by stakeholders, no consultation is deemed necessary.

Rationale

Substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported over the thresholds set in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These Regulations were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health and that appropriate control measures taken, if deemed necessary.

The Government assessed information on 12 substances new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL and therefore they are exempt from notification and assessment requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Based on new information, the Government updated the identifier of one living organism on the DSL.

“One-for-One” Rule and small business lens

The orders do not trigger the “One-for-One” Rule, as they do not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the orders, as they do not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL, or updating substance identifiers on the DSL.

neuf substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC ont été ajoutées à la partie 3 de la LI.

Aux termes de l'Arrêté 2017-66-08-01, le gouvernement a mis à jour l'identifiant d'un organisme vivant figurant à la partie 5 de la LI.

Consultation

Puisque les arrêtés ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires des intervenants, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada au-delà des seuils établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements ont été pris pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 12 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Ces substances ont été ajoutées à la LI et par conséquent sont exemptées des exigences de déclaration et d'évaluation exprimées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Selon de nouveaux renseignements, le gouvernement a mis à jour l'identifiant d'un organisme vivant figurant à la LI.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un », car ils n'engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces arrêtés, car ceux-ci n'engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI, ou que les identifiants des substances figurant à la LI sont mis à jour.

Contact

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration

SOR/2017-211 September 28, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, September 27, 2017

Enregistrement

DORS/2017-211 Le 28 septembre 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 27 septembre 2017

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/2002-1, s. 9^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^g S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1^d DORS/2002-1, art. 9^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648^g L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Regulations Amending the Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The Schedule 2 to the *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on October 1, 2017 and Ending on November 25, 2017

Item	Province	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
			Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.		83,819,142	1,373,820	780,200
2	Que.		65,679,613	5,200,000	0
3	N.S.		8,450,316	0	0
4	N.B.		6,731,286	0	0
5	Man.		10,159,781	450,000	0
6	B.C.		34,083,318	2,636,589	909,470
7	P.E.I.		908,230	0	0
8	Sask.		8,595,637	1,030,000	0

¹ SOR/2017-154

¹ DORS/2017-154

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
9	Alta.	24,359,026	700,000	0
10	N.L.	3,309,541	0	0
Total		246,095,890	11,390,409	1,689,670

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 1^{er} octobre 2017 et se terminant le 25 novembre 2017

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	83 819 142	1 373 820	780 200
2	Qc	65 679 613	5 200 000	0
3	N.-É.	8 450 316	0	0
4	N.-B.	6 731 286	0	0
5	Man.	10 159 781	450 000	0
6	C.-B.	34 083 318	2 636 589	909 470
7	Î.-P.-É.	908 230	0	0
8	Sask.	8 595 637	1 030 000	0
9	Alb.	24 359 026	700 000	0
10	T.-N.-L.	3 309 541	0	0
Total		246 095 890	11 390 409	1 689 670

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-146 beginning on October 1, 2017, and ending on November 25, 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-146 commençant le 1^{er} octobre 2017 et se terminant le 25 novembre 2017.

Registration

SOR/2017-212 September 28, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

And whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^d of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 11^e of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations*.

Ottawa, September 27, 2017

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Amendment

1 The definition *producer-processor* in section 1 of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*¹ is replaced by the following:

producer-processor means a person who raises, processes and otherwise markets chicken or offers for sale, sells or stores chicken produced and processed by that person. (*producteur-transformateur*)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 2015, c. 3, s. 88

^e SOR/2002-1 (Sch., ss. 12 and 16)

¹ SOR/2002-22

Enregistrement

DORS/2017-212 Le 28 septembre 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^d de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 11^e de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 27 septembre 2017

Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada

Modification

1 La définition de *producteur-transformateur*, à l'article 1 du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*¹, est remplacée par ce qui suit :

producteur-transformateur Personne qui soit élève, transforme et s'adonne à une autre activité de commercialisation du poulet, soit offre en vente, vend ou entrepose du poulet qu'elle produit ou transforme. (*producer-processor*)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^e DORS/2002-1, ann., art. 12 et 16

¹ DORS/2002-22

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment amends the definition of producer-processor in the Regulations.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à modifier la définition de producteur-transformateur dans le Règlement.

Registration
SOR/2017-213 September 28, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, September 27, 2017

Enregistrement
DORS/2017-213 Le 28 septembre 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que l'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet d'ordonnance,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^g de l'annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 27 septembre 2017

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1; ss. 13 and 16)

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, art. 13 et 16

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Paragraph 2(2)(c) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(c) a producer in the Province of Nova Scotia who produces no more than 200 chickens per year at their premises for personal consumption;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment limits the exception in paragraph 2(2)(c) to a producer in Nova Scotia who produces no more than 200 chickens per year at their premises for personal consumption.

Modification

1 L'alinéa 2(2)c) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) de la Nouvelle-Écosse qui produit au plus 200 poulets par année dans ses installations pour consommation personnelle;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification limite l'exception de l'alinéa 2(2)c) à un producteur de la Nouvelle-Écosse qui ne produit pas plus de 200 poulets par an dans ses installations pour consommation personnelle.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration

SOR/2017-214 September 29, 2017

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2017-1204 September 29, 2017

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration have caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1), section 17, paragraphs 26(e), 53(a), (d) and (e)^c, 61(a)^d, (a.3)^e and (b) and 87.2(1)(a)^f and subsection 140(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**Amendments**

1 Paragraph 26(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the need for the services of the Canada Border Services Agency in that area;

2 (1) Paragraph 48(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) to provide the Department or the Canada Border Services Agency, depending on which one requires the

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2012, c. 17, s. 22

^d S.C. 2012, c. 17, s. 28

^e S.C. 2013, c. 16, s. 36(11)

^f S.C. 2013, c. 16, s. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement

DORS/2017-214 Le 29 septembre 2017

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2017-1204 Le 29 septembre 2017

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, ont fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1), de l'article 17, des alinéas 26e), 53a), d) et e)^c, 61a)^d, a.3)^e et b) et 87.2(1)a)^f et du paragraphe 140(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**Modifications**

1 L'alinéa 26b) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

b) la nécessité des services de l'Agence des services frontaliers du Canada à cet endroit;

2 (1) L'alinéa 48(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) fournit au ministère ou à l'Agence des services frontaliers du Canada, selon celui qui l'exige, l'adresse de

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2012, ch. 17, art. 22

^d L.C. 2012, ch. 17, art. 28

^e L.C. 2013, ch. 16, par. 36(11)

^f L.C. 2013, ch. 16, art. 27

¹ DORS/2002-227

information, with the address of the person posting the guarantee and to advise the Department or the Canada Border Services Agency, as the case may be, before any change in that address; and

(2) Paragraph 48(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) to provide the Department or the Canada Border Services Agency, depending on which one requires the information, with their address and to advise the Department or the Canada Border Services Agency, as the case may be, before any change in that address; and

3 Subsection 49(3) of the Regulations is replaced by the following:

Return of deposit

(3) If an officer determines that the person or group of persons in respect of whom the deposit was required has complied with the conditions imposed, the deposit shall be returned.

4 (1) The portion of section 234 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application de l'alinéa 50a) de la Loi

234 Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 50a) de la Loi, une décision judiciaire n'a pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi s'il existe un accord entre le procureur général du Canada ou d'une province et l'Agence des services frontaliers du Canada prévoyant :

(2) Paragraphs 234(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(a) there is an agreement between the Canada Border Services Agency and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province that criminal charges will be withdrawn or stayed on the removal of the person from Canada; or

(b) there is an agreement between the Canada Border Services Agency and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province to withdraw or cancel any summons or subpoena on the removal of the person from Canada.

5 Paragraph 240(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) obtains a certificate of departure from the Canada Border Services Agency;

son garant et l'avise à l'avance de tout changement d'adresse de celui-ci;

(2) L'alinéa 48(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) fournit au ministère ou à l'Agence des services frontaliers du Canada, selon celui qui l'exige, son adresse et l'avise à l'avance de tout changement d'adresse;

3 Le paragraphe 49(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restitution de la garantie

(3) Si l'agent décide que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie s'est conformé aux conditions imposées, la somme d'argent fournie en garantie est restituée.

4 (1) Le passage de l'article 234 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application de l'alinéa 50a) de la Loi

234 Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 50a) de la Loi, une décision judiciaire n'a pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi s'il existe un accord entre le procureur général du Canada ou d'une province et l'Agence des services frontaliers du Canada prévoyant :

(2) Les alinéas 234a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) there is an agreement between the Canada Border Services Agency and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province that criminal charges will be withdrawn or stayed on the removal of the person from Canada; or

(b) there is an agreement between the Canada Border Services Agency and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province to withdraw or cancel any summons or subpoena on the removal of the person from Canada.

5 L'alinéa 240(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) a obtenu de l'Agence des services frontaliers du Canada l'attestation de départ;

6 (1) Paragraph 247(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the foreign national's cooperation in providing evidence of their identity or assisting the Department or the Canada Border Services Agency in obtaining evidence of their identity, in providing the date and place of their birth as well as the names of their mother and father, in providing detailed information on the itinerary they followed in travelling to Canada or in completing an application for a travel document;

(2) Paragraphs 247(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the foreign national's destruction of their identity or travel documents, or the use of fraudulent documents by the foreign national in order to mislead the Department or the Canada Border Services Agency, and the circumstances under which the foreign national acted;

(d) the provision of contradictory information by the foreign national with respect to their identity during the processing of an application by the Department or the Canada Border Services Agency; and

7 Paragraph 248(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) any unexplained delays or unexplained lack of diligence caused by the Department, the Canada Border Services Agency or the person concerned; and

8 Part 15 of the Regulations is replaced by the following:**PART 15****Prescribed Conditions****Inadmissibility on grounds of security — conditions**

250.1 For the purposes of subsections 44(4), 56(3), 58(5), 58.1(4), 77.1(1) and 82(6) of the Act, the conditions that must be imposed on a foreign national or permanent resident are the following:

(a) to inform the Canada Border Services Agency in writing of their address and, in advance, of any change in that address;

(b) to inform the Canada Border Services Agency in writing of their employer's name and the address of their place of employment and, in advance, of any change in that information;

(c) unless they are otherwise required to report to the Canada Border Services Agency because of a condition

6 (1) L'alinéa 247(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé le ministère ou l'Agence des services frontaliers du Canada à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou s'il a rempli une demande de titre de voyage;

(2) Les alinéas 247(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses titres de voyage, ou l'utilisation de documents frauduleux afin de tromper le ministère ou l'Agence des services frontaliers du Canada, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;

d) la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité pendant le traitement d'une demande le concernant par le ministère ou l'Agence des services frontaliers du Canada;

7 L'alinéa 248d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les retards inexplicables ou le manque inexplicé de diligence de la part du ministère, de l'Agence des services frontaliers du Canada ou de l'intéressé;

8 La partie 15 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**PARTIE 15****Conditions réglementaires****Interdiction de territoire pour raison de sécurité — conditions**

250.1 Pour l'application des paragraphes 44(4), 56(3), 58(5), 58.1(4), 77.1(1) ou 82(6) de la Loi, les conditions qui sont imposées à l'étranger ou au résident permanent sont les suivantes :

a) informer par écrit l'Agence des services frontaliers du Canada de son adresse ainsi que, au préalable, de tout changement à celle-ci;

b) informer par écrit l'Agence des services frontaliers du Canada du nom de son employeur et de l'adresse de son lieu de travail ainsi que, au préalable, de tout changement à ces renseignements;

c) s'il n'est pas assujéti à une obligation de se rapporter à l'Agence des services frontaliers du Canada

imposed under subsection 44(3), 56(1), 58(3) or 58.1(3) or paragraph 82(5)(b) of the Act, to report once each month to the Agency;

(d) to present themselves at the time and place that an officer, the Immigration Division, the Minister or the Federal Court requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act;

(e) to produce to the Canada Border Services Agency without delay the original of any passport and travel and identity documents that they hold, or that they obtain, in order to permit the Agency to make copies of those documents;

(f) if a removal order made against them comes into force, to surrender to the Canada Border Services Agency without delay any passport and travel document that they hold;

(g) if a removal order made against them comes into force and they do not hold a document that is required to remove them from Canada, to take without delay any action that is necessary to ensure that the document is provided to the Canada Border Services Agency, such as by producing an application or producing evidence verifying their identity;

(h) to not commit an offence under an Act of Parliament or an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament;

(i) if they are charged with an offence under an Act of Parliament or an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, to inform the Canada Border Services Agency of that charge in writing and without delay;

(j) if they are convicted of an offence under an Act of Parliament or an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, to inform the Canada Border Services Agency of that conviction in writing and without delay; and

(k) if they intend to leave Canada, to inform the Canada Border Services Agency in writing of the date on which they intend to leave Canada.

Immigration Appeal Division – conditions

251 For the purposes of subsection 68(2) of the Act, the conditions that must be imposed on a foreign national or permanent resident by the Immigration Appeal Division are the following:

(a) to inform the Canada Border Services Agency and the Immigration Appeal Division in writing, in advance, of any change in their address;

(b) to provide to the Canada Border Services Agency a copy of any passport and travel document that they

imposée en vertu des paragraphes 44(3), 56(1), 58(3) ou 58.1(3) ou de l'alinéa 82(5)b) de la Loi, se rapporter à l'Agence une fois par mois;

(d) se présenter aux date, heure et lieu que lui ont indiqués un agent, la Section de l'immigration, le ministre ou la Cour fédérale pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée en vertu de la Loi;

(e) produire sans délai, auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada, l'original de tout passeport, de tout titre de voyage et de toute pièce d'identité qu'il détient ou qu'il obtient afin que l'Agence en fasse une copie;

(f) si une mesure de renvoi à son égard prend effet, céder sans délai à l'Agence des services frontaliers du Canada tout passeport ou titre de voyage qu'il détient;

(g) si une mesure de renvoi à son égard prend effet et qu'un document est requis afin de le renvoyer du Canada mais qu'il ne détient pas ce document, prendre sans délai toute action nécessaire afin d'assurer que le document soit fourni à l'Agence, y compris la production de toute demande ou de tout élément prouvant son identité;

(h) ne pas commettre d'infraction à une loi fédérale ou d'infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;

(i) informer par écrit et sans délai l'Agence des services frontaliers du Canada de toute accusation portée contre lui pour une infraction à une loi fédérale ou pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;

(j) informer par écrit et sans délai l'Agence des services frontaliers du Canada s'il est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale ou d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;

(k) informer par écrit l'Agence des services frontaliers du Canada, le cas échéant, de son intention de quitter le Canada et de la date à laquelle il entend le faire.

Section d'appel de l'immigration – conditions

251 Pour l'application du paragraphe 68(2) de la Loi, les conditions que la Section d'appel de l'immigration impose à l'étranger ou au résident permanent sont les suivantes :

(a) informer par écrit et au préalable l'Agence des services frontaliers du Canada et la Section d'appel de l'immigration de tout changement d'adresse;

(b) fournir une copie de tout passeport et titre de voyage qu'il détient à l'Agence des services frontaliers du Canada ou, s'il ne possède pas de tels documents,

hold and, if they do not hold any such documents, to complete an application for a passport or travel document and provide that application to the Agency;

(c) to apply for an extension of the validity period of any passport and travel document that they hold before it expires and to provide a copy of the extended document to the Canada Border Services Agency;

(d) to not commit an offence under an Act of Parliament or an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament;

(e) if they are charged with an offence under an Act of Parliament or an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, to inform the Canada Border Services Agency of that charge in writing and without delay; and

(f) if they are convicted of an offence under an Act of Parliament or an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, to inform the Canada Border Services Agency and the Immigration Appeal Division of that conviction in writing and without delay.

9 Section 252 of the Regulations is replaced by the following:

Custody of seized thing

252 A thing seized under subsection 140(1) of the Act shall be placed without delay in the custody of the Department or the Canada Border Services Agency.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which section 19 of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2013, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Prescribed conditions

Allegations of inadmissibility pursuant to section 34 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) [<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/i-2.5/fulltext.html>] are significant because they assert that an individual may be inadmissible for engaging in activities that could pose a

remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir à l'Agence;

c) demander la prolongation de la validité de tout passeport et titre de voyage qu'il détient avant qu'il ne vienne à expiration et en fournir subséquemment copie à l'Agence des services frontaliers du Canada;

d) ne pas commettre d'infraction à une loi fédérale ou d'infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;

e) informer par écrit et sans délai l'Agence des services frontaliers du Canada de toute accusation portée contre lui pour une infraction à une loi fédérale ou pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;

f) informer par écrit et sans délai l'Agence des services frontaliers du Canada et la Section d'appel de l'immigration s'il est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale ou d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale.

9 L'article 252 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Garde d'un objet saisi

252 Tout objet saisi en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi est immédiatement placé sous la garde du ministère ou de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, chapitre 16 des Lois du Canada (2013) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Conditions réglementaires

Les allégations d'interdiction de territoire aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/textecomplet.html>] sont importantes, car elles prévoient qu'une personne peut être interdite de territoire

security risk. Given the significance of these allegations, measures to manage the risk that these individuals pose are essential and a priority for the Canada Border Services Agency (CBSA or “the Agency”).¹ Presently, permanent residents and foreign nationals (non-citizens) who are either alleged or determined to be inadmissible to Canada on grounds of security are subject to varying levels of immigration control. When these non-citizens are not detained, various IRPA decision-makers, at different junctures along the immigration enforcement continuum, have discretionary authority to impose conditions on the non-citizen that the decision-maker considers necessary in the circumstances.² This purely discretionary approach by a variety of IRPA decision-makers at a variety of points in time across the IRPA enforcement continuum has resulted in an inconsistent application of conditions with respect to security inadmissibility cases. For example, the reporting condition has varied significantly, with persons having to report to the CBSA weekly, monthly and in many cases, less frequently. Insufficient or inconsistent baseline monitoring of these individuals could pose a potential risk to public safety, and could create greater difficulty in enforcing removal orders and added costs to locate individuals for enforcement purposes.

Technical amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations*

The CBSA was created in 2003. It amalgamated customs personnel (from the former Canada Customs and Revenue Agency) with border and enforcement personnel (from Immigration, Refugees and Citizenship Canada [IRCC] and the Canadian Food Inspection Agency) to form a federal agency responsible for border services, customs and immigration enforcement. Responsibility for the administration of the IRPA as it relates to examination at ports of entry, enforcement (including arrest, detention, investigations, hearings and removal), certain serious inadmissibility grounds, and Ministerial relief³ were transferred from IRCC to the CBSA. However, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) [<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2002-227/fulltext.html>] have never been updated to reflect this delineation of responsibilities.

¹ Report on Plans and Priorities (2015), <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/rpp/2015-2016/report-rapport-eng.html>.

² See subsections 44(3), 56(1), 58(3), 58.1(3) and paragraph 82(5)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Note that pursuant to paragraph 82(5)(b), a judge can set any condition considered “appropriate.”

³ See section 42.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

parce qu'elle s'est livrée à des activités qui pourraient constituer un risque de sécurité. En raison de l'importance de ces allégations, les mesures visant à gérer le risque que ces personnes représentent sont essentielles et constituent une priorité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC ou « l'Agence »)¹. Actuellement, les résidents permanents et les étrangers (non-citoyens) qui font l'objet d'allégations ou qui sont effectivement interdits de territoire pour des raisons de sécurité sont assujettis à divers niveaux de contrôle de l'immigration. Lorsque ces non-citoyens ne sont pas détenus, divers décideurs en vertu de la LIPR, à différents points sur le continuum d'exécution de la loi relatif à l'immigration, ont le pouvoir discrétionnaire de leur imposer toutes conditions qu'ils estiment nécessaires, selon le cas². Cette approche purement discrétionnaire par les divers décideurs de la LIPR à différents points du continuum d'exécution de la LIPR a mené à une application incohérente des exigences pour les personnes interdites de territoire pour des raisons de sécurité. Par exemple, les conditions de se présenter à l'ASFC varient considérablement. Certaines personnes tenues de se présenter à l'ASFC doivent le faire sur une base hebdomadaire, tandis que d'autres doivent le faire mensuellement ou, souvent, sur une base encore moins fréquente. La surveillance de base insuffisante ou incohérente de ces personnes pourrait représenter une menace pour la sécurité publique, créer des difficultés supplémentaires en ce qui a trait à l'exécution des mesures de renvoi et provoquer des coûts supplémentaires lorsqu'il faut les localiser à des fins d'application de la loi.

Modifications techniques au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

L'ASFC a été créée en 2003. Elle a regroupé les employés des douanes (de l'ancienne Agence des douanes et du revenu du Canada) et les employés affectés à la frontière et à l'application de la loi (d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC] et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments) pour former une agence fédérale responsable des services frontaliers, des douanes et de l'application de la loi en matière d'immigration. La responsabilité de l'application de la LIPR en ce qui concerne l'examen aux points d'entrée, l'application de la loi (y compris les arrestations, la détention, les enquêtes, les audiences et les renvois), certains motifs sérieux d'interdiction de territoire et la dispense ministérielle³ sont passés d'IRCC à l'ASFC. Cependant, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/textecomplet.html>] n'a jamais été mis à jour pour refléter ce partage des responsabilités.

¹ Rapport sur les plans et les priorités (2015), <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/rpp/2015-2016/report-rapport-fra.html>.

² Voir les paragraphes 44(3), 56(1), 58(3) et 58.1(3) ainsi que l'alinéa 82(5)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Remarque : En vertu de l'alinéa 82(5)(b), un juge peut imposer « des conditions qu'il estime indiquées ».

³ Voir l'article 42.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Background

Prescribed conditions

The IRPA governs the inadmissibility of foreign nationals and permanent residents (non-citizens) to Canada. Objectives of the IRPA include protecting the health and safety of Canadians, maintaining the security of Canadian society and denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks. One element of Canada's efforts to maintain security is to deny immigration status in Canada to non-citizens who pose security risks. Pursuant to section 34 of the IRPA, a non-citizen is "inadmissible on security grounds for:

- (a) engaging in an act of espionage that is against Canada or that is contrary to Canada's interests;
- (b) engaging in or instigating the subversion by force of any government;
- (b.1) engaging in an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in Canada;
- (c) engaging in terrorism;
- (d) being a danger to the security of Canada;
- (e) engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada; or
- (f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b), (b.1), or (c)."

Where the disclosure of information or other evidence that is relevant to the inadmissibility would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed, the person may be subject to a certificate, on security grounds, under section 77 of the IRPA.^{4,5}

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is responsible for policies related to the enforcement of the IRPA, including inadmissibility on security grounds.⁶ Associated amendments to the IRPA were

⁴ IRPA Subsection 77(1) — Referral of certificate — The Minister and the Minister of Citizenship and Immigration shall sign a certificate stating that a permanent resident or foreign national is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality, and shall refer the certificate to the Federal Court.

⁵ An alternative would be to proceed with an admissibility hearing and pursue non-disclosure through section 86 of the IRPA.

⁶ See section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Contexte

Conditions réglementaires

La LIPR régit l'interdiction de territoire des étrangers et des résidents permanents (non-citoyens) au Canada. Cette loi vise, entre autres, à protéger la santé et la sécurité des Canadiens, à garantir la sécurité de la société canadienne et à interdire de séjour au Canada les criminels et les personnes qui constituent un danger pour la sécurité. L'une des composantes parmi les efforts que déploie le Canada pour maintenir la sécurité consiste à refuser d'accorder un statut d'immigration au Canada aux non-citoyens qui représentent un risque pour la sécurité. Selon les termes de l'article 34 de la LIPR, « emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

- a) être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada;
- b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;
- b.1) se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;
- c) se livrer au terrorisme;
- d) constituer un danger pour la sécurité du Canada;
- e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;
- f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c) ».

Lorsque la divulgation de renseignements ou d'autres éléments de preuve qui sont pertinents à l'interdiction de territoire porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, une personne peut faire l'objet d'un certificat pour des motifs de sécurité, en application de l'article 77 de la LIPR^{4,5}.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable des politiques liées à l'application de la LIPR, y compris les dispositions sur l'interdiction de territoire pour motifs de sécurité⁶. Des modifications

⁴ LIPR : Paragraphe 77(1) — Dépôt du certificat — Le ministre et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration signent et déposent à la Cour fédérale le certificat attestant qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.

⁵ On pourrait aussi mener une enquête et demander une interdiction de divulgation en vertu de l'article 86 de la LIPR.

⁶ Voir l'article 4 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

introduced under Bill C-43, the *Faster Removal of Foreign Criminals Act* (FRFCA), which received royal assent on June 19, 2013. These legislative amendments were intended to establish the legislative framework and to authorize subsequent regulatory amendments that, together, will provide for a consistent baseline of monitoring and control under the IRPA of non-citizens who are either alleged or determined to be inadmissible to Canada on security grounds. These legislative changes will be brought into force through an Order in Council concurrently with associated regulations prescribing a consistent and transparent baseline of conditions that will be imposed by a decision-maker. In this context, a decision-maker could be a CBSA officer, the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board (IRB), the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, or the Federal Court (FC), depending on the circumstances. Conditions will be applied on all non-citizens who are not detained and are alleged to be inadmissible on grounds of security (subject to either an inadmissibility report on security grounds, which has been referred to the ID, or a certificate, on security grounds, which has been referred to the FC) or who have been determined to be inadmissible on grounds of security and are awaiting removal from Canada.

Objectives

These regulatory amendments will create a baseline of consistent and transparent conditions to be imposed on non-citizens who are not detained and are subject to an inadmissibility report or a certificate on security grounds which has been referred to the ID or the FC, respectively, or who have already been found inadmissible on grounds of security. These prescribed conditions will enhance case management from the time that the individual is referred to the ID or FC until they are removed from Canada or relieved of their inadmissibility. Ultimately, the objective is to ensure that these individuals receive adequate monitoring, and thus prevent potential threats to public safety, manage costs to locate them for IRPA enforcement purposes and reduce difficulty in enforcing removals.

The regulatory amendments will also update the IRPR to accurately reflect the current policy and operational responsibilities of the CBSA that flow from section 4 of the

connexes à la LIPR ont été apportées dans le cadre du projet de loi C-43, la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* (LARCE), qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013. Ces modifications législatives visaient à établir le cadre législatif et à autoriser les modifications subséquentes à la réglementation qui, ensemble, permettraient une base de surveillance et de contrôle cohérents des non-citoyens qui sont déclarés interdits de territoire pour des raisons de sécurité ou qui font l'objet de telles allégations en vertu de la LIPR. Ces modifications législatives devaient entrer en vigueur par décret simultanément avec ses règlements afin de prescrire une base de conditions transparentes et uniformes qui seraient imposées par un décideur. Dans ce contexte, un décideur pourrait être un agent de l'ASFC, la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou la Cour fédérale, selon les circonstances. Les conditions seraient appliquées à tous les non-citoyens qui ne sont pas détenus et qui feraient l'objet d'allégations d'interdiction de territoire pour raison de sécurité (en vertu d'un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité déposé à la SI ou en vertu d'un certificat pour raison de sécurité déposé à la Cour fédérale) ou qui sont interdits de territoire pour motif de sécurité et qui sont en attente de renvoi du Canada.

Objectifs

Les modifications réglementaires établiront une base de conditions transparentes et uniformes qui seraient imposées aux non-citoyens qui ne sont pas détenus et qui font l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire ou d'un certificat pour raison de sécurité, déposé à la SI ou déposé à la Cour fédérale, respectivement, ou qui sont jugés interdits de territoire pour motif de sécurité. Ces conditions réglementaires amélioreront la gestion des cas, à partir du renvoi de la personne devant la SI ou la Cour fédérale jusqu'à son expulsion du Canada ou jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de l'interdiction de territoire dont elle faisait l'objet. En définitive, l'objectif consiste à faire en sorte que ces personnes fassent l'objet d'une surveillance adéquate en vue de prévenir les menaces pour la sécurité publique, de gérer les coûts liés à leur localisation à des fins d'application de la loi et de réduire les difficultés en ce qui a trait à l'exécution des mesures de renvoi.

Les modifications réglementaires mettront aussi à jour le RIPR afin qu'il reflète bien la politique et les responsabilités opérationnelles actuelles de l'ASFC qui découlent de

IRPA and the *Ministerial Responsibilities Under the Immigration and Refugee Protection Act Order* (<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-07-01/html/si-tr52-eng.php>), which was published in the *Canada Gazette* on June 11, 2015.⁷

Description

Prescribed conditions

The FRFCA introduced legislative changes to the IRPA to allow for baseline prescribed conditions and require that they be imposed on non-citizens in the following circumstances:

- when an inadmissibility report on grounds of security is referred to the ID and the subject of the report is not detained;
- when the subject of either an inadmissibility report on grounds of security that has been referred to the ID or a removal order for inadmissibility on grounds of security is released from detention;
- when a certificate, on security grounds, is signed and referred to the FC and the subject of the certificate is not detained; and
- when the subject of a certificate, on security grounds, that has been referred to the FC is released from detention.

The regulatory amendments will prescribe that in these aforementioned circumstances, the following requirements will be imposed:

- to inform the Canada Border Services Agency in writing of their address and, in advance, of any change in that address;
- to inform the Canada Border Services Agency in writing of their employer's name and the address of their place of employment and, in advance, of any change in that information;
- unless they are otherwise required to report to the Canada Border Services Agency because of a condition

l'article 4 de la LIPR et du *Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-07-01/html/si-tr52-fra.php>), publié dans la *Gazette du Canada* du 11 juin 2015⁷.

Description

Conditions réglementaires

La LARCE a introduit des modifications législatives à la LIPR pour permettre des conditions réglementaires de base et exiger qu'elles soient imposées aux non-citoyens dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un rapport d'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité est déféré à la Section de l'immigration et que la personne faisant l'objet du rapport n'est pas détenue;
- Lorsqu'une personne faisant l'objet soit d'un rapport d'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité qui a été déféré à la Section de l'immigration ou d'une mesure de renvoi pour des raisons de sécurité est mise en liberté;
- Lorsqu'un certificat pour des raisons de sécurité est signé et déposé à la Cour fédérale, et que la personne visée par le certificat n'est pas détenue;
- Lorsqu'une personne visée par un certificat pour des raisons de sécurité ayant été déposé à la Cour fédérale est mise en liberté.

Les modifications réglementaires prescriront l'imposition des conditions suivantes dans les circonstances susmentionnées :

- informer par écrit l'Agence des services frontaliers du Canada de son adresse ainsi que, au préalable, de tout changement à celle-ci;
- informer par écrit l'Agence des services frontaliers du Canada du nom de son employeur et de l'adresse de son lieu de travail ainsi que, au préalable, de tout changement à ces renseignements;
- s'il n'est pas assujéti à une obligation de se rapporter à l'Agence des services frontaliers du Canada imposée en

⁷ Pursuant to subsection 4(2) of the IRPA, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is responsible for the administration of the IRPA as it relates to (a) examinations at ports of entry; (b) the enforcement of the IRPA, including arrest, detention and removal; (c) the establishment of policies respecting the enforcement of the IRPA and inadmissibility on grounds of security, organized criminality or violating human or international rights; or (d) declarations referred to in section 42.1.

⁷ Aux termes du paragraphe 4(2) de la LIPR, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est chargé de l'application de la présente loi relativement : a) au contrôle des personnes aux points d'entrée; b) aux mesures d'exécution de la présente loi, notamment en matière d'arrestation, de détention et de renvoi; c) à l'établissement des orientations en matière d'exécution de la présente loi et d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour activités de criminalité organisée; d) aux déclarations visées à l'article 42.1.

imposed under another authority of the Act,⁸ to report once each month to the Agency;

- to present themselves at the time and place that an officer, the Immigration Division, the Minister or the Federal Court requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act;
- to produce to the Canada Border Services Agency without delay the original of any passport and travel and identity documents that they hold, or that they obtain, in order to permit the Agency to make copies of those documents;
- if a removal order made against them comes into force, to surrender to the Canada Border Services Agency without delay any passport and travel document that they hold;
- if a removal order made against them comes into force and they do not hold a document that is required to remove them from Canada, to take without delay any action that is necessary to ensure that the document is provided to the Canada Border Services Agency, such as by producing an application or producing evidence verifying their identity;
- to not commit an offence under an Act of Parliament or an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament;
- if they are charged with an offence under an Act of Parliament or an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, to inform the Canada Border Services Agency of that charge in writing and without delay;
- if they are convicted of an offence under an Act of Parliament or an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, to inform the Canada Border Services Agency of that conviction in writing and without delay; and
- if they intend to leave Canada, to inform the Canada Border Services Agency in writing of the date on which they intend to leave Canada.

While the regulatory amendments set a consistent baseline of transparent conditions, it is important to note that decision-makers may decide to impose additional as well

vertu d'une autre autorité de la Loi⁸, se rapporter à l'Agence une fois par mois;

- se présenter aux date, heure et lieu que lui ont indiqués un agent, la Section de l'immigration, le ministre ou la Cour fédérale pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée en vertu de la Loi;
- produire sans délai, auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada, l'original de tout passeport, de tout titre de voyage et de toute pièce d'identité qu'il détient ou qu'il obtient afin que l'Agence en fasse une copie;
- si une mesure de renvoi à son égard prend effet, céder sans délai à l'Agence des services frontaliers du Canada tout passeport ou titre de voyage qu'il détient;
- si une mesure de renvoi à son égard prend effet et qu'un document est requis afin de le renvoyer du Canada mais qu'il ne détient pas ce document, prendre sans délai toute action nécessaire afin d'assurer que le document soit fourni à l'Agence, y compris la production de toute demande ou de tout élément prouvant son identité;
- ne pas commettre d'infraction à une loi fédérale ou d'infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- informer par écrit et sans délai l'Agence des services frontaliers du Canada de toute accusation portée contre lui pour une infraction à une loi fédérale ou pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- informer par écrit et sans délai l'Agence des services frontaliers du Canada s'il est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale ou d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- informer par écrit l'Agence des services frontaliers du Canada, le cas échéant, de son intention de quitter le Canada et de la date à laquelle il entend le faire.

Bien que les modifications réglementaires établissent des conditions de base transparentes, il est important de souligner que les décideurs peuvent décider d'imposer des

⁸ Subsection 44(3) — an officer or the Immigration Division may impose any conditions that they consider necessary on a non-citizen who is the subject of a report, an admissibility hearing or a removal order; subsection 56(1) — an officer may impose any conditions that they consider necessary on a non-citizen when ordering their release from detention; subsection 58(3) — the Immigration Division may impose any conditions that it considers necessary on a non-citizen when ordering their release from detention; subsection 58.1(3) — the Minister may impose any conditions that they consider necessary on a designated foreign national when ordering their release from detention; paragraph 82(5)(b) — the Federal Court judge can set any conditions that they consider appropriate when ordering or confirming the release of a person who is named in a certificate.

⁸ Paragraphe 44(3) — l'agent ou la Section de l'immigration peuvent imposer les conditions qu'ils estiment nécessaires au non-citoyen qui fait l'objet d'un rapport, d'une enquête ou d'une mesure de renvoi; paragraphe 56(1) — l'agent peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires en ordonnant la mise en liberté d'un non-citoyen; paragraphe 58(3) — la Section de l'immigration peut imposer les conditions qu'elle estime nécessaires en ordonnant la mise en liberté d'un non-citoyen; paragraphe 58.1(3) — le ministre peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires en ordonnant la mise en liberté d'un étranger désigné; alinéa 82(5)(b) — le juge de la Cour fédérale peut imposer les conditions qu'il estime indiquées en ordonnant ou en confirmant la mise en liberté d'une personne visée par le certificat.

as more stringent conditions where appropriate pursuant to their existing powers under the IRPA.

Technical amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations*

The technical amendments to the IRPR will clarify that the CBSA shares responsibility, or is otherwise implicated, along with IRCC, for the following:

- aspects of the monitoring of conditions that have been imposed on a person or group of persons in respect of whom a guarantee or deposit is required;
- returning these deposits when compliance has been confirmed;
- establishing a foreign national's identity;
- any unexplained delays or lack of diligence by either organization, which are factors that must be considered in relation to immigration detention; and
- things seized under the IRPA.

Furthermore, these regulatory amendments will clarify that the CBSA is responsible for

- services at the port of entry;
- negotiating with the Attorney General of Canada or the attorney general of a province in order to expedite the removal of a person from Canada;
- confirming a removal order against a foreign national; and
- monitoring conditions imposed by the Immigration Appeal Division.

These technical amendments are intended to accurately reflect current roles and responsibilities. They will not result in any change to existing business processes.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the regulatory amendments apply to individuals, not businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the regulatory amendments apply to individuals, not businesses.

Consultation

Non-government stakeholders were given the opportunity to participate in the legislative development of the FRFCA. At this time, minimal concerns were raised with respect to

conditions additionnelles ainsi que des conditions plus sévères, au besoin, conformément aux pouvoirs existants en vertu de la LIPR.

Modifications techniques au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Les modifications techniques au RIPR préciseront que l'ASFC partage la responsabilité ou collabore autrement avec IRCC en ce qui concerne :

- les aspects de la surveillance du respect des conditions qui ont été imposées à une personne ou à un groupe de personnes en ce qui a trait à la personne ou aux personnes pour qui une garantie d'exécution est nécessaire;
- la restitution de la garantie lorsqu'il y a confirmation du respect des conditions;
- l'établissement de l'identité d'un étranger;
- tout retard ou manque de diligence de la part de l'ASFC ou d'IRCC, qui sont des facteurs dont il faut tenir compte lors d'une détention liée à l'immigration;
- les objets saisis en application de la LIPR.

De plus, les modifications réglementaires préciseront que l'ASFC est chargée :

- des services au point d'entrée;
- des négociations avec le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province afin d'accélérer le renvoi d'une personne du Canada;
- de confirmer une mesure de renvoi visant un étranger;
- de surveiller les conditions imposées par la Section d'appel de l'immigration.

Ces modifications techniques visent à bien refléter les rôles et responsabilités actuels. Elles ne mèneront pas à des modifications aux processus opérationnels en vigueur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications réglementaires s'appliquent aux particuliers et non aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les modifications réglementaires s'appliquent aux particuliers et non aux entreprises.

Consultation

Les intervenants non gouvernementaux ont eu l'occasion de participer à l'élaboration des dispositions législatives de la LARCE. À ce moment, peu de préoccupations ont été

the introduction of prescribed conditions for non-citizens who are either alleged or determined to be inadmissible to Canada on security grounds. During testimony at the Standing Committee on Citizenship and Immigration, prior to the FRFCA receiving royal assent, one stakeholder suggested that the mandatory imposition of prescribed conditions would deprive individuals who are facing allegations of inadmissibility on security grounds of fair consideration of their actual circumstances. It was moreover suggested that there were already adequate measures in the IRPA to impose conditions when deemed necessary.

The views expressed during the legislative process were considered in the development of the regulatory amendments. The conditions were designed to establish a transparent baseline of monitoring and control of non-citizens who are either alleged or determined to be inadmissible to Canada on security grounds. They are not unduly onerous or restrictive. Any other conditions imposed by decision-makers, including reporting conditions, will continue to take individual circumstances into account.

It is important to note that regulations prescribing conditions are not new in the context of immigration enforcement. For instance, in the 2001–2002 fiscal year, regulatory amendments were introduced to prescribe conditions that must be imposed where the Immigration Appeal Division imposes a stay of removal.⁹ At that time, in the pre-publication consultation period, no significant external stakeholder comments or concerns were received in relation to these prescribed conditions. The conditions herein are similar, and are targeted to a narrower population with links to security inadmissibility under the IRPA.

A notice of these regulatory amendments has been available to the general public online on the CBSA website since 2014.¹⁰ As of July 2017, no stakeholders have contacted the CBSA to express an interest in these regulatory amendments.

External stakeholders were given the opportunity to participate in the regulatory development process prior to prepublication. On May 13, 2016, the following key external stakeholders were invited to participate in the development of these regulatory amendments through a 30-day

soulevées en ce qui concerne l'introduction de conditions réglementaires pour les cas d'interdiction de territoire visant des non-citoyens présumés ou déterminés interdits de territoire pour raison de sécurité. Pendant sa comparution devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, avant que la LARCE reçoive la sanction royale, un intervenant a laissé entendre que l'imposition obligatoire de conditions réglementaires empêcherait de faire un examen équitable de la véritable situation des personnes qui font l'objet d'allégations d'interdictions de territoire pour raison de sécurité. Il a ajouté que des mesures adéquates existent déjà dans la LIPR pour imposer des conditions, au besoin.

On a tenu compte des opinions exprimées pendant le processus législatif lors de l'élaboration des modifications réglementaires. Les conditions visaient à établir une base transparente en ce qui a trait à la surveillance et au contrôle des non-citoyens dont l'interdiction de territoire pour raison de sécurité est confirmée ou alléguée. Elles ne sont pas indûment onéreuses ou restrictives. Toute autre condition imposée par les décideurs, y compris les conditions de se présenter, continuera de tenir compte des circonstances individuelles.

Fait important, les règlements imposant des conditions ne sont pas nouveaux dans le contexte de l'application de la loi dans le domaine de l'immigration. Par exemple, pendant l'exercice 2001-2002, des modifications réglementaires ont été apportées pour définir les conditions qui doivent être prescrites lorsque la Section d'appel de l'immigration impose un sursis à la mesure de renvoi⁹. À cette époque, lors de la consultation menée avant la publication, aucun intervenant externe n'a formulé de commentaire significatif ou soulevé de préoccupation importante au sujet de ces conditions réglementaires. Les conditions dans le présent document sont similaires, et visent une plus petite population ayant des liens avec l'interdiction de territoire pour raison de sécurité en vertu de la LIPR.

La population générale peut consulter un avis concernant ces modifications réglementaires en ligne, sur le site de l'ASFC, depuis 2014¹⁰. En date de juillet 2017, aucun intervenant n'a communiqué avec l'ASFC pour exprimer un intérêt envers les modifications réglementaires proposées.

Les intervenants externes ont eu la chance de participer au processus d'élaboration des règlements avant la publication préalable. Le 13 mai 2016, les intervenants clés externes suivants ont été invités à participer à l'élaboration de ces modifications pendant une période de

⁹ Section 251 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

¹⁰ <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/actreg-loireg/frp-ppr/39-eng.html>

⁹ Article 251 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹⁰ <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/actreg-loireg/frp-ppr/39-fra.html>

consultation period on the *Consulting with Canadians* website:

Action Réfugiés Montréal
Amnesty International
British Columbia Civil Liberties Association
Canadian Association of Refugee Lawyers
Canadian Association of Professional Immigration Consultants
Canadian Civil Liberties Association
Canadian Council for Refugees
Canadian Police Association
Canadian Taxpayers Federation
Centre for Immigration Policy Reform
Centre of Excellence in Security, Resilience and Intelligence; Schulich Executive Education Centre
Cross-Cultural Roundtable on Security
David Asper Centre for Constitutional Rights
Federal Ombudsman for Victims of Crime
Federation of Law Societies of Canada
Human Rights Research and Education Centre; University of Ottawa
Human Rights Watch Canada
Office of the United Nations High Commissioner for Refugees
Office of the Privacy Commissioner of Canada
Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI)
Québec Immigration Lawyers Association (AQAADI)
Rainbow Refugee Committee
Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
University of Toronto; International Human Rights Program
Victims of Violence

consultation de 30 jours sur le site Web *Consultations auprès des Canadiens* :

Action Réfugiés Montréal
Amnistie Internationale
British Columbia Civil Liberties Association
Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés
Association canadienne des conseillers professionnels en immigration
Association canadienne des libertés civiles
Conseil canadien pour les réfugiés
Association canadienne des policiers
Fédération canadienne des contribuables
Centre pour une réforme des politiques d'immigration
Centre of Excellence in Security, Resilience and Intelligence; Schulich Executive Education Centre
Table ronde transculturelle sur la sécurité
David Asper Centre for Constitutional Rights
Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne; Université d'Ottawa
Human Rights Watch Canada
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
Conseil ontarien des organismes de services aux immigrants (OCASI)
Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)
Rainbow Refugee Committee
Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
Université de Toronto; Programme sur les droits de la personne à l'échelle internationale
Victimes de violence

In response to this consultation, two stakeholders provided comments, which were both supportive in nature. One stakeholder commented that the prescribed conditions should be extended to apply to other grounds of inadmissibility related to public safety and security, including the following: human or international rights violations; serious criminality; criminality; or organized crime. However, the imposition of prescribed conditions on a class of individuals that are subject to these additional inadmissibility grounds is beyond the scope of the present initiative. The other stakeholder suggested that the reporting obligation be increased to weekly; however, this change could make these regulations overly burdensome and costly to the Government of Canada. Moreover, it is important to note that these baseline conditions do not prevent decision-makers from exercising existing authorities to impose additional conditions, including increasing the reporting frequency, as deemed necessary given the particular circumstances of a given case.

Canada Gazette, Part I

The amendments were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 22, 2017, for a 30-day public comment period. No comments were received.

Rationale

Prescribed conditions

Where warranted under the Act, individuals who are alleged or determined to be inadmissible on grounds of security may be detained. In other circumstances, individuals may not be detained or may be released from detention, for instance, while the allegations made against them are investigated or while they challenge their removal orders. Given that the conditions which take CBSA's ongoing monitoring and enforcement responsibilities into account are imposed at the discretion of a variety of IRPA decision-makers at a variety of points in time across the IRPA enforcement continuum, they have proven to be inconsistently imposed for security inadmissibility cases.

The regulatory amendments are intended to address this gap. They will ensure that these individuals receive adequate baseline monitoring, thus mitigating risks to public safety. These regulatory amendments will also help in the management of costs associated with inland immigration enforcement, including investigations and removals.

En réponse à cette consultation, deux intervenants ont formulé des commentaires, qui étaient tous les deux de nature favorable. Un intervenant a mentionné qu'il faudrait élargir les conditions réglementaires de façon à ce qu'elles s'appliquent à d'autres motifs d'interdiction de territoire liés à la sûreté et à la sécurité publique, notamment l'atteinte aux droits de la personne et internationaux, la grande criminalité, la criminalité ou le crime organisé. Cependant, l'imposition de conditions réglementaires à ces catégories d'interdiction de territoire additionnelles dépasse la portée de la présente initiative. Un autre intervenant a suggéré d'augmenter la fréquence de l'obligation de se rapporter à une fois par semaine; toutefois, ce changement pourrait représenter un fardeau administratif disproportionnel et entraîner des coûts élevés pour le gouvernement du Canada. De plus, il importe de souligner que les conditions de base n'empêchent pas les décideurs d'exercer leurs pouvoirs existants en ce qui a trait à l'imposition de conditions additionnelles, y compris l'augmentation de la fréquence de l'obligation de se rapporter, s'il est nécessaire de le faire en raison des circonstances particulières d'un cas donné.

Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 avril 2017 aux fins de consultation publique pour une période de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Conditions réglementaires

Lorsqu'il est justifié en vertu de la Loi, les personnes qui sont présumées ou déterminées interdites de territoire pour raison de sécurité peuvent être détenues. Dans d'autres circonstances, les individus peuvent ne pas être détenus ou peuvent être mis en liberté, par exemple, pendant que les allégations portées contre eux font l'objet d'une enquête ou pendant qu'ils contestent leur mesure de renvoi. Étant donné que les conditions qui prennent en compte les responsabilités continues de l'ASFC de surveillance et d'exécution de la loi sont imposées à la discrétion de divers décideurs de la LIPR, à différents points du continuum d'exécution de la LIPR, elles n'ont pas été imposées d'une manière uniforme pour les cas d'interdiction de territoire pour raison de sécurité.

Les modifications réglementaires visent à combler cette lacune. Elles permettront de veiller à ce que ces personnes fassent l'objet d'une surveillance de base adéquate, ce qui atténuera les risques pour la sécurité publique. Ces modifications réglementaires aideront également à gérer les coûts associés à l'exécution de la loi dans le domaine de l'immigration à l'intérieur du Canada, y compris les enquêtes et les renvois.

Technical amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations*

The technical amendments to the IRPA are housekeeping in nature, and will not have any impact on operational practices as they are designed to more accurately reflect the current responsibilities of the CBSA and IRCC under the IRPA.

Implementation, enforcement and service standards

Prescribed conditions

Going forward, upon these regulatory amendments (and associated legislative provisions) coming into force, a decision-maker will be required to impose, at a minimum, the prescribed conditions on non-citizens in the following circumstances:

- when an inadmissibility report on grounds of security is referred to the ID and the subject of the report is not detained;
- when the subject of either an inadmissibility report on grounds of security that has been referred to the ID or a removal order for inadmissibility on grounds of security is released from detention;
- when a certificate on security grounds is signed and referred to the FC and the subject of the certificate is not detained; and
- when the subject of a certificate on security grounds that has been referred to the FC is released from detention.

While decision-makers will still be able to use their discretionary authority to impose any additional conditions they consider appropriate in the circumstances,¹¹ the prescribed conditions will be obligatory and will cease to apply in the following circumstances: if the person is detained; they are found not inadmissible; they are granted Ministerial relief;¹² or their removal order is enforced.¹³ With respect to the reporting condition, while the presumptive condition will be monthly, the decision-makers may also use other discretionary powers under the IRPA¹⁴ to impose a condition to report more or less

¹¹ See subsections 44(3), 56(1), 58(3) and 58.1(3) and paragraph 82(5)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

¹² See section 42.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

¹³ See subsections 44(5), 56(4), 58(6), 58.1(5), 77.1(2) and 82(9) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

¹⁴ Officers, the Immigration Division and the Federal Court have such discretionary powers pursuant to subsections 44(3), 56(1), 58(3) and 58.1(3) and paragraph 82(5)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness does not have such a discretionary power to impose conditions upon referral of a certificate to the Federal Court.

Modifications techniques au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Les modifications techniques à la LIPR sont de nature administrative et n'auront pas de répercussions sur les pratiques opérationnelles, puisqu'elles sont conçues pour refléter avec plus d'exactitude les responsabilités actuelles de l'ASFC et d'IRCC en vertu de la LIPR.

Mise en œuvre, application et normes de service

Conditions réglementaires

Désormais, au moment de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires (et les dispositions législatives connexes), un décideur sera tenu d'imposer aux non-citoyens, à un minimum, des conditions réglementaires dans les situations suivantes :

- lorsqu'un rapport d'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité est déferé à la Section de l'immigration et que la personne faisant l'objet du rapport n'est pas détenue;
- lorsqu'une personne faisant l'objet soit d'un rapport d'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité qui a été déferé à la Section de l'immigration, soit d'une mesure de renvoi pour des raisons de sécurité est mise en liberté;
- lorsqu'un certificat pour des raisons de sécurité a été signé et déposé à la Cour fédérale, et que la personne visée par le certificat n'est pas détenue;
- lorsqu'une personne visée par un certificat pour des raisons de sécurité ayant été déposé à la Cour fédérale est mise en liberté.

Même si les décideurs pourront encore exercer leur pouvoir discrétionnaire pour imposer les conditions supplémentaires qu'ils jugent appropriées selon les circonstances¹¹, les conditions réglementaires seront obligatoires et cesseront de s'appliquer si la personne est détenue, n'est pas déterminée interdite de territoire, obtient une dispense ministérielle¹² ou si la mesure de renvoi est exécutée¹³. Quant à la condition de se présenter, la condition prévue serait mensuelle, mais les décideurs peuvent aussi utiliser d'autres pouvoirs discrétionnaires en vertu de la LIPR¹⁴ afin d'imposer une condition de se présenter plus

¹¹ Voir les paragraphes 44(3), 56(1), 58(3) et 58.1(3) et l'alinéa 82(5)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹² Voir l'article 42.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹³ Voir les paragraphes 44(5), 56(4), 58(6), 58.1(5), 77.1(2) et 82(9) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹⁴ Les agents, la Section de l'immigration et la Cour fédérale ont de tels pouvoirs discrétionnaires en vertu des paragraphes 44(3), 56(1), 58(3) et 58.1(3) et de l'alinéa 82(5)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile n'a pas de tels pouvoirs discrétionnaires pour imposer les conditions en ce qui concerne les dépôts de certificats de sécurité auprès de la Cour fédérale.

frequently when the monthly frequency is not appropriate to address individual circumstances. Given the seriousness of the security inadmissibility ground, and the intention of these regulatory amendments to establish a minimum baseline of monitoring of these individuals, it is expected that decision-makers will carefully consider the circumstances of the case and decide to impose any reduced reporting frequency only on an exceptional basis. It should also be noted, for greater certainty, that the imposition of the condition to produce identity documents does not restrict any powers of an officer to seize documents that exist within the IRPA and its regulations.¹⁵

In order to ensure that a baseline level of monitoring and control is achieved amongst all non-citizens alleged or determined to be inadmissible on grounds of security, transitional provisions included in the FRFCA require, in defined circumstances, that prescribed conditions also be imposed on existing security inadmissibility cases. Currently, there are approximately 150 non-citizens who are alleged or determined to be inadmissible on grounds of security, who are in Canada and who could be subject to prescribed conditions retrospectively.

Upon these regulatory amendments coming into force, CBSA officers will be required to impose the prescribed conditions on the existing cases when circumstances permit,¹⁶ and if they are not currently detained or subject to release conditions imposed by the ID or the FC. In those latter cases, because the CBSA cannot amend conditions imposed by an independent body, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may make an application to the ID or FC to have the prescribed conditions imposed if existing conditions do not already address the potential risks that they pose and the CBSA's operational monitoring responsibilities.

To support implementation, operational guidance has been issued to CBSA officers. In the transitional context, the CBSA has established an operational plan related to the retrospective application of conditions, to ensure that a baseline level of monitoring and control is achieved amongst all non-citizens alleged or determined to be inadmissible on grounds of security.

ou moins fréquemment, lorsque la condition mensuelle de se présenter n'est pas appropriée aux circonstances particulières du cas. En raison de la gravité de l'interdiction de territoire pour raison de sécurité et l'intention de ces modifications réglementaires visant à établir une base minimale de surveillance de ces personnes, on s'attend à ce que les décideurs examinent attentivement les circonstances de chaque cas et décident d'imposer une fréquence de visite réduite seulement dans les cas exceptionnels. Il importe également de souligner, à des fins de certitude, que la condition de fournir des pièces d'identité ne limite pas les pouvoirs d'un agent de saisir des documents prescrits par la LIPR et ses règlements¹⁵.

Afin de garantir qu'une base pour la surveillance et le contrôle est établie pour tous les non-citoyens présumés ou déterminés interdits de territoire pour raison de sécurité, des dispositions transitoires comprises dans la LARCE exigent d'imposer, en circonstances spécifiques, les conditions réglementaires aux cas existants d'interdiction de territoire pour raison de sécurité. Actuellement, il y a environ 150 non-citoyens présumés ou déterminés interdits de territoire pour raison de sécurité qui sont au Canada et qui pourraient être visés rétroactivement par les conditions réglementaires.

À l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, les agents de l'ASFC seront requis d'imposer les conditions réglementaires aux cas existants lorsque les circonstances le permettent¹⁶, et dans la mesure où les personnes visées ne sont pas détenues ou assujetties à des conditions de libération imposées par la Section de l'immigration ou par la Cour fédérale. En ce qui concerne cette dernière situation, puisque l'ASFC ne peut pas modifier les conditions imposées par un organisme indépendant, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut présenter une demande à la Section de l'immigration ou à la Cour fédérale pour imposer les conditions réglementaires, dans la mesure où les conditions existantes ne tiennent pas déjà compte des risques éventuels que ces personnes représentent et des responsabilités de surveillance opérationnelle de l'ASFC.

Des directives opérationnelles ont été émises aux agents de l'ASFC pour appuyer la mise en œuvre. Pendant la transition, l'ASFC a établi un plan opérationnel pour l'application rétroactive des conditions, de manière à veiller à établir un niveau de base de surveillance et de contrôle pour tous les non-citoyens présumés ou déterminés interdits de territoire pour raison de sécurité.

¹⁵ See section 140 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

¹⁶ See subsection 30(1) of the *Faster Removals of Foreign Criminals Act*.

¹⁵ Voir l'article 140 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹⁶ Voir le paragraphe 30(1) de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*.

Contact

Richard St Marseille
Manager
Immigration Enforcement Policy Unit
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-954-3923
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Personne-ressource

Richard St Marseille
Gestionnaire
Unité des politiques d'exécution de la loi en matière
d'immigration
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-954-3923
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2017-215 September 29, 2017

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(f)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law*.

Ottawa, September 27, 2017

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law

Amendments

1 (1) The definition *point of service* in section 1 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law*¹ is repealed.

(2) The definition *place of business* in section 1 of the By-law is replaced by the following:

place of business means a physical location in Canada where a member institution carries on business and where a person may make a deposit or commence a transaction to open a deposit account with the assistance of a representative of the member institution, but does not include an automated teller machine. (*lieu d'affaires*)

(3) Section 1 of the By-law is amended by adding the following in alphabetical order:

electronic business site means a website or other electronic site that is used by a member institution to carry on business and at which a person may make a deposit or commence a transaction to open a deposit account with or without the assistance of a representative of the member

^a S.C. 1992, c. 26, s. 4

^b R.S., c. C-3

¹ SOR/96-542

Enregistrement
DORS/2017-215 Le 29 septembre 2017

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts

En vertu de l'alinéa 11(2)f)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts*, ci-après.

Ottawa, le 27 septembre 2017

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts

Modifications

1 (1) La définition de *point de service*, à l'article 1 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts*¹, est abrogée.

(2) La définition de *lieu d'affaires*, à l'article 1 du même règlement administratif, est remplacée par ce qui suit :

lieu d'affaires Endroit physique au Canada, à l'exclusion des guichets automatiques bancaires, où une institution membre exerce ses activités commerciales et où une personne peut faire un dépôt ou entreprendre des démarches en vue d'ouvrir un compte de dépôt avec l'aide d'un représentant de l'institution. (*place of business*)

(3) L'article 1 du même règlement administratif est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

site d'affaires électronique Site Web ou autre site électronique dont se sert une institution membre pour exercer ses activités commerciales et au moyen duquel une personne peut faire un dépôt ou entreprendre des démarches

^a L.C. 1992, ch. 26, art. 4

^b L.R., ch. C-3

¹ DORS/96-542

institution, and, for greater certainty, includes an automated teller machine. (*site d'affaires électronique*)

2 Subsection 3(1) of the By-law is replaced by the following:

3 (1) When a member institution makes representations with respect to any of the matters referred to in paragraphs 2(a) to (c), the representations shall be made in accordance with sections 3.1 to 9.1.

3 Sections 3 to 5 of the By-law are replaced by the following:

3 (1) When a member institution makes representations with respect to any of the matters referred to in paragraphs 2(a) to (c), the representations shall be made in accordance with sections 4 to 11.

(2) A member institution whose policy of deposit insurance is terminated or cancelled shall immediately remove from each of its places of business and each of its electronic business sites all references to its status as a member institution and to the deposit insurance provided by the Corporation, including displays of the membership sign, brochure and badge.

(3) When a member institution ceases to use a location as a place of business, it shall remove from the location all references to its status as a member institution and to the deposit insurance provided by the Corporation, including displays of the membership sign, brochure and badge.

(4) When a member institution is required to display or elects to display a membership sign or badge in digital form, changes may be made to its overall size, but only if the proportions of the sign or badge, as supplied by the Corporation, are maintained and the content is clearly visible and legible.

Representations About Membership

Representations in Advertisements

4 (1) If a member institution makes a representation about its status as a member institution in its advertising, other than by displaying the membership sign or badge, it shall use one of the following representations, or a representation in substantially the same words as any of the following representations:

(a) “Member of the Canada Deposit Insurance Corporation” (or “A Canada Deposit Insurance Corporation member”);

(b) “Member of the CDIC” (or “A CDIC member”);

en vue d'ouvrir un compte de dépôt avec ou sans l'aide d'un représentant de l'institution. Y sont assimilés les guichets automatiques bancaires. (*electronic business site*)

2 Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Lorsqu'une institution membre fait des déclarations sur l'une des questions visées aux alinéas 2a) à c), celles-ci doivent être conformes aux articles 3.1 à 9.1.

3 Les articles 3 à 5 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

3 (1) Lorsqu'une institution membre fait des déclarations sur l'une des questions visées aux alinéas 2a) à c), celles-ci doivent être conformes aux articles 4 à 11.

(2) L'institution membre dont la police d'assurance-dépôts est résiliée ou annulée retire immédiatement de chacun de ses lieux d'affaires et de chacun de ses sites d'affaires électroniques toute mention de sa qualité d'institution membre et de l'assurance-dépôts fournie par la Société, notamment tout avis d'adhésion, toute brochure et tout macaron.

(3) Lorsque l'institution membre cesse d'utiliser un endroit comme lieu d'affaires, elle en retire toute mention de sa qualité d'institution membre et de l'assurance-dépôts fournie par la Société, notamment tout avis d'adhésion, toute brochure et tout macaron.

(4) Lorsque l'institution membre est tenue, ou choisit, d'afficher l'avis d'adhésion ou le macaron en format numérique, des changements peuvent être apportés à sa grandeur totale, à condition que les proportions de l'avis ou du macaron fournis par la Société soient conservées et que le contenu soit clairement visible et lisible.

Déclarations sur la qualité d'institution membre

Déclarations dans des publicités

4 (1) Si l'institution membre fait une déclaration sur sa qualité d'institution membre dans ses publicités par des moyens autres que l'affichage de l'avis d'adhésion ou du macaron, elle est tenue de faire l'une ou l'autre des déclarations ci-après, ou une déclaration analogue :

a) « Membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

b) « Membre de la SADC »;

(c) “(name of the member institution) is a member of the Canada Deposit Insurance Corporation”; or

(d) “(name of the member institution) is a member of the CDIC”.

(2) Subject to subsection (3), the representations may appear anywhere in the advertising of a member institution, if the location at which and the manner in which they are displayed do not give the impression that

(a) a person is a member institution when they are not a member institution; or

(b) a deposit is insured by the Corporation when it is not eligible to be insured by the Corporation.

(3) If the advertising does not deal exclusively with deposits that are eligible to be insured by the Corporation, the member institution shall not make any of the representations referred to in subsection (1) unless the statement set out in paragraph 9(2)(a) appears in close proximity to the representations respecting the deposits that are not eligible to be insured by the Corporation.

Display of Membership Sign

5 (1) A member institution shall prominently display a membership sign supplied by the Corporation

(a) in physical form, at each entrance to each of its places of business so that the membership sign is clearly visible during business hours; and

(b) in physical or digital form, within each of its places of business so that the membership sign is clearly visible during business hours from the main areas of each of those places of business.

(2) A member institution shall display the membership sign in digital form on the home page of its website, either directly or by way of a single hyperlink that links to a page where information about its status as a member institution is available.

(3) A member institution shall ensure that the location at which and the manner in which the membership sign is displayed does not give the impression that

(a) a person is a member institution when they are not a member institution; or

(b) a deposit is insured by the Corporation when it is not eligible to be insured by the Corporation.

4 Subsection 5(2) of the By-law is repealed.

c) « (nom de l’institution membre) est membre de la Société d’assurance-dépôts du Canada »;

d) « (nom de l’institution membre) est membre de la SADC ».

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les déclarations peuvent paraître en tout endroit dans la publicité de l’institution membre, à condition que leur emplacement et la façon de les afficher ne donnent pas l’impression :

a) qu’une personne est une institution membre alors qu’elle ne l’est pas;

b) qu’un dépôt est assuré par la Société alors qu’il n’est pas assurable par la Société.

(3) Si la publicité ne porte pas exclusivement sur des dépôts assurables par la Société, l’institution membre ne peut faire aucune des déclarations prévues au paragraphe (1), sauf si la déclaration prévue à l’alinéa 9(2)a paraît à proximité des déclarations relatives aux dépôts qui ne sont pas assurables par la Société.

Affichage de l’avis d’adhésion

5 (1) L’institution membre affiche bien en évidence l’avis d’adhésion qui lui a été fourni par la Société :

a) sur support matériel, à chacune des entrées de chacun de ses lieux d’affaires de sorte qu’il soit clairement visible pendant les heures d’ouverture;

b) sur support matériel ou numérique, à l’intérieur de chacun de ses lieux d’affaires de sorte qu’il soit clairement visible à partir de toute aire principale du lieu d’affaires pendant les heures d’ouverture.

(2) L’institution membre affiche, sur support numérique, l’avis d’adhésion sur la page d’accueil de son site Web, directement ou par l’intermédiaire d’un seul hyperlien qui mène à une page où sont affichés des renseignements sur sa qualité d’institution membre.

(3) L’institution membre veille à ce que l’emplacement de l’avis d’adhésion et la façon de l’afficher ne donnent pas l’impression :

a) qu’une personne est une institution membre alors qu’elle ne l’est pas;

b) qu’un dépôt est assuré par la Société alors qu’il n’est assurable par la Société.

4 Le paragraphe 5(2) du même règlement administratif est abrogé.

5 Sections 6 and 7 of the By-law are replaced by the following:

Display and Provision of Brochure

6 (1) A member institution shall prominently display a brochure in physical form, supplied by the Corporation for that purpose, at each of its places of business and shall also make copies of the brochure available there to depositors and all other persons.

(2) A member institution shall, as part of the account opening process for a deposit that is eligible to be insured by the Corporation, provide a depositor

(a) if all account opening documents are provided only in digital form, with the digital form of a brochure supplied by the Corporation;

(b) if all account opening documents are provided only in physical form, with a printed version of the digital form of the brochure; or

(c) in any other case, with either the digital form of the brochure or a printed version of that digital form.

(3) The physical and digital form of the brochures shall contain the following:

(a) general information about the Corporation;

(b) contact information for the Corporation;

(c) the Corporation's logo or other identifiers;

(d) information as to what constitutes a deposit that is eligible to be insured by the Corporation;

(e) the maximum amount of deposit insurance coverage provided by the Corporation; and

(f) information as to what a depositor needs to know when the Corporation is obliged to make an insurance payment.

(4) For greater certainty, a member institution, or any other person, may make representations about the subject matter of the brochure if the representation is not false, misleading or deceptive.

(5) A member institution shall ensure that the location at which and the way in which the brochure is displayed does not give the impression that

(a) a person is a member institution when they are not a member institution; or

5 Les articles 6 et 7 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

Affichage et mise à disposition de la brochure

6 (1) L'institution membre affiche bien en évidence, à chacun de ses lieux d'affaires, une brochure sur support matériel fournie par la Société à cette fin et elle y en met également des exemplaires à la disposition des déposants et de toute autre personne.

(2) Lors des démarches en vue d'ouvrir un compte de dépôts assurables par la Société, l'institution membre remet au déposant :

a) si tous les documents relatifs à l'ouverture du compte sont seulement remis sur support numérique, une brochure sur support numérique fournie par la Société;

b) si tous les documents relatifs à l'ouverture du compte sont seulement remis sur support matériel, une version imprimée de la brochure numérique;

c) dans tous les autres cas, la brochure sur support numérique ou une version imprimée de la brochure numérique.

(3) Les brochures, qu'elles soient sur supports matériel ou numérique, contiennent notamment :

a) des renseignements généraux sur la Société;

b) les coordonnées de la Société;

c) le logo de la Société ou tout autre identificateur;

d) des renseignements sur ce qui constitue un dépôt assurable par la Société;

e) le montant maximal de la couverture de l'assurance-dépôts fournie par la Société;

f) des renseignements sur ce que le déposant a besoin de savoir advenant l'obligation de la Société de faire un paiement relatif à un dépôt assuré par elle.

(4) Il est entendu que l'institution membre, ou toute autre personne, peut faire des déclarations sur les sujets traités par la brochure, à condition que celles-ci ne soient pas fausses, trompeuses ou mensongères.

(5) L'institution membre veille à ce que l'emplacement de la brochure et la façon de l'afficher ne donnent pas l'impression :

a) qu'une personne est une institution membre alors qu'elle ne l'est pas;

(b) a deposit is insured by the Corporation when it is not eligible to be insured by the Corporation.

Display of Badge

7 (1) Subject to subsections (2), (3) and (5), a member institution shall prominently display the digital form of a badge supplied by the Corporation at each of the following locations on its electronic business sites, other than automated teller machines:

- (a)** the home page;
- (b)** the landing page for each deposit product eligible to be insured by the Corporation;
- (c)** the page where a depositor makes transactions after logging on; and
- (d)** each page where the membership sign is displayed.

(2) A member institution shall prominently display the badge supplied by the Corporation in either physical or digital form at each of its automated teller machines at which a person may make deposits.

(3) A member institution that shares the home page for an electronic business site with a person other than a member institution shall not display the badge on the home page.

(4) The badge, whether in physical or digital form, shall contain, at a minimum, the Corporation's logo or other identifiers. The badge in digital form shall also contain a hyperlink to the contents of the brochure referred to in subsection 6(3), unless the badge is being displayed on an automated teller machine.

(5) A member institution shall ensure that the location at which and the way in which the badge is displayed does not give the impression that

- (a)** a person is a member institution when they are not a member institution; or
- (b)** a deposit is insured by the Corporation when it is not eligible to be insured by the Corporation.

6 (1) The portion of subsection 7.1(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

7.1 (1) Subject to subsection (3), a member institution that has its own website or shares a website with another member institution shall display deposit insurance information, consisting of at least the membership sign referred to in section 5 and the brochure referred to in section 6,

b) qu'un dépôt est assuré par la Société alors qu'il n'est pas assurable par la Société.

Affichage du macaron

7 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (5), l'institution membre affiche bien en évidence, à chacun des endroits ci-après de ses sites d'affaires électroniques, à l'exception des guichets automatiques bancaires, le macaron sur support numérique fourni par la Société :

- a)** la page d'accueil;
- b)** la page de renvoi de chaque produit de dépôt assurable par la Société;
- c)** la page où les déposants effectuent leurs opérations après avoir ouvert une session;
- d)** chaque page où l'avis d'adhésion est affiché.

(2) L'institution membre affiche bien en évidence, sur support matériel ou numérique, à chaque guichet automatique bancaire où une personne peut faire des dépôts, le macaron fourni par la Société.

(3) L'institution membre qui partage la page d'accueil d'un site d'affaires électronique avec une personne qui n'est pas une institution membre ne peut afficher le macaron sur cette page.

(4) Le macaron, qu'il soit sur support matériel ou numérique, indique au moins le logo de la Société ou un autre identificateur. À moins d'être affiché à un guichet automatique bancaire, le macaron sur support numérique contient aussi un hyperlien menant au contenu de la brochure visée au paragraphe 6(3).

(5) L'institution membre veille à ce que l'emplacement du macaron et la façon de l'afficher ne donnent pas l'impression :

- a)** qu'une personne est une institution membre alors qu'elle ne l'est pas;
- b)** qu'un dépôt est assuré par la Société alors qu'il n'est pas assurable par la Société.

6 (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'institution membre qui possède un site Web ou qui en partage un avec une autre institution membre y affiche, à au moins un endroit, des renseignements sur l'assurance-dépôts, dont au moins l'avis d'adhésion visé à l'article 5 et la

provided by the Corporation in electronic form in both instances, on that website, in at least one location

(2) The portion of subsection 7.1(2) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), a member institution that shares a website with a person other than a member institution shall display deposit insurance information, consisting of at least the membership sign referred to in section 5 and the brochure referred to in section 6, provided by the Corporation in electronic form in both instances, on that website, in at least one location

(3) Section 7.1 of the By-law is repealed.

7 Section 7.2 of the By-law is repealed.

8 (1) Paragraph 8(1)(a) of the By-law is replaced by the following:

(a) that constitutes a deposit that is eligible to be insured by the Corporation;

(2) Section 8 of the By-law is renumbered as section 11 and that section is repositioned accordingly.

9 Sections 9 to 9.1 of the By-law are replaced by the following:

Federal Credit Unions: Statement of Transitional Coverage

8 (1) A federal credit union shall prepare a statement of transitional coverage that contains the following information which has been verified by the Corporation:

- (a)** the purpose of the statement;
- (b)** a description of the deposit insurance coverage provided by the Corporation that applies to the pre-existing deposits of the federal credit union during the transition period;
- (c)** the day on which the deposit insurance coverage referred to in paragraph (b) expires; and
- (d)** a description of the deposit insurance coverage provided by the Corporation that will apply to the deposits of the federal credit union after the transition period expires.

brochure visée à l'article 6 qui lui ont été fournis par la Société sous forme électronique, à l'un ou l'autre des endroits suivants :

(2) Le passage du paragraphe 7.1(2) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'institution membre qui partage un site Web avec une personne qui n'est pas une institution membre y affiche, à au moins un endroit, des renseignements sur l'assurance-dépôts, dont au moins l'avis d'adhésion visé à l'article 5 et la brochure visée à l'article 6 qui lui ont été fournis par la Société sous forme électronique, à l'un ou l'autre des endroits suivants :

(3) L'article 7.1 du même règlement administratif est abrogé.

7 L'article 7.2 du même règlement administratif est abrogé.

8 (1) L'alinéa 8(1)a) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

a) qui constituent des dépôts assurables par la Société;

(2) L'article 8 du même règlement administratif devient l'article 11 et cet article 11 est déplacé en conséquence.

9 Les articles 9 et 9.1 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

Coopératives de crédit fédérales : déclaration de protection transitoire

8 (1) La coopérative de crédit fédérale prépare une déclaration de couverture transitoire qui contient les renseignements ci-après qui ont été vérifiés par la Société :

- a)** l'objet de la déclaration;
- b)** le détail de la couverture de l'assurance-dépôts fournie par la Société et applicable aux dépôts préexistants de la coopérative de crédit fédérale durant la période transitoire;
- c)** la date à laquelle la couverture visée à l'alinéa b) expire;
- d)** le détail de la couverture de l'assurance-dépôts fournie par la Société et applicable aux dépôts de la coopérative de crédit fédérale après l'expiration de la période transitoire.

(2) A federal credit union shall, beginning on the day on which it becomes a member institution and ending on the day on which the transition period expires,

(a) make the statement of transitional coverage available by way of a hyperlink on every page of its website that refers to deposit products; and

(b) make a copy of the statement available to depositors at each of its places of business.

(3) A federal credit union shall, for a period of 180 days after the day on which it becomes a member institution, prominently display, at each of its places of business, a sign that refers depositors and all other persons to the statement of transitional coverage and indicates how they can obtain a copy of that statement.

(4) Subject to subsection (5), a federal credit union shall, not earlier than 12 weeks but not later than 4 weeks before the end of the transition period, provide to a depositor in respect of any pre-existing deposit that exceeds \$100,000 and is to be repaid on a fixed day, a copy of the statement of transitional coverage or an indication of how they can obtain a copy of that statement.

(5) A federal credit union that has provided to a depositor a copy of the statement of transitional coverage in respect of a pre-existing deposit, or given to a depositor an indication of how that copy can be obtained, is not required to provide to the same depositor in respect of any other pre-existing deposit a copy of the statement or an indication of how the copy can be obtained.

Warning Statements for Ineligible Deposits

9 (1) Subject to subsection (2), if a member institution issues an instrument to a person evidencing that the member institution has received or is holding money that constitutes a deposit that is not eligible to be insured by the Corporation, the member institution shall include on the face of the instrument a warning statement in substantially the same words as one of the following statements:

(a) “Not insured by the CDIC”;

(b) “Not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation”; or

(c) “The deposit evidenced by this instrument does not constitute a deposit that is insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*”.

(2) If a member institution issues an instrument to a person evidencing that the member institution has received or is holding money that constitutes both a deposit that is

(2) À compter de la date où elle devient une institution membre et jusqu’à l’expiration de la période transitoire, la coopérative de crédit fédérale :

a) donne accès à la déclaration de couverture transitoire au moyen d’un hyperlien sur toute page de son site Web où il est fait mention de produits de dépôt;

b) met à la disposition de tous les déposants un exemplaire de la déclaration dans tous ses lieux d’affaires.

(3) Durant les 180 jours qui suivent la date où elle devient une institution membre, la coopérative de crédit fédérale place bien en évidence, dans chacun de ses lieux d’affaires, une affiche faisant état de la déclaration de couverture transitoire et indiquant aux déposants et à toute autre personne la façon d’en obtenir un exemplaire.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au plus tôt douze semaines et au plus tard quatre semaines avant l’expiration de la période transitoire, la coopérative de crédit fédérale transmet aux déposants, à l’égard de tout dépôt préexistant à terme fixe qui dépasse 100 000 \$, un exemplaire de la déclaration de couverture transitoire ou des indications sur la façon de l’obtenir.

(5) La coopérative de crédit fédérale qui transmet à un déposant un exemplaire de la déclaration de couverture transitoire à l’égard de tout dépôt préexistant ou des indications sur la façon de l’obtenir n’est pas tenue de transmettre au même déposant à l’égard de tout autre dépôt préexistant du même type un exemplaire de la déclaration ou des indications sur la façon de l’obtenir.

Mentions d’avertissement concernant les dépôts non assurables

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l’institution membre délivre à une personne un document attestant qu’elle a reçu ou qu’elle détient des fonds qui constituent des dépôts qui ne sont pas assurables par la Société, elle appose au recto de ce document l’une des mentions d’avertissement ci-après ou une mention analogue :

a) « Non assuré par la SADC »;

b) « Non assuré par la Société d’assurance-dépôts du Canada »;

c) « Le dépôt attesté par le présent document ne constitue pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*. »

(2) Si l’institution membre délivre à une personne un document attestant à la fois qu’elle a reçu ou qu’elle détient des fonds qui constituent des dépôts assurables

eligible to be insured by the Corporation and a deposit that is not eligible to be insured by the Corporation, the member institution shall include on the face of the instrument, in the location specified, if any, a warning statement in substantially the same words as one of the following statements:

(a) “Only deposits held in Canadian currency, having a term of five years or less and payable in Canada are eligible to be insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*”;

(b) “The following deposits evidenced by this instrument do not constitute deposits that are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.” before the list of deposits that are not eligible to be insured by the Corporation;

(c) “Not insured by the CDIC” beside the reference to each deposit that is not eligible to be insured by the Corporation;

(d) “Not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation” beside the reference to each deposit that is not eligible to be insured by the Corporation; or

(e) “Not insured by the CDIC” in a footnote the reference mark for which is located beside the reference to each deposit that is not eligible to be insured by the Corporation.

(3) If a member institution enters into a transaction with a person by means of telecommunications, or by electronic or other means, with respect to an instrument, the member institution shall

(a) in the case of an oral communication,

(i) make an oral representation that is substantially the same as one of the statements set out in subsection (2), and

(ii) issue to the person in writing, by telecommunications or by electronic or other means, a notice that includes one of the statements set out in subsection (2); or

(b) in the case of a communication in writing, issue to the person in writing, by means of telecommunications or by electronic or other means, a notice that includes one of the statements set out in subsection (2).

9.1 (1) If a member institution elects to affix a warning statement to any document relating to a deposit that is not eligible to be insured by the Corporation, the warning shall be in substantially the same words as the following:

“Only deposits held in Canadian currency, having a term of five years or less and payable in Canada are eligible to

par la Société ainsi que des fonds qui constituent des dépôts qui ne sont pas assurables par la Société, elle appose au recto de ce document, à l’endroit prévu ci-après, le cas échéant, l’une des mentions d’avertissement ci-après ou une mention analogue :

a) « Seuls les dépôts détenus en dollars canadiens pour un terme de cinq ans ou moins et payables au Canada sont assurables en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* »;

b) « Les dépôts suivants, attestés par le présent document, ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* : », juste avant la liste des dépôts qui ne sont pas assurables par la Société;

c) « Non assuré par la SADC », à côté de la mention de chaque dépôt qui n’est pas assurable par la Société;

d) « Non assuré par la Société d’assurance-dépôts du Canada », à côté de la mention de chaque dépôt qui n’est pas assurable par la Société;

e) « Non assuré par la SADC », dans une note en bas de page, l’appel de note se trouvant à côté de la mention de chaque dépôt qui n’est pas assurable par la Société.

(3) Si l’institution membre effectue avec une personne, par un moyen de télécommunication ou par voie électronique ou autre, une opération concernant un document :

a) dans le cas d’une communication orale :

(i) elle fait une déclaration de vive voix conforme en substance à l’une des mentions visées au paragraphe (2),

(ii) elle délivre par la suite à la personne, par un moyen de télécommunication ou par voie électronique ou autre, un avis écrit comportant l’une des mentions visées au paragraphe (2);

b) dans le cas d’une communication écrite, elle délivre à la personne, par un moyen de télécommunication ou par voie électronique ou autre, un avis écrit comportant l’une des mentions visées au paragraphe (2).

9.1 (1) Si l’institution membre choisit d’apposer un avertissement sur un document relatif à un dépôt qui n’est pas assurable par la Société, l’avertissement doit être analogue à la mention ci-après :

« Seuls les dépôts détenus en dollars canadiens pour un terme de cinq ans ou moins et payables au Canada sont

be insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.”

(2) If a member institution elects to affix a warning statement to any document evidencing that the member institution has received or is holding money that does not constitute a deposit that is eligible to be insured by the Corporation, the statement shall be in substantially the same words as one set out in one of paragraphs 9(1)(a) to (c).

10 Section 9.2 of the By-law is repealed.

11 Section 10 of the By-law and the heading before it are replaced by the following:

Lists of Trade Names and Financial Products

10 A member institution shall not, in the course of its deposit-taking activities relating to deposits eligible to be insured by the Corporation, use one of its trade names in its representations about who is a member institution, what constitutes a deposit or what constitutes a deposit that is insured by the Corporation, unless the member institution

(a) prepares and maintains an up-to-date list of those trade names;

(b) makes the list available on its website in the same location where the membership sign is displayed;

(c) provides the Corporation with a copy of the list not later than November 1, 2018 and, after that date, provides the Corporation with a copy of the list with its Return of Insured Deposits;

(d) provides the Corporation with not less than 15 days' notice of any new trade name to be used in the course of its deposit-taking activities relating to deposits eligible to be insured by the Corporation and the date of the intended first public use of that trade name by the member institution; and

(e) permits the Corporation to make the contents of the list, and any updates to the list, available to the public.

assurables en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. »

(2) Si l'institution membre choisit d'apposer un avertissement sur un document attestant la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts assurables par la Société, l'avertissement doit être l'une des mentions prévues à l'un ou l'autre des alinéas 9(1)a) à c) ou une mention analogue.

10 L'article 9.2 du même règlement administratif est abrogé.

11 L'article 10 du même règlement administratif et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Listes de noms commerciaux et de produits financiers

10 Dans le cadre de ses activités en matière de prise de dépôts assurables par la Société, l'institution membre ne peut pas, lorsqu'elle fait des déclarations sur ce qui constitue ou non un dépôt ou un dépôt qui est assuré par la Société ou relativement à la qualité d'institution membre, utiliser un de ses noms commerciaux, sauf si, à la fois :

a) elle prépare et tient à jour la liste de ces noms commerciaux;

b) elle affiche la liste sur son site Web, au même endroit que l'avis d'adhésion;

c) elle fournit une copie de la liste à la Société, au plus tard le 1^{er} novembre 2018, et, après cette date, avec sa Déclaration des dépôts assurés;

d) au moins quinze jours avant d'utiliser tout nouveau nom commercial dans le cadre de ses activités de prise de dépôt assurables par la Société, elle en avise la Société et indique la date à laquelle elle prévoit l'utiliser pour la première fois;

e) elle permet à la Société de rendre public le contenu de la liste ainsi que toute mise à jour de celle-ci.

12 The By-law is amended by adding the following after section 11:

Statement Regarding Compliance

12 A member institution shall state whether or not it is in compliance with this By-law and shall submit that statement with the Return of Insured Deposits.

Coming into Force

13 (1) Subject to subsection (2), this By-law comes into force one year after the date in which it is registered.

(2) Sections 2 and 4, subsections 6(1) and (2) and section 10 come into force on the day on which this By-law is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issues

Substantive amendments to the *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law* (the By-law) are necessary to reflect the importance of electronic means of transacting with financial institutions, and the resultant impact on how depositors receive information about deposit insurance protection. In addition, amendments are required to ensure the By-law continues to contribute to consumer awareness about deposit insurance protection. Both substantive and technical amendments are contained in the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law* (the Amending By-law).

Background

The *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law* governs what member institutions of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC or the Corporation) can say about their membership status and about the federal deposit insurance protection provided by CDIC. The Board of Directors of CDIC made the By-law on December 4, 1996, pursuant to paragraph 11(2)(f) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). Paragraph 11(2)(f) of the CDIC Act

12 Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Déclaration relativement à la conformité

12 L'institution membre transmet, en même temps que la Déclaration des dépôts assurés, une déclaration indiquant qu'elle respecte ou qu'elle ne respecte pas le présent règlement administratif.

Entrée en vigueur

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement administratif entre en vigueur un an après la date de son enregistrement.

(2) Les articles 2 et 4, les paragraphes 6(1) et (2) et l'article 10 entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement administratif.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Enjeux

Il est nécessaire d'apporter des modifications de fond au *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* (le Règlement) pour tenir compte de l'importance des opérations bancaires en ligne par rapport aux opérations en succursales et des conséquences de ce changement sur la façon d'informer les déposants sur la protection d'assurance-dépôts. Il convient en outre de s'assurer que le Règlement continue de favoriser la sensibilisation des consommateurs à l'assurance-dépôts. La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC ou la Société) propose donc des modifications de fond et de forme au *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* (le règlement modificatif).

Contexte

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* encadre ce que les institutions membres de la SADC peuvent déclarer au sujet de leur qualité de membre de la SADC et de la protection offerte par le régime fédéral d'assurance-dépôts. Le conseil d'administration de la SADC a pris le Règlement le 4 décembre 1996, conformément à l'alinéa 11(2)f) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la

authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws respecting representations by member institutions and other persons with respect to (i) what constitutes, or does not constitute, a deposit; (ii) what constitutes, or does not constitute, a deposit that is insured by the Corporation; and (iii) who is a member institution. The CDIC Board of Directors amended the By-law on November 26, 1997, September 29, 1999, December 1, 1999, October 10, 2001, December 6, 2006, and March 3, 2016.

CDIC member institutions should provide clear, simple and not misleading information about deposit protection to their clients to contribute to overall public awareness. Fostering awareness about deposit insurance helps to ensure that depositors have the information they need to make informed financial decisions. Awareness also enhances confidence in the deposit insurance coverage system, thereby contributing to financial stability by mitigating the risk of bank runs.

The By-law prohibits the making of false, misleading or deceptive representations about what is or is not a deposit, what is or is not an insured deposit, or who is a member of CDIC. The By-law prescribes where member institutions must display the CDIC membership sign and the CDIC brochure. The By-law also mandates how and where member institutions can make references to their membership status in advertisements, and must use a warning statement when referring to financial products not eligible for CDIC insurance.

In September 2016, CDIC launched a public consultation on the By-law with the goal of ensuring it continues to contribute to depositors being informed about deposit insurance protection at the appropriate time, in a clear and simple manner, and regardless of the deposit distribution channel.

Environmental considerations

CDIC assessed a number of environmental considerations that may impact how member institutions provide information about membership status, deposits and deposit insurance to their clients. These include the following:

Depositor expectations: Surveys conducted by CDIC confirm that most depositors want to receive information on deposit insurance from their financial institution at the time they undertake a financial transaction, regardless of the distribution channel. The surveys also indicate that it is most effective when information is provided in clear and simple language. Member institutions therefore have an important role to play in providing depositors with information about CDIC protection.

SADC). Cet alinéa autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs pour régir les déclarations des institutions membres ou de quiconque : (i) sur ce qui constitue ou non un dépôt; (ii) sur ce qui constitue ou non un dépôt qui est assuré par la Société; (iii) relativement à la qualité d'institution membre. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le Règlement le 26 novembre 1997, le 29 septembre 1999, le 1^{er} décembre 1999, le 10 octobre 2001, le 6 décembre 2006 et le 3 mars 2016.

Les institutions membres de la SADC devraient renseigner leurs clients sur l'assurance-dépôts de façon claire et simple, sans les induire en erreur. En effet, la sensibilisation vise à fournir aux déposants l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions financières éclairées. Il en résulte une plus grande confiance dans le régime d'assurance-dépôts, ce qui, en atténuant le risque de retraits massifs, contribue à la stabilité du système financier.

Le règlement actuel interdit à quiconque de faire des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères sur ce qui constitue ou non un dépôt, sur ce qui constitue ou non un dépôt assuré et relativement à la qualité d'institution membre de la SADC. Il régit les endroits où les institutions membres doivent afficher l'avis d'adhésion à la SADC et la brochure, soit sur leurs lieux d'affaires et leurs points de service et dans leurs sites Web. Il précise par ailleurs la manière dont les institutions membres peuvent faire mention de leur qualité de membre dans les textes publicitaires et quand les produits financiers non assurés par la SADC doivent être accompagnés d'une mention d'avertissement, et où placer ces mentions.

En septembre 2016, la SADC a lancé des consultations publiques sur le Règlement, voulant s'assurer que celui-ci permet d'informer les déposants de façon claire et simple, au bon moment, sur la protection d'assurance-dépôts, quel que soit le mode de distribution.

Enjeux contextuels

La SADC a évalué divers enjeux contextuels susceptibles d'influer sur la manière dont les institutions membres informent leurs clients quant à leur qualité d'institution membre, aux produits de dépôt et à l'assurance-dépôts, dont les suivants :

Attentes des déposants : Des sondages menés par la SADC confirment que les déposants souhaitent être informés sur l'assurance-dépôts par leur institution financière au moment d'effectuer une opération bancaire, quel que soit le mode de distribution utilisé, et que plus le message est clair et simple, plus il est efficace. Les institutions membres ont donc un rôle crucial à jouer pour que les déposants soient bien informés sur la protection offerte par la SADC.

Distribution channels: CDIC has observed a continued migration toward the use of electronic channels by individuals to conduct a wide variety of financial transactions. To continue to be effective, the By-law needs to reflect these trends to ensure information is available to depositors regardless of how and where they conduct their activities.

International financial information disclosure regulations: In response to instability during the recent crisis, steps have been taken by other jurisdictions to increase depositor awareness by improving the clarity and accuracy of deposit insurance information that is provided by financial institutions where depositors conduct transactions. An international principle supports this trend.

Objectives

The Amending By-law addresses the following two issues.

1. Enhanced clear, simple and not misleading information to depositors

The amendments go toward ensuring that depositors receive clear, simple and not misleading information about which financial institutions are members of the CDIC deposit insurance program, and about the deposit insurance protection provided by CDIC. Amendments will require members to provide depositors, when opening an eligible deposit account, with a CDIC brochure containing information about deposit insurance. Amendments will also require increased disclosures by member institutions about trade names used in the course of a member institution's eligible deposit-taking business. The amendments will remove the requirement for member institutions to negative stamp advertisements for money market mutual funds.

2. Ensuring all depositors receive useful information on deposit insurance at the appropriate time, prominently displayed across all distribution channels

The amendments result in key information about deposit insurance being readily available and visible to depositors on all distribution channels. The primary changes under this theme include updates to the terminology used in the By-law to capture various electronic business channels used for deposit-taking activities (e.g. websites, online banking, mobile applications), expanded and enhanced in-branch display requirements for the CDIC membership sign, and expanded and enhanced electronic display requirements for the CDIC membership sign and the CDIC brochure.

Modes de distribution : La SADC observe un recours croissant des particuliers à des modes de distribution électroniques pour effectuer toutes sortes d'opérations. Pour que le Règlement demeure efficace, il doit tenir compte des nouvelles tendances et permettre d'informer les déposants peu importe où et comment ils effectuent leurs opérations.

Réglementation internationale sur la divulgation de renseignements financiers : Compte tenu de l'instabilité engendrée par la dernière crise financière, pour accroître la sensibilisation des déposants à l'assurance-dépôts, certains pays ont pris des mesures pour s'assurer que les institutions financières informent leurs déposants de façon claire et précise, là où ils effectuent leurs opérations bancaires. Un principe en ce sens a été établi à l'échelle internationale.

Objectifs

Le règlement modificatif porte sur deux volets.

1. Améliorations à la clarté, à la simplicité et au caractère non trompeur des renseignements fournis aux déposants

Les modifications visent l'objectif suivant : que les déposants aient accès à des renseignements simples, clairs et non trompeurs pour savoir quelles institutions adhèrent au régime de la SADC et quelle est la protection offerte par la SADC. Une fois les modifications en vigueur, les institutions membres seront tenues de remettre la brochure de la SADC aux déposants lorsque ceux-ci ouvrent un compte de dépôt assurable et de communiquer la liste des noms commerciaux qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités de prise de dépôt. Par contre, elles ne seront plus obligées d'apposer une mention de non-assurabilité sur leurs textes publicitaires concernant les fonds communs de placement du marché monétaire, car cela porterait à confusion ou la règle ne serait que partiellement suivie.

2. Faire en sorte que tous les déposants obtiennent des renseignements utiles sur l'assurance-dépôts au bon moment, et que ces renseignements soient bien en évidence, quel que soit le mode de distribution choisi

Les modifications feront en sorte que les déposants auront facilement accès aux principaux renseignements sur l'assurance-dépôts, quel que soit le mode de distribution choisi. Parmi les principales modifications proposées : mettre à jour la terminologie pour tenir compte des espaces de services électroniques utilisés dans le cadre des activités de prise de dépôt (sites Web, services bancaires en ligne, applications mobiles, etc.); exigences accrues et plus pointues concernant l'affichage de l'avis d'adhésion à la SADC en succursale ainsi que l'affichage de l'avis d'adhésion et de la brochure de la SADC sur les sites d'affaires électroniques.

Description

The changes are reflected in the Amending By-law. The following table provides more detail about the substantive amendments.

Amending By-law Section	Explanation
1	The definition of point of service is replaced with a definition of electronic business site to reflect the shift towards electronic business channels. The definition of place of business has been amended to clarify that it includes a physical location where a person may commence a transaction to open a deposit account with the assistance of a representative of the member institution.
3	<p>To provide the members with flexibility with respect to the display of a membership sign or badge in digital form. The amendment clarifies that changes may be made to the overall size of the sign or badge so long as the proportions, as supplied by the Corporation, are maintained and the content is clearly visible and legible.</p> <p>Aimed at ensuring accuracy and standardization of membership disclosures, the amendment clarifies that if a member institution makes a representation about its status as a member institution in its advertising, other than by displaying the membership sign or badge, it shall only use the representations provided. Members are provided a degree of flexibility such that representations may appear anywhere in the advertising of a member institution, if the location at which and the manner in which they are displayed do not give the impression that a person is a member institution when it is not a member institution or that a deposit is insured by the Corporation when it is not eligible to be insured by the Corporation.</p> <p>To require appropriate disclosure of CDIC membership status, members must prominently display the CDIC membership sign within each branch so that it is visible from the main areas of the branch. The requirement can be met through physical displays or electronic displays on screens in the branch. CDIC will supply members with a physical and digital sign for this purpose.</p> <p>A member institution shall also display the membership sign in digital form on the home page of its website, either directly, or by way of a single hyperlink that describes that page as the location links to a page where information about its status as a member institution is available.</p> <p>To require member institutions to ensure that the location at which and the manner in which the membership sign is displayed does not give the impression that a person is a member institution when it is not a member institution or that a deposit is insured by the Corporation when it is not eligible to be insured by the Corporation.</p> <p>The required contents of the membership sign are repealed to provide the Corporation with additional design flexibility.</p>

Description

Les modifications figurent dans le règlement modificatif. Le tableau suivant explique plus en détail les modifications de fond.

Article du règlement modificatif	Explication
1	La définition « point de service » est remplacée par la définition « site d'affaires électroniques ». Cela permet de tenir compte de l'évolution du secteur bancaire. Par ailleurs, la définition « lieu d'affaires » est modifiée pour qu'il soit clair qu'un lieu d'affaires est un endroit physique où l'on peut entreprendre des démarches en vue d'ouvrir un compte de dépôt avec l'aide d'un représentant de l'institution membre.
3	<p>Les institutions membres auront plus de flexibilité dans l'affichage de l'avis d'adhésion ou du macaron en forme numérique. Elles pourront modifier la taille de l'avis ou du macaron fournis par la Société à condition que les proportions soient conservées et que le contenu soit clairement visible et lisible.</p> <p>Les modifications permettent d'assurer l'exactitude et l'uniformisation des déclarations sur la qualité d'institution membre. Si une institution membre fait une déclaration sur sa qualité d'institution membre dans ses publicités par des moyens autres que l'affichage de l'avis d'adhésion ou du macaron, elle est tenue de faire l'une ou l'autre des déclarations prévues dans le Règlement. Ces modifications permettent aux institutions membres d'apposer leurs déclarations où elles veulent dans leurs publicités, à condition que l'emplacement et le libellé de la déclaration ne laissent pas croire qu'une personne est membre de la SADC alors qu'elle ne l'est pas ou qu'un dépôt est assurable par la SADC alors qu'il ne l'est pas.</p> <p>Pour que la déclaration quant à la qualité de membre respecte les exigences du Règlement, les institutions membres doivent afficher bien en évidence l'avis d'adhésion de sorte qu'il soit clairement visible de toute aire principale dans chaque succursale. L'affichage en succursale peut être sur support matériel ou sur support numérique, sur des écrans par exemple. La SADC fournira l'avis d'adhésion aux institutions membres, sur support matériel ou en version numérique.</p> <p>L'institution membre doit en outre afficher l'avis d'adhésion numérique sur la page d'accueil de son site Web, directement ou par le biais d'un hyperlien dont la désignation indique qu'il mène à une page où sont affichés des renseignements sur sa qualité de membre.</p> <p>Ces modifications permettent d'exiger que l'emplacement de l'avis d'adhésion ne laisse pas croire qu'une personne est membre de la SADC alors qu'elle ne l'est pas ou qu'un dépôt est assurable par la SADC alors qu'il ne l'est pas.</p> <p>Les modifications donnent à la Société plus de flexibilité dans la forme et le contenu de l'avis d'adhésion.</p>

Amending By-law Section	Explanation
5	<p>To ensure depositors are informed about CDIC deposit insurance protection at the appropriate time, a member institution shall, as part of the account opening process for a deposit that is eligible to be insured by the Corporation, provide a depositor with a brochure in the same manner as the other account opening documents are provided to the depositor. If members provide account opening documents both physically and digitally, the brochure must be provided to the depositor either in digital or printed format.</p> <p>The Corporation will supply each member with the digital version of the brochure for that purpose.</p> <p>Member institutions are provided with the flexibility to make representations about the subject matter of the brochure, provided such representations are not false, misleading or deceptive.</p> <p>To provide for additional awareness about CDIC deposit insurance protection and CDIC brand recognition, a member institution shall also display the digital form of a badge supplied by the Corporation on specified locations of a member's electronic banking sites. The digital badge must contain a hyperlink to the contents of the CDIC brochure.</p> <p>The Amending By-law clarifies that, with respect to a member institution's automated teller machines (ATM) at which a person may make deposits, the badge would not contain a hyperlink to the content of the brochure. To provide the member with flexibility to meet the ATM display requirements, the Amending By-law provides that the member may display the badge in physical or digital form.</p> <p>To promote the delivery of accurate information, a member institution shall ensure that the location at which and the manner in which the badge is displayed does not give the impression that a person is a member institution when it is not a member institution or that a deposit is insured by the Corporation when it is not eligible to be insured by the Corporation.</p> <p>The amendments clarify that warning statements on instruments are necessary only in respect of deposits that are not eligible for insurance by the Corporation.</p> <p>To reduce burden, the requirement that certain mutual fund advertisements be accompanied by a warning statement is repealed.</p>

Article du règlement modificatif	Explication
5	<p>Pour s'assurer qu'un déposant est renseigné sur la protection de la SADC, lors des démarches en vue d'ouvrir un compte de dépôt assurable par la Société, l'institution membre lui remet un exemplaire de la brochure de la SADC, de la même façon qu'elle lui remet les documents relatifs à l'ouverture du compte. Lorsqu'elle remet des documents relatifs à l'ouverture d'un compte en format papier et électronique, l'institution membre est tenue de remettre au déposant la brochure de la SADC en version papier ou électronique.</p> <p>Dans cette optique, la Société fournit aux institutions membres la brochure dans sa version numérique.</p> <p>Les institutions membres peuvent choisir les déclarations qu'elles font sur le contenu de la brochure, pourvu qu'elles ne soient pas fausses, trompeuses ou mensongères.</p> <p>Les modifications permettront d'accroître la sensibilisation à la protection d'assurance-dépôts et la notoriété de la SADC. Les institutions membres de la SADC devront afficher le macaron numérique fourni par la Société sur leur site Web, aux endroits prévus dans le Règlement. Le macaron numérique devra contenir un hyperlien menant au contenu de la brochure de la SADC.</p> <p>Il est précisé dans le règlement modificatif qu'un macaron numérique affiché à un guichet automatique bancaire (GAB) où l'on peut faire des dépôts ne contient pas d'hyperlien menant au contenu de la brochure. Pour donner plus de liberté dans l'affichage du macaron aux GAB, le règlement modificatif précise que les institutions membres peuvent afficher celui-ci sur support matériel ou numérique.</p> <p>Pour éviter que les déposants soient mal renseignés, les institutions membres doivent s'assurer que l'emplacement du macaron ne laisse pas croire qu'une personne est membre de la SADC alors qu'elle ne l'est pas ou qu'un dépôt est assurable par la SADC alors qu'il ne l'est pas.</p> <p>Les modifications permettent de préciser que la mention d'avertissement est nécessaire uniquement pour les dépôts qui ne sont pas assurables par la Société.</p> <p>Pour alléger le fardeau réglementaire, il n'est plus exigé qu'une mention d'avertissement soit apposée sur les textes publicitaires concernant les fonds communs de placement.</p>

Amending By-law Section	Explanation
11	In light of the increased use of trade names, and the need to appropriately inform depositors about CDIC deposit insurance coverage when a trade name is used in the course of a member's eligible deposit-taking activities, each member shall: (a) prepare and maintain an up-to-date list of each trade name that is used in the course of its deposit-taking activities; (b) make the list available on a prescribed location; (c) provide the Corporation with a copy of the list; (d) provide the Corporation with not less than 15 days' notice of any new trade name to be used in the course of its eligible deposit-taking activities; and (e) provide the Corporation with the authority to make the contents of the list, and any updates to the list, available to the public.
12	To hold senior officers of the CDIC member to a high standard of diligence regarding compliance with the requirements, a member institution shall certify whether or not it is in compliance with the By-law and shall submit the certification with the Return of Insured Deposits that it submits under subsection 22(1) of the Act.
13	To provide member institutions with sufficient time to implement the requirements of the By-law, the By-law will come into force 12 months after the By-law is made. The repeal of the requirement that certain statements must accompany mutual fund advertisements comes into force upon approval of the By-law. In addition, the repeal of the requirement that CDIC supply a membership sign containing a member institution's name comes into force upon the approval of the By-law.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this By-law.

Small business lens

The small business lens does not apply to this By-law.

Consultation

On September 12, 2016, CDIC published a consultation paper outlining key elements of proposed amendments to the By-law. The consultation with the public closed on October 28, 2016.

CDIC received five responses to the consultation paper from stakeholders. Respondents generally understood CDIC's objectives for amending the By-law, but indicated a desire for flexibility in meeting the proposed

Article du règlement modificatif	Explication
11	Vu le recours croissant des institutions membres à des noms commerciaux dans le cadre des activités de prise de dépôt et le besoin de bien informer les déposants sur la protection de la SADC en ce qui a trait à de tels noms, les institutions membres sont tenues : a) de préparer et de tenir à jour une liste des noms commerciaux dont elles se servent dans le cadre de leurs activités de prise de dépôt; b) de mettre la liste à la disposition des déposants ou autres personnes; c) de communiquer la liste à la Société; d) de communiquer à la Société tout nouveau nom commercial au moins 15 jours avant d'utiliser le nom dans le cadre de ses activités de prise de dépôt; e) de permettre à la Société de rendre public le contenu de la liste ainsi que toute mise à jour.
12	Pour montrer qu'elle fait preuve d'une grande diligence en ce qui a trait au respect des exigences du Règlement, la haute direction d'une institution membre de la SADC doit transmettre, en même temps que la Déclaration des dépôts assurés transmise au titre du paragraphe 22(1) de la Loi sur la SADC, une déclaration indiquant qu'elle respecte ou qu'elle ne respecte pas le Règlement.
13	Afin que les institutions membres aient assez de temps pour se mettre en conformité, le Règlement entrera en vigueur 12 mois après avoir été pris. L'abrogation de la mention d'avertissement concernant les fonds communs de placement entrera en vigueur à la prise du Règlement. Par ailleurs, l'abrogation de l'obligation pour la SADC de remettre à une institution membre un avis d'adhésion arborant le nom de cette institution membre entrera en vigueur à la prise du Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement.

Consultation

Le 12 septembre 2016, la SADC a diffusé un document de consultation qui présentait les principales propositions de modification du Règlement. La période de consultation s'est terminée le 28 octobre 2016.

La SADC a obtenu les réponses de cinq parties intéressées. Dans l'ensemble, les objectifs de la SADC étaient bien compris, mais les parties souhaitaient avoir plus de flexibilité pour se mettre en conformité aux nouvelles

requirements. In January 2017, CDIC met or held calls with eight member institutions and one industry association to clarify the intent of the proposals, and to highlight the flexibility that members have to implement the proposals. Respondents also expressed concerns with the proposed six-month implementation period. To give CDIC member institutions sufficient time to implement the requirements, CDIC has lengthened the transition period to 12 months.

The Amending By-law was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15 with a 30-day comment period. CDIC received a response from an industry association. The comments sought clarity with respect to the place of business display requirements where a place of business is temporary. The respondent also sought clarity regarding the purpose of the CDIC badge and membership sign and the manner in which these must be displayed. In addition, the respondent sought flexibility to provide the CDIC brochure in either physical or digital form in a situation where account opening materials are provided both in physical and digital format. The comments resulted in one change to the Amending By-law to enable members to provide a digital or printed version of the brochure where account opening documents are provided both physically and digitally.

Rationale

Research shows that fostering awareness about deposit insurance helps to ensure that depositors have the information they need to make informed financial decisions. It also enhances confidence in the deposit insurance system, thereby mitigating the risk of bank runs and contributing to financial stability. The past decade has seen a migration toward electronic means of transacting with financial institutions. The amendments ensure the By-law reflects the deposit-taking environment and continues to contribute to depositor awareness about the federal deposit insurance protection framework. The Amending By-law would achieve each of the stated objectives.

Implementation, enforcement and service standards

The majority of the amendments will come into force 12 months following the day on which the By-law is registered. There are no additional compliance or enforcement issues.

exigences. En janvier 2017, la SADC a rencontré huit institutions membres et une association du secteur, en personne ou par téléconférence, dans le but de préciser ses intentions et de dire aux membres de quelle flexibilité elles disposent. Les répondants s'inquiétaient aussi de la période de six mois prévue pour la mise en place des changements. Pour que les institutions membres aient plus de temps, la SADC a prolongé la période de transition, qui est maintenant de 12 mois.

Le règlement modificatif a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet et soumis à une période de consultation de 30 jours. La SADC a reçu une réponse d'une association du secteur qui voulait plus d'explications sur les exigences concernant l'affichage sur les lieux d'affaires, dans le cas d'un lieu d'affaires temporaire. L'association demandait aussi des éclaircissements sur le rôle du macaron et de l'avis d'adhésion de la SADC, et sur la manière de les afficher. Elle souhaitait également avoir plus de liberté pour remettre la brochure de la SADC sous forme papier ou électronique quand elle remet des documents relatifs à l'ouverture d'un compte en format papier et électronique. À la lumière de ces commentaires, une modification a été apportée au règlement modificatif pour permettre aux institutions membres de remettre la brochure de la SADC en version papier ou électronique lorsqu'elles remettent des documents relatifs à l'ouverture d'un compte en version papier et électronique.

Justification

Des recherches montrent que la sensibilisation du public à l'assurance-dépôts vise à fournir aux déposants l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions financières éclairées. Il résulte de cette sensibilisation une plus grande confiance dans le régime d'assurance-dépôts qui, en atténuant le risque de retraits massifs, contribue à la stabilité du système financier. Ces 10 dernières années, les opérations bancaires en ligne ont gagné en popularité. La SADC propose ces modifications pour que le Règlement rende compte du contexte actuel des institutions de dépôt et contribue à la sensibilisation des déposants au cadre fédéral d'assurance-dépôts. Le règlement modificatif permettra d'atteindre ces objectifs.

Mise en œuvre, application et normes de service

La plupart des modifications entreront en vigueur 12 mois après la date de l'enregistrement du Règlement. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Contact

Noah Arshinoff
Manager
Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-995-6548
Email: narshinoff@cdic.ca

Personne-ressource

Noah Arshinoff
Gestionnaire
Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-995-6548
Courriel : narshinoff@sadc.ca

Registration
SOR/2017-216 October 5, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

**Regulations Amending the Ozone-depleting
Substances and Halocarbon Alternatives
Regulations**

P.C. 2017-1226 October 5, 2017

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2016, a copy of the proposed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in accordance with subsection 93(4) of that Act, the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*.

Enregistrement
DORS/2017-216 Le 5 octobre 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
substances appauvrissant la couche d'ozone
et les halocarbures de remplacement**

C.P. 2017-1226 Le 5 octobre 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 novembre 2016, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu donner la possibilité de formuler ses conseils comme le prévoit l'article 6^c de cette loi;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

Regulations Amending the Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations

Amendments

1 Section 4 of the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) an automobile that is in transit through Canada from a place outside Canada to another place outside Canada.

2 Subsection 34(1) of the English version of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) its use as feedstock; or

(d) any other purpose that complies with the laws of the importing Party.

3 Paragraph 42(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) aux soins des personnes ou des animaux, y compris les dilatateurs de bronches, les stéroïdes pris par inhalation, les anesthésiques topiques et les vaporisateurs de poudre utilisée en médecine vétérinaire sur les blessures;

4 The heading before section 55 of the Regulations is replaced by the following:

Consumption Allowances for HCFCs

5 Paragraphs 55(2)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) s’agissant d’une cession permanente, pour chacune des années civiles suivant celle de la cession;

b) s’agissant d’une cession temporaire, seulement pour l’année civile en cause.

Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone et les halocarbures de remplacement

Modifications

1 L’article 4 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone et les halocarbures de remplacement*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) à une automobile qui est en transit au Canada en provenance et à destination d’un lieu hors du Canada.

2 L’alinéa 34(1)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) its use as feedstock; or

(d) any other purpose that complies with the laws of the importing Party.

3 L’alinéa 42(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) aux soins des personnes ou des animaux, y compris les dilatateurs de bronches, les stéroïdes pris par inhalation, les anesthésiques topiques et les vaporisateurs de poudre utilisée en médecine vétérinaire sur les blessures;

4 L’intertitre précédant l’article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Allocation de consommation de HCFC

5 Les alinéas 55(2)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s’agissant d’une cession permanente, pour chacune des années civiles suivant celle de la cession;

b) s’agissant d’une cession temporaire, seulement pour l’année civile en cause.

¹ SOR/2016-137

¹ DORS/2016-137

6 Subsection 56(2) of the Regulations is replaced by the following:**Calculated level of consumption**

(2) The calculated level of consumption for an HCFC — excluding a recovered, recycled or reclaimed HCFC that is imported or exported — that is manufactured, imported or exported during a calendar year must be determined using the following formula:

$$(M \times ODP) + (I \times ODP) - (E \times ODP) - (D_i \times ODP)$$

where

- M** is the quantity manufactured during the calendar year, other than the quantity manufactured for use as feedstock;
- ODP** is the ozone-depleting potential set out in column 2 of Table 3 of Schedule 1 for the HCFC in question;
- I** is the quantity imported during the calendar year;
- E** is the quantity exported during the calendar year; and
- D_i** is the quantity imported during the calendar year for destruction under paragraph 54(1)(a).

7 The heading before section 60 of the Regulations is replaced by the following:

Manufacturing Allowance for HCFCs

8 Subsection 60(2) of the Regulations is replaced by the following:**Greater manufacturing allowance**

(2) When it is necessary to allow Canada to fulfill its obligations under an agreement with a Party for the purpose of industrial rationalization or to satisfy domestic HCFC needs, the Minister may permit, for a calendar year, a greater manufacturing allowance than that which a person would have obtained under subsection (1) and that greater manufacturing allowance is not taken into account in any subsequent calculation of the annual manufacturing allowance.

Written notice

(3) The Minister must inform the person in writing of their manufacturing allowance.

6 Le paragraphe 56(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Niveau calculé de consommation**

(2) Le niveau calculé de consommation d'un HCFC qui est fabriqué, exporté ou importé durant une année civile, à l'exception d'un HCFC récupéré, recyclé ou régénéré qui est importé ou exporté — est déterminé selon la formule suivante :

$$(F \times PACO) + (I \times PACO) - (E \times PACO) - (D_i \times PACO)$$

où :

- F** représente la quantité fabriquée durant l'année, à l'exclusion de celle fabriquée pour servir comme matière première;
- PACO** le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone mentionné à la colonne 2 du tableau 3 de l'annexe 1 pour le HCFC en cause;
- I** la quantité importée durant l'année;
- E** la quantité exportée durant l'année;
- D_i** la quantité importée durant l'année devant être détruite conformément à l'alinéa 54(1)a).

7 L'intertitre précédant l'article 60 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Allocation de fabrication de HCFC

8 Le paragraphe 60(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Allocation de fabrication supérieure**

(2) Afin de permettre au Canada de s'acquitter de ses obligations au titre d'un accord conclu avec une Partie visant une rationalisation industrielle ou à combler des besoins intérieurs en HCFC, le ministre peut autoriser, pour une année civile, une allocation de fabrication supérieure à celle qu'aurait obtenue une personne en application du paragraphe (1). Cette allocation de fabrication supérieure n'est toutefois pas prise en compte dans le calcul subséquent de l'allocation de fabrication annuelle.

Avis écrit

(3) Le ministre informe la personne par écrit de son allocation de fabrication.

9 Subsection 61(2) of the Regulations is replaced by the following:

Calculated level of manufacture

(2) The calculated level of manufacture for an HCFC must be determined using the following formula:

$$(M \times ODP) - (D_m \times ODP)$$

where

M is the quantity manufactured during the calendar year, other than the quantity manufactured for use as feedstock;

ODP is the ozone-depleting potential set out in column 2 of Table 3 of Schedule 1 for the HCFC in question; and

D_m is the quantity manufactured during the calendar year for destruction under paragraph 54(1)(a).

10 Section 62 of the Regulations is repealed.

11 (1) Sections 64 and 65 of the Regulations are replaced by the following:

Prohibition — importing HFCs without permit

64 It is prohibited for any person to import an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.

Purpose of importing

64.1 (1) The permit may only be issued to import an HFC for one of the following purposes:

- (a) its destruction;
- (b) its use as feedstock; or
- (c) a use for which a substance set out in Tables 1 to 3 of Schedule 1 has been used in Canada.

Importing regardless of purpose

(2) A permit may also be issued to import, regardless of purpose, an HFC that is recovered, recycled or reclaimed.

Exception — consumption allowance

64.2 Section 64 does not apply to a person who is granted an annual consumption allowance for an HFC or a transferee of an annual consumption allowance for an HFC intended for a use for which a substance set out in Tables 1 to 3 of Schedule 1 has been used in Canada.

Refillable container

64.3 Any HFC that is imported for use as a refrigerant must be stored in a refillable container.

9 Le paragraphe 61(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Niveau calculé de fabrication

(2) Le niveau calculé de fabrication d'un HCFC est déterminé selon la formule suivante :

$$(F \times PACO) - (D_f \times PACO)$$

où :

F représente la quantité fabriquée durant l'année, à l'exclusion de celle fabriquée pour servir comme matière première;

PACO le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone mentionné à la colonne 2 du tableau 3 de l'annexe 1 pour le HCFC en cause;

D_f la quantité fabriquée durant l'année devant être détruite conformément à l'alinéa 54(1)a).

10 L'article 62 du même règlement est abrogé.

11 (1) Les articles 64 et 65 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction d'importer un HFC sans permis

64 Il est interdit d'importer un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

Objets de l'importation

64.1 (1) Le permis ne peut être délivré que si le titulaire entend importer le HFC :

- a) soit pour qu'il soit détruit;
- b) soit pour qu'il serve comme matière première;
- c) soit pour une utilisation à laquelle une substance mentionnée aux tableaux 1 à 3 de l'annexe 1 a déjà servi au Canada.

Importation sans objet précis

(2) Il peut toutefois être délivré pour l'importation, sans objet précis, d'un HFC qui a été récupéré, recyclé ou régénéré.

Exceptions — allocation de consommation

64.2 L'article 64 ne s'applique pas au bénéficiaire ou au cessionnaire d'une allocation annuelle de consommation de HFC destiné à une utilisation à laquelle une substance mentionnée aux tableaux 1 à 3 de l'annexe 1 a déjà servi au Canada.

Contenant réutilisable

64.3 Tout HFC importé pour être utilisé comme réfrigérant doit être stocké dans un contenant réutilisable.

Importing Products Containing HFCs

Prohibition — importing certain products containing HFCs used as refrigerants

64.4 (1) As of the date indicated in column 3 of Schedule 1.1, it is prohibited for any person to import any product set out in that Schedule that contains or is designed to contain an HFC that is set out in Table 4 of Schedule 1 and is to be used as a refrigerant, if the global warming potential of the refrigerant used in that product is greater than the specified limit in Schedule 1.1.

Exception — personal effect

(2) Subsection (1) does not apply to a product set out in Schedule 1.1 that is destined for residential use if it is a personal effect of the person.

Automobiles — 2021 and subsequent model years

(3) Beginning with the 2021 model year, it is prohibited for any person to import an automobile equipped with an air-conditioning system that contains or is designed to contain an HFC that is set out in Table 4 of Schedule 1 and is to be used as a refrigerant if the global warming potential of the refrigerant used in that system is greater than 150.

Exception — personal use automobile

(4) Subsection (3) does not apply to an automobile destined for the person's personal use.

Plastic foam or rigid foam product

64.5 (1) As of January 1, 2021, it is prohibited for any person to import a plastic foam or a rigid foam product in which an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 is used as a foaming agent if the global warming potential of the foaming agent is greater than 150.

Exception — personal effect

(2) Subsection (1) does not apply to a person's personal effect that contains a plastic foam or a rigid foam product.

Exception — military, space or aeronautical applications

(3) Subsection (1) does not apply to a plastic foam or a rigid foam product that is intended to be used for military, space or aeronautical applications.

Pressurized containers — 2 kg or less of HFC used as propellant

64.6 (1) As of January 1, 2019, it is prohibited for any person to import a pressurized container that contains

Importation d'un produit contenant un HFC

Interdiction d'importer certains produits contenant un HFC utilisé comme réfrigérant

64.4 (1) À partir de la date indiquée à la colonne 3 de l'annexe 1.1, il est interdit d'importer un produit visé à cette annexe qui contient ou est conçu pour contenir un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 utilisé comme réfrigérant, si le potentiel de réchauffement de la planète du réfrigérant utilisé dans ce produit est supérieur à la limite prévue à l'annexe 1.1.

Exception — effet personnel

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un produit à usage résidentiel visé à l'annexe 1.1 qui est un effet personnel de l'importateur.

Automobile — années de modèle 2021 et ultérieures

(3) À partir de l'année de modèle 2021, il est interdit d'importer une automobile munie d'un système de climatisation qui contient ou est conçu pour contenir un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 utilisé comme réfrigérant, si le potentiel de réchauffement de la planète du réfrigérant utilisé dans ce système est supérieur à 150.

Exception — automobile pour usage personnel

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une destinée à l'usage personnel de l'importateur.

Mousse plastique et produit en mousse rigide

64.5 (1) À partir du 1^{er} janvier 2021, il est interdit d'importer de la mousse plastique ou un produit en mousse rigide dans la fabrication duquel a été utilisé, comme agent de gonflement, un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1, si le potentiel de réchauffement de la planète de l'agent de gonflement est supérieur à 150.

Exception — effet personnel

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un effet personnel de l'importateur qui contient de la mousse plastique ou un produit en mousse rigide.

Exceptions — fins militaires, spatiales ou aéronautiques

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la mousse plastique ou le produit en mousse rigide est destiné à des fins militaires, spatiales ou aéronautiques.

Contenant sous pression — 2 kg ou moins d'un HFC utilisé comme propulseur

64.6 (1) À partir du 1^{er} janvier 2019, il est interdit d'importer un contenant sous pression qui renferme 2 kg ou

2 kg or less of an HFC when the HFC is used as a propellant if the global warming potential of that HFC is greater than 150.

Exceptions — miscellaneous products

(2) Subsection (1) does not apply to a pressurized container that contains

- (a)** a mould release agent or mould cleaning agent;
- (b)** a spinneret lubricant or cleaning agent used in the manufacture of synthetic fibers;
- (c)** a document preservation agent;
- (d)** a lubricant, cleaning agent, freezing agent or corrosion prevention agent used for electrical equipment or electronic components;
- (e)** a duster agent used on photographic negatives and semiconductor chips;
- (f)** a lubricant, cleaning agent or corrosion prevention agent used for aircraft maintenance;
- (g)** a pesticide used near electrical wires or in aircraft or a certified organic-use pesticide;
- (h)** a stench gas used in mines; or
- (i)** a cooling agent used for testing electronics and electro-mechanical systems.

Exception — health care products and laboratory or analytical use

(3) Subsection (1) does not apply to a pressurized container that contains a product that is intended

- (a)** for use in animal or human health care, including a bronchial dilator, inhalable steroid, topical anaesthetic, bandage adhesive remover and veterinary wound powder spray; or
- (b)** for a laboratory or analytical use.

Manufacture of HFCs

Prohibition — manufacture of HFCs without permit

65 It is prohibited for any person to manufacture an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.

moins d'un HFC utilisé comme propulseur dont le potentiel de réchauffement de la planète est supérieur à 150.

Exception — produits divers

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au contenant sous pression qui renferme :

- a)** un agent de démoulage ou un agent de nettoyage de moules;
- b)** un lubrifiant de buse à filer ou un agent de nettoyage utilisé dans la fabrication de fibres synthétiques;
- c)** un agent de préservation des documents;
- d)** un lubrifiant, un agent de nettoyage, un agent de congélation ou un agent anticorrosion destiné à l'équipement électrique et aux composantes électroniques;
- e)** un agent de dépoussiérage utilisé sur les négatifs photos et les puces à semi-conducteurs;
- f)** un lubrifiant, un agent de nettoyage ou un agent anticorrosion destiné à l'entretien des aéronefs;
- g)** un pesticide utilisé près de fils électriques et dans les aéronefs ou un pesticide homologué pour usage biologique;
- h)** un gaz malodorant utilisé dans les mines;
- i)** un agent refroidisseur utilisé pour tester les produits électroniques et les systèmes électromécaniques.

Exception — produits destinés aux soins ou à une utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse

(3) Il ne s'applique pas non plus au contenant sous pression qui renferme un produit destiné :

- a)** aux soins des personnes ou des animaux, y compris les dilataeurs de bronche, les stéroïdes pris par inhalation, les anesthésiques topiques, les dissolvants de pansements adhésifs et les vaporisateurs de poudre utilisée en médecine vétérinaire sur les blessures;
- b)** à une utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse.

Fabrication d'un HFC

Interdiction de fabriquer un HFC sans permis

65 Il est interdit de fabriquer un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

Purpose of manufacture

65.01 The permit may only be issued to manufacture an HFC to be used as feedstock.

Prohibition — manufacturing products containing HFCs used as refrigerants

65.02 (1) As of the date indicated in column 3 of Schedule 1.1, it is prohibited for any person to manufacture any product set out in that Schedule that contains or is designed to contain an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 and used as a refrigerant if the global warming potential of the refrigerant used in that product is greater than the limit specified in Schedule 1.1.

Automobiles — 2021 and subsequent model years

(2) Beginning with the 2021 model year, it is prohibited for any person to manufacture an automobile equipped with an air-conditioning system that contains or is designed to contain an HFC that is set out in Table 4 of Schedule 1 and is to be used as a refrigerant if the global warming potential of the refrigerant used in that system is greater than 150, unless it is intended to be exported.

Plastic foam or rigid foam product

65.03 (1) As of January 1, 2021, it is prohibited for any person to manufacture a plastic foam or a rigid foam product in which an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 is used as a foaming agent if the global warming potential of the foaming agent is greater than 150.

Exception — military, space or aeronautic applications

(2) Subsection (1) does not apply to a plastic foam or a rigid foam product that is intended to be used for military, space or aeronautical applications.

Pressurized containers — 2 kg or less of an HFC used as propellant

65.04 (1) As of January 1, 2019, it is prohibited for any person to manufacture a pressurized container that contains 2 kg or less of an HFC when the HFC is used as a propellant if the global warming potential of that HFC is greater than 150.

Exception — miscellaneous products

(2) Subsection (1) does not apply to the pressurized containers referred to in subsections 64.6(2) and (3).

Destruction of HFCs**HFC no longer needed**

65.05 A person in possession of an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 that was imported or manufactured under a permit issued under these Regulations and that is no

Objet de la fabrication

65.01 Le permis ne peut être délivré que si le titulaire entend fabriquer le HFC pour qu'il serve de matière première.

Interdiction de fabriquer certains produits contenant un HFC utilisé comme réfrigérant

65.02 (1) À partir de la date indiquée à la colonne 3 de l'annexe 1.1, il est interdit de fabriquer un produit visé à cette annexe qui contient ou est conçu pour contenir un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 utilisé comme réfrigérant, si le potentiel de réchauffement de la planète du réfrigérant utilisé dans ce produit est supérieur à la limite prévue à l'annexe 1.1.

Automobile — années de modèle 2021 et ultérieures

(2) À partir de l'année de modèle 2021, il est interdit de fabriquer — sauf si elle est destinée à l'exportation — une automobile munie d'un système de climatisation qui contient ou est conçu pour contenir un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 utilisé comme réfrigérant, si le potentiel de réchauffement de la planète du réfrigérant utilisé dans ce système est supérieur à 150.

Mousse plastique et produit en mousse rigide

65.03 (1) À partir du 1^{er} janvier 2021, il est interdit de fabriquer de la mousse plastique ou un produit en mousse rigide en utilisant, comme agent de gonflement, un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1, si le potentiel de réchauffement de la planète de l'agent de gonflement est supérieur à 150.

Exceptions — fins militaires, spatiales ou aéronautiques

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la mousse plastique ou le produit en mousse rigide est destiné à des fins militaires, spatiales ou aéronautiques.

Contenant sous pression — 2 kg ou moins d'un HFC utilisé comme propulseur

65.04 (1) À partir du 1^{er} janvier 2019, il est interdit de fabriquer un contenant sous pression qui renferme 2 kg ou moins d'un HFC utilisé comme propulseur dont le potentiel de réchauffement de la planète est supérieur à 150.

Exception — produits divers

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au contenant sous pression visé aux paragraphes 64.6(2) ou (3).

Destruction de HFC**HFC non utilisé**

65.05 Quiconque possède un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 qui a été importé ou fabriqué au titre d'un permis délivré en vertu du présent règlement et qui ne sert

longer needed for the use set out in that permit must, within six months after the day on which it is no longer needed,

- (a)** ensure that it is sent for destruction to a facility referred to in paragraph 12(c);
- (b)** ensure that it is exported for destruction, for use as feedstock or for a laboratory or analytical use; or
- (c)** in the case of a recovered, recycled or reclaimed HFC, ensure that it is sent to a recycling or reclamation facility.

Consumption Allowance for HFCs

Calculation of consumption allowance for HFCs

65.06 (1) The annual consumption allowance for an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 to which a person is entitled is determined as follows:

- (a)** for each calendar year that falls within the period that begins on January 1, 2019 and ends on December 31, 2023, by multiplying the base consumption granted to that person by 90%;
- (b)** for each calendar year that falls within the period that begins on January 1, 2024 and ends on December 31, 2028, by multiplying the base consumption granted to that person by 60%;
- (c)** for each calendar year that falls within the period that begins on January 1, 2029 and ends on December 31, 2033, by multiplying the base consumption granted to that person by 30%;
- (d)** for each calendar year that falls within the period that begins on January 1, 2034 and ends on December 31, 2035, by multiplying the base consumption granted to that person by 20%; and
- (e)** as of January 1, 2036, by multiplying the base consumption granted to that person by 15%.

Calculation of base consumption

(2) The base consumption granted to a person is determined as follows:

$$C/D \times E$$

where

- C** is the person's average HFC consumption for 2014 and 2015, expressed in tonnes of CO₂ equivalent;
- D** is the average Canadian HFC consumption for 2014 and 2015, expressed in tonnes of CO₂ equivalent; and
- E** is 19 118 651 tonnes of CO₂ equivalent.

plus à l'utilisation prévue dans ce permis doit, dans les six mois suivant la date à laquelle il a cessé d'ainsi servir :

- a)** soit veiller à ce qu'il soit envoyé à une installation visée à l'alinéa 12c) pour y être détruit;
- b)** soit veiller à ce qu'il soit exporté pour être détruit, être utilisé comme matière première ou être utilisé en laboratoire ou à des fins d'analyse;
- c)** soit veiller, dans le cas d'un HFC récupéré, recyclé ou régénéré, à ce qu'il soit envoyé à une installation de recyclage ou de régénération.

Allocation de consommation de HFC

Calcul de l'allocation de consommation de HFC

65.06 (1) L'allocation annuelle de consommation de HFC mentionnés au tableau 4 de l'annexe 1 à laquelle a droit une personne correspond à ce qui suit :

- a)** pour chacune des années civiles comprises dans la période commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2023, la consommation de base qui lui est attribuée multipliée par 90 %;
- b)** pour chacune de celles comprises dans la période commençant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2028, la consommation de base qui lui est attribuée multipliée par 60 %;
- c)** pour chacune de celles comprises dans la période commençant le 1^{er} janvier 2029 et se terminant le 31 décembre 2033, la consommation de base qui lui est attribuée multipliée par 30 %;
- d)** pour chacune de celles comprises dans la période commençant le 1^{er} janvier 2034 et se terminant le 31 décembre 2035, la consommation de base qui lui est attribuée multipliée par 20 %;
- e)** à partir du 1^{er} janvier 2036, la consommation de base qui lui est attribuée multipliée par 15 %.

Calcul de la consommation de base

(2) La consommation de base attribuée à une personne correspond à ce qui suit :

$$C/D \times E$$

où :

- C** représente la moyenne de la consommation de HFC de la personne pour les années 2014 et 2015, exprimée en tonnes d'équivalent CO₂;
- D** la moyenne de la consommation canadienne de HFC pour les années 2014 et 2015, exprimée en tonnes d'équivalent CO₂;
- E** 19 118 651 tonnes d'équivalent CO₂.

Permanent or temporary transfer

(3) If a transfer of a portion of the consumption allowance is approved in accordance with subsection 65.08(4), the transferred portion is subtracted from or added to the person's annual consumption allowance, as the case may be,

(a) in the case of a permanent transfer, for every calendar year following the year of the transfer; and

(b) in the case of a temporary transfer, for the calendar year of the transfer.

Written notice

(4) The Minister must inform the person in writing of their consumption allowance.

Annual consumption allowance for HFCs not to be exceeded

65.07 (1) A person who is granted an annual consumption allowance must ensure that it is not exceeded by determining their calculated level of consumption for each HFC for a calendar year and then adding together all of their calculated levels of consumption.

Calculated level of consumption

(2) The calculated level of consumption for an HFC — excluding a recovered, recycled or reclaimed HFC that is imported or exported — that is manufactured, imported or exported during a calendar year must be determined using the following formula:

$$(M \times GWP) + (I \times GWP) - (E \times GWP)$$

where

M is the quantity manufactured during the calendar year, other than the quantity manufactured for use as feedstock;

GWP is the global warming potential of the HFC;

I is the quantity imported during the calendar year; and

E is the quantity exported during the calendar year.

Prohibition — transfer without authorization

65.08 (1) It is prohibited for any person to transfer all or a portion of their annual consumption allowance of HFCs unless the Minister approves the transfer under subsection (4).

Temporary or permanent transfer

(2) A transfer is temporary if it applies to only one calendar year and it is permanent if it applies to all calendar years.

Cession permanente ou temporaire

(3) Si la cession d'une fraction de l'allocation est autorisée au titre du paragraphe 65.08(4), la fraction cédée est, selon le cas, soustraite ou ajoutée à l'allocation de consommation annuelle de la personne :

a) s'agissant d'une cession permanente, pour chacune des années civiles suivant celle de la cession;

b) s'agissant d'une cession temporaire, seulement pour l'année civile en cause.

Avis écrit

(4) Le ministre informe la personne par écrit de son allocation de consommation.

Obligation de respecter l'allocation annuelle de consommation de HFC

65.07 (1) Le bénéficiaire de l'allocation annuelle veille à la respecter; pour ce faire, il détermine le niveau calculé de consommation de chaque HFC pour l'année civile et additionne tous les niveaux calculés.

Niveau calculé de consommation

(2) Le niveau calculé de consommation d'un HFC qui est fabriqué, exporté ou importé durant une année civile, à l'exception d'un HFC récupéré, recyclé ou régénéré qui est importé ou exporté — est déterminé selon la formule suivante :

$$(F \times PRP) + (I \times PRP) - (E \times PRP)$$

où :

F représente la quantité fabriquée durant l'année, à l'exclusion de celle fabriquée pour servir comme matière première;

PRP le potentiel de réchauffement de la planète du HFC;

I la quantité importée durant l'année;

E la quantité exportée durant l'année.

Interdiction de céder sans autorisation

65.08 (1) Il est interdit de céder la totalité ou une fraction d'une allocation annuelle de consommation de HFC sans l'autorisation du ministre prévue au paragraphe (4).

Cession temporaire ou permanente

(2) La cession est temporaire si elle vise uniquement une année civile et permanente si elle vise toutes les années civiles.

Application to Minister

(3) The transferor and transferee must submit an application for the transfer to the Minister that contains the information required by Schedule 4 and specifies whether the proposed transfer is temporary or permanent.

Conditions

(4) The Minister must approve the transfer if the transferor has an unused consumption allowance that is not less than the quantity of the proposed transfer.

Written notice

(5) The Minister must inform the transferor and transferee in writing of the decision concerning the application for a transfer and of their consumption allowances.

Grounds for refusal and cancellation

65.09 (1) The Minister may refuse to approve or may cancel a transfer if the Minister has reasonable grounds to believe that the transferee is not able to manufacture, use, sell, import or export an HFC in compliance with Canadian law.

Effect of cancellation

(2) If the Minister cancels a transfer, the transferee must, without delay, transfer back to the transferor any unused portion of the consumption allowance.

Retirement of consumption allowances

65.1 (1) A person may retire their consumption allowance by providing the Minister with a notice in writing to that effect containing the information required by Schedule 4.

Effect of retirement

(2) A person who has retired their consumption allowance is not entitled to any further consumption allowance.

(2) Paragraph 64.1(1)(c) of the Regulations is repealed.

12 Subsection 66(1) of the Regulations is replaced by the following:

Exceptions — essential purpose

66 (1) Despite subsection 13(1), sections 15 and 17, subsection 19(1), sections 40 and 41, subsections 42(1) and 43(1), sections 48 and 49, subsection 50(1), section 51, subsection 53(1), subsections 64.4(1), 64.5(1) and 64.6(1), sections 65.02 and 65.03 and subsection 65.04(1), a person may import, manufacture, use or sell a substance set out in Table 1, 3 or 4 of Schedule 1 or a product containing or designed to contain that substance if the substance or product will be used for an essential purpose and if a

Demande au ministre

(3) Le cédant et le cessionnaire présentent au ministre une demande de cession comprenant les renseignements exigés à l'annexe 4 et précisant s'il s'agit d'une cession temporaire ou permanente.

Condition

(4) Le ministre autorise la cession si le cédant dispose d'une allocation de consommation inutilisée au moins égale à la fraction qui fait l'objet de la demande.

Avis écrit

(5) Il informe le cédant et le cessionnaire par écrit de sa décision et leur indique leur allocation de consommation respective.

Motifs de refus ou d'annulation

65.09 (1) Le ministre peut refuser d'autoriser ou annuler une cession s'il a des motifs raisonnables de croire que le cessionnaire n'est pas en mesure de fabriquer, d'utiliser, de vendre, d'importer ou d'exporter un HFC conformément aux lois canadiennes.

Effet de l'annulation de la cession

(2) En cas d'annulation, le cessionnaire retourne sans délai au cédant la fraction de l'allocation de consommation qu'il n'a pas utilisée.

Renonciation à l'allocation de consommation

65.1 (1) Le bénéficiaire de l'allocation annuelle de consommation peut y renoncer au moyen d'un avis écrit envoyé au ministre et comprenant les renseignements exigés à l'annexe 4.

Conséquence de la renonciation

(2) Il devient alors en permanence inadmissible à toute allocation de consommation.

(2) L'alinéa 64.1(1)(c) du même règlement est abrogé.

12 Le paragraphe 66(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exceptions — fin essentielle

66 (1) Malgré le paragraphe 13(1), les articles 15 et 17, le paragraphe 19(1), les articles 40 et 41, les paragraphes 42(1) et 43(1), les articles 48 et 49, le paragraphe 50(1), l'article 51, le paragraphe 53(1), les paragraphes 64.4(1), 64.5(1) et 64.6(1), les articles 65.02 et 65.03 et le paragraphe 65.04(1), il est permis d'utiliser à une fin essentielle une substance mentionnée aux tableaux 1, 3 ou 4 de l'annexe 1 ou un produit qui en contient ou est conçu pour en contenir, ou d'importer, de fabriquer ou de vendre cette

permit is specifically issued under these Regulations for that purpose.

13 Section 70 of the Regulations is replaced by the following:

Duration

70 (1) A permit is effective

(a) if the application is submitted for the current year, for the period beginning on the date of its issuance and ending on December 31 of the year in which it is issued; or

(b) if the application is submitted for the subsequent year, for the period beginning on January 1 and ending on December 31 of the year for which it is issued.

Essential purpose

(2) Despite subsection (1), a permit for an essential purpose may be issued for a period of up to 36 months.

14 (1) Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Paragraph 3(a), section 5, paragraph 6(1)(c), section 8, subsection 9(1), section 10, paragraph 11(1)(b), subsection 13(1), sections 14 to 18, subsection 19(1), paragraphs 19(2)(b), 22(c), 24(b) and 32(b), sections 33, 35 and 36, paragraph 37(1)(b), section 41, subsections 42(1) and 43(1), sections 44, 45 and 49, subsection 50(1), sections 51 and 52, subsections 53(1), 54(1), 55(1), 56(2), 60(1) and 61(2), sections 63 and 64, paragraph 64.1(1)(c), section 64.2, subsections 64.4(1) and (3) and 64.5(1), sections 65 and 65.02, subsection 65.03(1), section 65.05 and subsections 65.06(1), 66(1) and 75(2))

(2) Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Paragraph 3(a), section 5, paragraph 6(1)(c), section 8, subsection 9(1), section 10, paragraph 11(1)(b), subsection 13(1), sections 14 to 18, subsection 19(1), paragraphs 19(2)(b), 22(c), 24(b) and 32(b), sections 33, 35 and 36, paragraph 37(1)(b), section 41, subsections 42(1) and 43(1), sections 44, 45 and 49, subsection 50(1), sections 51 and 52, subsections 53(1), 54(1), 55(1), 56(2), 60(1) and 61(2), sections 63, 64 and 64.2, subsections 64.4(1) and (3) and 64.5(1), sections 65 and 65.02, subsection 65.03(1), section 65.05 and subsections 65.06(1), 66(1) and 75(2))

substance ou ce produit pour qu'il soit utilisé à une fin essentielle si la personne qui l'utilisera ainsi est titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

13 L'article 70 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Durée

70 (1) Le permis est valide :

a) soit durant la période commençant à la date de sa délivrance et se terminant le 31 décembre de l'année où il est délivré, s'il est demandé pour l'année en cours;

b) soit durant la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année pour laquelle il est délivré, s'il est demandé pour l'année subséquente.

Fin essentielle

(2) Toutefois, le permis pour fin essentielle peut être délivré pour une période d'au plus trente-six mois.

14 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 3a), article 5, alinéa 6(1)c), article 8, paragraphe 9(1), article 10, alinéa 11(1)b), paragraphe 13(1), articles 14 à 18, paragraphe 19(1), alinéas 19(2)b), 22c), 24b) et 32b), articles 33, 35 et 36, alinéa 37(1)b), article 41, paragraphes 42(1) et 43(1), articles 44, 45 et 49, paragraphe 50(1), articles 51 et 52, paragraphes 53(1), 54(1), 55(1), 56(2), 60(1) et 61(2), articles 63 et 64, alinéa 64.1(1)c), article 64.2, paragraphes 64.4(1) et (3) et 64.5(1), articles 65 et 65.02, paragraphe 65.03(1), article 65.05 et paragraphes 65.06(1), 66(1) et 75(2))

(2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 3a), article 5, alinéa 6(1)c), article 8, paragraphe 9(1), article 10, alinéa 11(1)b), paragraphe 13(1), articles 14 à 18, paragraphe 19(1), alinéas 19(2)b), 22c), 24b) et 32b), articles 33, 35 et 36, alinéa 37(1)b), article 41, paragraphes 42(1) et 43(1), articles 44, 45 et 49, paragraphe 50(1), articles 51 et 52, paragraphes 53(1), 54(1), 55(1), 56(2), 60(1) et 61(2), articles 63, 64 et 64.2, paragraphes 64.4(1) et (3) et 64.5(1), articles 65 et 65.02, paragraphe 65.03(1), article 65.05 et paragraphes 65.06(1), 66(1) et 75(2))

15 Table 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 4

Part 4 Substances

Item	Column 1 Substances	Column 2 Global Warming Potential (GWP)
1	HFCs:	
	(a) Trifluoromethane (HFC-23)	14 800
	(b) Difluoromethane (HFC-32)	675
	(c) Fluoromethane (HFC-41)	92
	(d) 1,1,1,2,2-pentafluoroethane (HFC-125)	3 500
	(e) 1,1,2,2-tetrafluoroethane (HFC-134)	1 100
	(f) 1,1,1,2-tetrafluoroethane (HFC-134a)	1 430
	(g) 1,1,2-trifluoroethane (HFC-143)	353
	(h) 1,1,1-trifluoroethane (HFC-143a)	4 470
	(i) 1,2-difluoroethane (HFC-152)	53
	(j) 1,1-difluoroethane (HFC-152a)	124
	(k) 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea)	3 220
	(l) 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb)	1 340
	(m) 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea)	1 370
	(n) 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	9 810
	(o) 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	693
	(p) 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa)	1 030
	(q) 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc)	794
	(r) 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoropentane (HFC-43-10mee)	1 640

16 The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 1.1 set out in the schedule to these Regulations.

17 Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 4” with the following:

(Subsections 57(3), 59(1), 65.08(3) and 65.1(1))

15 Le tableau 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 4

Substances de la partie 4

Article	Colonne 1 Substances	Colonne 2 Potentiel de réchauffement de la planète (PRP)
1	HFC :	
	a) Trifluorométhane (HFC-23)	14 800
	b) Difluorométhane (HFC-32)	675
	c) Fluorométhane (HFC-41)	92
	d) 1,1,1,2,2-pentafluoroéthane (HFC-125)	3 500
	e) 1,1,2,2-tetrafluoroéthane (HFC-134)	1 100
	f) 1,1,1,2-tetrafluoroéthane (HFC-134a)	1 430
	g) 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	353
	h) 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	4 470
	i) 1,2-difluoroéthane (HFC-152)	53
	j) 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	124
	k) 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea)	3 220
	l) 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb)	1 340
	m) 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea)	1 370
	n) 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	9 810
	o) 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	693
	p) 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa)	1 030
	q) 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc)	794
	r) 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoropentane (HFC-43-10mee)	1 640

16 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 1.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

17 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 », à l'annexe 4 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 57(3), 59(1), 65.08(3) et 65.1(1))

18 The heading of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

Application for a Transfer of a Consumption Allowance for HCFCs or HFCs and Notice Retiring an Allowance — Information Required

19 Subparagraph 1(b)(ii) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(ii) the quantity of HCFCs or HFCs to be transferred.

20 (1) Paragraph 2(c) of Schedule 5 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) information respecting the source of the product: the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the manufacturer;

(2) The portion of paragraph 2(d) of Schedule 5 to the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) information respecting the destination of the product:

Coming into Force

180 days after publication

21 (1) These Regulations, except subsections 11(2) and 14(2), come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

January 1, 2019

(2) Subsections 11(2) and 14(2) come into force on January 1, 2019.

18 Le titre de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements exigés dans la demande de cession d'allocation de consommation de HCFC ou de HFC et dans l'avis de renonciation à une telle allocation

19 Le sous-alinéa 1b)(ii) de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la quantité de HCFC ou de HFC qui sera cédée.

20 (1) L'alinéa 2c) de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) information respecting the source of the product : the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the manufacturer;

(2) Le passage de l'alinéa 2d) de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(d) information respecting the destination of the product :

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingts jours après la publication

21 (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes 11(2) et 14(2), entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

1^{er} janvier 2019

(2) Les paragraphes 11(2) et 14(2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

SCHEDULE

(Section 16)

SCHEDULE 1.1

(Subsections 64.4(1) and (2) and 65.02(1))

ANNEXE

(article 16)

ANNEXE 1.1

(paragaphes 64.4(1) et (2) et 65.02(1))

Products Containing or Designed to Contain an HFC Used as a Refrigerant

Item	Product	Use	Date	Global Warming Potential (GWP) Limit of Refrigerant Used in Product
1	Stand-alone medium-temperature refrigeration system: self-contained refrigeration system with components that are integrated within its structure and that is designed to maintain an internal temperature $\geq 0^{\circ}\text{C}$	(a) Commercial or industrial	January 1, 2020	1 400
		(b) Residential	January 1, 2025	150
2	Stand-alone low-temperature refrigeration system: self-contained refrigeration system with components that are integrated within its structure and that is designed to maintain an internal temperature $< 0^{\circ}\text{C}$ but $< -50^{\circ}\text{C}$	(a) Commercial or industrial	January 1, 2020	1 500
		(b) Residential	January 1, 2025	150
3	Centralized refrigeration system: refrigeration system with a cooling evaporator in the refrigerated space connected to a compressor rack located in a machinery room and to a condenser located outdoors, and that is designed to maintain an internal temperature at $\geq -50^{\circ}\text{C}$	Commercial or industrial	January 1, 2020	2 200
4	condensing unit: refrigeration system with at a cooling evaporator in the refrigerated space connected to a compressor and condenser unit that are located in a different location, and that is designed to maintain an internal temperature at $\geq -50^{\circ}\text{C}$	Commercial or industrial	January 1, 2020	2 200
5	chiller: refrigeration or air-conditioning system that has a compressor, an evaporator and a secondary coolant, other than an absorption chiller	Commercial or industrial	January 1, 2025	750
6	mobile refrigeration system: refrigeration system that is normally attached to or installed in, or operates in or with a means of transportation	Commercial or industrial	January 1, 2025	2 200

Produits contenant ou conçu pour contenir un HFC utilisé comme réfrigérant

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Produit	Usage	Date	Potentiel de réchauffement de la planète maximal du réfrigérant utilisé dans le produit (PRP)
1	Système de réfrigération autonome à température modérée : système de réfrigération indépendant dont les composants sont intégrés dans la structure et qui est conçu pour maintenir une température interne ≥ 0 °C	a) Commercial ou industriel	1 ^{er} janvier 2020	1 400
		b) Résidentiel	1 ^{er} janvier 2025	150
2	Système de réfrigération autonome à basse température : système de réfrigération indépendant dont les composants sont intégrés dans la structure et qui est conçu pour maintenir une température interne inférieure à 0 °C mais < -50°C	a) Commercial ou industriel	1 ^{er} janvier 2020	1 500
		b) Résidentiel	1 ^{er} janvier 2025	150
3	Système de réfrigération centralisé : système de réfrigération muni d'un évaporateur de refroidissement situé dans l'espace réfrigéré branché à un ensemble compresseur situé dans la salle des machines et à un condenseur situé à l'extérieur, et qui est conçu pour maintenir une température interne ≥ -50 °C	Commercial ou industriel	1 ^{er} janvier 2020	2 200
4	Groupe de compresseur-condenseur : système de réfrigération muni d'un évaporateur de refroidissement situé dans l'espace réfrigéré branché à un compresseur situé à l'extérieur de cet espace et à un condenseur, et qui est conçu pour maintenir une température interne ≥ -50 °C	Commercial ou industriel	1 ^{er} janvier 2020	2 200
5	Refroidisseur : système de réfrigération ou de climatisation comportant un compresseur, un évaporateur et un fluide secondaire de refroidissement, à l'exclusion du refroidisseur par absorption	Commercial ou industriel	1 ^{er} janvier 2025	750
6	Système de réfrigération mobile : système de réfrigération qui est normalement installé ou fonctionne dans, sur ou avec un moyen de transport ou qui est fixé à un moyen de transport	Commercial ou industriel	1 ^{er} janvier 2025	2 200

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: Hydrofluorocarbons (HFCs) are chemicals widely used in refrigeration and air-conditioning equipment and foam manufacturing. They are also greenhouse gases (GHGs), and short-lived climate pollutants (SLCPs), most with global warming potentials hundreds to thousands of times more potent than

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Les hydrofluorocarbures (HFC) sont des substances chimiques fréquemment utilisées dans les appareils de réfrigération et de climatisation et dans la fabrication de mousses. Ce sont également des gaz à effet de serre (GES) ainsi que des polluants de courte durée de vie (PCDV), la plupart ayant un potentiel de

carbon dioxide (CO₂). GHG emissions are contributing to a global warming trend associated with climate change. Without immediate action, annual GHG emissions from HFCs in Canada are projected to increase from 9 megatonnes (Mt) CO₂-equivalent (CO₂e) in 2014 to 19 Mt in 2030.

Description: The *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* (the Amendments) will control HFCs through the phase-down of consumption of bulk HFCs complemented by controls on specific products containing or designed to contain HFCs, including refrigeration and air-conditioning equipment, foams and aerosols.¹

Cost-benefit statement: Between 2018 and 2040, the Amendments are expected to result in cumulative GHG emission reductions from HFCs of about 168 Mt CO₂e. The benefits of these GHG emission reductions are valued at about \$6.2 billion. Compliance costs incurred by industry are estimated at almost \$2.2 billion, which are partially offset by related cost savings of almost \$48 million. The net benefit of the Amendments is estimated to be about \$4 billion (in present value terms, discounted at 3% per year to 2017).

“One-for-One” Rule and small business lens: The Amendments will result in a net decrease in average annual administrative burden costs of around \$1,100, or about \$60 per business per year. The Amendments are therefore considered to be an “OUT” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule.

The small business lens applies and, after industry consultations, various flexibilities were incorporated into the Amendments to address the concerns of small businesses. These flexibilities are expected to reduce the cost of the proposal for small business, relative to the initial option considered, by \$9.8 million, or \$980 000 per small business over 23 years.

Domestic and international coordination and cooperation: The Amendments are consistent with the October 2016 Kigali Amendment to the Montreal Protocol and put Canada in a position to ratify this amendment. The Amendments are also consistent with

réchauffement planétaire des centaines, voire des milliers, de fois plus élevé que le dioxyde de carbone (CO₂). Les émissions de GES contribuent à une tendance au réchauffement planétaire associée au changement climatique. Si aucune mesure immédiate n’était prise, les émissions annuelles de GES attribuables aux HFC au Canada devraient augmenter, passant de 9 mégatonnes (Mt) d’équivalent CO₂ (éq. CO₂) en 2014 à 19 Mt en 2030.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone et les halocarbures de remplacement* (les modifications) contrôlera les HFC pendant la réduction graduelle de la consommation de HFC en vrac complétée par des mesures de contrôle propres aux produits contenant ou conçus pour contenir des HFC, notamment les appareils de réfrigération et de climatisation, les mousses et les aérosols¹.

Énoncé des coûts et avantages : Entre 2018 et 2040, les modifications devraient entraîner des réductions cumulatives des émissions de GES provenant des HFC d’environ 168 Mt d’éq. CO₂. Les avantages de ces réductions des émissions de GES sont évalués à environ 6,2 milliards de dollars. Les coûts de conformité engagés par l’industrie sont estimés à près de 2,2 milliards de dollars, qui seront partiellement compensés par des économies de coûts connexes de près de 48 millions de dollars. L’avantage net des modifications est estimé à près de 4 milliards de dollars (en valeur d’aujourd’hui, actualisée de 3 % par année pour 2017).

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications entraîneront une diminution nette des coûts annuels moyens associés au fardeau administratif d’environ 1 100 \$, ou environ 60 \$ par entreprise, par année. Par conséquent, les modifications sont considérées comme étant une « SUPPRESSION » à la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada.

La lentille des petites entreprises s’applique, et après des consultations auprès de l’industrie, divers assouplissements ont été intégrés aux modifications pour dissiper les préoccupations des petites entreprises. Ces assouplissements devraient réduire le coût de la proposition pour les petites entreprises, par rapport à la solution envisagée au départ, de 9,8 millions de dollars, ou 980 000 dollars par petite entreprise sur 23 ans.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Les modifications sont en accord avec l’amendement de Kigali au Protocole de Montréal d’octobre 2016 et placent le Canada dans une position lui permettant de ratifier cet amendement. Les

¹ For the purposes of the Amendments, consumption is defined as the sum of substances imported plus substances manufactured minus substances exported.

¹ Aux fins des modifications, la consommation est définie comme la somme des substances importées et des substances fabriquées moins les substances exportées.

Canada's commitments under the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change*, in which Canada resolved to implement its commitment under the Paris Agreement, to take action to reduce HFC use and emissions. The Amendments complement existing provincial and territorial measures, which aim to minimize and reduce HFC emissions from existing equipment.

modifications sont également en accord avec les engagements pris par le Canada en mars 2016, sous le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques*, où le Canada s'est résolu à mettre en œuvre ses engagements en vertu de l'Accord de Paris, lesquels consistent à prendre des mesures pour réduire l'utilisation et les émissions de HFC. Les modifications complètent les mesures provinciales et territoriales existantes, qui visent à minimiser et à réduire les émissions de HFC provenant des appareils existants.

Background

Hydrofluorocarbons (HFCs) are manufactured chemicals that were introduced on the global market as replacements for ozone-depleting substances, such as chlorofluorocarbons (CFCs) and hydrochlorofluorocarbons (HCFCs). HFCs are not manufactured in Canada, but are imported in bulk and found in imported and manufactured products, such as domestic appliances, refrigeration and air-conditioning systems, motor vehicle air-conditioning systems, foam products, and aerosols. HFCs enter the environment due to leakage during assembly, usage, and disposal of these products.²

Although HFCs are not ozone-depleting and have proven to be suitable cost efficient alternatives for ozone-depleting substances they replace, they are (like many CFCs and HCFCs) potent greenhouse gases (GHGs) with global warming potentials hundreds to thousands of times greater than carbon dioxide (CO₂).³ GHG emissions are contributing to a global warming trend that is associated with climate change, which is projected to lead to both changes in average conditions and in extreme weather events. The impacts of climate change are expected to become more negative as the global average surface temperature becomes increasingly warmer. Climate change impacts are of major concern for society: changes in temperature and precipitation can impact natural habitats, agriculture and food supplies, and rising sea levels can threaten coastal communities.⁴

Contexte

Les hydrofluorocarbures (HFC) sont des produits chimiques fabriqués qui ont été introduits sur le marché mondial en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC). Les HFC ne sont pas fabriqués au Canada, mais sont importés en vrac et présents dans des produits importés et fabriqués, comme les appareils électroménagers, les systèmes de réfrigération et de climatisation, les systèmes de climatisation des véhicules motorisés, les articles en mousse et les aérosols. Les HFC pénètrent dans l'environnement en raison de fuites pendant l'assemblage, l'utilisation et l'élimination de ces produits².

Même si les HFC n'appauvrissent pas la couche d'ozone et se sont avérés une solution de remplacement économique adéquate aux substances appauvrissant la couche d'ozone, ce sont (comme nombre de CFC et de HCFC) des gaz à effet de serre (GES) puissants ayant un potentiel de réchauffement planétaire des centaines ou des milliers de fois plus important que le dioxyde de carbone (CO₂).³ Les émissions de GES contribuent à une tendance au réchauffement planétaire qui est associée au changement climatique, ce qui devrait entraîner des changements dans les conditions climatiques moyennes et dans les événements météorologiques extrêmes. On s'attend à ce que les répercussions du changement climatique s'aggravent à mesure que montera la température moyenne à la surface de la planète. Les répercussions du changement climatique constituent une préoccupation importante pour la

² The Department of the Environment's National Inventory Report estimates emissions from HFCs based on studies commissioned by the Department, consistent with the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) guidelines. See "Benefits and Costs" section for more details. The 2017 submission to the United Nations Framework Convention on Climate Change can be found at <https://www.ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=En&n=83A34A7A-1>.

³ IPCC, Fourth Assessment Report: Climate Change 2007 (AR4). Available at http://www.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/syr/en/contents.html.

⁴ Environment and Climate Change Canada, *Facts on Climate Change*: <http://www.climatechange.gc.ca/default.asp?lang=En&n=FD2B1FBE-1>.

² Le rapport d'inventaire national du ministère de l'Environnement estime les émissions de HFC en s'appuyant sur des études demandées par le Ministère, conformément aux lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Voir la section « Avantages et coûts » pour obtenir plus de détails. Le rapport de 2017 présenté à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) peut être consulté ici : <https://www.ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=Fr&n=83A34A7A-1>.

³ GIEC, quatrième Rapport d'évaluation : Changements climatiques 2007 (AR4). Disponible à l'adresse suivante : http://www.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/syr/fr/contents.html.

Most HFCs are Short-lived Climate Pollutants (SLCPs) that have a relatively short lifespan in the atmosphere compared to CO₂ and other longer-lived GHGs. Atmospheric levels of HFCs thus respond relatively quickly to changes in emissions since they are removed quickly from the atmosphere. As a result of the potency and short lifespan of HFCs, reducing emissions has the potential to bring significant near-term climate benefits. Canada is committed to reducing HFC emissions both domestically and by supporting international actions, including as a founding member of the Climate and Clean Air Coalition, an international voluntary initiative aimed at improving air quality and protecting the climate by reducing SLCPs, including HFCs.

The Montreal Protocol

The *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* (Montreal Protocol) is an international treaty designed to protect the ozone layer. Originally signed by Canada in 1987, the Montreal Protocol obligates Parties to phase out the manufacture and consumption of those substances known to be responsible for ozone depletion. The phase-out is achieved through a legally binding timetable established by the Parties with the ultimate goal of complete elimination. The Montreal Protocol is widely recognized as one of the most successful international environmental treaties, with significant reductions in ozone-depleting substances contributing to the expected recovery of the ozone layer by mid-century. In addition, given that many ozone-depleting substances are also potent greenhouse gases, the Montreal Protocol has, as a secondary accomplishment, contributed to climate change mitigation by averting the emissions of 135 billion tonnes of CO₂e.

Current domestic measures

Canada's obligations under the Montreal Protocol were implemented by the *Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*, which replaced three regulations controlling ozone-depleting substances and products containing them. The *Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998* phased out the manufacture and consumption of CFCs

société : les changements de température et de précipitations peuvent avoir une incidence sur les habitats naturels, l'agriculture et les disponibilités alimentaires, et l'augmentation du niveau de la mer peut menacer les collectivités côtières⁴.

La plupart des HFC sont des polluants climatiques de courte durée de vie (PCDV), c'est-à-dire qu'ils ont une durée de vie relativement courte dans l'atmosphère comparativement au CO₂ et à d'autres GES à durée de vie plus longue. Par conséquent, les concentrations atmosphériques de HFC réagissent assez vite aux variations des émissions, étant donné que ces substances sont éliminées rapidement de l'atmosphère. Compte tenu de la puissance et de la courte durée de vie des HFC, la réduction des émissions pourrait apporter d'importants avantages climatiques à court terme. Le Canada s'est engagé à réduire les émissions de HFC à l'échelle nationale et en appuyant des actions internationales, par exemple à titre de membre fondateur de la Coalition pour le climat et l'air pur, une initiative internationale volontaire visant à améliorer la qualité de l'air et à protéger le climat par la réduction des PCDV, y compris les HFC.

Le Protocole de Montréal

Le *Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (le Protocole de Montréal) est un traité international conçu pour protéger la couche d'ozone. Signé initialement par le Canada en 1987, le Protocole de Montréal oblige les parties à éliminer graduellement la fabrication et la consommation des substances connues comme étant responsables de l'appauvrissement de la couche d'ozone. L'élimination graduelle se fait à l'aide d'un calendrier juridiquement contraignant établi par les parties dans le but ultime d'en arriver à une élimination totale. Le Protocole de Montréal est bien connu comme étant l'un des traités environnementaux internationaux ayant eu le plus de succès, avec des réductions importantes des substances qui appauvrissent la couche d'ozone contribuant au rétablissement prévu de la couche d'ozone avant le milieu du siècle actuel. De plus, comme nombre de substances qui appauvrissent l'ozone sont aussi de puissants GES, le Protocole de Montréal a, comme réalisation secondaire, contribué à atténuer le changement climatique en évitant des émissions de 135 milliards de tonnes d'éq. CO₂.

Mesures nationales actuelles

Les obligations du Canada engagées dans le cadre du Protocole de Montréal ont été mises en œuvre à l'aide du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* qui a remplacé trois règlements régissant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les produits qui en contiennent. Le *Règlement sur les*

⁴ Environnement et Changement climatique Canada, *Faits sur les changements climatiques* : <http://www.climatechange.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=F2DB1FBE-1>.

and HCFCs. As a first step to more comprehensive measures on HFCs, the Government of Canada introduced, in 2016, the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* (the Regulations), which repealed and replaced the *Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998* and introduced a permitting and reporting system to monitor quantities of HFCs imported, manufactured, and exported, with reporting to begin in 2018 for activities that took place in the 2017 calendar year.⁵

Currently, there are federal, provincial, and territorial regulations in place to limit emissions from existing equipment that use HFCs. These regulations include the *Federal Halocarbon Regulations, 2003*, which aim to minimize and reduce HFC emissions from equipment owned by the Crown or a federal work or undertaking or from equipment located on Aboriginal lands or federal lands. These regulations aim to reduce HFC emissions by requiring regular equipment maintenance and recovery of refrigerants during equipment maintenance and at end-of-life. These regulations do not control bulk HFCs. In addition, the provinces and territories are responsible for controlling the sale, handling, use, recovery and recycling of ozone-depleting substances and their halocarbon alternatives used in equipment that falls under their jurisdiction. Almost all Canadian provinces and territories have now implemented legislation for the recovery of ozone-depleting substances and HFCs. Notwithstanding these federal and provincial measures, the use of HFCs will still result in leakage from equipment and products that contain them.

In recognition of the risks of HFC use, a notice of intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, in December 2014, announcing Canada's intention to develop regulatory measures to control the manufacture, import, and use of HFCs. This notice affirmed Canada's intention to align its measures with those of the United States, to the extent possible, and to continue to work with international partners to globally phase down HFCs.⁶

substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) a entraîné l'élimination graduelle de la fabrication et de la consommation des CFC et des HCFC. La première étape vers la prise de mesures plus complètes à l'égard des HFC a consisté, en 2016, en l'adoption par le gouvernement du Canada du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* (le Règlement). Celui-ci a abrogé et remplacé le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* et introduit un système de permis et de rapports pour surveiller les quantités de HFC importées, fabriquées et exportées. L'établissement des rapports commencera en 2018 pour les activités qui ont eu lieu pendant l'année civile 2017⁵.

Des règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sont actuellement en vigueur pour limiter les émissions par les appareils existants contenant des HFC. Ces règlements incluent le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*, qui vise à minimiser et réduire les émissions de HFC provenant d'équipements appartenant à la Couronne ou d'entreprises de compétences fédérales ou d'équipements situés sur des terres fédérales ou autochtones. Ce règlement vise à réduire les émissions de HFC en exigeant un entretien régulier des appareils et la récupération des agents réfrigérants pendant l'entretien de l'équipement et à la fin de la durée de vie. Ces règlements ne contrôlent pas les HFC en vrac. En outre, les gouvernements des provinces et des territoires sont responsables du contrôle de la vente, de la manipulation, de l'utilisation, de la récupération et du recyclage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits de substitution aux halocarbures utilisés dans les appareils qui relèvent de leur compétence. Presque toutes les provinces et tous les territoires canadiens disposent maintenant de lois pour la récupération des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des HFC. Malgré ces mesures fédérales et provinciales, l'utilisation des HFC entraînera quand même des fuites provenant des appareils et des produits qui en contiennent.

Reconnaissant les risques associés à l'utilisation des HFC, un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en décembre 2014, pour annoncer l'intention du Canada d'élaborer des mesures réglementaires pour contrôler la fabrication, l'importation et l'utilisation des HFC. Cet avis affirmait que le Canada a l'intention d'harmoniser ses mesures avec celles prises par les États-Unis, dans la mesure du possible, et de continuer à travailler avec des partenaires internationaux pour éliminer graduellement les HFC⁶.

⁵ See the *Canada Gazette*, Part II, June 29, 2016. Available at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-06-29/pdf/g2-15013.pdf>.

⁶ Notice of intent to regulate hydrofluorocarbons published by the Department of the Environment on December 6, 2014, in Part I of the *Canada Gazette*: <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-12-06/html/notice-avis-eng.php>.

⁵ Voir la Partie II de la *Gazette du Canada* du 29 juin 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-06-29/pdf/g2-15013.pdf>.

⁶ Avis d'intention de réglementer les hydrofluorocarbures publié par le ministère de l'Environnement le 6 décembre 2014 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-12-06/html/notice-avis-fra.php>.

International and domestic commitments

At the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) conference in December 2015, the international community, including Canada, adopted the Paris Agreement, an accord intended to reduce global greenhouse gas emissions with a long-term goal of limiting the rise in global average temperature to less than 2°C above pre-industrial levels and to aim to limit the increase to 1.5°C. As part of its Nationally Determined Contribution (NDC) commitment under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030, including a commitment to gradually phase down HFCs.⁷ The Department of the Environment (the Department) currently estimates that annual emission reductions of 219 megatonnes (Mt) will be required in 2030 to deliver on this commitment.⁸

In October 2016, Parties to the Montreal Protocol, including Canada, adopted an HFC phase-down amendment (the Kigali Amendment) wherein developed countries will begin in 2019 to gradually phase down HFCs to 15% of calculated baseline levels by 2036. Developing countries will take their first step to control HFCs in 2024 or 2028, phasing down to 15% or 20% of baseline levels by 2046.

On December 9, 2016, Prime Minister Trudeau, along with most first ministers of Canada, agreed to the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change* (Pan-Canadian Framework).⁹ The Pan-Canadian Framework was developed to establish a path forward to meet Canada's commitments under the Paris Agreement. Within the Pan-Canadian Framework, the Government of Canada committed to various climate actions, including regulatory measures to reduce HFC emissions.

Issues

GHG emissions, including HFCs and CO₂, are contributing to a global warming trend that is associated with climate change. HFCs have global warming potentials

Engagements nationaux et internationaux

À la conférence de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de décembre 2015, la communauté internationale, y compris le Canada, a adopté l'Accord de Paris, qui vise à réduire les émissions de GES dans l'objectif à long terme de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à moins de 2 °C par rapport à son niveau avant l'ère industrielle et de tenter de limiter l'augmentation à 1,5 °C. Dans le cadre de l'engagement pris au moyen de sa contribution déterminée au niveau national (CDN) conformément à l'Accord de Paris, le Canada a promis de réduire ses émissions nationales de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030, et il s'est notamment engagé à éliminer graduellement les HFC⁷. Le ministère de l'Environnement (le Ministère) estime actuellement que des réductions des émissions annuelles de 219 mégatonnes (Mt) seront requises en 2030 pour qu'il puisse s'acquitter de cet engagement⁸.

En octobre 2016, les parties au Protocole de Montréal, y compris le Canada, ont adopté un amendement visant la réduction graduelle des HFC (amendement de Kigali), selon laquelle les pays développés commenceront, à partir de 2019, à réduire graduellement les HFC pour qu'ils atteignent 15 % des niveaux de base calculés d'ici 2036. Les pays en voie de développement commenceraient à réduire graduellement les HFC en 2024 ou en 2028, pour qu'ils atteignent 15 % ou 20 % des niveaux de base d'ici 2046.

Le 9 décembre 2016, le premier ministre Trudeau et la plupart des premiers ministres du Canada ont approuvé le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* (Cadre pancanadien)⁹. Le Cadre pancanadien a été créé pour établir une voie à suivre en vue de respecter les engagements pris par le Canada au titre de l'Accord de Paris. Au titre du Cadre pancanadien, le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre diverses mesures de lutte contre les changements climatiques, dont des mesures réglementaires visant à réduire les émissions de HFC.

Enjeux

Les émissions de GES, notamment les HFC et le CO₂, contribuent à une tendance au réchauffement planétaire qui cause les changements climatiques. Les HFC ont un

⁷ Canada's Intended Nationally Determined Contribution (INDC) submission to the UNFCCC (2015): <http://www4.unfccc.int/submissions/INDC/Published%20Documents/Canada/1/INDC%20-%20Canada%20-%20English.pdf>.

⁸ Canada's 2016 greenhouse gas emissions Reference Case: <https://www.ec.gc.ca/GES-GHG/default.asp?lang=En&n=1F24D9EE-1>.

⁹ Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change: <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/pan-canadian-framework.html>.

⁷ Présentation de la contribution prévue déterminée au niveau national du Canada à la CCNUCC (2015) [en anglais seulement] : <http://www4.unfccc.int/submissions/INDC/Published%20Documents/Canada/1/INDC%20-%20Canada%20-%20English.pdf>.

⁸ Scénario de référence des émissions de gaz à effet de serre 2016 du Canada : <https://www.ec.gc.ca/GES-GHG/default.asp?lang=Fr&n=1F24D9EE-1>.

⁹ Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien.html>.

hundreds to thousands of times greater than those of CO₂. HFC emissions are projected to increase at a faster rate than economic growth due to increased use as they replace ozone-depleting substances that have been phased out under the Montreal Protocol. Without immediate action, annual HFC emissions in Canada are projected to increase from 9 Mt of CO₂e emissions per year in 2014 to 19 Mt per year in 2030, which is underlining the significant need for action on HFCs.

Current measures do not control the import of bulk HFCs or the import and manufacture of equipment and products that contain HFCs. While measures are in place to limit emissions from HFC-containing products, they cannot eliminate all emissions that occur from leakage during the life cycle of these products.

Parties to the Montreal Protocol, including Canada, have adopted the Kigali Amendment to phase down the production and consumption of HFCs. In order to ratify the Kigali Amendment, the Department needs to put regulatory measures in place that will allow Canada to meet its obligations to phase down HFCs as set out in the aforementioned amendment.

Objectives

The *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* (the Amendments) aim to reduce the supply of HFCs that enter into Canada and the demand for HFCs in manufactured products, thereby averting future HFC releases to the environment. This will reduce Canadian GHG emissions, in order to help limit increases in global average temperatures and contribute to Canada's international obligations to combat climate change. Additionally, the Amendments aim to allow Canada to ratify the Kigali Amendment to the Montreal Protocol.

Description

The Amendments

- control the amount of HFCs available for use through the phase-down of bulk HFCs;
- introduce controls on specific products containing HFCs, including air-conditioning and refrigeration equipment, foams and aerosols; and
- make minor modifications to the HCFC provisions in the Regulations.

potentiel de réchauffement planétaire des centaines, voire des milliers, de fois plus élevé que celui du CO₂. Les émissions de HFC devraient augmenter à un rythme plus rapide que la croissance économique en raison de leur utilisation accrue au fur et à mesure qu'ils remplacent les substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été éliminées graduellement dans le cadre du Protocole de Montréal. Si aucune mesure immédiate n'est prise, les émissions annuelles de HFC du Canada devraient augmenter, passant de 9 Mt d'éq. CO₂ par année en 2014 à 19 Mt par année en 2030, ce qui met en évidence l'importance de prendre des mesures sur les HFC.

Les mesures actuelles ne permettent pas de contrôler l'importation de HFC en vrac ou l'importation et la fabrication d'appareils et de produits qui contiennent des HFC. Même si des mesures sont en place pour limiter les émissions des produits contenant des HFC, elles ne permettent pas d'éliminer toutes les émissions qui proviennent de fuites pendant le cycle de vie de ces produits.

Les parties au Protocole de Montréal, y compris le Canada, ont adopté l'amendement de Kigali pour réduire graduellement la production et la consommation de HFC. Pour ratifier cet amendement, le Ministère doit mettre en place des mesures réglementaires qui permettront au Canada de remplir ses obligations quant à la réduction graduelle des HFC, selon les conditions énoncées dans l'amendement susmentionné.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* (les modifications) vise à réduire la quantité de HFC qui entre au Canada et la demande pour les HFC dans les produits fabriqués, ce qui permettra d'éviter de futures émissions de HFC dans l'environnement. Cela réduira les émissions canadiennes de GES afin de limiter l'augmentation de la température globale moyenne et aidera le Canada à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de lutte contre les changements climatiques. De plus, les modifications visent à permettre au Canada de ratifier l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal.

Description

Les modifications :

- permettent de contrôler la quantité de HFC disponible pour utilisation au moyen de la réduction graduelle des HFC en vrac;
- introduisent des mesures de contrôle propres aux produits contenant des HFC, y compris les appareils de climatisation et de réfrigération, les mousses et les aérosols;
- apportent des modifications mineures aux dispositions sur les HCFC contenues dans le Règlement.

These provisions will directly impact

- bulk importers of HFCs, who import HFCs in bulk quantities for sale to, or use by manufacturers;
- manufacturers of air-conditioning and refrigeration equipment, foams and aerosols; and
- one HCFC manufacturer.

Accompanying the Amendments are consequential amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [Designation Regulations].¹⁰ The Designation Regulations designate the various provisions of regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) that are linked to a fine regime following the successful prosecution of an offence involving harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. The Regulations are listed in the Designation Regulations, which will need to be amended to reflect the addition of new offences pertaining to the import, manufacture and export of HFCs (e.g. import of non-compliant products containing HFCs).

1. Phase-down of consumption of bulk HFCs

HFCs are commonly imported into Canada in bulk for use in the manufacture, servicing and maintenance of refrigeration and air-conditioning equipment, and in the manufacture of foam-blowing products. Reducing quantities of HFCs imported into Canada will encourage manufacturers of products containing HFCs to transition to alternative substances, as the supply of HFCs will decrease.

Under the Amendments, overall “baseline” levels of HFC consumption will be calculated using consumption (defined as the sum of quantities manufactured and imported minus quantities exported) of HFCs from 2011 to 2013, plus 15% of Canada’s HCFC consumption baseline (expressed in tonnes CO₂e). All importers of bulk HFCs will receive an individual consumption allowance, which when added together will total Canada’s consumption baseline. These consumption allowances will be distributed based on the individual importer’s share of Canada’s total HFC consumption in 2014 and 2015. The Department collected this information through mandatory surveys conducted from 2014 through 2016. Following the phase-down schedule in the Amendments (see Table 1), the quantity of HFCs authorized for import under consumption allowances will decrease over time, while individual shares of this decreasing number will

Ces dispositions toucheront directement :

- les importateurs de HFC en vrac destinés à la vente aux fabricants ou à l’utilisation par ces derniers;
- les fabricants d’appareils de climatisation et de réfrigération, de mousses et d’aérosols;
- un fabricant de HCFC.

Des modifications corrélatives au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d’application — Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [règlement de désignation]¹⁰ accompagnent les modifications. Le règlement de désignation indique diverses dispositions réglementaires adoptées au titre de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE], qui sont liées à un régime d’amendes après une poursuite réussie pour une infraction liée à un dommage ou à un risque de dommage à l’environnement, ou à une entrave à l’autorité. Le Règlement est inscrit dans le règlement de désignation, qui devra être modifié pour tenir compte de l’ajout de nouvelles infractions concernant l’importation, la fabrication et l’exportation de HFC (par exemple importation de produits non conformes contenant des HFC).

1. Réduction graduelle de la consommation de HFC en vrac

Les HFC sont souvent importés au Canada en vrac pour être utilisés lors de la fabrication et de l’entretien des appareils de réfrigération et de climatisation et dans la fabrication d’agents d’expansion pour mousses. La réduction des quantités de HFC importées au Canada encouragera les fabricants de produits contenant des HFC à faire la transition vers des substances de rechange, car la quantité de HFC disponible diminuera.

Au titre des modifications, les niveaux globaux de référence de consommation de HFC seront calculés à l’aide de la consommation (définie comme étant la somme des quantités fabriquées et importées moins les quantités exportées) de HFC de 2011 à 2013, plus 15 % du niveau de référence de consommation de HCFC du Canada (exprimé en tonnes d’éq. CO₂). Tous les importateurs de HFC en vrac recevront une allocation de consommation individuelle et la somme de toutes ces allocations équivaldra à la valeur totale de la consommation canadienne du niveau de référence. Ces allocations de consommation seront réparties en fonction de la part individuelle des importateurs sur la consommation de HFC totale du Canada en 2014 et en 2015. Le Ministère a recueilli cette information à l’aide de sondages obligatoires menés de 2014 à 2016. Selon le calendrier de réduction graduelle dans les modifications (voir le tableau 1), la quantité de HFC

¹⁰ *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*, *Canada Gazette*, Part I. Available at <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=206>.

¹⁰ *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d’application — Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, *Partie I de la Gazette du Canada*. Disponible à l’adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/DetailReg.cfm?intReg=206>.

remain constant. Individual allowances could be partially or fully transferred to other parties, subject to the written approval of the Minister.

Table 1: Canada's HFC consumption phase-down

Year	Reduction from Baseline (%)	Canada's Maximum Allowable HFC Consumption (tonnes CO ₂ e)
2019	10	17,206,786
2024	40	11,471,191
2030	70	5,735,595
2034	80	3,823,730
2036	85	2,867,798

Note: The baseline level of HFC consumption is 19,118,651 tonnes CO₂e.

HFCs contained in imported pre-charged equipment such as cars, air-conditioning systems, refrigeration systems and domestic appliances will not be included in the phase-down provisions, but will be subject to the product-specific controls.

2. Product-specific controls

The Amendments introduce product-specific controls that will prohibit the import and manufacture of products and equipment that contain or are designed to contain any HFC, or any blend that contains an HFC, with a global warming potential greater than the designated limit. The product-specific controls will apply to the refrigeration and air conditioning, foam, mobile air-conditioning, and aerosols sectors. Unique global warming potential (GWP) limits and prohibition dates will be applied to different product types within each sector.

The product-specific controls provide exceptions for a number of technical and medical aerosol products, such as certain cleaning products for electronics and metered-dose inhalers, for which alternatives do not yet exist.¹¹ In addition, the Amendments will allow for exceptions, with the approval of the Minister of the Environment, if

- the product is necessary for health and safety or is critical for the good functioning of society; and
- there are no technically and economically feasible alternatives.

¹¹ Although the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* use the term exception, the *Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998* refers to such exceptions as exemptions.

autorisée pour importation dans les allocations de consommation diminuera au fil du temps, alors que les parts individuelles de ce nombre décroissant demeureront constantes. Les allocations individuelles pourraient être transférées en tout ou en partie à des tiers, sous réserve de l'approbation écrite du ministre.

Tableau 1 : Réduction graduelle de la consommation de HFC du Canada

Année	Réduction par rapport au niveau de référence (%)	Consommation admissible maximale de HFC du Canada (en tonnes d'éq. CO ₂)
2019	10	17 206 786
2024	40	11 471 191
2030	70	5 735 595
2034	80	3 823 730
2036	85	2 867 798

Nota : Le niveau de référence de consommation de HFC est de 19 118 651 tonnes d'équivalent CO₂.

Les HFC contenus dans les dispositifs importés déjà chargés comme les voitures, les systèmes de climatisation et de réfrigération et les électroménagers ne seront pas inclus dans les modalités de la réduction graduelle, mais feront l'objet de mesures de contrôle propres aux produits.

2. Mesures de contrôle propres aux produits

Les modifications prévoient des mesures de contrôle propres aux produits qui interdiront l'importation et la fabrication de produits et de dispositifs contenant ou conçus pour contenir n'importe quel HFC ou mélange contenant un HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à la limite désignée. Les mesures de contrôle propres aux produits s'appliqueront aux secteurs de la réfrigération et de la climatisation, des mousses, de la climatisation mobile et des aérosols. Les limites du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et des dates d'interdiction uniques s'appliqueront à différents types de produit dans chaque secteur.

Les mesures de contrôle propres aux produits prévoient des exceptions pour un certain nombre de produits aérosols techniques et médicaux, comme certains produits de nettoyage pour les composants électroniques et les aérosols doseurs, pour lesquels d'autres solutions n'existent pas encore¹¹. De plus, les modifications permettront des exceptions, avec l'approbation du ministre de l'Environnement, si :

- l'utilisation du produit est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité ou est indispensable au bon fonctionnement de la société;

¹¹ Même si le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* utilise le terme exception, le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* parle non pas d'exceptions, mais bien d'exemptions.

The Amendments will not prevent the use and sale of products manufactured or imported before the date of prohibition.

3. Minor HCFC amendments

The changes to the HCFC provisions include the introduction of measures that will allow Canada's sole manufacturer of HCFCs to manufacture additional quantities of HCFCs when necessary to support other countries. These measures are consistent with the provisions in the Montreal Protocol and allow the Minister to track, via a permitting system, any such quantities produced. Changes also include corrections to the English version of one provision to ensure consistency between the English and the French versions of the regulatory text.

Notable changes from the proposed Amendments as published in the *Canada Gazette, Part I (CG-I)*

Of the above described elements of these Amendments, the following notable areas were revised after the publication of the proposed Amendments in CG-I:

- The determinants of the consumption allowance, such as phase-down schedule and base consumption calculations, were changed to align with the Kigali Amendment to the Montreal Protocol, which was adopted after publication in CG-I.
- The GWP threshold for stand-alone medium temperature refrigeration systems and centralized refrigeration systems was increased from 700 to 1 400 and 1 500 to 2 200, respectively; additionally, the threshold for chillers was increased from 700 to 750. These changes were made to allow for more replacement refrigerants to be used and to more closely align with U.S. measures.
- Exemptions were extended to include the import and manufacture of certain products containing HFCs for personal use; military, space or aeronautical applications; and automobiles that are subsequently destined for export.
- The definitions of centralized refrigeration system, condensing unit and chiller were changed to provide clarification of the intended systems targeted by the measures.
- Foam products were grouped into one category to minimize confusion due to overlap in foam categories.

- il n'existe pas d'autres options réalisables sur les plans technique et économique.

Les modifications ne s'appliqueront pas à l'utilisation ni à la vente de produits fabriqués ou importés avant la date d'interdiction.

3. Modifications mineures des HCFC

Parmi les modifications apportées aux dispositions concernant les HCFC, mentionnons l'introduction de mesures qui permettront à l'unique fabricant de HCFC du Canada de fabriquer des quantités supplémentaires de HCFC au besoin pour soutenir d'autres pays. Ces mesures sont en accord avec les dispositions énoncées dans le Protocole de Montréal et permettent au ministre de faire un suivi, à l'aide du système d'émission de permis, de toutes les quantités produites. Les modifications incluent aussi des corrections de la version anglaise de l'une des dispositions pour assurer l'uniformité entre les versions anglaise et française du texte.

Changements importants par rapport aux modifications proposées publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada (GC)*

En ce qui a trait aux éléments décrits ci-dessus, les changements importants suivants ont été apportés à la suite de la publication des modifications proposées dans la Partie I de la GC :

- Les éléments considérés dans l'établissement de l'allocation de consommation, tels le calendrier de réduction graduelle et les calculs de la consommation de référence, ont été modifiés pour s'harmoniser avec l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal, lequel a été adopté après la publication dans la Partie I de la GC.
- Le seuil de PRP pour les systèmes de réfrigération autonome à température modérée et les systèmes de réfrigération centralisés a été porté de 700 à 1 400 et de 1 500 à 2 200, respectivement; de plus, le seuil de réfrigérant a été porté de 700 à 750. Ces changements ont été apportés pour permettre l'utilisation de plus de frigorigènes de remplacement et un alignement plus étroit avec les mesures des États-Unis.
- Les exemptions ont été étendues à l'importation et à la fabrication de certains produits contenant des HFC qui servent à une utilisation personnelle, à des applications militaires, spatiales ou aéronautiques et aux automobiles destinées à l'exportation.
- Les définitions de système de réfrigération centralisé, de groupe compresseur-condenseur et de réfrigérant ont été modifiées pour apporter des précisions quant aux systèmes ciblés par les mesures.
- Les produits de mousse ont été regroupés en une catégorie pour minimiser la confusion attribuable au chevauchement des catégories de mousse.

Regulatory and non-regulatory options considered

With the coming into force of the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*, the Government of Canada has begun regulating the manufacture and consumption of HFCs through the introduction of a permitting and reporting system; however, this system does not impose limits to the quantities of HFCs that can be consumed in Canada. The Government of Canada also seeks to minimize and reduce HFC emissions, through the *Federal Halocarbon Regulations, 2003*, from equipment owned by the Crown or a federal work or undertaking or from equipment located on Aboriginal or federal lands. Similar to these federal measures, provinces and territories have legislation in place that aims to minimize and reduce emissions of HFCs used in equipment under provincial/territorial jurisdiction. Other major industrialized countries have also enacted regulations to limit growth in emissions of HFCs and avoid future emissions. When considering how to address the public policy issue, the Government of Canada considered three options: maintaining the regulatory status quo; updating the regulatory requirements to control specific products; or implementing an approach with a phase-down of bulk HFCs, plus product-specific controls to increase GHG emission reductions and better align with similar U.S. measures.

Status quo approach

Without the Amendments, no measures will be in place to ensure reductions in HFC consumption in Canada, which is expected to increase in the future, as HFCs replace the ozone-depleting substances (such as HCFCs) currently being phased out. Although some reductions in HFC use may occur due to measures in other countries (e.g. measures in the United States may reduce HFC content in imported products), the Department anticipates the status quo approach would result in increasing HFC use, and a risk that Canada could become a dumping ground for products containing HFCs. Additionally, while federal and provincial measures are in place to limit emissions of HFC from equipment, they do not control the import, manufacture, export or use of HFCs and do not eliminate all HFC emissions. Given that the status quo approach would result in increased HFC use and emissions, contribute to global warming, and undermine Canada's international obligations to combat climate change (Paris Agreement) and phase down HFC consumption (Kigali Amendment), this option was rejected.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Avec l'entrée en vigueur du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*, le gouvernement du Canada a commencé à réglementer la fabrication et la consommation des HFC au moyen de l'introduction d'un système d'émission de permis et de production de rapports. Cependant, ce système n'impose pas de limites aux quantités de HFC qui peuvent être consommées au Canada. Le gouvernement du Canada cherche aussi à minimiser et à réduire les émissions de HFC provenant d'équipements appartenant à la Couronne ou d'entreprises de compétences fédérales ou d'équipements situés sur des terres fédérales ou autochtones à l'aide du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*. Les gouvernements des provinces et des territoires ont adopté des lois qui, comme ces mesures fédérales, visent à minimiser et à réduire les émissions de HFC utilisés dans les appareils relevant de la compétence provinciale ou territoriale. D'autres grands pays industrialisés ont aussi adopté des règlements pour limiter la croissance des émissions de HFC et éviter des émissions futures. Au moment d'examiner la façon d'aborder la question de la politique publique, le gouvernement du Canada a envisagé trois solutions possibles : maintenir le statu quo réglementaire, mettre à jour les exigences du règlement pour contrôler certains produits ou mettre en œuvre une approche de réduction graduelle des HFC en vrac assortie de mesures de contrôle propres aux produits en vue de réduire davantage les émissions de GES et d'harmoniser les mesures canadiennes avec les mesures similaires adoptées par les États-Unis.

Statu quo

Sans les modifications, il n'y aura aucune mesure en place pour assurer la réduction de la consommation d'HFC au Canada, qui devrait augmenter dans l'avenir, car les HFC remplacent les substances appauvrissant la couche d'ozone (comme les HCFC) qui font actuellement l'objet d'une élimination graduelle. Même s'il pourrait y avoir une certaine réduction de l'utilisation des HFC attribuable aux mesures prises dans d'autres pays (par exemple des mesures prises aux États-Unis pourraient réduire la quantité de HFC contenue dans les produits importés), le Ministère s'attend à ce que le statu quo entraîne une augmentation de l'utilisation des HFC et un risque que le Canada devienne un lieu de dépôt pour les produits contenant des HFC. De plus, bien que des mesures fédérales et provinciales soient en place pour limiter les émissions de HFC de certains équipements, ces mesures ne contrôlent pas l'importation, l'exportation, la manufacture ou l'utilisation des HFC et n'éliminent pas toutes les émissions d'HFC. Comme le statu quo entraînerait une augmentation de l'utilisation des HFC et des émissions connexes, contribuerait au réchauffement planétaire et nuirait aux efforts du Canada pour respecter ses obligations internationales en matière de lutte contre les changements

Regulatory approach — Product-specific controls with no bulk HFC phase-down

In 2014, the Department proposed to take domestic action on HFCs through a notice of intent to align measures with those of the United States to the extent possible. The current U.S. approach, under the Significant New Alternatives Policy (SNAP) Program, prohibits the use of specific HFCs in certain end-use equipment/products, but does not include a phase-down.¹² During consultations, stakeholders expressed a strong desire to include a phase-down component, in addition to the product-specific prohibitions outlined in the Notice of Intent. This approach is similar to the one used to successfully phase-out ozone-depleting substances such as CFCs and HCFCs in Canada. Further, excluding the phase-down would limit Canada's potential GHG reductions under the Amendments. After these consultations took place, the Kigali Amendment was adopted by Parties to the Montreal Protocol, including Canada, thus committing the Government of Canada to implement a bulk HFC phase-down. In order to ensure Canada meets its international obligations and given stakeholder feedback, this option was rejected.

Regulatory approach — Product-specific controls plus bulk HFC phase-down

The Government of Canada has committed to reduce HFC use to avoid subsequent GHG emissions. Additionally, Canada has committed to phase-down HFC use under the Kigali Amendment. Thus, the Amendments will include a phase-down of bulk HFC consumption, allowing Canada to ratify the Kigali Amendment to the Montreal Protocol. In addition to ensuring Canada meets its international obligations, the phase-down will lead to meaningful GHG emission reductions.

The Amendments also include product-specific controls similar to those currently in place in the U.S. For the product-specific controls, the Amendments do not prescribe the specific HFCs prohibited or the alternatives

¹² The current U. S. approach under the SNAP Program is the subject of a court decision: *Mexichem Fluor, Inc. v. Environmental Protection Agency*, a decision of the United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, August 8, 2017. This decision is subject to appeal.

climatiques (accord de Paris) et de réduction graduelle de la consommation des HFC (amendement de Kigali), cette option a été rejetée.

Approche réglementaire — Mesures de contrôle propres aux produits sans réduction graduelle des HFC en vrac

En 2014, le Ministère a proposé de prendre des mesures nationales concernant les HFC au moyen d'un avis d'intention pour aligner ses mesures avec celles des États-Unis, dans la mesure du possible. L'approche actuelle des États-Unis, telle qu'elle est définie sous le Significant New Alternatives Policy (SNAP) Program, interdit l'utilisation de HFC précis dans certains produits ou dispositifs destinés aux utilisateurs finaux, mais ne comprend pas de réduction graduelle¹². Pendant les consultations, les intervenants ont exprimé un fort désir d'inclure une composante de réduction graduelle, en plus des interdictions propres à des produits énoncées dans l'avis d'intention. Cette approche est semblable à celle utilisée pour réussir à éliminer graduellement les substances appauvrissant la couche d'ozone comme les CFC et les HCFC au Canada. De plus, l'exclusion de la réduction graduelle limiterait la possibilité de réduction des GES du Canada au titre des modifications. Après la tenue de ces consultations, l'amendement de Kigali a été adopté par les parties au Protocole de Montréal, y compris le Canada, engageant ainsi le gouvernement du Canada à mettre en œuvre une réduction graduelle de HFC en vrac. Afin de s'assurer que le Canada respecte ses obligations internationales, et compte tenu de cette rétroaction des intervenants, cette option a été rejetée.

Approche réglementaire — Mesures de contrôle propres aux produits avec réduction graduelle des HFC en vrac

Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire l'utilisation des HFC pour éviter les émissions de GES ultérieures. Le Canada s'est également engagé à réduire graduellement l'utilisation des HFC dans le cadre de l'amendement de Kigali. Par conséquent, les modifications comprendront une réduction graduelle de la consommation des HFC en vrac permettant au Canada de ratifier l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal. En plus de permettre au Canada de respecter ses obligations internationales, la réduction graduelle donnera lieu à des réductions importantes des émissions de GES.

Les modifications prévoient également des mesures de contrôle propres aux produits semblables à ceux actuellement en place aux États-Unis. Pour les mesures de contrôle propres aux produits, les modifications ne

¹² L'approche actuelle des États-Unis sous le programme SNAP fait l'objet d'une décision de la cour : *Mexichem Fluor, Inc., v. Environmental Protection Agency*, une décision de la cour d'appel des États-Unis pour le Circuit du District de Columbia, 8 août 2017. Cette décision est susceptible d'aller en appel.

allowed in each of the equipment and product types. Instead, the Amendments establish Global Warming Potential limits for a variety of products, and provide stakeholders flexibility on how best to comply. The Global Warming Potential limits are designed to allow for the same alternatives to be used in both Canada and the United States as well as prohibit the same HFCs, and will also prevent the introduction of high Global Warming Potential substitutes from being used. The timing of the introduction of product-specific HFC controls was designed to align with the timing of enacted measures in the U.S. to the extent possible. These approaches are based on consultation with industry regarding the availability of technologies and the implementation challenges.

Canada's Amendments are also similar to regulatory controls implemented in the European Union and Japan, and the approach being considered by Australia, which include both a phase-down of HFCs and product-specific controls.

Benefits and costs

Between 2018 and 2040, the Amendments are expected to result in cumulative GHG emission reductions of about 168 Mt CO₂e. The benefits of these GHG emission reductions are valued at about \$6.2 billion. There will be compliance costs incurred by industry of about \$2.2 billion, in addition to related cost savings of almost \$48 million. The net benefits of the Amendments are estimated to be about \$4 billion (in present value terms, discounted at 3% per year to 2017).

As shown in Figure 1 below, costs and benefits increase significantly post-2029 as the bulk phase-down schedule increases in stringency. While costs remain relatively constant post-2036, emission reductions continue to increase as the stock of in-service equipment still containing HFCs is retired over time.

prévoient pas d'interdictions de HFC précis ni les produits de substitution autorisés pour chaque type d'appareil et de produit. Les modifications établissent plutôt des limites du potentiel de réchauffement planétaire pour un éventail de produits et offrent aux intervenants une certaine latitude quant à la meilleure façon de se conformer. Les limites de potentiel de réchauffement planétaire feront en sorte que les mêmes produits de remplacement puissent être utilisés au Canada et aux États-Unis tout en interdisant les mêmes HFC, et elles préviendront aussi l'introduction et l'utilisation de substituts ayant un potentiel de réchauffement planétaire élevé. L'entrée en vigueur des mesures de contrôle des HFC propres aux produits a été développée afin de correspondre à l'adoption de mesures aux États-Unis, dans la mesure du possible. Ces approches sont fondées sur des consultations avec l'industrie concernant la disponibilité des technologies et les difficultés liées à la mise en œuvre.

Les modifications apportées par le Canada sont semblables aux mesures de contrôle réglementaires mises en œuvre par l'Union européenne et le Japon et à l'approche que l'Australie envisage, comprenant une réduction graduelle des HFC et des mesures de contrôle propres aux produits.

Avantages et coûts

Entre 2018 et 2040, les modifications devraient entraîner des réductions cumulatives des émissions de GES d'environ 168 Mt d'éq. CO₂. Les avantages de ces réductions des émissions de GES sont évalués à environ 6,2 milliards de dollars. Il y aura des coûts liés à la conformité engagés par l'industrie d'environ 2,2 milliards de dollars, en plus des économies de coûts connexes de près de 48 millions de dollars. Les avantages nets des modifications sont estimés à près de 4 milliards de dollars (en valeur d'aujourd'hui, actualisée à 3 % par année pour 2017).

Comme l'illustre la figure 1 ci-dessous, les coûts et les avantages augmentent considérablement après 2029, alors qu'il y a accroissement de la rigueur du calendrier de réduction graduelle des produits en vrac. Même si les coûts demeurent relativement constants après 2036, les réductions d'émissions continuent d'augmenter, car le stock d'appareils en service contenant encore des HFC est éliminé au fil du temps.

Figure 1: Baseline and policy HFC emissions and compliance costs by year

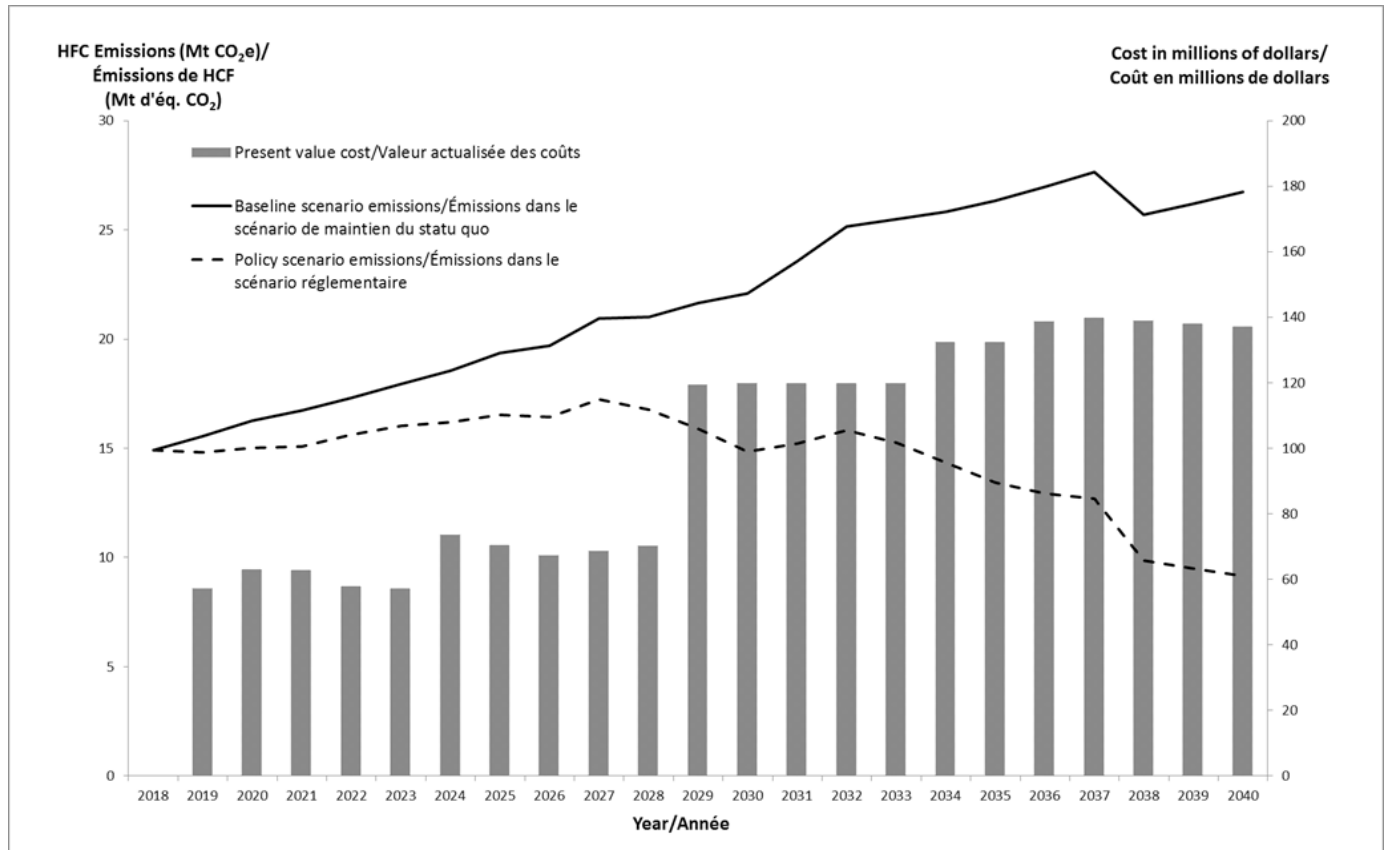


Figure 1 : Émissions de HFC du scénario de référence et du scénario réglementaire et coûts annuels de la conformité

Analytical framework

TBS guidance: The impacts of the Amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide.¹³ Regulatory impacts have been identified, quantified and monetized where possible, and compared incrementally to a non-regulatory scenario. The analysis has estimated these impacts over a sufficient time period to demonstrate whether there is likely to be a net benefit.

Key impacts: The key expected impacts of the Amendments are demonstrated in the logic model (Figure 2) below: a phase-down of HFC consumption, in addition to Global Warming Potential limits for certain HFC-containing products, will lead to the adoption of alternative substances with lower Global Warming Potential, resulting in decreased emissions of high Global Warming Potential HFCs. Compliance with the Amendments will also lead to capital and operating costs for industry, with

Cadre analytique

Orientation du SCT : Les répercussions des modifications ont été évaluées conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)¹³. On a cerné, quantifié et monétisé les impacts réglementaires dans la mesure du possible, et on les a comparés de façon différentielle à un scénario de non-réglementation. L'analyse a estimé ces impacts sur une période suffisante pour démontrer s'il est probable qu'il y aura un avantage net.

Principales répercussions : Les principales répercussions attendues des modifications sont démontrées dans le modèle logique (figure 2) ci-dessous : une réduction graduelle de la consommation de HFC, en plus des limites du potentiel de réchauffement planétaire pour certains produits contenant des HFC, mènera à l'adoption de substances de remplacement ayant un plus faible potentiel de réchauffement planétaire, ce qui entraînera une diminution des émissions provenant des HFC ayant un potentiel

¹³ TBS Canadian Cost-Benefit Analysis Guide can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-eng.asp>.

¹³ Vous pouvez consulter le Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du SCT à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/finances/rgs-erdg/wwad-cqnf/col/analys/analystb-fra.asp>.

associated cost savings for some firms as a result of the lower price of replacement substances.

de réchauffement planétaire élevé. La conformité aux modifications entraînera aussi des coûts d'immobilisation et de fonctionnement pour l'industrie, et des économies de coûts connexes pour certaines entreprises en raison du prix de remplacement moins élevé des substances.

Figure 2: Logic model for the analysis of the Amendments

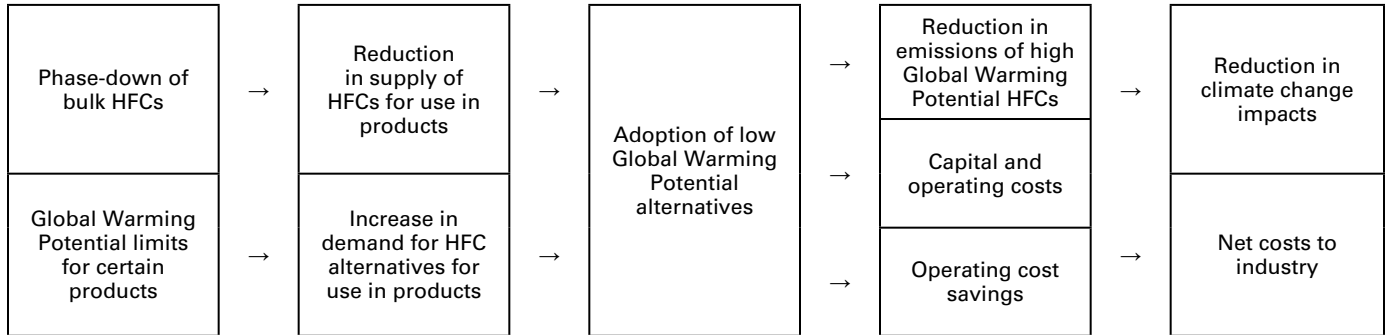
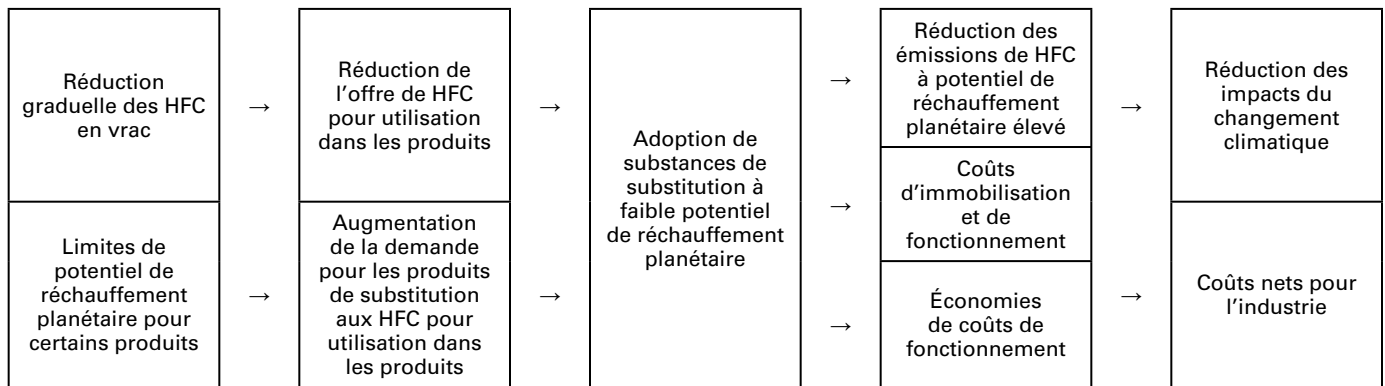


Figure 2 : Modèle logique pour l'analyse des modifications



Comparative scenarios: The analysis compares the expected impacts of the Amendments (the regulatory scenario) to a non-regulatory scenario that assumes the Amendments are not implemented (the baseline scenario). This baseline scenario assumes that if the Amendments are not implemented, then HFC use in domestic manufacturing and servicing would remain unchanged relative to projected levels. The incremental impacts (benefits and costs) between the two scenarios are then attributed to the Amendments.

Scénarios de comparaison : L'analyse compare les impacts prévus des modifications (le scénario de réglementation) à un scénario de non-réglementation dans lequel on présume que les modifications ne sont pas mises en œuvre (scénario de référence). Ce scénario de référence suppose que si les modifications ne sont pas mises en œuvre, l'utilisation des HFC dans la fabrication et l'entretien nationaux demeurerait inchangée par rapport aux niveaux prévus. Les impacts différentiels (avantages et coûts) entre les deux scénarios sont alors attribués aux modifications.

Time frame of analysis: The time frame considered for this analysis is 2018–2040. This time frame captures costs up to the point they reach their maximum value in 2037. GHG reductions are expected to increase beyond 2040, as the stock of equipment using HFCs is replaced with new equipment using low Global Warming Potential alternatives. Benefits exceed costs in any given year beyond 2021. Therefore, the 2018–2040 time frame was considered sufficient for estimating whether the proposal will result in a net benefit.

Période ciblée par l'analyse : L'analyse porte sur la période de 2018 à 2040. Cette période rend compte des coûts jusqu'à leur valeur maximale en 2037. Les réductions des émissions de GES devraient augmenter après 2040, car le stock d'appareils utilisant des HFC sera remplacé par de nouveaux appareils utilisant des substances de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire. Les avantages dépassent les coûts pour toutes les années après 2021. Par conséquent, la période de 2018 à 2040 a été jugée suffisante pour estimer si la proposition aura un avantage net.

Monetary results: All monetary results are shown in 2016 Canadian dollars after inflating any prices that are not from 2016.¹⁴ When shown as present values, future year impacts have been discounted at 3% per year to 2017 (the year of the analysis), as per TBS guidance.

Updates to the analysis following the publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I (CG-I)

Various updates were made to the analysis following the publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I. As a result of these modifications, the estimated costs attributable to the Amendments have increased from \$686 million to \$2,236 million, while the estimated benefits have changed from \$6,787 million to \$6,239 million. The change in these estimates is due largely to updated information received from stakeholders through consultations after the CG-I comment period. However, the Department's updated analysis indicates that the Amendments will result in significant net benefits. The updates to the analysis are discussed below.

Regulatory updates: Based on the comments received following the publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, minor modifications have been made to the Amendments. The Global Warming Potential thresholds have been amended for centralized refrigeration systems, chillers, and stand-alone medium temperature refrigeration systems. Additionally, the phase-down schedule has been amended to ensure Canada's obligations under the Kigali Amendment are met. The analysis has therefore been updated to account for these changes, which are expected to have negligible impacts.

Consultation updates: Comments received following the publication of the proposed Amendments included feedback from stakeholders regarding the Regulatory Impact Analysis Statement. Most notably, comments were made regarding the accuracy of price estimates of alternative substances assumed to replace HFCs and the feasibility of assumed alternatives. In reaction to these comments the following substantive changes have been made to the assumptions, which have led to changes in the results: (a) prices of alternatives, particularly HFOs and blends containing them, have been revised upward; (b) the assumed alternative for extruded polystyrene (XPS) foam has been changed from hydrocarbons to HFO-1234ze leading to increased costs due to higher blowing agent prices; and (c) only the largest supermarkets are now assumed to install "transcritical" CO₂ systems.

Résultats financiers : Tous les résultats financiers sont indiqués en dollars canadiens de 2016 après rajustement des prix qui ne sont pas de 2016¹⁴ selon l'inflation. Lorsqu'indiqués en dollars d'aujourd'hui, les impacts dans les années futures ont été actualisés à 3 % par année pour 2017 (l'année de l'analyse), conformément aux directives du SCT.

Changements apportés à l'analyse après la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Divers changements ont été apportés à l'analyse après la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces changements ont fait passer l'estimation des coûts attribuables aux modifications proposées de 686 M\$ à 2 236 M\$, tandis que celle des avantages est passée de 6 787 M\$ à 6 239 M\$. Cette variation des estimations s'explique en grande partie par l'information modifiée reçue des intervenants dans le cadre de consultations, après la période de commentaires afférente à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cependant, la version modifiée de l'analyse du Ministère indique que les modifications proposées engendreront d'importants avantages nets. Les changements apportés à l'analyse sont décrits ci-dessous.

Changements de nature réglementaire : Des changements mineurs ont été apportés aux modifications proposées en fonction des commentaires reçus à la suite de leur publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les seuils du potentiel de réchauffement planétaire ont été modifiés pour les systèmes de réfrigération centralisée, les refroidisseurs et les systèmes de réfrigération autonomes à température moyenne. De plus, le calendrier de réduction graduelle a été changé afin de s'assurer que le Canada respecte les obligations de l'accord de Kigali. L'analyse a donc été modifiée en fonction de ces changements, qui devraient avoir des impacts négligeables.

Changements fondés sur la consultation : Après la publication des modifications proposées, des intervenants ont commenté le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, notamment l'exactitude des estimations du prix des substances de remplacement envisagées pour les HFC et la faisabilité des solutions de rechange proposées. Cette rétroaction a été prise en considération, dans toute la mesure du possible, lors de la modification de l'analyse. En réaction à ces commentaires, les changements substantiels suivants ont été apportés aux hypothèses qui ont mené à des changements au niveau des résultats : a) les prix des alternatives, particulièrement pour les HFO et les mélanges en contenant, ont été révisés à la hausse; b) les alternatives présumées pour la mousse de polystyrène extrudé ont été changées des hydrocarbures aux HFO-1234ze menant à une augmentation des coûts due

¹⁴ The exchange rate used is 1.00 USD = 1.33 CAD.

¹⁴ Le taux de change utilisé est de 1,00 \$ US = 1,33 \$ CA.

Additionally, the incremental capital cost of these systems has been revised upward.

General updates: The modifications to the analysis include updating price levels, exchange rates, substance prices and projections of baseline HFC consumption to align with the most up-to-date information. The base year used to discount costs and benefits to present value has been updated to 2017.

Analysis of regulatory coverage and compliance

To estimate the incremental benefits and costs of the Amendments, the analysis considered who will be affected (regulatory coverage) and how they will most likely respond (their compliance strategies), as described below.

Regulatory coverage

Several industry groups that use HFCs will either be directly or indirectly affected by the Amendments; others are not expected to be affected in a material way.

HFC recyclers and reclaimers: These will not be directly regulated nor will they be affected. Federal and provincial governments have initiatives to mandate and encourage the responsible management of recovered HFCs. This will increase the supply of HFCs, as HFCs from retired equipment are recovered and subsequently recycled or reclaimed. These quantities of recycled/reclaimed HFCs could be used to service existing equipment in years in which demand for HFCs exceeds the quantity of virgin HFCs that can be imported. These recycled/reclaimed quantities were not considered in this analysis, as it is expected that imported HFCs necessary to service and maintain legacy equipment will be available in sufficient quantities.

Companies servicing new equipment with HFC alternatives: These will not be directly regulated but will be required to obtain alternative substances. In cases where equipment requires regular maintenance, it is expected that any incremental maintenance costs due to higher alternative substance prices will be passed on to end-users.

Importers of HFC-containing products: These will be regulated, but it is expected they will not be affected. It is assumed products manufactured outside of Canada will be already meeting the product-specific standards in the absence of the Amendments, as they will likely need to

aux prix supérieurs de ces agents de gonflement; c) seuls les supermarchés de plus grande surface sont présumés comme installant des systèmes « transcritiques » utilisant le CO₂. De plus, les coûts différentiels en capital de ces systèmes ont été révisés à la hausse.

Changements d'ordre général : Les changements apportés à l'analyse comprennent la mise à jour des échelles de prix, des taux de change, du prix des substances et des projections quant à la consommation de HFC de référence. L'année de référence utilisée pour actualiser les coûts et les avantages est maintenant l'année 2017.

Analyse de la couverture réglementaire et de la conformité

Pour estimer les avantages et les coûts différentiels des modifications, l'analyse tenait compte des personnes qui seront touchées (couverture réglementaire) et de leur réaction la plus probable (leurs stratégies de conformité); le tout est décrit ci-dessous.

Couverture réglementaire

Plusieurs groupes de l'industrie qui utilisent des HFC seront directement ou indirectement touchés par les modifications; les autres ne devraient pas être touchés de façon évidente.

Recycleurs et valorisateurs de HFC : Ceux-ci ne seront pas directement réglementés ni touchés, car les gouvernements fédéral et provinciaux ont des initiatives pour exiger et encourager la gestion responsable des HFC récupérés. Cela entraînera une augmentation de l'offre de HFC, car les HFC contenus dans les appareils retirés sont récupérés et ensuite recyclés ou valorisés. Ces quantités de HFC recyclés ou valorisés pourraient être utilisées pour entretenir les appareils existants pendant les années où la demande pour des HFC dépasse la quantité de HFC vierges qui peut être importée. Ces quantités recyclées ou valorisées n'ont pas été prises en considération dans la présente analyse, car on s'attend à ce que les HFC importés nécessaires à l'entretien des appareils anciens soient disponibles en quantités suffisantes.

Entreprises effectuant l'entretien d'appareils neufs contenant des produits de substitution aux HFC : Celles-ci ne seront pas directement réglementées, mais elles seront tenues d'obtenir des substances de remplacement. Dans les cas où l'appareil nécessite un entretien régulier, on s'attend à ce que les coûts d'entretien différentiels attribuables aux prix plus élevés des substances de rechange soient transférés aux utilisateurs finaux.

Importateurs de produits contenant des HFC : Ceux-ci seront réglementés, mais on s'attend à ce qu'ils ne soient pas touchés. On présume que les produits fabriqués à l'extérieur du Canada satisferont déjà aux normes propres aux produits en l'absence des modifications, car ils devront

meet similar regulatory measures already in place in the United States, European Union, and Japan. Therefore, it is expected there will be no incremental impacts from imported manufactured goods.

Importers of bulk HFCs: These will be regulated and will need to reduce the quantity of imported HFCs. It is expected that the import of specific alternative substances will be driven by demand from manufacturers and end-users, and any costs due to higher substance prices will be passed on to these groups.

Manufacturers of products containing HFCs: The manufacturers within each sub-sector will be regulated and will transition to alternative substances with Global Warming Potentials below the required threshold, being motivated by product-specific controls and a reduced availability of HFCs due to the bulk phase-down. Table 2 below outlines the primary characteristics of the affected sub-sectors as well as the Global Warming Potential thresholds under the product-specific controls and the coming-into-force dates.

probablement respecter des mesures de réglementation semblables déjà en place aux États-Unis, dans l'Union européenne et au Japon. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les biens fabriqués importés aient un impact différentiel.

Importateurs de HFC en vrac : Ceux-ci seront réglementés et devront réduire la quantité de HFC importée. On s'attend à ce que l'importation de substances de rechange précises dépende de la demande des fabricants et des utilisateurs finaux, et tous les coûts attribuables aux prix plus élevés des substances seront transférés à ces groupes.

Fabricants de produits contenant des HFC : Les fabricants de chaque sous-secteur seront réglementés et feront la transition vers des substances de rechange ayant un potentiel de réchauffement planétaire moindre que la limite requise. Ils seront motivés par des mesures de contrôle propres aux produits et une disponibilité réduite des HFC en raison de la réduction graduelle des HFC en vrac. Le tableau 2 (ci-dessous) illustre les principales caractéristiques des sous-secteurs touchés ainsi que les seuils du potentiel de réchauffement planétaire en vertu des mesures de contrôle propres aux produits et les dates d'entrée en vigueur.

Table 2: Description and product-specific controls by end-use

End-use	Description	Global Warming Potential Threshold	Coming into Force
Stand-alone refrigeration	Stand-alone refrigeration systems use HFCs as refrigerants in self-contained systems generally used in supermarkets and convenience stores to store and display perishable foods, beverages and frozen foods.	1 400 (medium temperature) 1 500 (low temperature)	2020
Centralized refrigeration	Centralized refrigeration systems are generally used for storing and displaying food, beverages, and other perishables in convenience stores and supermarkets, using HFCs as refrigerants.	2 200	2020
Chillers	Chillers using HFCs as refrigerants are generally used to provide air-conditioning for large commercial buildings or refrigeration in industrial settings.	750	2025
Mobile refrigeration	Mobile refrigeration systems use HFCs as refrigerants to provide refrigeration during the shipping of food and beverage products (e.g. refrigerated trucks).	2 200	2025
Domestic air conditioning	Domestic air conditioners use HFCs as refrigerants and are found in residential and small commercial buildings.	Not applicable (affected by phase-down only)	
Domestic refrigeration	There are no known domestic manufacturers of domestic refrigeration equipment in Canada.	150	2025
Extruded polystyrene (XPS) foam	HFCs with a Global Warming Potential of 1 430 are used as a blowing agent in the manufacture of XPS foam used for wall, roof, and floor insulation. ¹⁵	150	2021

¹⁵ A blowing agent is used in foam manufacturing to produce a cellular structure in the foam product.

End-use	Description	Global Warming Potential Threshold	Coming into Force
Rigid polyurethane (PU) foam	HFCs are used as blowing agents in rigid PU foam products in the manufacture of insulation products for appliances, pipes, and buildings.	150	2021
High pressure polyurethane spray foam	HFCs are used as a blowing agent in high pressure PU spray foam products for the installation of wall, roof, and floor insulation.	150	2021
Low pressure polyurethane spray foam	HFCs are used as a blowing agent in low pressure PU spray foam products for the installation of wall, roof, and floor insulation.	150	2021
Motor vehicle air-conditioning (MVAC)	Motor vehicle air-conditioners typically contain HFCs as refrigerants.	150	2021 model year vehicles
Aerosols	HFCs are used in aerosol products as propellants in a range of personal care, household, and cleaning products.	150	2018

Tableau 2 : Description et mesures de contrôle propres aux produits selon l'utilisation finale

Utilisation finale	Description	Seuil du potentiel de réchauffement planétaire	Entrée en vigueur
Système de réfrigération autonome	Des HFC sont utilisés comme réfrigérants dans les systèmes de réfrigération autonomes que l'on retrouve souvent dans les supermarchés et les dépanneurs. Ils contiennent habituellement des aliments périssables, des boissons et des aliments surgelés.	1 400 (température moyenne) 1 500 (température faible)	2020
Réfrigération centralisée	Des HFC sont utilisés comme réfrigérants dans les systèmes de réfrigération centralisée, qui servent habituellement à l'entreposage et à la présentation d'aliments, de boissons et de denrées périssables dans les dépanneurs et les supermarchés.	2 200	2020
Refroidisseurs	Les refroidisseurs qui utilisent des HFC comme réfrigérants servent habituellement à la climatisation de grands immeubles commerciaux ou à la réfrigération en milieu industriel.	750	2025
Réfrigération mobile	Les systèmes de réfrigération mobiles utilisent des HFC comme réfrigérants aux fins de la réfrigération durant le transport de produits alimentaires et de boissons (par exemple les camions réfrigérés).	2 200	2025
Système de climatisation ménager	Des HFC sont utilisés comme réfrigérants dans les systèmes de climatisation ménagers que l'on retrouve dans les immeubles résidentiels et dans les petits immeubles commerciaux.	Ne s'applique pas (touché par le processus de réduction graduelle seulement)	
Système de réfrigération ménager	Il n'y a aucun fabricant d'équipement de réfrigération ménager connu au Canada.	150	2025
Mousse de polystyrène extrudé	Des HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire de 1 430 sont utilisés comme agent d'expansion dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudé utilisée pour l'isolation des murs, des toits et des planchers ¹⁵ .	150	2021
Mousse rigide de polyuréthane	Des HFC sont utilisés comme agent d'expansion dans les produits de mousse rigide de polyuréthane servant à fabriquer des isolants pour les électroménagers, les tuyaux et les immeubles.	150	2021

¹⁵ Un agent d'expansion est utilisé dans la fabrication de la mousse pour produire une structure cellulaire dans le produit.

Utilisation finale	Description	Seuil du potentiel de réchauffement planétaire	Entrée en vigueur
Mousse de polyuréthane à vaporiser (haute pression)	Des HFC sont utilisés comme agent d'expansion dans les produits de mousse de polyuréthane à vaporiser (haute pression) pour l'isolation des murs, des toits et des planchers.	150	2021
Mousse de polyuréthane à vaporiser (faible pression)	Des HFC sont utilisés comme agent d'expansion dans les produits de mousse de polyuréthane à vaporiser (faible pression) pour l'isolation des murs, des toits et des planchers.	150	2021
Systèmes de climatisation des véhicules motorisés (MVAC)	Des HFC sont habituellement utilisés comme réfrigérants dans les systèmes de climatisation des véhicules motorisés.	150	Modèles de véhicules de l'année 2021
Aérosols	Des HFC sont utilisés comme agents propulsifs dans une gamme de produits aérosols, notamment des produits de soins personnels, des produits ménagers et des produits de nettoyage.	150	2019

Compliance strategies for manufacturers of products with HFCs

As bulk importers comply with the phase-down schedule in the Amendments, the annual supply of HFCs for domestic consumption will be reduced. As manufacturers comply with the product-specific controls on HFC use in the Amendments, they are also expected to respond to the reduced supply of HFCs. Both the regulatory controls on HFC-containing products and the reduced supply of HFCs will encourage manufacturers to choose alternatives with lower Global Warming Potentials.

In choosing alternatives that comply with the Amendments, manufacturers of products with HFCs will have to consider technical feasibility, safety, and economic feasibility. For the purposes of this analysis, the alternative substances assumed to replace HFCs for each end-use were selected based on three main criteria:

Technical feasibility: The substance is a technically feasible alternative with the chemical properties needed for the specific end-use.

Safety: The alternative substance has been proven to be safe to use in a given application. Some alternatives to HFCs are flammable, and precautions must be taken when in use for safety reasons. These alternatives include hydrocarbons such as propane. However, flammable refrigerants and foam blowing agents can be used in systems and products designed for them. When possible, it is assumed that alternatives with similar flammability properties to the HFC being replaced will be chosen. Alternatives with higher flammability have only been chosen in cases where they have been proven to be safe for use.

Stratégies de conformité pour les fabricants de produits contenant des HFC

Au fur et à mesure que les importateurs de HFC en vrac respecteront le calendrier de réduction graduelle des modifications, la quantité de HFC offerte annuellement à la consommation nationale sera réduite. Au fur et à mesure que les fabricants respecteront les mesures de contrôle propres aux produits concernant l'utilisation des HFC dans les modifications, on s'attend aussi à ce qu'ils réagissent à l'offre réduite de HFC. Les mesures de contrôle réglementaires des produits contenant des HFC et l'offre réduite de HFC encourageront les fabricants à choisir des produits de substitution ayant un potentiel de réchauffement planétaire moins élevé.

Au moment de choisir un produit de remplacement conforme aux modifications, les fabricants de produits contenant des HFC devront penser à la faisabilité technique, à la sûreté et à la faisabilité économique. Aux fins de la présente analyse, les substances de rechange censées remplacer les HFC pour chaque utilisation finale ont été choisies en fonction de trois principaux critères :

Faisabilité technique : L'emploi d'un produit de substitution est techniquement faisable et il présente les propriétés chimiques nécessaires pour l'utilisation finale précise.

Sécurité : Il a été prouvé que l'utilisation de la substance est sûre pour une application donnée. Certains produits de substitution aux HFC sont inflammables, et des précautions doivent être prises pendant leur utilisation pour des raisons de sécurité. Parmi ces substances, mentionnons les hydrocarbures comme le propane. Toutefois, les agents réfrigérants et les agents d'expansion de mousse inflammables peuvent être utilisés dans les systèmes et les produits spécialement conçus pour ces produits. On présume que les produits de substitution ayant des propriétés d'inflammabilité semblables à celles des HFC seront choisis lorsque possible. Des produits de substitution ayant

Economic feasibility: The relative costs of potential alternatives and the associated capital costs were assessed for substances that were both technically feasible and safe for use. From the set of feasible alternatives, it is assumed that the least costly alternative will be chosen, unless industry consultation has stated otherwise.

When determining likely strategies to comply with the product-specific controls and the bulk HFC phase-down, domestic consumption of HFCs and alternatives are modelled in two steps:

1. Manufacturers of products subject to product-specific controls (grouped by “end-use”) are assumed to use an alternative substance below the required product-specific Global Warming Potential limits in the same quantities. Products manufactured with these alternative substances will then be serviced and maintained with the same substances.
2. In the years in which reductions of HFC use (in CO₂e) from the product-specific controls alone are insufficient to meet the bulk phase-down requirements, it is assumed each end-use will further reduce HFC use by the same proportion. To achieve these reductions, some manufacturers will transition production to an alternative with a lower Global Warming Potential than that used to comply with these controls.¹⁶ In certain cases where the reduction in CO₂e from transitioning to the first phase-down alternative is insufficient to meet the phase-down schedule, a second phase-down alternative is used. It is assumed that substances are imported in quantities to meet demand from manufacturers and servicing, subject to the supply constraint imposed by the phase-down. Therefore, the impacts of the phase-down are attributed to manufacturers and end-users of HFC-containing products.

The alternative assumptions in this analysis were determined for the purposes of quantifying compliance costs and GHG reductions. These assumptions are not intended to represent the entirety of available alternatives, or to

¹⁶ If a sub-sector is affected by the phase-down prior to the implementation of product-specific controls, it is assumed some production will transition to the product-specific control alternative early.

une inflammabilité plus élevée n’ont été choisis que dans les cas où leur innocuité avait été prouvée.

Faisabilité économique : Les coûts relatifs des diverses options de remplacement potentielles et des coûts d’immobilisations connexes ont été évalués pour les substances associées à une faisabilité technique et dont l’utilisation ne pose aucun danger. On présume que l’option la moins dispendieuse de toutes celles jugées faisables sera choisie, à moins d’indication contraire dans le cadre de la consultation de l’industrie.

Lors de la détermination des stratégies envisageables pour se conformer aux mesures de contrôle propres aux produits et à la réduction graduelle des HFC en vrac, la consommation nationale de HFC et de produits de substitution est modélisée en deux étapes :

1. On s’attend à ce que les fabricants de produits assujettis à des mesures de contrôle propres aux produits (regroupés selon l’« utilisation finale ») utilisent une substance de remplacement dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur aux limites fixées pour les mêmes quantités de produits. Les produits fabriqués avec de telles substances de remplacement seront ensuite réparés et entretenus avec ces mêmes substances.
2. Pour les années lors desquelles la réduction de l’utilisation de HFC (en éq. CO₂) associée aux mesures de contrôle ne suffira pas au respect des exigences de réduction graduelle du vrac, on s’attend à ce que chaque utilisation finale comporte une réduction supplémentaire proportionnelle de l’utilisation de HFC. Pour y parvenir, certains fabricants opteront pour une solution de rechange dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à celui du procédé utilisé pour se conformer aux exigences¹⁶. Dans certains cas où la réduction en éq. CO₂ découlant de l’adoption de la première option de rechange pour la réduction graduelle ne permet pas de respecter le calendrier de réduction, une seconde option de rechange est utilisée. On s’attend à ce que les quantités de substances importées répondent à la demande des fabricants et des fournisseurs de services d’entretien, sous réserve d’une offre limitée imposée par la réduction graduelle. Conséquemment, les répercussions de la réduction graduelle sont attribuées aux fabricants et aux utilisateurs finaux des produits contenant des HFC.

Des hypothèses ont été formulées dans la présente analyse aux fins de la quantification des coûts associés à la conformité et des taux de réduction des GES. Ces hypothèses ne visent pas à représenter l’ensemble des options de

¹⁶ Si un sous-secteur est touché par la réduction graduelle avant la mise en œuvre des mesures de contrôle propres aux produits, on s’attend à ce qu’il y ait une adoption précoce de l’option des mesures de contrôle propres aux produits pour une partie de la production.

imply that other viable alternatives cannot or should not be used. For the purposes of modelling, the phase-down was assumed to affect all sub-sectors proportionately. In reality, it is likely that some sub-sectors and certain small businesses will have more challenges than others in transitioning to low-Global Warming Potential alternatives. Therefore, the reductions will not be equally distributed.

rechange, ce qui signifie que d'autres solutions viables pourraient être utilisées. Aux fins de la modélisation, on a présumé que la réduction graduelle toucherait tous les sous-secteurs proportionnellement. En réalité, il est probable que certains sous-secteurs et petites entreprises aient plus de défis à relever que d'autres dans l'adoption de solutions de remplacement présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les réductions ne seront donc pas réparties également.

Table 3: Compliance assumptions for the baseline and regulatory scenario: product-specific controls

End-use	Baseline Scenario (Global Warming Potential)	Product-specific Controls Alternative (Global Warming Potential)	Phase-down Alternative #1 (Global Warming Potential)	Phase-down Alternative #2 (Global Warming Potential)
Stand-alone refrigeration	R-404A/R-507A (3 922/3 985)	R-290 (propane) (3)	No Change (3)	N/A
		R-448A/R-449A (1 387)	R-455A/R-454C (148)	N/A
	R-407A (2 107)	R-290 (propane) (3)	No Change (3)	N/A
	HFC-134a (1 430)	R-290 (propane) (3)	No Change (3)	N/A
Centralized refrigeration (87% of total volume)	R-404A/R-507A (3 922/3 985)	R-407A (2 107)	R-448A/R-449A (1387)	HFO/HFC Blend (<300)
	R-407A (2 107)	No Change (2 107)		
	HFC-134a (1 430)	No Change (1 430)	R-450A/R-513A (604/631)	HFO/HFC Blend (<300)
Centralized refrigeration (13% of total volume)	R-404A/R-507A (3 922/3 985)	R-407A (2 107)	R-744 (CO ₂) (1)	N/A
	R-407A (2 107)	No Change (2 107)		
	HFC-134a (1 430)	No Change (1 430)		
Chillers	HFC-134a (1 430)	R-450A/R-513A (604/631)	HFO-1234ze (6)	N/A
	HFC-245fa (1 030)	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz (5/9)	No Change (1 387)	N/A
	R-407C (1 774)	R-450A/R-513A (604/631)	No Change (604/631)	N/A
	R-404A/R-507A (3 922/3 985)	R-448A/R-449A (1387)	No Change (1 387)	N/A
Mobile refrigeration	R-404A/R-507A (3 922/3 985)	R-452A (2 140)	R-448A/R-449A (1 387)	HFO/HFC Blend (<300)
Domestic air conditioning	R-410A (2 088)	Not Affected by Product- Specific Controls	R-32 (675)	HFO/HFC Blend (<300)
	R-407C (1 774)			
Domestic refrigeration	Not manufactured in Canada			
Extruded polystyrene foam	HFC-134a (1 430)	R-450A (604)	HFO-1234ze (6)	N/A
Rigid polyurethane foam	HFC-245fa (1 030)	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz (5/9)	No Change	N/A
	HFC-365mfc/227ea (1 150)	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz (5/9)	No Change	N/A
High pressure polyurethane spray foam	HFC-245fa (1 030)	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz (5/9)	No Change	N/A
	HFC-365mfc/227ea (1 150)	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz (5/9)	No Change	N/A
Low pressure polyurethane spray foam	HFC-134a (1 430)	R-450A (604)	HFO-1234ze (6)	N/A

End-use	Baseline Scenario (Global Warming Potential)	Product-specific Controls Alternative (Global Warming Potential)	Phase-down Alternative #1 (Global Warming Potential)	Phase-down Alternative #2 (Global Warming Potential)
Motor vehicle air-conditioning (MVAC)	HFC-134a (1 430) (Prior to 2021)	HFCs not expected to be used post-2021	HFO-1234yf (4)	N/A
Aerosols	HFC-152a (124)	No Change (124)	HFO (6)	N/A

Note: Subsectors which are assumed to transition to an alternative that does not contain HFCs to comply with the product-specific controls are not affected by the phase-down.

Tableau 3 : Hypothèses liées à la conformité pour le scénario de référence et le scénario de réglementation : mesures de contrôle propres aux produits

Utilisation finale	Scénario de référence (potentiel de réchauffement planétaire)	Solution de rechange – mesures de contrôle propres aux produits (potentiel de réchauffement planétaire)	Option 1 – réduction graduelle (potentiel de réchauffement planétaire)	Option 2 – réduction graduelle (potentiel de réchauffement planétaire)
Système de réfrigération autonome	R-404A/R-507A (3 922/3 985)	R-290 (propane) (3)	Pas de changement (3)	S.O.
		R-448A/R-449A (1 387)	R-455A/R-454C (148)	S.O.
	R-407A (2 107)	R-290 (propane) (3)	Pas de changement (3)	S.O.
	HFC-134a (1 430)	R-290 (propane) (3)	Pas de changement (3)	S.O.
Réfrigération centralisée (87 % du volume total)	R-404A/R-507A (3 922/3 985)	R-407A (2 107)	R-448A/R-449A (1387)	Mélange HFO/HFC (<300)
	R-407A (2 107)	Pas de changement (2 107)		
	HFC-134a (1 430)	Pas de changement (1 430)	R-450A/R-513A (604/631)	Mélange HFO/HFC (<300)
Réfrigération centralisée (13 % du volume total)	R-404A/R-507A (3 922/3 985)	R-407A (2 107)	R-744 (CO ₂) (1)	S.O.
	R-407A (2 107)	Pas de changement (2 107)		
	HFC-134a (1 430)	Pas de changement (1 430)		
Refroidisseurs	HFC-134a (1 430)	R-450A/R-513A (604/631)	HFO-1234ze (6)	S.O.
	HFC-245fa (1 030)	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz (5/9)	Pas de changement (1 387)	S.O.
	R-407C (1 774)	R-450A/R-513A (604/631)	Pas de changement (604/631)	S.O.
	R-404A/R-507A (3 922/3 985)	R-448A/R-449A (1387)	Pas de changement (1387)	S.O.
Réfrigération mobile	R-404A/R-507A (3 922/3 985)	R-452A (2 140)	R-448A/R-449A (1387)	Mélange HFO/HFC (<300)
Système de climatisation ménager	R-410A (2 088)	Non touché par les mesures de contrôle propres aux produits	R-32 (675)	Mélange HFO/HFC (<300)
	R-407C (1 774)			
Système de réfrigération ménager	Pas fabriqué au Canada			
Mousse de polystyrène extrudé	HFC-134a (1 430)	R-450A (604)	HFO-1234ze (6)	S.O.
Mousse rigide de polyuréthane	HFC-245fa (1 030)	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz (5/9)	Pas de changement	S.O.
	HFC-365mfc/227ea (1 150)	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz (5/9)	Pas de changement	S.O.

Utilisation finale	Scénario de référence (potentiel de réchauffement planétaire)	Solution de rechange – mesures de contrôle propres aux produits (potentiel de réchauffement planétaire)	Option 1 – réduction graduelle (potentiel de réchauffement planétaire)	Option 2 – réduction graduelle (potentiel de réchauffement planétaire)
Mousse de polyuréthane à vaporiser (haute pression)	HFC-245fa (1 030)	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz (5/9)	Pas de changement	S.O.
	HFC-365mfc/227ea (1 150)	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz (5/9)	Pas de changement	S.O.
Mousse de polyuréthane à vaporiser (faible pression)	HFC-134a (1 430)	R-450A (604)	HFO-1234ze (6)	S.O.
Systèmes de climatisation des véhicules motorisés	HFC-134a (1 430) (avant 2021)	Les HFC ne devraient pas être utilisés après 2021	HFO-1234yf (4)	S.O.
Aérosols	HFC-152a (124)	Pas de changement (124)	HFO (6)	S.O.

Remarque : Les sous-secteurs pour lesquels on s'attend à l'adoption d'une solution de rechange sans HFC aux fins de la conformité aux mesures de contrôle propres aux produits ne sont pas touchés par la réduction graduelle.

In specific cases, the choice of alternatives will depend on the size of the facility. The largest supermarkets (about 1 100 stores over the period of analysis) are assumed to transition to transcritical CO₂ systems, which require large upfront capital costs, in response to a decreased supply of R-407A.¹⁷ Most supermarkets are expected to respond to the bulk phase-down by transitioning to HFO/HFC blends, such as R-448A or R-449A, to avoid these capital costs.

Chiller manufacturers, with the exception of a small number of low-pressure centrifugal chiller manufacturers (using HFC-245fa), are expected to transition to substances containing HFCs to comply with the product-specific controls. However, due to uncertainty surrounding secondary alternatives for some cases, only manufacturers currently using HFC-134a are assumed to be affected by the phase-down.

Domestic air-conditioning manufacturers are assumed to transition to R-32. Although R-32 is a mildly flammable refrigerant, it has been safely used in domestic air-conditioning units in other countries.¹⁸ However, safety standards in Canada would need to be amended to allow its use. For the purposes of this analysis, it is assumed this change will take place as it would be consistent with regulatory safety regimes in other countries. The domestic air-conditioning sector is not expected to be significantly

Dans certains cas, le choix de la solution de remplacement dépendra de la taille des installations. Les plus grands supermarchés (environ 1 100 magasins pour la période visée par l'analyse) devraient adopter des systèmes « transcritiques » utilisant le CO₂, ce qui représente des dépenses en immobilisations initiales élevées, en réaction à une offre réduite de R-407A¹⁷. La plupart des supermarchés devraient réagir à la réduction graduelle du vrac en se tournant vers des mélanges HFO/HFC, comme le R-448A ou le R-449A, de manière à éviter ces dépenses en immobilisations.

Les fabricants de refroidisseurs, avec l'exception d'un petit nombre de fabricants de refroidisseurs centrifuges à basse pression (utilisant du HFC-245fa), devraient faire la transition à des substances contenant des HFC afin de rencontrer les mesures de contrôle propres aux produits. Par contre, dû à l'incertitude entourant une deuxième alternative pour certains cas, seulement les fabricants qui utilisent présentement du HFC-134a sont présumés être affectés par la réduction graduelle d'HFC.

Les fabricants de climatiseurs ménagers devraient se tourner vers le R-32. Même si le R-32 est un réfrigérant légèrement inflammable, son utilisation dans les appareils de climatisation ménagers n'a posé aucun problème dans d'autres pays¹⁸. Toutefois, les normes de sécurité canadiennes devraient être modifiées pour permettre son utilisation. Aux fins de la présente analyse, on présume que ce changement aurait lieu et serait cohérent avec les régimes réglementaires liés à la sécurité dans d'autres

¹⁷ Establishments with more than 100 employees were assumed in this category: <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/44511>.

¹⁸ UNEP Report of the Technology and Economic Assessment Panel May 2017 – Progress Report (Volume 1): <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-39/presession/Background-Documents/TEAP-Progress-Report-May2017.pdf>.

¹⁷ Les établissements comptant plus de 100 employés ont été placés dans cette catégorie : <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/44511?lang=fr>.

¹⁸ UNEP, *Report of the Technology and Economic Assessment Panel May 2017 – Progress Report (Volume 1)* [en anglais seulement] : <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-39/presession/Background-Documents/TEAP-Progress-Report-May2017.pdf>.

affected until 2024, leaving adequate time to amend these standards, if appropriate.

Due to existing provisions in the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, motor vehicle manufacturers are expected to have completely phased out HFC use by model year 2021. Adoption of HFO-1234yf is expected to increase relative to the baseline for 2019 and 2020 model year vehicles due to the bulk phase-down, thus resulting in incremental costs and benefits attributable to the Amendments. The product-specific controls, which come into effect in 2021, are not expected to result in incremental costs or benefits.

GHG emission reduction benefits

The Amendments will phase down bulk imports of HFCs and control the use of HFCs in specified products that contain them, both reducing the supply of HFCs and restricting their use by product manufacturers. As the manufacturing of products containing HFCs shifts to HFC alternatives with lower Global Warming Potential, a reduction in GHG emissions (in CO₂-equivalent) from HFCs is expected.

GHG emissions modelling

Historic HFC quantities for each end-use are estimated using bulk HFC import volume data and in-product HFC survey data. Future HFC use is then projected forward using the Department of Finance Canada's gross domestic product growth rates, taking into consideration the continued replacement of phased-out HCFCs with HFC substitutes. The baseline scenario does not take into consideration the future adoption of recently introduced low Global Warming Potential alternatives, such as hydrofluoroolefins (HFOs), which may be adopted by domestic manufacturers in the absence of the Amendments.

To estimate future emissions attributable to HFC use, baseline leak rates were applied to estimated future quantities of HFCs used. Each end-use was assigned three life phases, with associated leak rates for each life phase: assembly, usage, and end-of-life disposal. These leak rates were developed from a survey performed by Environmental Health Strategies Inc.; they were then finalized in accordance with the quality control and

pays. Le secteur des climatiseurs ménagers n'est pas présumé être affecté de façon significative avant 2024, laissant assez de temps pour amender ces standards, si approprié.

Vu les dispositions actuelles du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, on s'attend à ce que les fabricants de véhicules motorisés aient complètement cessé l'utilisation de HFC lors de la fabrication des modèles de l'année 2021. L'adoption de HFO-1234yf devrait prendre de l'ampleur par rapport aux données de référence pour les modèles de véhicules des années 2019 et 2020, et ce, en raison de la réduction graduelle du vrac, menant ainsi à des coûts différentiels et à des bénéfices attribuables aux modifications. Les mesures de contrôle propres aux produits, qui entrent en vigueur en 2021, ne sont pas présumées apporter des augmentations aux coûts différentiels ou aux bénéfices.

Avantages de la réduction des émissions de GES

Les modifications proposées élimineraient graduellement les importations de HFC et contrôleraient l'utilisation des HFC dans les produits spécifiques qui en contiennent, ce qui réduirait l'offre de HFC et limiterait leur utilisation par les fabricants de produits. Comme la fabrication de produits contenant des HFC fait la transition vers des produits de remplacement des HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire moindre, une réduction des émissions de GES (en éq. CO₂) provenant des HFC est prévue.

Modélisation des émissions de GES

Des quantités historiques de HFC pour chaque utilisation finale sont estimées à l'aide des données sur le volume d'importation de HFC en vrac et des données des relevés des HFC contenus dans des produits. L'utilisation future de HFC est ensuite prévue à l'aide des taux de croissance du produit intérieur brut du ministère des Finances Canada en prenant en considération le remplacement continu des HCFC faisant l'objet d'une élimination graduelle par des produits de remplacement des HFC. Le scénario de référence ne tient pas compte de l'adoption future d'un produit de substitution ayant un faible potentiel de réchauffement planétaire introduit récemment, comme les hydrofluoroléfines (HFO), qui pourraient être adoptées par les fabricants canadiens en l'absence des modifications.

Pour estimer les émissions futures attribuables à l'utilisation des HFC, les taux de fuite du scénario de référence ont été appliqués aux quantités futures estimatives de HFC utilisées. Chaque utilisation finale s'est vue attribuer trois phases, avec des taux de fuite associés à chaque phase du cycle de vie : assemblage, utilisation et élimination à la fin de la durée de vie utile. Ces taux de fuite ont été élaborés à partir d'un relevé effectué par

verification guidelines of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC).

The Global Warming Potential for each HFC substance is used in order to calculate its CO₂ equivalence (CO₂e). Consistent with IPCC guidance, these CO₂e estimates are calculated using a 100-year time frame for each HFC substance.¹⁹ Global Warming Potential estimates were provided by the IPCC in its Fourth Assessment Report and have been used in this analysis.

The baseline estimates are consistent with the Department's National Inventory Report and Canada's 2016 Greenhouse Gas Emissions Reference Case.^{20,21} The following data sources were used to project future HFC consumption and the resultant emissions:

- Environment and Climate Change Canada — Bulk HFC import section 71 survey data (2008–2015);
- Environment and Climate Change Canada — In-product HFC survey data (2005–2010); and
- Environment and Climate Change Canada — National Inventory Report (1990–2015).

This same emission estimation process was applied to the regulatory scenario, with the same leak rates and life-cycle assumptions. Therefore, emission reductions attributable to the Amendments are driven by the reduction in Global Warming Potential of the substances used in the regulatory scenario.

GHG emission results

The Amendments will reduce emissions of the HFCs with the largest climate impacts by requiring their replacement

Environmental Health Strategies Inc., puis ils ont été parachevés en accord avec les lignes directrices sur le contrôle de la qualité et la vérification du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Le potentiel de réchauffement planétaire de chaque HFC est utilisé pour calculer son équivalence en CO₂. Cohérentes avec les lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), ces estimations des éq. CO₂ sont calculées en utilisant une période de 100 ans pour chaque HFC¹⁹. Des estimations du potentiel de réchauffement planétaire ont été fournies par le GIEC dans son quatrième Rapport d'évaluation et utilisées dans la présente analyse.

Les estimations du scénario de référence sont en accord avec le Rapport d'inventaire national du ministère de l'Environnement et le Scénario de référence des émissions de gaz à effet de serre 2016 du Canada^{20,21}. Les sources de données suivantes ont été utilisées pour prévoir la consommation future de HFC et les émissions qui en découleront :

- Environnement et Changement climatique Canada — Données des relevés au titre de l'article 71 sur les importations de HFC en vrac (2008-2015);
- Environnement et Changement climatique Canada — Données des relevés des HFC contenus dans des produits (2005-2010);
- Environnement et Changement climatique Canada — Rapport d'inventaire national (1990-2015).

Ce même processus d'estimation des émissions a été appliqué au scénario de réglementation, avec les mêmes taux de fuite et hypothèses concernant le cycle de vie. Par conséquent, les réductions des émissions attribuables aux modifications sont tirées de la réduction du potentiel de réchauffement planétaire des substances utilisées dans le scénario de réglementation.

Résultats en matière d'émissions de GES

Les modifications réduiront les émissions des HFC ayant les plus grandes répercussions climatiques, car elles

¹⁹ Global warming potential is a relative measure of how much heat a greenhouse gas traps in the atmosphere relative to carbon dioxide (whose global warming potential is standardized to 1). A global warming potential is presented over a specific time interval, in this case 100 years, and represents the total energy absorbed over the interval relative to carbon dioxide. U.S. EPA, Understanding Global Warming Potentials: <https://www.epa.gov/ghgemissions/understanding-global-warming-potentials>.

²⁰ The Department of the Environment's National Inventory Report 1990–2014 provides an inventory of historical GHG emissions in Canada: <http://www.publications.gc.ca/site/eng/9.506002/publication.html>.

²¹ Canada's 2016 Greenhouse Gas Emissions Reference Case provides an estimate of future GHG emissions in Canada: <https://www.ec.gc.ca/indicateurs-indicators/default.asp?lang=eng&n=CCED3397-1>.

¹⁹ Le potentiel de réchauffement planétaire est une mesure relative de la quantité de chaleur qu'un gaz à effet de serre emprisonne dans l'atmosphère par rapport au dioxyde de carbone (dont le potentiel de réchauffement planétaire est normalisé à 1). Un potentiel de réchauffement planétaire est présenté sur une période précise — dans ce cas-ci, 100 ans — et représente l'énergie totale absorbée pendant la période par rapport au dioxyde de carbone. EPA des États-Unis, Understanding Global Warming Potentials : <https://www.epa.gov/ghgemissions/understanding-global-warming-potentials>.

²⁰ Le Rapport d'inventaire national 1990-2014 du ministère de l'Environnement contient des statistiques sur les émissions de GES au Canada : <http://www.publications.gc.ca/site/eng/9.506002/publication.html>.

²¹ Le Scénario de référence des émissions de gaz à effet de serre 2016 du Canada fournit une estimation quant aux futures émissions de GES au Canada : <https://www.ec.gc.ca/indicateurs-indicators/default.asp?lang=Fr&n=CCED3397-1>.

with alternatives that have lower Global Warming Potentials. The cumulative incremental GHG emission reductions are estimated to be approximately 168 Mt CO₂e over the time frame of analysis (2018–2040), a 34% decrease relative to the baseline scenario.

The Department's central estimate of the social cost of carbon (SCC) was used to estimate the monetized value of reducing CO₂e emissions under the Amendments. The SCC represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level for current and future generations as a result of reducing CO₂ emissions. The incremental GHG reductions (in megatonnes CO₂e) for each year were valued using annual SCC values (in 2016 dollars per tonne of CO₂e) over the time frame of analysis. These SCC values increase over time, from \$45 in 2018 to \$67 in 2040 per tonne of CO₂e.²² This method may underestimate the benefits of reducing SLCPs, such as HFCs, which have greater climate impacts (in present value terms) than those derived using CO₂e estimates based on 100-year Global Warming Potentials.

The central SCC value used in this cost-benefit analysis may not fully capture potential low-probability, high-impact outcomes due to climate change. To address this concern, the Department publishes a 95th percentile SCC value for sensitivity analyses, which attempts to capture the costs associated with low-probability, high-impact outcomes, including potential catastrophic impacts of climate change.²³

exigeront leur remplacement par des substances ayant un potentiel de réchauffement planétaire plus faible. On estime les réductions différentielles cumulatives des émissions de GES à environ 168 Mt éq. CO₂ au cours de la période d'analyse (2018-2040), ce qui représente une diminution de 34 % par rapport au scénario du maintien de référence.

Pour estimer la valeur monétaire de la réduction des émissions d'éq. CO₂ en vertu des modifications, le Ministère s'est servi de l'estimation centrale du coût social du carbone (CSC). Le CSC représente, pour les générations actuelles et futures, une estimation de la valeur économique des dommages causés par le changement climatique ayant été évités mondialement, grâce à la réduction des émissions de CO₂. Les réductions supplémentaires de GES (en mégatonnes d'éq. CO₂) pour chaque année ont été évaluées à l'aide des valeurs annuelles du CSC (en dollars de 2016, par tonne d'éq. CO₂) durant la période d'analyse. Ces valeurs du CSC augmentent avec le temps, de 45 \$ par tonne d'éq. CO₂ en 2018 à 67 \$ en 2040²². Cette méthode peut sous-estimer les bénéfices d'une réduction de PCDV, tels les HFC, qui ont un plus grand impact (en termes présents) que ceux dérivés en utilisant les facteurs d'éq. CO₂ basé sur une période de 100 ans. Il y a aussi de l'incertitude quant aux valeurs utilisées pour monétiser les avantages des réductions de GES.

La valeur centrale du CSC utilisée dans cette analyse coûts-avantages pourrait ne pas pleinement tenir compte de la possibilité d'événements à faible probabilité, mais à impact élevé, causés par les changements climatiques. Pour remédier à ce problème, le Ministère publie, pour les analyses de sensibilité, une valeur du CSC au 95^e centile. Cette valeur tente de saisir les coûts associés aux événements à faible probabilité, mais à impact élevé, y compris les conséquences catastrophiques des changements climatiques²³.

Table 4: Incremental GHG emission reductions (in megatonnes CO₂e and in millions of dollars)

	2018 to 2020	2021 to 2025	2026 to 2030	2031 to 2035	2036 to 2040	Total
GHG emission reductions (Mt CO ₂ e)	2	10	24	52	79	168
Present value of GHG emission reductions — Central case SCC	86	437	953	1,949	2,766	6,191

Note: Totals may not sum due to rounding.

²² Note that SCC estimates are rounded and converted to 2016 dollars for the analysis. Further information regarding the social cost of carbon can be found in the Technical Update to Environment and Climate Change Canada's Social Cost of Greenhouse Gas Estimates at <http://www.ec.gc.ca/cc/default.asp?lang=En&n=BE705779-1>.

²³ Technical Update to Environment and Climate Change Canada's Social Cost of Greenhouse Gas Estimates.

²² Les estimations du CSC ont été arrondies et converties en dollars de 2016 aux fins de l'analyse. Des renseignements additionnels sur le coût social du méthane se trouvent dans la Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/cc/default.asp?lang=Fr&n=BE705779-1>.

²³ Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada.

Tableau 4 : Réduction graduelle des émissions de GES (en mégatonnes d'éq. CO₂ et en millions de dollars)

	De 2018 à 2020	De 2021 à 2025	De 2026 à 2030	De 2031 à 2035	De 2036 à 2040	Total
Réductions des émissions de GES (Mt éq. CO ₂)	2	10	24	52	79	168
Valeur actuelle des réductions des émissions de GES — Cas central CSC	86	437	953	1 949	2 766	6 191

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

For the purposes of this analysis, emission reductions are quantified and monetized up to 2040. However, there will be emission reductions beyond 2040 attributable to industry actions with upfront costs incurred before 2040, as emissions occur throughout the useful life of HFC-containing products.

Contribution to Paris Agreement commitment (emission reductions in 2030)

Canada has made commitments to reduce GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030 under the Paris Agreement. The Department estimates that annual emission reductions of 219 Mt CO₂e will be required in 2030 to deliver on this commitment. GHG reductions from the Amendments (7 Mt) will deliver a 3% contribution to Canada's GHG emissions reduction target (219 Mt) under the Paris Agreement.²⁴

For the Amendments, the cumulative GHG emission reductions between 2018 and 2030 are estimated to be 37 Mt CO₂e (due to rounding, the values in Table 4 only add to 36). Without the Amendments, annual GHG emissions from HFCs in Canada were projected to increase from 9 Mt CO₂e in 2014 to 19 Mt in 2030. GHG emission reductions attributable to the Amendments are expected to reach 7 Mt in 2030, reducing HFC emissions to 12 Mt.²⁵

Contribution to Pan-Canadian Framework

The Pan-Canadian Framework was developed to establish a comprehensive plan to meet Canada's commitments under the Paris Agreement. The Pan-Canadian Framework proposed a range of complementary climate actions to support pricing carbon pollution in reducing GHG emissions. The Amendments are one such measure that reduce GHG emissions in a complementary fashion to

Aux fins de l'analyse, les réductions d'émissions sont quantifiées et monétisées jusqu'à 2040. Toutefois, il y aura des réductions d'émissions après 2040. Puisque les émissions se produisent tout au long de la vie utile des produits contenant des HFC, ces réductions seront alors attribuables aux actions de l'industrie dont les coûts initiaux auront été engagés avant 2040.

Contribution à l'engagement aux termes de l'Accord de Paris (réduction des émissions en 2030)

Aux termes de l'Accord de Paris, le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de GES de 30 % comparativement à celles de 2005, et ce, d'ici 2030. Pour respecter cet engagement, le Ministère estime qu'il faudra des réductions des émissions annuelles de 219 Mt d'éq. CO₂ en 2030. Les réductions de GES proposées dans les modifications (de 7 Mt) représenteront une contribution de 3 % des objectifs de réductions des émissions du Canada (de 219 Mt) en vertu de l'Accord de Paris²⁴.

Pour les modifications proposées, les réductions d'émissions de GES cumulées entre 2018 et 2030 sont estimées à 37 Mt éq. CO₂ (la somme des valeurs du tableau 4 est de 36 en raison des arrondissements). Il avait été projeté que, sans les modifications, les émissions annuelles de GES dégagées par les HFC au Canada augmenteraient de 9 Mt éq. CO₂ en 2014 à 19 Mt en 2030. Les réductions d'émissions de GES attribuables aux modifications devraient être de 7 Mt en 2030, réduisant les émissions prévues provenant des HFC à 12 Mt²⁵.

Contribution au Cadre pancanadien

Le Cadre pancanadien a été élaboré dans le but d'établir un plan complet visant à honorer les engagements du Canada en vertu de l'Accord de Paris. Le Cadre pancanadien proposait un éventail de mesures complémentaires en matière de climat pour appuyer la tarification de la pollution par le carbone dans l'optique de réduire les émissions de GES. Les modifications ne constituent que l'une

²⁴ Canada's 2016 Greenhouse Gas Emissions Reference Case.

²⁵ This analysis does not attribute reductions in HFCs from imported products to the Amendments. Therefore, this estimate of future HFC emissions is higher than that which will occur when accounting for emissions from imported products.

²⁴ Le Scénario de référence des émissions de gaz à effet de serre 2016 du Canada.

²⁵ Cette analyse n'attribue pas de réductions en HFC aux produits importés provenant des modifications. Donc, cette estimation d'émissions futures en HFC est plus haute que celle qui résultera en considérant les émissions provenant des produits importés.

carbon pricing mechanisms, as these measures do not cover most HFC emissions.

Costs (and cost savings)

Compliance with the Amendments will lead to incremental costs and cost savings to industry. Adopting HFC alternatives will lead to changes in substance costs and, in some cases, capital costs to allow the use of these alternatives. Using HFC alternatives may be more or less expensive than using HFCs, resulting in an operating cost or savings, and may require changes in products or equipment, resulting in a capital cost.

In addition to industry consultation, the following key data sources were used for estimating compliance costs (and savings):

- U.S. Environmental Protection Agency (EPA) — SNAP Rule 20 Analyses: <https://www.regulations.gov/docket?D=EPA-HQ-OAR-2014-0198>;
- U.S. Environmental Protection Agency (EPA) — SNAP Rule 21 Analyses: <https://www.regulations.gov/docket?D=EPA-HQ-OAR-2015-0663>;
- U.S. EPA — Global Mitigation of Non-CO₂ Greenhouse Gases: 2010-2030. September 2013: <https://www.epa.gov/global-mitigation-non-co2-greenhouse-gases>;
- IHS Chemical — Chemical Economics Handbook: Fluorocarbons (543.7000) by Aida Jebens with Thomas Kalin, Yuko Yamaguchi and Yi (Eve) Zhang. February 2014: www.ihs.com/chemical;
- UNEP — Calculation of the Incremental Capital Costs and Incremental Operating Costs for Foam Sector Alternatives (Decision 75/28). April 2016: <http://www.multilateralfund.org/76/English/1/7658.pdf>;
- UNEP — Low-GWP Alternatives in Commercial Refrigeration: Propane, CO₂ and HFO Case Studies: http://www.unep.fr/ozonaction/information/mmcfiles/7806-e-Lower-GWP_Alternatives_in_Commercial_and_Transport_Ref.n.pdf; and
- California Air Resource Board — SLCP Reduction Strategy, Appendix F: Supporting Documentation for the Economic Assessment of Measures in the SLCP Strategy. March 2017: <https://www.arb.ca.gov/cc/shortlived/meetings/03142017/appendixf.pdf>.

The analysis presents the cost impacts for each of the end-uses, which are grouped into four sectors: refrigeration and air conditioning, foams, mobile air conditioning, and aerosols.

des mesures visant à réduire les émissions de GES en complément aux mécanismes de tarification du carbone.

Coûts (et économies de coûts)

La conformité avec les modifications entraînera des coûts différentiels et des économies de coûts pour l'industrie. L'adoption des produits de substitution aux HFC entraînera des changements dans les coûts des substances et, dans certains cas, dans les coûts d'immobilisations pour permettre le recours de ces solutions de remplacement. L'utilisation de produits pour remplacer les HFC pourrait être plus ou moins onéreuse que l'utilisation des HFC, ce qui entraînerait des coûts de fonctionnement ou des économies et pourrait nécessiter des changements dans les produits ou les appareils, ce qui entraîne des coûts d'immobilisations.

En plus de la consultation de l'industrie, les importantes sources de données suivantes (en anglais seulement) ont été utilisées pour estimer les coûts associés à la conformité (et les économies) :

- Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis — *SNAP Rule 20 Analyses* : <https://www.regulations.gov/docket?D=EPA-HQ-OAR-2014-0198>;
- Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis — *SNAP Rule 21 Analyses* : <https://www.regulations.gov/docket?D=EPA-HQ-OAR-2015-0663>;
- Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis — *Global Mitigation of Non-CO₂ Greenhouse Gases: 2010-2030*. Septembre 2013 : <https://www.epa.gov/global-mitigation-non-co2-greenhouse-gases>;
- IHS Chemical — *Chemical Economics Handbook: Fluorocarbons (543.7000)* par Aida Jebens, avec Thomas Kalin, Yuko Yamaguchi et Yi (Eve) Zhang. Février 2014 : www.ihs.com/chemical;
- UNEP — *Calculation of the Incremental Capital Costs and Incremental Operating Costs for Foam Sector Alternatives (Decision 75/28)*. Avril 2016 : <http://www.multilateralfund.org/76/English/1/7658.pdf>;
- UNEP — *Low-GWP Alternatives in Commercial Refrigeration: Propane, CO₂ and HFO Case Studies* : http://www.unep.fr/ozonaction/information/mmcfiles/7806-e-Lower-GWP_Alternatives_in_Commercial_and_Transport_Ref.n.pdf;
- California Air Resource Board — *SLCP Reduction Strategy, Appendix F: Supporting Documentation for the Economic Assessment of Measures in the SLCP Strategy*. Mars 2017 : <https://www.arb.ca.gov/cc/shortlived/meetings/03142017/appendixf.pdf>.

L'analyse présente les effets de coût pour chacune des utilisations finales, qui sont regroupées dans quatre secteurs : réfrigération et climatisation, mousses, climatisation mobile et aérosols.

Refrigeration and air-conditioning sector

Refrigeration and air-conditioning manufacturers are expected to incur operating and/or capital costs to comply with the Amendments (refer to Table 5). Upfront costs would be incurred in some cases, attributable to increased equipment costs necessary to operate equipment safely and efficiently with new refrigerants. In most cases, operating costs are expected to be incurred due to the increased cost of alternative refrigerants. Operating cost savings may be achieved in cases where alternative refrigerant prices are lower than the refrigerants used in the baseline. These cost savings are expected to be accompanied by higher upfront costs.

If the substitutes assumed to be used to comply with the product-specific controls contain HFCs, the manufacturers are expected to be affected by the bulk phase-down. Domestic air-conditioning is not covered under the product-specific controls and therefore will only be affected by the phase-down. There are no known manufacturers of domestic refrigeration equipment in Canada. Therefore, no capital or operating costs are expected to be incurred by this sub-sector.

In specific cases, the choice of alternatives will depend on the size of the facility. The largest supermarkets (about 1 100 stores) are assumed to transition to transcritical CO₂ systems (which use CO₂ in place of HFCs) in response to a decreased supply of R-407A, which will lead to an incremental increase in capital costs but lower operating costs. Most supermarkets are expected to respond to the bulk phase-down by transitioning to HFO/HFC blends. As a result, they will incur higher operating costs due to increased refrigerant costs in order to avoid incremental capital costs. Additionally, it is expected that some supermarkets will perform retrofits in order to use lower GWP refrigerants in response to decreased HFC supply. These supermarkets are expected to incur increased refrigerant costs, in addition to a one-time labour cost of \$500 per supermarket to perform the retrofit.

Over the period of analysis, total costs, which include net operating costs and capital costs, will be approximately \$1,040 million for the refrigeration and air-conditioning sector (refer to Table 5 below for costs by end-use and replacement substance).

Secteur de la réfrigération et de la climatisation

On s'attend à ce que la conformité aux modifications entraîne des coûts de fonctionnement et d'immobilisations pour les fabricants de systèmes de réfrigération et de climatisation (voir le tableau 5). Des dépenses initiales devraient être engagées dans certains cas en raison de la hausse des coûts de l'équipement nécessaire pour travailler de façon sécuritaire et efficace avec les nouveaux réfrigérants. Dans la majorité des cas, des dépenses de fonctionnement seront engendrées par les coûts accrus des réfrigérants de remplacement. Des économies de fonctionnement peuvent toutefois être réalisées dans les cas où les prix des réfrigérants de remplacement sont plus bas que ceux des réfrigérants utilisés dans le scénario de référence. Ces économies devraient s'accompagner de coûts initiaux plus élevés.

Si les substances de remplacement utilisées pour se conformer aux mesures de contrôle propres aux produits contiennent des HFC, les fabricants devraient être touchés par la réduction graduelle du vrac. Les appareils de climatisation ménagers ne sont pas visés par les mesures de contrôle propres aux produits et ne seront donc pas touchés par la réduction graduelle. Il n'y a aucun fabricant d'équipement de réfrigération ménager connu au Canada. Conséquemment, ce sous-secteur ne devrait pas avoir à faire des dépenses d'immobilisations ou de fonctionnement.

Dans des cas précis, le choix de la solution de rechange dépendra de la taille des installations. Les plus grands supermarchés (environ 1 100 magasins pour la période visée par l'analyse) devraient adopter des systèmes « transcritiques » utilisant le CO₂ (qui utilisent le CO₂ à la place des HFC) en réaction à une offre réduite de R-407A, ce qui engendrera une hausse additionnelle de leurs dépenses en immobilisations, mais une diminution de leurs coûts de fonctionnement. La plupart des supermarchés devraient réagir à la réduction graduelle du vrac en se tournant vers des mélanges HFO/HFC. Ils assumeront ainsi des coûts de fonctionnement plus élevés, en raison des coûts plus élevés des réfrigérants, de manière à éviter une hausse des dépenses en immobilisations. En outre, on s'attend à ce que certains supermarchés procèdent à des rénovations afin d'utiliser des réfrigérants ayant un plus faible potentiel de réchauffement planétaire en réaction à une offre réduite de HFC. Ces supermarchés devraient défrayer des coûts accrus pour les réfrigérants, en plus d'une dépense ponctuelle de 500 \$ par supermarché pour la main-d'œuvre qui réalisera les rénovations.

Pour la période visée par l'analyse, les coûts totaux, qui comprennent les frais de fonctionnement nets et les dépenses en immobilisations, seront d'environ 1 040 millions de dollars pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation (voir le tableau 5 ci-après qui montre les coûts selon l'utilisation finale et la substance de remplacement).

Table 5: Refrigeration and air-conditioning sector compliance costs (dollars)

End-use	Replacement Substance	Refrigerant Price Change From Baseline (\$ per kg)	Total quantity of refrigerant replaced (in kg)	Incremental Upfront Cost (\$ per Facility) ²⁶	Total Cost
Stand-alone refrigeration	R-290	-5 to -8	349,000	474,000	9,459,000
	R-448A/R449A	9 to 12	721,000	—	
	R-455A/R-454C	14 to 17	779,000	—	
Centralized refrigeration (New)	R-407A	No change			591,841,000
	HFC-134a	No change			
	R-744 (CO ₂)	-9 to -12	6,830,000	291,000	
	R-448A/R449A	9 to 12	70,045,000	—	
	R-455A/R454C	14 to 17	2,759,000	—	
Centralized refrigeration (Retrofit)	R-407a	No change	842,000	500	
	R-448A/R449A	9 to 12	13,560,000	500	
Chillers	R-450A/R-513A	9 to 12	4,953,000	—	64,957,000
	R-448A/R-449A	9 to 12	1,637,000	—	
	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz	13 to 16	4,000	75,000	
	HFO-1234ze	13 to 16	4,688,000	—	
Mobile refrigeration	R-452A	16	84,000	—	1,505,000
	R-448A/R-449A	12	67,000	—	
Domestic A/C	R-32	—	13,279,000	110 to 550 per unit	371,553,000
Domestic Refrigeration	No impacts expected				

Note: These assumptions are not intended to represent the entirety of available alternatives, or to imply that other alternatives are not available.

Tableau 5 : Coûts de conformité pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation (en dollars)

Utilisation finale	Substance de remplacement	Changement dans le prix du réfrigérant par rapport au prix de référence (\$ par kg)	Quantité de réfrigérant remplacée totale (kg)	Coût initial supplémentaire (\$ par installation) ²⁶	Coût total
Réfrigération autonome	R-290	-5 à -8	349 000	474 000	9 459 000
	R-448A/R449A	9 à -12	721 000	—	
	R-455A/R-454C	14 à -17	779 000	—	
Installation de réfrigération centralisée (neuve)	R-407A	Pas de changement			591 841 000
	HFC-134a	Pas de changement			
	R-744 (CO ₂)	-9 à -12	6 830 000	291 000	
	R-448A/R449A	9 à -12	70 045 000	—	
	R-455A/R454C	14 à -17	2 759 000	—	
Installation de réfrigération centralisée (mise à niveau)	R-407a	Pas de changement	842 000	500	
	R-448A/R449A	9 à -12	13 560 000	500	

²⁶ Unless stated otherwise.

²⁶ À moins d'indication contraire.

Utilisation finale	Substance de remplacement	Changement dans le prix du réfrigérant par rapport au prix de référence (\$ par kg)	Quantité de réfrigérant remplacée totale (kg)	Coût initial supplémentaire (\$ par installation) ²⁶	Coût total
Refroidisseur	R-450A/R-513A	9 à -12	4 953 000	—	64 957 000
	R-448A/R-449A	9 à -12	1 637 000	—	
	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz	13 à -16	4 000	75 000	
	HFO-1234ze	13 à 16	4 688 000	—	
Réfrigération mobile	R-452A	16	84 000	—	1 505 000
	R-448A/R-449A	12	67 000	—	
Climatisation domestique	R-32	—	13 279 000	110 à -550 par unité	371 553 000
Système de réfrigération ménager	Pas de répercussions attendues				

Remarque : Ces hypothèses ne constituent pas l'ensemble des options envisageables.

Foam sector

Foam manufacturers are expected to incur upfront and operating costs (refer to Table 6). Upfront costs will be incurred due to formulation and compliance testing to ensure the necessary insulation properties of the resultant foam are attained. In addition, new equipment and training costs will be incurred to allow for the safe use of mildly flammable blowing agents in some cases. It is expected that foam manufacturers will transition to alternatives that do not contain HFCs, and thus will not be affected by the bulk phase-down. There are no known manufacturers of one-component PU spray foam in Canada. Therefore, no capital or operating costs are expected for this sub-sector.

Over the period of analysis, total costs, which include operating costs and upfront costs, will be approximately \$1,053 million for the foam sector (refer to Table 6 below for costs by end-use and replacement substance).

Secteur des mousses

Les fabricants de mousses devront assumer des coûts initiaux et de fonctionnement (voir le tableau 6). Les coûts initiaux sont attribuables aux essais de formulation et de conformité réalisés afin de s'assurer que la mousse obtenue possède les propriétés isolantes nécessaires. De plus, des coûts liés au nouvel équipement et à la formation seront engagés afin d'assurer l'utilisation sécuritaire, dans certains cas, d'agents gonflants à inflammabilité moyenne. Les fabricants de mousse devraient commencer à utiliser d'autres produits ne contenant pas de HFC et ne seront donc pas touchés par la réduction graduelle de la consommation des HFC en vrac. Il n'existe aucun fabricant connu de mousse isolante en polyuréthane giclé contenant un seul composant au Canada. Par conséquent, aucun coût d'immobilisation ou de fonctionnement n'est prévu pour ce sous-secteur.

Pendant la période visée par l'analyse, les coûts totaux, qui comprennent les coûts de fonctionnement et les coûts initiaux, s'élèveront à environ 1 053 millions de dollars pour le secteur des mousses (voir le tableau 6 ci-après pour les coûts répartis par utilisation finale et substitut).

Table 6: Foam sector compliance costs (dollars)

End-use	Replacement Substance	Refrigerant Price Change From Baseline (\$ per kg)	Total quantity of blowing agent replaced (in kg)	Incremental Upfront Cost (\$ per Facility)	Total Cost (Savings)
XPS foam	HFO-1234ze	16	61,490,000	3,466,000	241,958,000
Rigid PU foam	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz	11 to 12	49,730,000	284,000	380,308,000

²⁶ À moins d'indication contraire.

End-use	Replacement Substance	Refrigerant Price Change From Baseline (\$ per kg)	Total quantity of blowing agent replaced (in kg)	Incremental Upfront Cost (\$ per Facility)	Total Cost (Savings)
High-Pressure PU spray foam	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz	11 to 12	49,730,000	352,000	404,122,000
Low-Pressure PU spray foam	HFO-1234ze	16	3,242,919	776,000	26,593,000

Note: These assumptions are not intended to represent the entirety of available alternatives, or to imply that other alternatives are not available.

Tableau 6 : Coûts de conformité du secteur des mousses (en dollars)

Utilisation finale	Substitut	Modification du prix du frigorigène comparativement au prix de référence (\$ par kg)	Quantité totale d'agents de gonflement remplacé (en kg)	Coût initial supplémentaire (\$ par installation)	Coût total (économies)
Mousse de polystyrène extrudée	HFO-1234ze	16	61 490 000	3 466 000	241 958 000
Mousse de polyuréthane rigide	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz	11 à -12	49 730 000	284 000	380 308 000
Mousse isolante en polyuréthane giclé à haute pression	HFO-1233zd/ HFO-1336mzz	11 à -12	49 730 000	352 000	404 122 000
Mousse isolante en polyuréthane giclé à faible pression	HFO-1234ze	16	3 242 919	776 000	26 593 000

Remarque : Ces hypothèses ne représentent pas l'ensemble des options disponibles.

Other sectors

Motor vehicle air-conditioning: Due to existing provisions in the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, motor vehicle manufacturers are expected to have completely phased out manufacturing with HFCs by model year 2021. Therefore, the product-specific controls are not expected to result in cost impacts. The reduction in available quantities of HFC-134a due to the bulk phase-down is expected to increase the adoption of HFO-1234yf relative to the baseline for model year 2019 and 2020 vehicles. Therefore, some manufacturers will incur incremental costs in these years. The estimated incremental cost of installing an HFO-1234yf air-conditioning unit is approximately \$79 per vehicle, including the increased refrigerant cost.²⁷ Over the period of analysis, total costs incurred by the motor vehicle sector are estimated to be \$56 million.

Aerosols: There is no known Canadian manufacturer of non-exempt aerosol products containing HFCs with

Autres secteurs

Système de climatisation des véhicules automobiles : En raison des dispositions établies dans le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre pour les automobiles et les véhicules utilitaires légers*, les fabricants de véhicules automobiles devraient avoir complètement cessé d'utiliser des HFC d'ici l'année de modèle 2021. Par conséquent, les mesures de contrôle propres aux produits ne devraient pas entraîner de répercussions sur les coûts. La diminution des quantités disponibles de HFC-134a en raison de la réduction graduelle de la consommation en vrac devrait entraîner l'utilisation accrue du HFO-1234yf comparative-ment au niveau de base pour les modèles de véhicules 2019 et 2020. Certains fabricants devront donc assumer des coûts additionnels pendant ces années. Les coûts additionnels associés à l'installation d'un système de climatisation contenant du HFO-1234yf s'élèvent à environ 79 \$ par véhicule, y compris les coûts de frigorigène accrus²⁷. Pendant la période d'analyse, les coûts totaux devant être assumés par le secteur des véhicules automobiles s'élèveraient à 56 millions de dollars.

Aérosols : Il n'existe aucun fabricant canadien connu de produits aérosols non exemptés contenant des HFC ayant

²⁷ The analysis assumes an average refrigerant charge of 0.77 kg per vehicle.

²⁷ L'analyse suppose une charge moyenne de frigorigène de 0,77 kg par véhicule.

Global Warming Potentials beyond the threshold allowed by the product-specific controls in Canada. Therefore, the product-specific controls are not expected to affect aerosol manufacturers. It is expected that the phase-down will reduce the availability of HFC-152a, causing some manufacturers to transition to HFOs.²⁸ Over the period of analysis, total costs incurred by the aerosol sector are estimated to be \$39 million.

un potentiel de réchauffement planétaire à une concentration supérieure au seuil permis par les mesures de contrôle propres aux produits au Canada. Par conséquent, les mesures de contrôle propres aux produits ne devraient pas avoir d'incidence sur les fabricants d'aérosols. La réduction progressive diminuera le niveau de disponibilité du HFC-152a et certains fabricants devraient commencer à utiliser des HFO²⁸. Pendant la période d'analyse, le secteur des produits aérosols devra assumer des coûts totaux additionnels de 39 millions de dollars.

Table 7: Compliance costs for other sectors (dollars)

End-use	Replacement Substance	Refrigerant Price Change From Baseline (\$ per kg)	Total quantity of HFC replaced (in kg)	Incremental Upfront Cost (\$)	Total Cost (Savings)
MVAC	HFO-1234yf	included in equipment cost	615,000	79 (per vehicle)	55,725,802
Aerosols	HFO	20	3,948,000	—	38,815,031

Note: These assumptions are not intended to represent the entirety of available alternatives or to imply that other alternatives are not available.

Tableau 7 : Coûts de conformité pour les autres secteurs (en dollars)

Utilisation finale	Substitut	Modification du prix du frigorigène comparativement au prix de référence (\$ par kg)	Quantité totale d'HFC remplacé (en kg)	Coût initial supplémentaire (\$)	Coûts totaux (économies)
MVAC	HFO-1234yf	Inclus dans les coûts liés à l'équipement	615 000	79 (par véhicule)	55 725 802
Produits aérosols	HFO	20	3 948 000	—	38 815 031

Remarque : Ces hypothèses ne représentent pas l'ensemble des options disponibles.

Summary of industry compliance costs (and savings)

Capital costs were estimated at \$605 million over the 2018–2040 time frame. In addition, the operating costs have been estimated at \$1,648 million, with operating cost savings of \$48 million. Total net costs for industry are expected to be \$2,187 million. Estimates of total industry capital and operating costs as well as cost savings are shown in Table 8 below.

Sommaire des coûts de conformité de l'industrie (et économies)

Les coûts d'immobilisations sont estimés à 605 millions de dollars pendant la période de 2018 à 2040. De plus, les coûts de fonctionnement sont estimés à 1 648 millions de dollars, avec des réductions de coûts de fonctionnement de 48 millions de dollars. Les coûts nets totaux pour l'industrie devraient s'élever à 2 187 millions de dollars. Les coûts d'immobilisations et de fonctionnement totaux pour l'industrie ainsi que les économies sont indiqués dans le tableau 8 ci-après.

²⁸ Due to uncertainty around the most likely alternative, a generic HFO substance has been assumed for the purposes of analysis.

²⁸ En raison de l'incertitude entourant l'option la plus probable, un HFO générique a été utilisé dans le cadre de l'analyse.

Table 8: Industry capital and operating costs and savings (millions of dollars)

	2018 to 2020	2021 to 2025	2026 to 2030	2031 to 2035	2036 to 2040	Total Incremental Costs
Capital costs	75	28	88	189	206	587
Operating costs	45	278	363	452	510	1,648
Total costs	120	306	452	641	717	2,235
Operating cost savings	0	1	6	17	24	48
Net costs (savings)	120	304	445	624	69*	2,187

Note: Monetary values discounted to present value using a 3% discount rate. Totals may not sum due to rounding.

Tableau 8 : Coûts d'immobilisations et de fonctionnement et économies (en millions de dollars)

	De 2018 à 2020	De 2021 à 2025	De 2026 à 2030	De 2031 à 2035	De 2036 à 2040	Coûts additionnels totaux
Coûts d'immobilisations	75	28	88	189	206	587
Coûts de fonctionnement	45	278	363	452	510	1 648
Coûts totaux	120	306	452	541	717	2 235
Économies en matière de coûts de fonctionnement	0	1	6	17	24	48
Coûts nets (économies)	120	304	445	624	69*	2 187

Remarque : Les valeurs monétaires ont été réduites afin de représenter la valeur au moyen d'un taux d'escompte de 3 %. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Many of the substances expected to replace HFCs are relatively new to the market. As production of these alternative substances increases, it is expected that prices will change over time. However, it is difficult to predict the magnitude or direction of these future price changes. For the purposes of this analysis, it is assumed current prices will remain constant over time.

After 2040, there will be some ongoing additional reformulation costs as alternatives continue to replace current HFCs as equipment is retired. However, GHG reduction benefits generated from the lower Global Warming Potentials of the alternative substances are expected to outweigh the associated costs.

Administrative costs to ensure compliance

Under the Regulations, there are both industry and government costs necessary to ensure compliance. Under the Amendments, there will be some reduction in industry administrative costs and some additional government administrative costs to ensure compliance with the Amendments.

La plupart des substances qui devraient remplacer les HFC sont relativement nouvelles sur le marché. À mesure que la production de ces autres substances augmentera, les prix devraient changer au fil du temps. Toutefois, il est difficile de prévoir dans quelle mesure ces prix augmenteront ou comment ils augmenteront. Aux fins de l'analyse, il est prévu que les prix actuels demeureront constants au cours des années.

Après 2040, des coûts de reformulation supplémentaires s'ajouteront à mesure que les substituts continueront de remplacer les HFC et que l'équipement sera retiré. Toutefois, les bénéfices associés à la réduction des émissions de GES découlant des substituts ayant un moins grand potentiel de réchauffement planétaire devraient l'emporter sur les coûts connexes.

Coûts administratifs pour assurer la conformité

Aux termes du Règlement, l'industrie et le gouvernement devront engager des coûts pour assurer la conformité. Conformément aux modifications, les coûts administratifs pour l'industrie devraient diminuer tandis que les coûts administratifs pour le gouvernement afin d'assurer la conformité devraient augmenter.

Industry administrative cost savings

The Amendments are expected to result in a small incremental net decrease in administrative costs of \$22,000 as most importers of HFCs will be issued allowances based on historic consumption (i.e. manufactured, imported and exported HFCs) data, which was collected by the Department through a mandatory survey. Therefore, they will no longer have to apply for permits under the Amendments. As reporting requirements are already in place under the Regulations, the Amendments will not impose a new administrative burden.

Government administrative costs

To ensure compliance with the Amendments, there will be incremental federal government costs for regulatory compliance promotion and administration beginning in 2018. These costs were estimated to average \$9,800 per year over a 23-year time frame. One-time costs attributable to enforcement training, assessment, and preparation are expected to be incurred of \$263,000 in 2018. Additional incremental costs incurred for enforcement over the 2018 to 2040 time frame were estimated at \$441,000 per year. The present value of these government costs for the 2018 to 2040 time frame was thus estimated at \$7,670,000.

Économies relatives aux coûts administratifs de l'industrie

Les modifications devraient entraîner une petite diminution supplémentaire nette des coûts administratifs de 22 000 \$ puisque la plupart des importateurs de HFC recevront des indemnités en fonction des données sur les antécédents de consommation (c'est-à-dire les HFC fabriqués, importés et exportés), qui ont été recueillies par le Ministère par l'entremise d'un sondage obligatoire. Par conséquent, ils n'auront plus à présenter de demandes de permis aux termes des modifications. Puisque les exigences en matière de déclaration sont déjà en place dans le cadre du Règlement, les modifications n'imposeront pas un nouveau fardeau administratif.

Coûts administratifs du gouvernement

Afin d'assurer la conformité aux modifications, le gouvernement fédéral devra engager des coûts supplémentaires pour la promotion de la conformité à la réglementation et l'administration dès 2018. Ces coûts devraient s'élever en moyenne à 9 800 \$ par année pendant 23 ans. Des coûts uniques de formation du personnel de la mise en application, l'évaluation, et la préparation sont estimés à 263 000\$ en 2018. D'autres coûts supplémentaires engagés pour l'application de la loi de 2018 à 2040 ont été estimés à 441 000 \$ par année. La valeur actuelle de ces coûts gouvernementaux pour la période allant de 2018 à 2040 a donc été évaluée à 7 670 000 \$.

Table 9: Administrative cost impacts for industry and Government (dollars)

	2018 to 2020	2021 to 2025	2026 to 2030	2031 to 2035	2036 to 2040	Incremental Total Costs
Industry administrative cost savings	(3,812)	(5,648)	(4,872)	(4,202)	(3,625)	(22,159)
Government administrative costs	1,537,181	1,887,772	1,628,409	1,404,679	1,211,689	7,669,730

Note: Monetary values discounted to present value using a 3% discount rate.

Tableau 9 : Répercussions des coûts administratifs sur l'industrie et le gouvernement (en dollars)

	De 2018 à 2020	De 2021 à 2025	De 2026 à 2030	De 2031 à 2035	De 2036 à 2040	Total des coûts supplémentaires
Économies de l'industrie – Coûts administratifs	(3 812)	(5 648)	(4 872)	(4 202)	(3 625)	(22 159)
Coûts administratifs du gouvernement	1 537 181	1 887 772	1 628 409	1 404 679	1 211 689	7 669 730

Remarque : Les valeurs monétaires ont été réduites afin de représenter la valeur au moyen d'un taux d'escompte de 3 %.

In the summary of benefits and costs (Table 10), the total industry administrative cost savings (0.02 million dollars) are included in industry cost savings (48 million dollars).

Non-monetized impacts

Health: Hydrocarbons, which generate volatile organic compound (VOC) emissions, are expected to be substitutes for some HFCs in the regulatory scenario. VOCs contribute to the formation of ground-level ozone and particulate matter, which are the main constituents of smog. Smog is known to have adverse effects on human health and the environment. However, a U.S. EPA study on hydrocarbon refrigerant impacts on ground level ozone concluded that the impacts on health of these emissions were not significant.²⁹ Additionally, it is expected that most end-uses will not use hydrocarbons as alternatives to HFCs, and thus the quantities emitted will be small. Thus, health impacts were not quantified or monetized for this analysis.

Safety: Hydrocarbons are flammable and precautions must be taken for safety reasons when they are in use. However, flammable refrigerants and foam blowing agents can be safely used in systems and products designed for them. Similarly, products can be safely manufactured with hydrocarbons, if the manufacturing facility is designed to meet safety standards. In cases where hydrocarbons are used in consumer products such as domestic appliances, the refrigerant charge sizes are sufficiently small to pose no safety risk. The U.S. EPA has deemed hydrocarbon refrigerants and blowing agents to be acceptable for use under its SNAP program after extensive study to ensure flammability risks will not pose significant threats to safety. Furthermore, hydrocarbons have been safely used in the European Union (EU) and Japan since the early 2000s.³⁰

Energy efficiency benefit: Refrigeration and air-conditioning systems using HFOs have been shown to

Dans le résumé des avantages et des coûts (tableau 10), le total des économies de l'industrie sur le plan des coûts administratifs (0,02 million de dollars) est inclus dans les économies de l'industrie sur le plan des coûts (48 millions de dollars).

Répercussions non monétaires

Santé : Les hydrocarbures, qui génèrent des émissions de composés organiques volatils (COV), devraient être remplacés par certains HFC dans le scénario de réglementation. Les COV contribuent à la formation d'ozone troposphérique et de matières particulaires, qui sont les principaux constituants du smog. Il est reconnu que le smog a des effets indésirables sur la santé humaine et l'environnement. Toutefois, une étude de l'EPA des États-Unis sur l'incidence des frigorigènes contenant des hydrocarbures sur les concentrations d'ozone troposphérique indique que les répercussions sur la santé associées à ces émissions n'étaient pas significatives²⁹. De plus, la plupart des utilisateurs finaux ne devraient pas utiliser les hydrocarbures comme substituts aux HFC et par conséquent, les quantités émises devraient être minimales. Les répercussions sur la santé n'ont donc pas été quantifiées ou chiffrées en termes monétaires dans le cadre de la présente analyse.

Sécurité : Les hydrocarbures sont inflammables et des précautions doivent être prises pour des raisons de sécurité lorsqu'ils sont utilisés. Toutefois, des frigorigènes et des agents d'expansion des mousses inflammables peuvent être utilisés de façon sécuritaire dans les systèmes et les produits conçus pour eux. De plus, les produits peuvent être fabriqués en toute sécurité avec des hydrocarbures si l'établissement respecte les normes de sécurité. Lorsque les hydrocarbures sont utilisés dans des produits de consommation, comme les appareils ménagers, la charge de frigorigène est suffisamment petite pour ne présenter aucun risque pour la sécurité. Après une étude exhaustive visant à s'assurer que les risques d'inflammabilité ne présentaient pas de dangers importants pour la sécurité, l'EPA des États-Unis a déterminé que les frigorigènes à base d'hydrocarbures et les agents de gonflement pouvaient être utilisés dans le cadre de son programme SNAP. De plus, les hydrocarbures sont utilisés en toute sécurité dans l'Union européenne et au Japon depuis le début des années 2000³⁰.

Avantages en matière d'efficacité énergétique : Il a été démontré que les systèmes de réfrigération et de

²⁹ Assessment of the Potential Impact of Hydrocarbon Refrigerants on Ground Level Ozone Concentrations, February 2014, and Follow-on Assessment of the Potential Impact of Hydrocarbon Refrigerants on Ground Level Ozone Concentrations, March 2016: <https://www.regulations.gov/document?D=EPA-HQ-OAR-2015-0663-0030>.

³⁰ European Union, "Climate-friendly alternatives to HFCs and HCFCs": http://ec.europa.eu/clima/policies/f-gas/alternatives/index_en.htm.

²⁹ [Disponible en anglais seulement] Assessment of the Potential Impact of Hydrocarbon Refrigerants on Ground Level Ozone Concentrations, February 2014, and Follow-on Assessment of the Potential Impact of Hydrocarbon Refrigerants on Ground Level Ozone Concentrations, March 2016 : <https://www.regulations.gov/document?D=EPA-HQ-OAR-2015-0663-0030>.

³⁰ [Disponible en anglais seulement]: Union européenne, "Climate-friendly alternatives to HFCs and HCFCs" : https://ec.europa.eu/clima/policies/f-gas/alternatives_fr.

provide increased energy efficiency.³¹ Use of these systems will likely provide cost savings to industry and reductions in climate change impacts due to lower energy consumption. However, this has not been quantified and monetized due to the high uncertainty surrounding the quantification of these energy efficiency improvements.

Summary of benefits and costs

Between 2018 and 2040, the Amendments are expected to result in cumulative GHG emission reductions from HFCs of about 168 Mt CO₂e. Using the social cost of carbon (SCC), the benefits of these GHG reductions are valued at about \$6.2 billion. There are compliance costs to industry estimated at \$2.2 billion, in addition to related cost savings of almost \$48 million. The net benefits of the Amendments are estimated at about \$4 billion.

climatisation utilisant des HFO offraient une meilleure efficacité énergétique³¹. L'utilisation de ces systèmes entraînera probablement des économies pour l'industrie et une diminution des répercussions des changements climatiques en raison d'une moins grande consommation d'énergie. Toutefois, ces économies n'ont pas été quantifiées et chiffrées en termes monétaires en raison d'une grande incertitude quant à la quantification de ces améliorations énergétiques.

Résumé des avantages et des coûts

De 2018 à 2040, les modifications devraient entraîner des réductions cumulatives des émissions de GES découlant des HFC d'environ 168 Mt CO₂e. Au moyen du coût social du carbone (CSC), les avantages de ces diminutions de GES sont estimés à environ 6,2 milliards de dollars. Les coûts de conformité pour l'industrie sont estimés à 2,2 milliards de dollars, en plus des économies de coûts connexes d'environ 48 millions de dollars. Les avantages nets des modifications sont estimés à environ 4 milliards de dollars.

Table 10: Summary of benefits and costs (millions of dollars)

Monetized Impacts	2018 to 2020	2021 to 2025	2026 to 2030	2031 to 2035	2036 to 2040	Total
Societal benefits						
Climate change benefits	86	437	953	1,949	2,766	6,191
Industry cost savings	0	1	6	17	24	48
Total benefits	86	438	959	1,965	2,790	6,239
Societal costs						
Industry costs	120	306	452	641	717	2,236
Government administrative costs	2	2	2	2	1	8
Total costs	122	308	453	642	718	2,243
Societal net benefits	(36)	131	506	1,323	2,072	3,996
GHG reductions (Mt CO₂e)	2	10	24	52	79	168
Non-quantified impacts:						
<ul style="list-style-type: none"> negligible negative health impacts due to a slight increase in VOC emissions negligible impacts on safety due to the flammability of certain HFC substitutes positive environmental impacts and cost savings from the increased energy efficiency of the replacement refrigeration and air-conditioning systems 						

Notes: Values are rounded and shown as zero if less than 0.5; therefore, totals may not sum due to rounding. Monetized values are discounted to present value using a 3% discount rate.

³¹ *Low-GWP Alternatives in Commercial Refrigeration: Propane, CO₂ and HFO Case Studies*: <http://www.ccacoalition.org/en/resources/low-Global-Warming-Potential-alternatives-commercial-refrigeration-propane-co2-and-hfo-case-studies>.

³¹ [Disponible en anglais seulement] *Low-GWP Alternatives in Commercial Refrigeration: Propane, CO₂ and HFO Case Studies* : <http://www.ccacoalition.org/en/resources/low-Global-Warming-Potential-alternatives-commercial-refrigeration-propane-co2-and-hfo-case-studies>.

Tableau 10 : Résumé des avantages et des coûts (en millions de dollars)

Incidences monétaires	De 2018 à 2020	De 2021 à 2025	De 2026 à 2030	De 2031 à 2035	De 2036 à 2040	Total
Avantages sociétaux						
Avantages pour la lutte contre les changements climatiques	86	437	953	1 949	2 766	6 191
Économies de coûts pour l'industrie	0	1	6	17	24	48
Total des avantages	86	438	959	1 965	2 790	6 239
Coûts sociétaux						
Coûts pour l'industrie	120	306	452	641	717	2 236
Coûts administratifs pour le gouvernement	2	2	2	2	1	8
Total des coûts	122	308	453	642	718	2 243
Avantages sociétaux nets	(36)	131	506	1 323	2 072	3 996
Réductions de GES (Mt CO₂e)	2	10	24	52	79	168
Incidences non quantifiées :						
<ul style="list-style-type: none"> • Répercussions négatives négligeables sur la santé en raison d'une légère augmentation des émissions de COV • Répercussions négatives négligeables sur la sécurité en raison du caractère inflammable de certains HFC substitués • Répercussions environnementales positives et économies découlant d'une efficacité énergétique accrue des systèmes de réfrigération et de climatisation utilisés en remplacement 						

Remarque : Les valeurs sont arrondies et indiquent zéro si leur valeur est inférieure à 0,5. Par conséquent, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué. Les valeurs monétaires ont été réduites afin de représenter la valeur au moyen d'un taux d'escompte de 3 %.

Cost per tonne of GHG emission reductions from HFCs

Cost-per-tonne estimates were derived to compare the costs imposed on industry relative to the GHG emission reductions achieved. These costs-per-tonne results reflect discounted industry costs and cost savings to reduce tonnes of GHG emissions from HFCs.

The Amendments are expected to achieve a 37 Mt CO₂e cumulative reduction in GHG emissions by 2030, which will contribute to the fulfillment of Canada's international commitments. To achieve these GHG emission reductions, industry is expected to bear compliance costs of \$878 million, although there are also expected to be industry cost savings of \$8 million over the same time frame (2018–2030). Overall, as indicated in Table 11, these anticipated GHG emission reductions will be achieved at a net cost per tonne of \$24.

As part of Canada's Paris Agreement commitment, the Government of Canada submitted *Canada's Mid-Century Long-Term Low-Greenhouse Gas Development Strategy* (Mid-Century Strategy) to the UNFCCC. The Mid-Century Strategy examines an emissions abatement pathway consistent with net emissions falling by 80% in 2050 from

Coût par tonne de réduction d'émission de GES provenant des HFC

Les évaluations de coûts par tonnes ont été dérivées afin de comparer les coûts imposés à l'industrie relativement aux réductions d'émission de GES déjà atteintes. Ces résultats de coût par tonne reflètent les coûts et les économies de l'industrie découlant de la réduction des tonnes d'émissions de GES associés aux HFC.

Les modifications devraient permettre d'atteindre une réduction cumulative de 37 Mt CO₂e en matière d'émissions de GES d'ici 2030, ce qui contribuera à la réalisation des engagements internationaux du Canada. Pour réaliser ces réductions des émissions de GES, l'industrie devra assumer des coûts de conformité de 878 millions de dollars, mais devrait également profiter d'économies de 8 millions de dollars pendant la même période (de 2018 à 2030). Dans l'ensemble, tel qu'il est indiqué dans le tableau 11, ces réductions prévues des émissions de GES seront atteintes à un coût net par tonne de 24 \$.

Dans le cadre des engagements pris dans l'Accord de Paris, le gouvernement du Canada a présenté la *Stratégie canadienne de développement à faible émission de gaz à effet de serre à long terme pour le milieu du siècle* (Stratégie) au CCNUCC. La stratégie vise une réduction nette des émissions de 80 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux

2005 levels.³² In order to assess the cost effectiveness of the Amendments' contribution to this goal, the analysis was extended to 2050, and a cost per tonne was determined for this time frame. Over this period, the Amendments are expected to achieve a 386 Mt CO₂e cumulative reduction in GHG emissions with net industry costs of \$3,508 million. Thus, as indicated in Table 11, these GHG emission reductions will be achieved at a net cost per tonne of \$9.

de 2005³². Afin d'évaluer le rapport coût-efficacité des modifications, la période visée par l'analyse a été élargie jusqu'à 2050 et un coût par tonne a été déterminé pour cette période. Pendant cette dernière, les modifications devraient permettre d'atteindre une réduction cumulative de 386 Mt CO₂e en émissions de GES, avec des coûts nets pour l'industrie de 3 508 millions de dollars. Par conséquent, comme il est indiqué dans le tableau 11, ces réductions d'émissions de GES seront réalisées à un coût net par tonne de 9 \$.

Table 11: Cost per tonne of GHG emission reductions from HFCs

Type of Cost per Tonne	Costs (Millions of Dollars)	GHG Emission Reductions (Mt of CO ₂ e)	Cost per Tonne of GHG Emission Reductions from HFCs
2018-2030 (Paris Agreement commitment)			
Cost per tonne	878	37	24
Net cost per tonne	870	37	24
2018-2050 (Mid-century Strategy)			
Cost per tonne	3,603	386	9
Net cost per tonne	3,508	386	9

Note: Results may not sum due to rounding.

Tableau 11 : Coût par tonne des réductions d'émissions de GES découlant des HFC

Type de coût par tonne	Coûts (en millions de dollars)	Réductions des émissions de GES (Mt de CO ₂ e)	Coût par tonne des réductions des émissions de GES découlant des HFC
2018-2030 (engagement dans le cadre de l'Accord de Paris)			
Coût par tonne	878	37	24
Coût net par tonne	870	37	24
2018-2050 (Stratégie)			
Coût par tonne	3 603	386	9
Coût net par tonne	3 508	386	9

Remarque : Les résultats ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

These results do not account for when the emission reductions occur or the value society may place on the avoided damages. Given that the majority of GHG emission reductions attributable to action taken before 2030 occur beyond this time frame, choosing a longer time frame results in cost-per-tonne estimates that are more reflective of the overall costs, net costs and emission reductions attributable to the Amendments.

Ces résultats ne tiennent pas compte du moment où les réductions d'émissions se produisent ou de la valeur sociétale associée aux dommages évités. Puisque la majorité des réductions des émissions de GES attribuables aux mesures prises avant 2030 devraient se produire après cette période, le choix d'une plus longue période entraîne des estimations des coûts par tonne reflétant mieux les coûts totaux, les coûts nets et les réductions des émissions attribuables aux modifications.

³² Canada's Mid-Century Long-Term Low-Greenhouse Gas Development Strategy: http://unfccc.int/files/focus/long-term_strategies/application/pdf/canadas_mid-century_long-term_strategy.pdf.

³² Stratégie canadienne de développement à faible émission de gaz à effet de serre à long terme pour le milieu du siècle : http://unfccc.int/files/focus/long-term_strategies/application/pdf/can_strategie_red.pdf.

Distributional impacts

The analysis was conducted from a national societal viewpoint, but incremental cost impacts may not be distributed uniformly, so the analysis also considered how these might affect industry sectors, industry competitiveness and consumer prices.

Impacts by sector

The compliance costs associated with the Amendments will vary by sector. Costs are largely driven by the feasibility of various HFC alternatives for a given end-use, causing some sectors to bear higher costs. A breakdown of costs and savings by sector is presented below in Table 12.

Effets distributifs

L'analyse a été réalisée d'un point de vue sociétal national, mais il se peut que des répercussions financières supplémentaires ne soient pas distribuées de façon uniforme. Par conséquent, l'analyse tient également compte de la façon dont ces répercussions touchent les secteurs de l'industrie, le niveau de compétitivité de l'industrie et les prix pour les consommateurs.

Répercussions par secteur

Les coûts de conformité associés aux modifications varieront par secteur. Les coûts sont largement influencés par la faisabilité des diverses alternatives aux HFC pour un produit donné, ce qui fait que certains secteurs doivent assumer des coûts plus élevés. Une répartition des coûts et des économies est présentée dans le tableau 12 ci-après.

Table 12: Annualized monetized impacts by sector (millions of dollars)

Sector	Total Costs	Total Cost Savings	Net Costs	Annual Sales ³³ (2016)
Refrigeration and air conditioning manufacturers	28	-	28	3,459
Supermarkets	36	3	34	89,896
Foam	62	-	62	1,891
MVAC	3	-	3	66,622
Aerosols	2	-	2	327

Note: Annualized values calculated using a 3% discount rate.

Tableau 12 : Répercussions monétaires annualisées par secteur (millions de dollars)

Secteur	Coûts totaux	Total des économies	Coûts nets	Ventes annuelles ³³ (2016)
Fabricants de systèmes de réfrigération et de climatisation	28	-	28	3 459
Épiceries	36	3	34	89 896
Mousses	62	-	62	1 891
MVAC	3	-	3	66 622
Produits aérosols	2	-	2	- 327

Remarque : Les valeurs annualisées ont été calculées au moyen d'un taux escompte de 3 %.

It is expected that the foam sector will bear the most significant increase in costs due to the Amendments. Assuming annual sales are constant over time, the compliance costs to this sector constitute about 3% of annual sales. Canadian foam manufacturers are located in Ontario and

Le secteur des mousses assumera la plus importante augmentation des coûts dans le cadre des modifications. En présumant que les ventes annuelles sont constantes au fil du temps, les coûts de conformité pour ce secteur représentent environ 3 % des ventes annuelles. Les fabricants

³³ Statistics Canada: Manufacturers' sales, inventories, orders and inventory to sales ratios, by North American Industry Classification System (NAICS), Table 304-0014. Supermarket sales data: Statistics Canada: Retail trade, sales by the North American Industry Classification System (NAICS), Table 080-0020. Aerosols sales data was compiled using company level data from Hoover's: <http://www.hoovers.com/>.

³³ Statistique Canada : Tableau 304-0014 – Stocks, ventes, commandes et rapport des stocks sur les ventes pour les industries manufacturières, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Statistique Canada : Tableau 080-0020 – Commerce de détail, ventes selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Quebec, while the North American foam sector is highly integrated, with multinational manufacturers operating in both Canada and the United States. In 2015, more than 75% of foam product exports (by value) were destined for the United States, constituting about 5% of total sales.³⁴ While there is currently uncertainty about the future of regulatory measures in the United States, it is not anticipated that Canadian foam manufacturers will be unduly affected by the Amendments (see Regulatory Cooperation section below for further details).

Competitiveness impacts

The Amendments will impose net compliance costs of \$2.2 billion on the sectors discussed previously that could affect their profitability. As noted above, these costs constitute about 3% of annual industry sales for the foam sector and less than 1% of annual industry sales for all other sectors. Although impacts on the international competitiveness of the Canadian industry are anticipated to be small, the Amendments have allowed for the possibility of exceptions to be granted, with the approval of the Minister of the Environment, if there are no economically feasible alternatives available to comply with the product-specific controls. Additionally, the product-specific controls will apply to both domestic and imported products. Therefore, imported products will have to comply with the same standards as products manufactured in Canada.

Potential competitiveness concerns posed by the Amendments are expected to be offset by similar measures being implemented internationally. Canada's international partners have agreed to implement a phase-down of HFC consumption under the Kigali Amendment. In addition, many countries have controls on HFCs in place, including restrictions on products that contain HFCs.³⁵

Consumer impacts

It is expected that some of the costs to industry will be passed on to consumers. In particular, consumers purchasing products directly affected by the Amendments, such as home-air-conditioning units and insulation foams, are likely to see some costs passed on to the prices of final

canadiens de mousse sont situés en Ontario et au Québec; le secteur des mousses nord-américain est hautement intégré, avec des fabricants multinationaux menant des activités au Canada et aux États-Unis. En 2015, plus de 75 % des exportations de mousses (par valeur) étaient destinées aux États-Unis, constituant environ 5 % des ventes totales³⁴. Bien qu'actuellement il y ait une incertitude à propos de l'avenir des mesures réglementaires aux États-Unis, les fabricants de mousses canadiens ne devraient pas être touchés indûment par les modifications (voir la section Coopération en matière de réglementation ci-dessous pour plus de détails).

Incidences sur la compétitivité

Les modifications entraîneront des coûts nets de conformité de 2,2 milliards de dollars dans les secteurs concernés, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur rentabilité. Comme il a été indiqué plus tôt, ces coûts représentent environ 3 % des ventes annuelles de l'industrie pour le secteur des mousses et moins de 1 % pour tous les autres secteurs. Bien qu'il soit prévu que l'incidence sera minime sur la compétitivité internationale de l'industrie canadienne, les modifications prévoient des exceptions possibles, avec l'approbation de la ministre de l'Environnement, s'il n'y a aucune solution de rechange économiquement réalisable de se conformer aux mesures de contrôle propres aux produits. De plus, ces mesures de contrôle s'appliqueront aux produits nationaux et importés, ce qui requiert de ces derniers qu'ils respectent les mêmes normes que les produits fabriqués au Canada.

Il est attendu que les effets possibles sur la compétitivité découlant des modifications soient compensés par la prise de mesures similaires à l'échelle internationale. Les partenaires internationaux du Canada ont convenu de procéder à une réduction graduelle de la consommation des HFC en vertu de l'amendement de Kigali. En outre, plusieurs pays ont des mesures de contrôle en place sur les HFC, notamment des restrictions sur les produits qui en contiennent³⁵.

Incidences sur la consommation

Il est attendu que certains des coûts de l'industrie soient refilés aux consommateurs, plus particulièrement à ceux qui achètent des produits directement visés par les modifications, comme les unités de climatisation résidentielles et les mousses isolantes, qui pourraient voir leurs prix

³⁴ Innovation, Science, and Economic Development Canada, Trade Data Online: <https://www.ic.gc.ca/app/scr/tdst/tdo/crtr.html?&productType=HS6&lang=eng>.

³⁵ The United States, European Union and Japan have restrictions in place on products that contain HFCs. The U.S. Court of Appeals ruled on August 8, 2017, that the EPA's SNAP rules pertaining to HFCs exceeded its statutory authority. This decision is subject to challenge, and the future of these rules is therefore uncertain.

³⁴ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, données sur le commerce en direct : <https://www.ic.gc.ca/app/scr/tdst/tdo/crtr.html?lang=fra>.

³⁵ Les États-Unis, l'Union européenne et le Japon ont des restrictions sur les produits contenant des HFC. Le 8 août 2017, la Cour d'appel des États-Unis a décidé que les règles exigeant aux fabricants de remplacer les HFC du programme SNAP de l'EPA dépassaient leur autorité législative de l'article 612 de la *Clean Air Act* et a renvoyé la question à l'EPA pour de plus amples procédures judiciaires en accord avec la décision. Cette décision est susceptible d'aller en appel et par conséquent, l'avenir de ces règles est incertain.

goods. The extent to which the consumer product sectors are able to pass on the incremental costs to consumers through higher prices will determine the ultimate distribution of costs between manufacturers and consumers. Although some costs may be passed on to Canadian consumers, it is expected that the overall impact will be small (1 to 3%).

Uncertainty of impact estimates

The results of this analysis are based on key parameter estimates, which could be higher or lower than indicated by available evidence. Given this uncertainty, sensitivity analyses were conducted to assess the impact of changes to these parameters on the expected net benefits of the Amendments, where possible.

TBS recommends a 7% discount rate for cost-benefit analyses in most cases, but when a regulatory proposal has impacts occurring over a long time horizon, a lower discount rate (3%) is appropriate. A sensitivity analysis was done to compare the central case (3%) to the higher discount rate (7%), which still yields an expected net benefit, as shown in Table 13.

Directly modelled monetary estimates of the climate change impacts of HFC emissions are not currently available. As an alternative method to valuing HFC emission reductions, the Global Warming Potential for each HFC gas is used to obtain a CO₂-equivalent (CO₂e) and the SCC is used to estimate the value of these CO₂e reductions. The warming effect of HFCs is estimated over a 100-year time-frame relative to CO₂. However, most HFCs have a life-span in the atmosphere that is significantly shorter. Due to discounting, this methodology underestimates the present value of these impacts. Direct modelling to estimate the climate change impacts of emissions for each HFC gas would likely yield higher monetary values.³⁶

The estimated prices of HFCs and their substitutes may be higher or lower than estimated. Future prices of these substances are subject to various market forces that are difficult to predict with certainty. Additionally, current prices can vary significantly by volume and location, and substantially across supply chains. Future emission reductions may also be higher or lower than estimated, as projections of future emissions are based on estimates of equipment leak rates and lifespan, which are subject to

finaux augmenter. La mesure dans laquelle les secteurs des produits de consommation pourront faire absorber les coûts différentiels par les consommateurs en augmentant leurs prix déterminera la répartition finale des coûts entre les fabricants et les consommateurs. Bien que certains coûts puissent être répercutés sur les consommateurs canadiens, on prévoit que ces incidences seront négligeables (de 1 % à -3 %).

Incertitude quant aux estimations des incidences

Les résultats de cette analyse sont fondés sur des estimations de paramètres clés qui pourraient être plus ou moins élevés que ce qu'indiquent les données disponibles. Compte tenu de cette incertitude, des analyses de sensibilité ont été réalisées pour évaluer, dans la mesure du possible, l'incidence des changements à ces paramètres sur les avantages nets attendus des modifications.

Le SCT suggère 7 % pour les analyses coûts-avantages, dans la plupart des cas, par contre quand une proposition réglementaire aura un horizon d'impact s'étalant sur une longue durée, un taux coûts-avantages plus bas (3 %) est approprié. Une analyse de sensibilité a été effectuée pour comparer le cas central (3 %) et un taux d'actualisation plus élevé (7 %), résultant tout de même en un avantage net escompté, comme l'indique le tableau 13.

Il n'y a pour le moment aucune estimation monétaire directement modélisée des effets des émissions de HFC sur les changements climatiques. Une solution de rechange pour évaluer la réduction des émissions de HFC consiste à utiliser le potentiel de réchauffement planétaire pour chaque HFC afin d'établir l'équivalent CO₂ (éq. CO₂), et le CSC, pour évaluer la valeur de la réduction des émissions d'éq. CO₂. L'effet de réchauffement climatique des HFC est estimé sur une période de 100 ans relativement au CO₂. Par contre, la durée de vie de la plupart des HFC dans l'atmosphère est beaucoup plus courte. En raison de l'actualisation, cette méthodologie dépeint une sous-estimation de la valeur présente de ces répercussions. La méthode de modélisation directe pour estimer les incidences des émissions de chaque HFC sur les changements climatiques entraînerait sans doute des valeurs monétaires plus élevées³⁶.

Les prix estimés des HFC et de leurs substituts pourraient être supérieurs ou inférieurs à ce qui est prévu. Les prix futurs de ces substances dépendent de diverses forces du marché qui sont difficiles à prévoir avec certitude. De plus, les prix actuels peuvent varier considérablement selon le volume et l'endroit, et substantiellement dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement. Les réductions des émissions futures pourraient aussi être plus ou moins élevées que prévu, étant donné que les prévisions

³⁶ The limitations of this approach are addressed in more detail in the Technical Update to Environment and Climate Change Canada's Social Cost of Greenhouse Gas Estimates.

³⁶ Les limites de cette approche sont étudiées plus en détail dans la Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada.

some uncertainty. Another key driver of uncertainty is which HFC alternatives will actually be used, as there are a wide range of alternatives. This uncertainty affects both costs (given the relative prices of alternatives) and benefits (given the relative GWP of alternatives). Therefore, it is possible that costs are higher (or lower) than estimated and benefits are lower (or higher) than estimated, which would lower (or raise) the estimated net benefits.

Over the analytical time frame, estimated benefits were greater than costs (a benefit-to-cost ratio of 3:1 in the central case). Therefore, even if benefits were much smaller or costs much larger than estimated, there will still be an expected net benefit. The Department has typically considered uncertainty ranges 50% higher or lower than the central case. Sensitivity analyses were done to consider these scenarios, which still yield expected net benefits in every scenario except the case where costs are 50% higher and benefits are 50% lower. This scenario yields a net loss of \$234 million, as shown in Table 13 below.

de ces émissions reposent sur des estimations des taux de fuite d'équipement et de leur durée de vie, également empreintes d'incertitude. Un autre élément clé de cette incertitude est l'identification de quel HFC sera choisi comme l'alternatif, en raison du grand nombre d'options. Cette incertitude peut affecter les coûts (en raison des différents coûts des alternatifs) et des avantages (en raison des différentes valeurs de PRP). Ainsi, il est possible que les coûts soient plus élevés (ou plus bas) que prévu, et que les avantages soient moindres (ou plus grands), ce qui réduirait (ou augmenterait) les avantages nets estimatifs.

Au cours de la période d'analyse, les avantages prévus étaient supérieurs aux coûts (un rapport avantages-coûts de 3 pour 1 dans le cas central). Donc, même si les avantages étaient bien moindres ou si les coûts étaient beaucoup plus importants que prévu, il y aura quand même un avantage net. Normalement, le Ministère considère une échelle d'incertitude 50 % supérieure ou inférieure à celle du cas central. Des analyses de sensibilité ont été faites pour tenir compte de ces scénarios, et des avantages nets sont prévus pour chacun, à l'exception de celui où les coûts sont 50 % plus élevés et les avantages 50 % moindres. Un tel scénario entraînerait une perte nette de 234 millions de dollars, comme l'indique le tableau 13 ci-dessous.

Table 13: Sensitivity analyses (millions of dollars)

Alternate Impact Analysis Estimates	Benefits (B)	Costs (C)	Net Benefits (B - C)	Benefit-Cost Ratio (B/C)
Central case (from Table 10)	6,239	2,243	3,996	2.8:1
Benefits and costs discounted at 7% per year	3,359	1,322	2,036	2.6:1
Costs 50% higher than central case	6,239	3,364	2,874	1.9:1
Benefits 50% lower than central case	3,120	2,243	876	1.4:1
Costs 50% higher and benefits 50% lower	3,120	3,364	-246	0.9:1

Note: Values discounted to present value using a 3% discount rate, except when a 7% rate is used.

Tableau 13 : Analyses de sensibilité (en millions de dollars)

Autres estimations de l'analyse d'impact	Avantages (A)	Coûts (C)	Avantages nets (A - C)	Rapport avantages-coûts (A/C)
Cas central (du tableau 10)	6 239	2 243	3 996	2,8 pour 1
Coûts et avantages actualisés à raison de 7 % par an	3 359	1 322	2 036	2,6 pour 1
Coûts supérieurs de 50 % au cas central	6 239	3 364	2 874	1,9 pour 1
Avantages inférieurs de 50 % au cas central	3 120	2 243	8 876	1,4 pour 1
Coûts supérieurs de 50 % et avantages inférieurs de 50 %	3 120	3 364	-246	0,9 pour 1

Remarque : Valeurs actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %, à l'exception des cas où un taux de 7 % est utilisé.

In this analysis it is assumed that the impacts (benefits and costs) occur because regulatees will not change their behaviour and choose the identified GHG reduction

Dans cette analyse, il est supposé que les incidences (avantages et coûts) se produisent parce que les entités réglementées ne changeront pas leur comportement et ne

strategies in the absence of the Amendments. There may be some adoption of these GHG reduction strategies even without the Amendments, given global regulatory trends, shifting consumer preferences and the potential for some industry cost savings. To the degree that alternatives would have been chosen in the absence of the Amendments, the estimated benefits and costs attributable to the Amendments would be proportionally lower, while still yielding an expected net benefit.

“One-for-One” Rule

The Amendments are considered to be an “OUT” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule. It is projected that the regulatory changes will result in a net decrease in annualized average administrative burden costs of around \$1,100, or \$60 per importer of bulk HFCs.³⁷

The Amendments will reduce administrative burden by removing the requirement for regulatees to apply for permits to import and manufacture HFCs. Instead, allowances will be issued proactively under the Amendments and will serve as authorization to import and manufacture HFCs. It is assumed that companies currently applying for permits will save an average of two hours per year. It is estimated a total of 19 companies would apply for permits in the absence of the Amendments. Annual reporting under the Regulations will continue to be required. However, this administrative cost is not considered as additional to the Regulations.

All other administrative requirements will remain the same as stipulated in the Regulations, and therefore impose no additional administrative burden. These assumptions on administrative burden were published in the *Canada Gazette*, Part I. No comments were received during the post CG-I comment period and, therefore, the “One-for-One” analysis has not been modified.

Small business lens

It is estimated that there are 66 manufacturers of products and bulk importers affected by the Amendments. Of these, 8 manufacturers of products and 2 bulk importers are small businesses. Prior to the publication of the proposed Amendments in CG-I, the Department engaged in four

choisiront pas les stratégies identifiées de réduction des GES si les modifications ne sont pas adoptées. Il se pourrait toutefois que des stratégies soient mises en œuvre dans une certaine mesure même sans les modifications, et ce, en raison des tendances mondiales en matière de réglementation, des préférences changeantes des consommateurs et de la possibilité de certaines économies de coûts pour l’industrie. Selon la mesure dans laquelle des solutions de rechange sont prises en l’absence des modifications, les avantages et les coûts estimés qui y sont attribuables seraient proportionnellement moindres, se soldant tout de même par un avantage net escompté.

Règle du « un pour un »

Les modifications sont considérées comme une « SUPPRESSION » aux termes de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada. Il est prévu que les modifications à la réglementation se traduiront par une réduction nette du fardeau administratif annuel moyen d’environ 1 100 \$, ou 60 \$ par importateur de HFC en vrac³⁷.

Les modifications permettront de réduire le fardeau administratif en supprimant l’obligation pour les parties réglementées de faire une demande de permis d’importation et de production de HFC. À la place, des allocations de consommation seront accordées de manière proactive en vertu des modifications et serviront d’autorisation d’importation et de production de HFC. Il est présumé que les entreprises qui demandent actuellement des permis économiseront en moyenne deux heures de travail par année. Il est aussi estimé que 19 entreprises feraient des demandes de permis en l’absence des modifications. L’exigence de production de rapports annuels sera maintenue au titre du Règlement. Toutefois, ce coût administratif n’est pas considéré comme un supplément au Règlement.

Toutes les autres exigences administratives du Règlement demeureront inchangées, donc aucun fardeau administratif supplémentaire ne sera imposé. Les hypothèses quant à ce fardeau ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Aucun commentaire n’a été reçu pendant la période prévue et l’analyse du « un pour un » n’a donc pas été modifiée.

Lentille des petites entreprises

On estime que les modifications toucheront 66 fabricants de produits et importateurs de produits en vrac. Parmi eux, 8 fabricants de produits et 2 importateurs en vrac sont de petites entreprises. Avant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du*

³⁷ As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 dollars. The non-rounded decrease in administrative costs was estimated at \$1,095, or \$58 per importer. The wage rate was assumed to be around \$45 per hour in all cost calculations (weighted hourly average).

³⁷ En vertu du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées en utilisant une période de 10 ans et actualisées à 7 % en dollars canadiens constants de 2012. La diminution non arrondie des coûts administratifs a été estimée à 1 095 \$, soit 58 \$ par importateur. L’hypothèse d’un taux de rémunération d’environ 45 \$ l’heure a été utilisée pour tous les calculs de coûts (moyenne horaire pondérée).

consultations with industry stakeholders, including small businesses, to receive feedback after providing an initial policy proposal. Stakeholders were concerned with the early start dates and low Global Warming Potential limits of this initial proposal, which was revised by the Department to include various regulatory flexibilities in the Amendments.

The in-product controls were redesigned with start dates and Global Warming Potential limits that provide sufficient transition times and allow the use of various acceptable alternatives that will allow for investment decisions that are feasible for small businesses. Furthermore, the allowance system was revised to allow the two small businesses that started importing HFCs after 2013 to maintain their share of the import market and continue importing HFCs after the phase-down is in place. The Amendments will also reduce administrative burden for small businesses importing bulk HFCs by removing the requirement to apply for permits to import and manufacture HFCs.

The Amendments do not provide additional flexibilities to small businesses, such as exceptions, for a variety of reasons. An exception for small businesses with respect to the phase-down would allow small businesses to import larger quantities of bulk HFCs indefinitely, which will reduce the associated climate change mitigation benefits, and could place Canada in non-compliance with its obligations under the Kigali Amendment once it enters into force. Furthermore, exceptions for small businesses could encourage companies to split into smaller entities to avoid future compliance costs, which would create an uneven playing field domestically.

The adjustments made to the Amendments after consultation with industry are analyzed in the Regulatory Flexibility Analysis Statement below (Table 14). The initial option estimates the cost to small businesses of the standards presented to industry during consultations in March 2015. The flexible option estimates the costs to small businesses under the Amendments.

Canada, le Ministère a tenu quatre consultations avec des intervenants de l'industrie, y compris des petites entreprises, afin de recevoir des commentaires. Il leur avait fourni au préalable un projet de politique initial. Les intervenants avaient alors soulevé des préoccupations quant aux dates de début de mise en œuvre, qu'ils trouvaient hâtives, et aux seuils de potentiel de réchauffement planétaire, qu'ils trouvaient peu élevés. Le Ministère a donc procédé à une révision pour inclure une certaine flexibilité de réglementation dans les modifications.

Les mesures de contrôle applicables aux produits ont été reformulées avec des dates de début et des seuils de potentiel de réchauffement planétaire qui prévoient des périodes de transition suffisantes et qui offrent diverses solutions de rechange acceptables, permettant ainsi de prendre des décisions d'investissement réalisables pour les petites entreprises. De plus, le système d'allocations proposé a été révisé pour permettre aux deux petites entreprises qui ont commencé à importer des HFC après 2013 de maintenir leur part du marché des importations et de continuer à importer des HFC une fois la réduction graduelle en vigueur. En supprimant l'obligation de faire une demande de permis d'importation et de production de HFC, les modifications permettront également de réduire le fardeau administratif pour les petites entreprises qui importent des HFC en vrac.

Les modifications n'offrent pas de flexibilité additionnelle, comme des exceptions, aux petites entreprises, et ce, pour diverses raisons. Une exception accordée aux petites entreprises relativement à la réduction graduelle leur permettrait d'importer indéfiniment de plus grandes quantités de HFC en vrac, ce qui réduirait les avantages connexes d'une atténuation des changements climatiques, et pourrait empêcher le Canada de respecter ses obligations en vertu de l'amendement de Kigali, à son entrée en vigueur. En outre, des exceptions pour les petites entreprises pourraient amener certaines d'entre elles à se scinder en entités plus petites afin d'éviter des coûts de conformité subséquents, ce qui créerait des inégalités au niveau national.

Les ajustements apportés aux modifications à la suite des consultations avec l'industrie sont analysés dans l'Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire, ci-dessous (tableau 14). L'option initiale donne une estimation, pour les petites entreprises, du coût des normes proposées qui ont été présentées à l'industrie au cours des consultations en mars 2015. L'option flexible donne une estimation des coûts pour les petites entreprises dans le cadre des présentes modifications.

Table 14: Regulatory flexibility analysis statement

	Initial option (standards set based on 2015 policy presented to stakeholders)		Flexible option (standards set based on feedback received after consultation with industry, including small business)	
<i>Number of small businesses affected</i>	10		10	
	Annualized value	Present value	Annualized value	Present value
Compliance costs	\$3 447 000	\$60 025 000	\$2 882 000	\$50 185 000
Administrative costs	\$ -	\$ -	-\$178	-\$2 900
<i>Total costs</i>	\$3 447 000	\$60 025 000	\$2 881 822	\$50 182 100
<i>Total cost per small business</i>	\$344 700	\$6 002 500	\$288 182	\$5 018 210
Risk considerations	No incremental risks exist under the initial option.		No incremental risks exist under the flexible option.	

Note: The values in this table are calculated using 2016 Canadian dollars and an analytical time frame of 2018 to 2040.

Tableau 14 : Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire

	Option initiale (normes décrites dans la politique de 2015 présentée aux intervenants)		Option flexible (normes révisées à la suite des commentaires reçus lors des consultations avec l'industrie, y compris des petites entreprises)	
<i>Nombre de petites entreprises concernées</i>	10		10	
	Valeur annualisée	Valeur actuelle	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coûts de conformité	3 447 000 \$	60 025 000 \$	2 882 000 \$	50 185 000 \$
Coûts administratifs	-\$	-\$	-178 \$	-2 900 \$
<i>Coût total</i>	3 447 000 \$	60 025 000 \$	2 881 822 \$	50 182 100 \$
<i>Coût total par petite entreprise</i>	344 700 \$	6 002 500 \$	288 182 \$	5 018 210 \$
Facteurs de risque	Aucun risque supplémentaire à l'option initiale.		Aucun risque supplémentaire à l'option flexible.	

Remarque : Les valeurs du tableau ont été calculées en dollars canadiens de 2016 et en utilisant la période d'analyse de 2018 à 2040.

The table above demonstrates the reduced cost impacts to small businesses due to the changes made to the Amendments after industry consultations. The flexibilities incorporated into the Amendments are estimated to result in a decrease in costs to small businesses, relative to the initial option, of \$9,843,000, or \$984,300 per small business over a time frame of 2018 to 2040.

During the consultation period following the publication of the Amendments in CG-I, stakeholders from the aerosol industry expressed concerns regarding the timeline and alternatives required by the product-specific controls, specifically in regards to small and medium enterprises. However, the Department does not anticipate significant impacts attributable to the aerosol product controls, as non-compliant HFCs are typically only used in the manufacturing of exempt products.

Le tableau ci-dessus montre les incidences de la baisse des coûts pour les petites entreprises résultant des changements apportés aux modifications à la suite des consultations avec l'industrie. On estime que les assouplissements incorporés aux modifications entraîneront une diminution des coûts pour les petites entreprises, relativement à l'option initiale, de 9 843 000 \$, ou 984 300 \$ par petite entreprise pour la période de 2018 à 2040.

Pendant la période de consultation qui a suivi la publication des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des intervenants de l'industrie des aérosols ont soulevé des préoccupations quant à l'échéancier et aux solutions de rechange imposés par les mesures de contrôle propres aux produits, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Cependant, le Ministère ne prévoit pas de répercussions importantes découlant des mesures de contrôle des produits aérosols, étant donné que les HFC non conformes sont généralement utilisés seulement dans la fabrication de produits exemptés.

Consultation

Consultations prior to the publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette, Part I*

Since the publication of a notice of intent to regulate HFCs in December 2014, stakeholders representing all sectors from both Canada and the United States have been actively engaged in consultations. Stakeholders include industry, environmental non-governmental organizations (ENGOs), other government departments, and industry and trade associations. Through constructive and productive dialogue with stakeholders, the advantages of a domestic approach that includes both a phase-down and product-specific controls to regulate HFCs, as described above, have been expressed.

The four rounds of consultations, which consisted of electronic and face-to-face meetings in 2015 and 2016, presented opportunities for stakeholders to provide information to the Department on the availability of technologies and implementation challenges of the Amendments. The Department's consultation documents were sent to over 150 stakeholders. Approximately 80 stakeholders participated in these consultations and over 150 sets of comments were received by the Department. Information and feedback from stakeholders have assisted the Department in proposing a phase-down and product-specific controls that will be achievable, effective, and timely.

Industry

Many stakeholders have stated that the phase-down schedule included in the domestic approach is necessary to allow market forces to determine the lowest cost path to achieve the required HFC reductions. Diminishing quantities of HFCs will drive the price of HFCs higher, making the cost of climate-friendly alternatives more attractive. At the same time, given that the phase-down component does not target specific types of HFCs, companies will be provided with the flexibility to choose the most cost-effective alternatives that best meet their needs.

Some stakeholders stressed the importance of ensuring that Canadian regulatory measures are aligned with U.S. regulations to avoid potential market disruption and trade restrictions, as the affected sectors are well integrated with the U.S. market. However, full Canada–United States regulatory alignment strictly based on product-specific controls at this stage would not provide stakeholders with the flexibility to choose the HFCs they want to eliminate based on the most cost-effective commercially available alternatives. The Canadian-specific approach does not

Consultation

Consultations avant la publication des modifications proposées dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*

Depuis la publication d'un avis d'intention de réglementer les HFC en décembre 2014, des intervenants de tous les secteurs au Canada et aux États-Unis ont participé activement aux consultations; ils venaient notamment de l'industrie, d'organisations non gouvernementales à vocation écologique, d'autres ministères et d'associations industrielles et commerciales. Un dialogue constructif avec les intervenants a fait ressortir les avantages d'une approche nationale comprenant à la fois une réduction graduelle des HFC et des mesures de contrôle propres aux produits, approche décrite plus haut.

Les quatre séries de consultations qui ont eu lieu en 2015 et en 2016 comprenaient des réunions électroniques et des rencontres en personne. Elles ont donné l'occasion aux intervenants de fournir au Ministère des renseignements sur la disponibilité des technologies et d'expliquer les défis inhérents à la mise en œuvre des modifications. Les documents de consultation du Ministère ont été envoyés à plus de 150 intervenants. Environ 80 intervenants ont participé à ces consultations, et plus de 150 séries de commentaires ont été reçues par le Ministère. Les renseignements et les commentaires des intervenants ont aidé ce dernier à mettre de l'avant une proposition réalisable, efficace et opportune, basée sur une réduction graduelle des HFC et sur des mesures de contrôle propres aux produits.

L'industrie

De nombreux intervenants ont dit que l'échéancier de réduction progressive des HFC, faisant partie de l'approche nationale, est nécessaire pour que les forces du marché puissent tracer la voie la moins coûteuse afin d'atteindre les réductions de HFC exigées. Une baisse des quantités de HFC causera une hausse du prix de ces substances, rendant ainsi plus intéressantes les options respectueuses de l'environnement. Parallèlement, puisque la réduction progressive des HFC ne vise aucun type particulier de HFC, cet élément de la proposition donne aux entreprises la flexibilité de choisir les substances ayant un bon rapport coût-efficacité et celles qui répondent le mieux à leurs besoins.

Les secteurs touchés étant bien intégrés au marché américain, certains intervenants ont souligné l'importance de veiller à ce que les mesures réglementaires canadiennes soient conformes aux réglementations américaines pour éviter des perturbations du marché et des restrictions commerciales. Toutefois, à ce stade, une harmonisation des réglementations américaines et canadiennes basée strictement sur les mesures de contrôle propres aux produits ne donnerait pas aux intervenants la possibilité de choisir les HFC à éliminer en fonction des options

strictly align product-specific controls with those of the United States. This approach allows the use of any substance below a specified Global Warming Potential threshold, while the U.S. approach is more prescriptive, prohibiting some substances, and specifically allowing the use of others. However, in the sectors where Canada is moving forward with such controls, the Global Warming Potential limits and timing of the controls are aligned with current measures in the United States, to the extent possible, to minimize the potential for market disruption. The product-specific controls will enter into force at the same time or shortly after U.S. measures: a fact that was met with positive feedback from stakeholders. Other stakeholders have expressed a strong interest in a more flexible approach that is more in line with the approach used to phase out CFCs and HCFCs, which included both a bulk phase-down and product-specific controls. Therefore, they have indicated that absolute alignment with U.S. regulatory measures is not critical.

Non-governmental organizations

ENGOs have expressed support for the regulatory approach during stakeholder consultations and the need to move expeditiously to introduce measures to control HFCs. In particular, ENGOs welcomed the phase-down, as it provides a more comprehensive approach to controlling HFCs.

Provincial and territorial governments

The Amendments will complement existing provincial and territorial measures, which aim to minimize and reduce HFC emissions from existing equipment but do not reduce HFC consumption in products and equipment. Provincial governments have generally expressed support for federal regulatory measures on HFCs.

Consultations following the publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

The publication of the proposed Amendments in CG-I on November 26, 2016, initiated a 75-day comment period where interested parties were invited to submit their written comments. The proposed Amendments were posted on the Department's CEPA Environmental Registry website to make them broadly available to interested parties. The Department also distributed an email to interested parties to inform them of the formal consultation process.

disponibles ayant les meilleurs rapports coût-efficacité. L'approche nationale n'harmonise pas les mesures de contrôle propres aux produits au sens strict. Cette approche permet d'utiliser n'importe quelles substances situées sous le seuil du PRP spécifié, tandis que l'approche américaine est plus prescriptive, interdisant certaines substances, et permettant spécifiquement certaines autres. Cependant, dans les secteurs où le Canada va de l'avant avec de telles mesures de contrôle, il tentera de s'accorder, autant que possible, avec les mesures américaines en ce qui concerne les limites de PRP et les moments où les mesures seront mises en application. Cette harmonisation se fera dans le but de minimiser les risques de perturbation du marché. Les mesures de contrôle propres aux produits entreront en vigueur en même temps que les mesures américaines, ou peu de temps après. Ce point a fait l'objet de commentaires positifs de la part des intervenants. D'autres intervenants ont exprimé un vif intérêt pour une approche plus souple qui suit les grandes lignes de celle adoptée pour l'élimination des CFC et des HCFC. Cette approche comprenait à la fois une réduction graduelle et des mesures de contrôle propres aux produits. À cet égard, ils ont indiqué qu'il n'était pas crucial que l'harmonisation entre les mesures réglementaires canadiennes et américaines soit parfaite.

Les organisations non gouvernementales

Lors des consultations, les organisations non gouvernementales à vocation écologique se sont déclarées en faveur de l'approche réglementaire et ont exprimé la nécessité d'agir rapidement pour introduire des mesures de contrôle des HFC. Plus particulièrement, les organisations non gouvernementales à vocation écologique ont été en faveur de la réduction graduelle des HFC, car cette approche est plus globale.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux

Les modifications compléteront les mesures provinciales et territoriales existantes, qui visent à minimiser et à réduire les émissions de HFC provenant du matériel existant, mais qui ne réduisent pas la consommation de HFC dans les produits et le matériel. En général, les gouvernements provinciaux ont exprimé leur appui aux mesures réglementaires fédérales concernant les HFC.

Consultations à la suite de la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

La publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 novembre 2016 a marqué le début d'une période de 75 jours durant laquelle les parties intéressées étaient invitées à présenter leurs commentaires par écrit. Les modifications proposées ont aussi été affichées sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE du Ministère afin de les rendre facilement accessibles à toutes les parties intéressées. Le Ministère a

In addition, following the adoption of the Kigali Amendment, the Department communicated with stakeholders and indicated its intent to revise the baseline calculation and phase-down schedule in the proposed Amendments to align them with those adopted in the Kigali Amendment. The Department invited stakeholders to provide comments in this regard. During the comment period, the Department held multiple meetings with individual stakeholders to answer questions regarding the proposed Amendments to discuss the comments. The Department received over 30 written submissions from a range of stakeholders, including from chemical manufacturers, products and systems manufacturers, and industry associations.

Comments received during the public comment period expressed general support for the Amendments. Stakeholders believe that a phase-down component aligned with the Kigali Amendment will allow market forces to determine the lowest cost to achieve the required reductions of HFCs.

Environmental non-governmental organizations welcomed the phase-down and more comprehensive measures to control HFCs. Other stakeholders expressed a strong interest in a more flexible approach that is more in line with the approach used to phase out CFCs and HCFCs. That approach included both a phase-down of consumption in bulk and product-specific prohibitions, similar to the Amendments.

Feedback was received regarding the assumptions and cost estimates in the “Costs and Benefits” section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). In response to this feedback, the Department consulted with industry stakeholders to ensure a clear understanding of the appropriate parameters to be used in the analysis. Updates and clarifications on information related to HFC alternatives, such as their availability and cost, are included in the final version of the RIAS in response to stakeholder concerns.

Some industry stakeholders did request changes to elements of the proposed Amendments to increase alignment with the measures in the U.S., to address unique Canadian considerations, or to modify the regulatory text for improved clarity concerning definitions or other administrative provisions. As well, some industry stakeholders requested clarifications regarding the regulatory text and its applicability.

aussi transmis aux parties intéressées un courriel pour les informer du processus de consultation officiel. En outre, à la suite de l'adoption de la modification de Kigali, le Ministère a communiqué avec les intervenants pour les informer de son intention de revoir le calcul des valeurs de référence et l'échéancier de réduction graduelle dans les modifications proposées à des fins d'harmonisation avec ceux qui ont été adoptés dans la modification de Kigali. Le Ministère a sollicité les commentaires des intervenants à cet égard. Au cours de la période de commentaires, le Ministère a tenu de nombreuses rencontres individuelles avec les intervenants afin de répondre à leurs questions concernant les modifications proposées et de discuter de leurs commentaires. Le Ministère a reçu plus de 30 demandes écrites de divers intervenants, y compris de la part de fabricants de produits chimiques, de fabricants de produits et de systèmes et d'associations de l'industrie.

Si l'on en croit les commentaires reçus au cours de la période de consultation publique, les intervenants sont en général favorables aux modifications. Ils sont d'avis qu'une composante de réduction graduelle harmonisée avec la modification de Kigali permettra aux forces du marché de déterminer le coût le plus bas en vue d'atteindre les réductions d'HFC qui sont exigées.

Les organisations environnementales non gouvernementales étaient favorables à la réduction graduelle et aux mesures de contrôle des HFC plus exhaustives. D'autres intervenants se sont montrés très intéressés par une approche plus souple, plus similaire à l'approche adoptée pour éliminer graduellement les CFC et les HCFC. Cette approche comprenait à la fois une réduction graduelle de la consommation en vrac et des interdictions propres aux produits, de façons similaires aux modifications.

Des commentaires ont été reçus concernant les hypothèses et les coûts estimés contenus à la section « Coûts et avantages » du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). Pour donner suite à ces commentaires, le Ministère a consulté les intervenants de l'industrie pour s'assurer que tous comprennent bien les paramètres appropriés à utiliser pour l'analyse. Des mises à jour et des éclaircissements concernant l'information sur les produits de remplacement des HFC, sur leur disponibilité et leur coût par exemple, ont été inclus dans la version finale du REIR pour donner suite aux préoccupations exprimées par les intervenants.

Certains intervenants de l'industrie ont demandé des changements à certains éléments des modifications proposées afin de les harmoniser davantage avec les mesures adoptées par les États-Unis, de tenir compte de considérations uniques au Canada ou de modifier le texte réglementaire pour améliorer la clarté des définitions ou d'autres dispositions administratives. Aussi, certains intervenants de l'industrie ont demandé des éclaircissements concernant le texte réglementaire et son applicabilité.

The Department has addressed most of these comments and concerns by providing detailed explanations to stakeholders or by making modifications to the regulatory text. The following paragraphs summarize the major issues raised by interested parties with respect to the proposed Amendments and the Department's consideration of these issues in the development of the Amendments.

Comments and responses related to the regulatory requirements

Technical and economic barriers to adopting alternatives

Comment: Some stakeholders indicated that product-specific controls are not warranted at this time due to uncertainty surrounding choice and availability of alternatives, as well as the timing of changes to standards for flammable refrigerants. More specifically, one stakeholder raised concerns that certain alternative refrigerants are not widely available and accessible at competitive prices since patents currently protect many of these substances.

Response: To address stakeholders' concerns, the Department has modified certain GWP limits that allow for the use of a broader range of refrigerants. The Amendments allow for exemptions to be granted for a period of up to thirty-six months if feasible alternatives are unavailable, which can be renewed. However, the Department disagrees that alternative substances will not be available to meet the regulatory requirements, as written.

Comment: Stakeholders expressed concerns regarding the premature implementation of certain lower GWP alternatives which are likely to require the use of substances with a certain flammability classification (ASHRAE 2L). Debates in the industry continue around the precise limits and if HFC-32, a leading alternative to R-410A, should be reclassified (ASHRAE 2). While these issues will ultimately be resolved, they will likely take several years.

Response: The Department designed the product-specific controls with this issue in mind. As an example, domestic air-conditioning is not covered by these controls, as there is uncertainty surrounding suitable alternatives. Although the bulk phase-down will impact all manufacturers of HFC-containing products, the timelines of this phase-down provide adequate time for necessary changes to safety standards and development of new alternatives.

Le Ministère a donné suite à la plupart de ces commentaires et préoccupations en fournissant aux intervenants des explications détaillées ou en apportant des modifications au texte réglementaire. Les paragraphes qui suivent résument les principales questions soulevées par les parties intéressées en ce qui concerne les modifications proposées ainsi que l'attention portée à ces questions par le Ministère dans le cadre de l'élaboration des modifications.

Commentaires et réponses concernant les exigences réglementaires

Obstacles techniques et économiques à l'adoption de produits de remplacement

Commentaire : Certains intervenants ont indiqué que les mesures de contrôle propres aux produits ne sont pas garanties pour le moment en raison de l'incertitude entourant le choix et la disponibilité de produits de remplacement, et en raison du moment où des changements seront apportés aux normes visant les frigorigènes inflammables. Plus spécifiquement, un intervenant a mentionné que certains frigorigènes de remplacement ne sont pas largement accessibles ni offerts à des prix concurrentiels étant donné que bon nombre de ces substances sont actuellement protégées par des brevets.

Réponse : Pour donner suite à ces préoccupations, le Ministère a modifié certaines limites de PRP de façon à permettre l'usage d'un éventail de frigorigènes plus vaste. Les modifications permettent d'accorder des exemptions pour une période allant jusqu'à trente-six mois et pouvant être renouvelées en l'absence de solutions de remplacement réalistes. Toutefois, le Ministère est en désaccord avec les intervenants qui prétendent qu'aucune substance de remplacement ne sera accessible pour satisfaire aux exigences réglementaires, telles que formulées.

Commentaire : Les intervenants se sont montrés inquiets de l'adoption prématurée de certaines substances de remplacement à plus faible PRP, ce qui nécessitera sans doute l'usage de substances ayant une certaine classification d'inflammabilité. Dans l'industrie, les débats se poursuivent en ce qui concerne les limites précises et à savoir si le HFC-32, une des principales solutions de remplacement au R-410A, devrait être reclassé dans la catégorie 2L de la norme ASHRAE. Ces questions seront résolues éventuellement, mais cela prendra sans doute plusieurs années.

Réponse : Le Ministère a conçu les mesures de contrôle propres aux produits en tenant compte de cela. Par exemple, la climatisation domestique n'est pas visée par ces mesures de contrôle, en raison de l'incertitude entourant les solutions de remplacement appropriées. Bien que la réduction progressive des HFC en vrac aura un impact pour tous les fabricants de produits contenant des HFC, l'échéancier de la réduction progressive laisse

Comment: One stakeholder expressed concerns regarding the transition to certain HFO/HFC blend refrigerants. The stakeholder indicated that existing equipment cannot directly switch to these alternative refrigerants due to mechanical or chemical compatibility issues. The replacement of existing refrigerants with these alternatives could reduce the efficiency of certain equipment currently in operation and could force their replacement to remain compliant with energy efficiency requirements.

Response: The Amendments do not require existing equipment to transition to lower GWP refrigerants. The product-specific controls only require the manufacturing of new equipment to be used with alternative refrigerants. Although some existing systems may be impacted by the bulk phase-down, it is expected that only systems where it is feasible to transition to these alternatives will do so.

Comments: One stakeholder commented that the chemical composition of R-450A and R-448A could change during a leak as the individual gases in those mixtures may escape at different rates. This could negatively affect equipment performance.

Response: The Department does not agree that this is a concern unique to low GWP alternatives. The changing chemical composition of mixtures during leaks is not specific to mixtures that are alternatives to high-GWP HFCs. Industry has been dealing with this issue in existing mixtures.

Product-specific controls in the foam sector

Comment: One stakeholder requested increasing the GWP limit for foam products to 600 to allow for an emerging blend to be used in the future. Concerns were raised regarding the availability of alternative blowing agents for certain product types. Additionally, some stakeholders requested a later prohibition date.

Response: The Department believes necessary quantities of alternative blowing agents will be available to allow manufacturers to comply with the Amendments. Thus, the GWP limit has been maintained at 150 for foam products with a prohibition date for all foam products set at

suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires aux normes de sécurité et pour mettre au point de nouvelles options de remplacement.

Commentaire : Un intervenant a fait part de ses préoccupations concernant la transition vers certains frigorigènes contenant un mélange HFO/HFC. Il a indiqué qu'on ne pouvait pas convertir directement le matériel existant afin d'utiliser ces frigorigènes de remplacement en raison d'incompatibilités mécaniques ou chimiques. Le fait de remplacer les frigorigènes existants par ces substances pourrait réduire l'efficacité de certains appareils utilisés actuellement et on pourrait être forcés de remplacer ceux-ci pour demeurer conformes aux exigences d'efficacité énergétique.

Réponse : Les modifications n'exigent pas que le matériel existant soit converti au profit des frigorigènes à plus faible PRP. Selon les mesures de contrôle propres aux produits, seuls les nouveaux appareils fabriqués doivent fonctionner avec les frigorigènes de remplacement. Bien que certains systèmes existants pourraient être touchés par la réduction progressive des HFC en vrac, on prévoit que seuls les systèmes pour lesquels une transition vers les substances de remplacement est faisable devront être convertis.

Commentaire : Un intervenant a indiqué que la composition chimique du R-450A et du R-448A pourrait changer durant une fuite, car les gaz individuels contenus dans ces mélanges pourraient s'échapper à des vitesses différentes. Cela pourrait avoir un effet négatif sur l'efficacité du matériel.

Réponse : Le Ministère croit que cette préoccupation ne concerne pas uniquement les substances de remplacement à faible PRP. Le changement de la composition chimique des mélanges durant une fuite n'est pas propre aux mélanges qui sont des solutions de remplacement aux HFC à PRP élevé. L'industrie fait déjà face à ce problème avec les mélanges existants.

Mesures de contrôle propres aux produits dans le secteur des mousses

Commentaire : Un intervenant a demandé que l'on augmente à 600 la limite de PRP des produits de mousse afin de permettre l'usage futur d'un nouveau mélange. Des préoccupations ont été soulevées concernant la disponibilité d'agents gonflants de remplacement pour certains types de produits. De plus, certains intervenants ont demandé à ce que l'on repousse la date d'entrée en vigueur de l'interdiction.

Réponse : Le Ministère croit que les quantités nécessaires d'agents gonflants de remplacement seront disponibles pour permettre aux fabricants de se conformer aux modifications. Par conséquent, la limite de PRP a été maintenue à 150 pour les produits de mousse avec une date

January 1, 2021. However, the Amendments provide for an exception should the transition not be feasible in some sub-sectors or various applications. A permit could be issued to allow for the import and manufacture of products with an HFC with a GWP above the limit should it be demonstrated that the criteria established in the regulations are met. Such a permit could be issued for a period up to 36 months, and there is no limit on the number of items one may apply for a permit.

Product-specific controls in the refrigeration and air-conditioning sector

Comment: Stakeholders requested an increase of the GWP limit for commercial stand-alone medium temperature refrigeration systems to allow for the use of R-448A and R-449A & R-449B. One stakeholder indicated that these refrigerants have not been approved for these systems by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) and the Significant New Alternative Policy (SNAP) Program. However, industry is actively pursuing their approval under the SNAP Program.

Response: The Department has taken stakeholders' feedback into consideration and has raised the GWP limit to 1 400 for commercial stand-alone medium temperature refrigeration systems. This is due to R-448A and R-449A & B offering an alternative to the high-GWP refrigerants R-404A in specific equipment.

Comment: Certain stakeholders requested an earlier prohibition date of 2020 or 2021 for residential refrigeration on the basis that most of the world has already transitioned to low-GWP refrigerants. The availability of HFO-1234yf will simplify the transition.

Response: The Department will maintain the 2025 prohibition date. This timeline is designed to take into account the time required to revise the standards in Canada and the U.S. to allow a maximum charge size of 150 grams for A3 refrigerants in residential refrigeration systems. This will also allow for the harmonization with the maximum charge size allowed in Europe and Asia.

Comment: Stakeholders have raised concerns regarding the GWP limits and prohibition dates for centralized refrigeration systems. A number of stakeholders requested that the GWP limit be raised to allow the use of R-407A, R-407C and R-407F. These refrigerants existed for years and are proven alternatives to R-404A. These stakeholders also indicated that an increased GWP limit would allow

d'interdiction pour tous produits de mousses le 1^{er} janvier 2021. Les modifications prévoient toutefois une exception si la transition n'est pas faisable dans certains sous-secteurs ou pour des applications diverses. Un permis pourrait être émis afin de permettre l'importation et la fabrication de produits contenant un HFC avec un PRP supérieur à la limite établie si il est possible démontrer que les critères établis dans le règlement de puissent être rencontrés. Un tel permis pourrait être émis pour une période allant jusqu'à 36 mois, et il n'y aurait pas de limite sur le nombre d'items pouvant être sur la demande de permis.

Mesures de contrôle propres aux produits dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation

Commentaire : Les intervenants ont demandé à ce que l'on augmente la limite de PRP pour les systèmes de réfrigération commerciaux autonomes à température modérée pour permettre l'utilisation de R-448A, de R-449A et de R-449B. Un intervenant a indiqué que ces frigorigènes n'ont pas été approuvés pour ce type de systèmes par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis ni dans le cadre du programme américain Significant New Alternatives Policy (SNAP). Toutefois, l'industrie tente activement d'obtenir leur approbation en vertu du programme SNAP.

Réponse : Le Ministère a tenu compte des commentaires des intervenants et a augmenté à 1 400 la limite de PRP applicable aux systèmes de réfrigération commerciaux autonomes à température modérée. Cela est attribuable au fait que le R-448A et le R-449A et B peuvent remplacer les frigorigènes R-404A à PRP élevé dans du matériel spécifique.

Commentaire : Certains intervenants ont demandé à ce que l'interdiction visant la réfrigération résidentielle soit devancée à 2020 ou 2021 étant donné que dans la majeure partie du monde, la transition vers des frigorigènes à faible PRP a déjà été faite. La disponibilité de HFO-1234yf va simplifier la transition.

Réponse : Le Ministère va maintenir la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, soit 2025. Ce délai a pour but de tenir compte du temps nécessaire pour réviser les normes au Canada et aux É.-U. de façon à permettre une charge maximale de 150 grammes de frigorigènes A3 dans les systèmes de réfrigération résidentiels. Cela permettra une harmonisation avec la charge maximale permise en Europe et en Asie.

Commentaire : Les intervenants ont soulevé des préoccupations concernant les limites de PRP et les dates d'entrée en vigueur des interdictions visant les systèmes de réfrigération centraux. Un certain nombre d'intervenants ont demandé à ce que la limite de PRP soit augmentée pour permettre l'utilisation de R-407A, de R-407C et de R-407F. Ces frigorigènes existent depuis des années et sont des

harmonization with the U.S. EPA SNAP rules. Other stakeholders supported the GWP limit but requested a later prohibition date of 2021 or 2025 to provide additional transitional time.

Response: The Department has taken stakeholders' feedback into consideration and has raised the GWP limit for centralized refrigeration systems to 2 200. The modification was implemented to allow the use of R-407 refrigerants and to improve harmonization with the SNAP rules in the U.S. As it is expected that transitioning to R-407 refrigerants will be straight-forward, the prohibition date remains unchanged at January 1, 2020.

Comment: Stakeholders agreed with the GWP limit proposed for chillers but suggested earlier prohibition dates. Additionally, one stakeholder proposed lower GWP limits for certain types of chillers.

Response: The Department has maintained the prohibition date of January 1, 2025 with a GWP limit of 750 for all chillers to allow for a range of alternatives to be used in the various types of chillers. The Amendments already contain a provision to allow exceptions to the prohibition. These exceptions can be exercised when there is a lack of technically or economically feasible alternatives and when products are deemed necessary for the health and safety or the good functioning of society.

Definitions

Comment: Stakeholders requested that the HFC propellant in the pressurized container be the target of the GWP limit and not the whole product.

Response: The Department has taken stakeholders' feedback into consideration and has modified the Amendments to target HFC propellants in the pressurized container, not the whole product. Furthermore, targeting the propellant aligns with the measures taken by the U.S. EPA under their SNAP Program to prohibit the use of certain HFCs as propellants in aerosol products.

Comment: Stakeholders requested clarifying the definitions for centralized refrigeration systems and condensing units. A stakeholder recommended that centralized refrigeration systems and condensing units be

produits de remplacement éprouvés au R-404A. Ces intervenants ont aussi indiqué que l'augmentation de la limite de PRP permettrait l'harmonisation avec les règles du programme SNAP de l'EPA des É.-U. D'autres intervenants étaient favorables à la limite de PRP, mais demandaient à ce que la date d'entrée en vigueur de l'interdiction soit repoussée à 2021 ou à 2025 pour laisser plus de temps pour faire la transition.

Réponse : Le Ministère a tenu compte des commentaires des intervenants et a augmenté à 2 200 la limite de PRP applicable aux systèmes de réfrigération centraux. La modification a été adoptée pour permettre l'usage de R-407 et pour une meilleure harmonisation avec les règles du programme américain SNAP. Étant donné que la transition vers les frigorigènes R-407 sera très simple, la date d'entrée en vigueur de l'interdiction demeure inchangée, soit le 1^{er} janvier 2020.

Commentaire : Les intervenants étaient en accord avec la limite de PRP proposée concernant les refroidisseurs, mais ont suggéré de devancer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction. Un intervenant a aussi proposé des limites de PRP plus faibles pour certains types de refroidisseurs.

Réponse : Le Ministère a maintenu la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, soit le 1^{er} janvier 2025, avec une limite de PRP de 750 pour tous les refroidisseurs pour permettre l'usage d'un éventail de produits de remplacement dans les divers types de refroidisseurs. Les modifications contiennent déjà une disposition afin de permettre les exceptions à cette interdiction. Ces exceptions peuvent être accordées lorsqu'il n'est pas techniquement ou économiquement faisable de remplacer ces produits et lorsqu'ils sont jugés nécessaires pour la santé et la sécurité ou pour le bon fonctionnement de la société.

Définitions

Commentaire : Les intervenants ont demandé à ce que seul l'agent propulseur à base de HFC dans les contenants sous pression soit ciblé par la limite de PRP, et non le produit en entier.

Réponse : Le Ministère a tenu compte des commentaires des intervenants et a révisé les modifications de façon à cibler seulement l'agent propulseur à base de HFC dans les contenants sous pression, et non pas le produit en entier. De plus, le fait de cibler l'agent propulseur correspond aux mesures prises par l'EPA des É.-U. en vertu de son programme SNAP afin d'interdire l'usage de certains HFC en guise d'agents propulseurs dans les produits en aérosol.

Commentaire : Les intervenants ont demandé à ce que l'on clarifie les définitions concernant les systèmes de réfrigération centraux et les compresseurs-condenseurs. Un intervenant a recommandé que les systèmes de

combined into one category and that both systems be subject to the same GWP limit of 1 500. The stakeholder suggested that the combined category be defined as “refrigeration system operating with one or more compressor(s) installed in a separate machinery room, with a refrigerant that circulates from the machinery room to the refrigerated area and designed to maintain an internal temperature $\geq -50^{\circ}\text{C}$.”

Response: The Department has taken stakeholders’ feedback into consideration and has revised the definitions of centralized refrigeration systems and condensing units based on the suggestions received. Centralized refrigeration systems and condensing units remain as separate categories taking into account their different and distinct features.

Comment: A number of suggestions were made to improve the definition of chiller, from removing “air conditioning” to suggesting the following alternative definition: “a system that has a compressor, an evaporator and a secondary coolant, other than an absorption chiller.”

Response: The Department agrees and has revised the definition of chillers as suggested.

Comment: Stakeholders requested clarification on the definition of foam products and the categorization of foam products. Some suggested simplifying the categories to avoid confusion.

Response: The Department has taken stakeholders’ feedback into consideration and the Amendments have been modified to only include one category of foam products. This category includes both “plastic foam” and “rigid foam products”, which are terms already defined in the Regulations. This approach will simplify the Amendments and avoid confusion regarding the categorization of products.

Comment: A stakeholder recommended that product categories be reduced to minimize confusion due to the overlap in categories. Stakeholders suggested contacting companies affected by this issue for recommendations regarding the best way to approach such categories.

Response: The Department has taken stakeholders’ feedback into consideration and has modified certain definitions for the refrigeration and air-conditioning sectors, based on stakeholders’ recommendations. Furthermore, the foam categories have been combined into one category to avoid confusion.

Requests for exemptions from product-specific controls

Comment: One stakeholder requested an exemption from the prohibition to manufacture or import foam products for military applications.

réfrigération centraux et les compresseurs-condenseurs soient regroupés en une seule catégorie et que les deux systèmes soient assujettis à la même limite de PRP de 1 500. Il a suggéré que cette catégorie combinée soit définie comme suit : système de réfrigération fonctionnant avec au moins un compresseur installé dans un local technique distinct, avec un frigorigène qui circule depuis le local technique jusqu’à la zone réfrigérée, et conçu pour maintenir une température interne de $\geq -50^{\circ}\text{C}$.

Réponse : Le Ministère a tenu compte des commentaires des intervenants et a révisé les définitions de système de réfrigération central et de compresseur-condenseur en fonction des suggestions reçues. Les systèmes de réfrigération centraux et les compresseurs-condenseurs demeurent dans des catégories distinctes compte tenu de leurs caractéristiques différentes.

Commentaire : Un certain nombre d’intervenants ont suggéré d’améliorer la définition de refroidisseur, soit en retirant le terme « climatisation » ou en utilisant plutôt la définition suivante : système muni d’un compresseur, d’un évaporateur et d’un fluide de refroidissement secondaire, autre qu’un refroidisseur à absorption.

Réponse : Le Ministère est d’accord et a révisé la définition de refroidisseur tel que suggéré.

Commentaire : Les intervenants ont demandé des éclaircissements concernant la définition de produits de mousse et les catégories de produits de mousse. Certains ont suggéré de simplifier les catégories pour éviter la confusion.

Réponse : Le Ministère a tenu compte des commentaires des intervenants et a révisé les modifications afin qu’il n’y ait qu’une seule catégorie de produits de mousse. Cette catégorie comprend à la fois les mousses plastiques et les produits de mousse rigide, des termes déjà définis dans le Règlement. Cela simplifiera les modifications et évitera la confusion en ce qui concerne les catégories de produits.

Commentaire : Un intervenant a recommandé de réduire les catégories de produits afin de minimiser la confusion attribuable aux recoupements entre les catégories. Les intervenants ont suggéré de communiquer avec les entreprises touchées par ce problème afin de leur recommander la meilleure approche relativement à ces catégories.

Réponse : Le Ministère a tenu compte des commentaires des intervenants et a modifié certaines définitions pour les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, en fonction des recommandations des intervenants. De plus, les catégories de mousse ont été regroupées en une seule catégorie pour éviter la confusion.

Demandes d’exemptions aux mesures de contrôle propres aux produits

Commentaire : Un intervenant a demandé une exemption à l’interdiction de fabriquer ou d’importer des produits de mousse dans le cas des applications militaires.

Response: The Department has taken stakeholders' feedback into consideration and the Amendments have been modified to include an exception for military, space or aeronautical applications from the foam products controls.

Comment: Stakeholders requested that the exemptions provided for the pressurized containers align with the exemptions provided by the U.S. EPA under their SNAP Program.

Response: The Department has taken stakeholders' feedback into consideration and the Amendments have been modified to align the exceptions to the prohibition on pressurized containers with the exemptions under the U.S. EPA SNAP rule.

Comment: One stakeholder requested an exemption be provided to allow for the manufacture and import of vehicles with HFC air-conditioning systems destined for the export market. The stakeholder indicated that the Department has already agreed to this exemption during the consultations.

Response: The Department confirms that it has agreed to this exemption during the consultations. Therefore, the Amendments have been modified to include an exemption for the manufacture and import of vehicles with HFC air-conditioning systems destined for the export market.

Bulk HFC phase-down requirements

Comment: One stakeholder requested that the Department consider allowing for the production of low-GWP HFCs for use beyond feedstock.

Response: The Department maintains its position. Under the Amendments, no future production of HFCs is allowed. Historically, there has not been any HFC production in Canada and thus, compliance with the Kigali Amendment requires HFC production to be capped at zero.

Comment: One stakeholder requested that the Department adopt a phase-down schedule that reduces quantities of HFC every two years rather than following the schedule adopted in the Kigali Amendment to the Montreal Protocol.

Response: The baseline calculation and the phase-down schedule in the Amendments have been aligned with those adopted in the Kigali Amendment. Alignment with the Kigali Amendment will ensure a global level playing field.

Réponse : Le Ministère a tenu compte des commentaires des intervenants et a révisé les modifications pour inclure une exception aux mesures de contrôle des produits de mousse dans le cas des applications militaires, spatiales et aéronautiques.

Commentaire : Les intervenants ont demandé à ce que les exemptions accordées pour les contenants sous pression soient harmonisées avec les exemptions accordées par l'EPA des É.-U. en vertu de son programme SNAP.

Réponse : Le Ministère a tenu compte des commentaires des intervenants et a révisé les modifications afin d'harmoniser les exceptions applicables aux contenants sous pression avec les exemptions accordées par l'EPA des É.-U. en vertu de son programme SNAP.

Commentaire : Un intervenant a demandé à ce qu'une exemption soit accordée pour permettre la fabrication et l'importation de véhicules munis de systèmes de climatisation contenant des HFC qui sont destinés au marché de l'exportation. Il a indiqué que le Ministère avait déjà exprimé son accord avec cette exemption durant les consultations.

Réponse : Le Ministère confirme qu'il a exprimé son accord avec cette exemption durant les consultations. Par conséquent, il a révisé les modifications pour y inclure une exemption applicable à la fabrication et à l'importation de véhicules munis de systèmes de climatisation contenant des HFC qui sont destinés au marché de l'exportation.

Exigences de réduction progressive des HFC en vrac

Commentaire : Un intervenant a demandé à ce que le Ministère envisage de permettre la production de HFC à faible PRP pour usage au-delà de celui de matière première.

Réponse : Le Ministère maintient sa position. En vertu des modifications, aucune production future de HFC n'est permise. Il n'y a jamais eu par le passé de production de HFC au Canada et, par conséquent, nous devons maintenir à zéro notre production de HFC pour respecter la modification de Kigali.

Commentaire : Un intervenant a demandé à ce que le Ministère adopte un échéancier de réduction progressive selon lequel on réduirait les quantités de HFC tous les deux ans, au lieu de suivre l'échéancier adopté dans la modification de Kigali au Protocole de Montréal.

Réponse : Le calcul des valeurs de référence et l'échéancier de réduction progressive contenus dans les modifications ont été harmonisés avec ceux adoptés dans la modification de Kigali. L'harmonisation avec la modification de Kigali assurera le respect des règles du jeu à l'échelle mondiale.

Distribution of consumption allowances

Comment: Stakeholders requested that the Department consider adding a new entrants provision for the allowance system while others requested that producers and importers that have participated in the Canadian market in the past are best placed to receive allowances and enable/support the phase-down of HFCs.

Response: The Department received a broad range of comments on the distribution of allowances. It was felt that distributing the allowances to those companies that imported HFCs in 2014 and 2015 provides an opportunity for companies that entered the market later to introduce alternatives to HFCs. This approach provides a balance between issuing the allowances to only historic importers, and having a new entrants provision.

Comment: Stakeholders requested that the Department consider a two-sector approach to distributing allowances. This means that a percentage of the total quantity distributed should go to the cooling sector and the remaining quantity will be distributed to all other uses. Furthermore, transfers of allowances between the two sectors should be prohibited. Stakeholders indicated that this system was used effectively for the phase-out of HCFCs.

Response: The Department believes that, at this stage, it is necessary to allow free market access to the consumption allowances. This is necessary to establish a clear pattern of HFC use in Canada under restricted access. In the future, the Department may consider distributing consumption allowances into two sectors and restricting the transfer of the allowances into the other sector.

Comment: One stakeholder requested that the Department allow access to any unassigned consumption allowances.

Response: Canada's total allowable consumption will be distributed under the allowance provisions in the Amendments, and therefore there will not be any unassigned consumption allowances. In the future, the Department may consider a provision to allow access to consumption allowances that have been permanently retired.

Répartition des allocations de consommation

Commentaire : Certains intervenants ont demandé au Ministère d'envisager l'ajout d'une disposition concernant les nouveaux participants pour le système d'allocations. D'autres ont toutefois indiqué que les producteurs et les importateurs qui ont pris part au marché canadien par le passé seraient les mieux placés pour recevoir des allocations de même que pour permettre et appuyer la réduction graduelle des HFC.

Réponse : Le Ministère a reçu un vaste éventail de commentaires sur la répartition des allocations. Il en ressort que la répartition des allocations entre les entreprises qui importaient des HFC en 2014 et en 2015 donne la possibilité aux entreprises qui sont arrivées sur le marché par la suite de mettre en place des solutions de rechange aux HFC. Cette approche permet d'établir un équilibre entre le versement d'allocations uniquement aux importateurs ayant pris part au marché par le passé et l'ajout d'une disposition concernant les nouveaux participants.

Commentaire : Les intervenants ont demandé à ce que le Ministère envisage une approche selon laquelle les allocations seraient réparties entre deux secteurs. Selon cette approche, un pourcentage de la quantité totale distribuée serait accordé au secteur de la réfrigération et le reste serait distribué pour toutes les autres utilisations. De plus, les transferts d'allocations entre les deux secteurs devraient être interdits. Les intervenants ont indiqué que ce système a été utilisé efficacement pour l'élimination graduelle des HCFC.

Réponse : D'après le Ministère, à ce stade-ci, il est nécessaire de donner un libre accès au marché des allocations de consommation, et ce, afin d'établir un profil clair de l'utilisation des HFC au Canada dans le cadre d'un accès restreint. À l'avenir, le Ministère pourrait envisager de distribuer les allocations de consommation selon deux secteurs et de restreindre le transfert des allocations entre les secteurs.

Commentaire : Un intervenant a demandé à ce que le Ministère donne accès aux allocations de consommation non affectées.

Réponse : La consommation totale donnant droit à une allocation au Canada sera répartie conformément aux dispositions sur l'allocation énoncées dans les modifications; par conséquent, il n'y aura pas d'allocation de consommation non affectée. À l'avenir, le Ministère pourrait envisager une disposition pour donner accès aux allocations de consommation qui ont été retirées de façon permanente.

Comments and responses related to the methodology for assessing costs and benefits

Accuracy of substance and capital cost inputs

Comment: Industry stakeholders requested adjustments to the cost analysis to reflect more accurate cost estimates for alternatives and incremental capital costs of converting refrigeration systems. Stakeholders recommended contacting interested parties to thoroughly survey assumptions on prices and costs.

Response: The Department has worked with stakeholders to develop a comprehensive understanding of the costs and prices of alternatives and the potential capital costs that will be incurred by affected parties. During and subsequent to the CG-I consultation period, stakeholders were contacted to provide feedback regarding the assumptions made in the cost analysis. In this regard, the cost analysis has been adjusted to incorporate stakeholders' feedback and reflect more realistic assumptions and estimates.

Assumed alternative refrigerants in centralized refrigeration systems

Comment: Feedback from stakeholders indicated that only large supermarkets in colder locations will convert their centralized refrigeration systems to transcritical CO₂ systems.

Response: Assumptions regarding the conversion volume of centralized refrigeration systems have been modified to reflect up-to-date information, as well as feedback provided by stakeholders during the CG-I consultation period. The modified analysis now estimates that only the largest supermarkets will convert to transcritical CO₂ over the time frame of the analysis in reaction to reduced supply of HFCs due to the bulk phase-down. Furthermore, it is now assumed that most supermarkets will switch to R-407A to comply with the product-specific controls, and HFO-HFC blends in reaction to reduced supply of HFCs.

Assumed alternative blowing agent in XPS foam

Comment: Stakeholders requested clarifications regarding the assumption that all XPS foam manufacturers are converting to hydrocarbons. Stakeholders stated that not all XPS foam manufacturing will transition to hydrocarbons as there are other alternatives available.

Commentaires et réponses concernant la méthode d'évaluation des coûts et des avantages

Exactitude des renseignements concernant les coûts d'immobilisation et les coûts des substances

Commentaire : Des intervenants de l'industrie ont demandé que l'analyse des coûts soit rectifiée afin d'obtenir des estimations plus précises des coûts associés aux produits de substitution et des coûts d'immobilisation différentiels pour convertir des appareils de réfrigération. Les intervenants ont recommandé de communiquer avec les parties intéressées pour les sonder sur les hypothèses relatives aux prix et aux coûts.

Réponse : Le Ministère a travaillé avec les intervenants pour bien comprendre les coûts et les prix associés aux produits de substitution et les coûts d'immobilisation possibles qui seront engagés par les parties touchées. Pendant et après la période de consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*, on a communiqué avec les intervenants pour obtenir leurs commentaires au sujet des hypothèses formulées dans l'analyse des coûts. Par la suite, l'analyse des coûts a été rectifiée pour intégrer les commentaires des intervenants et refléter des hypothèses et des estimations plus réalistes.

Agents réfrigérants de substitution présumés dans les systèmes de réfrigération centralisés

Commentaire : D'après les commentaires des intervenants, seuls les grands supermarchés dans les endroits plus froids convertiront leurs systèmes de réfrigération centralisés à des systèmes transcritiques utilisant le CO₂.

Réponse : Les hypothèses au sujet du volume de conversion des systèmes de réfrigération centralisés ont été modifiées pour refléter les renseignements à jour, ainsi que les commentaires formulés par les intervenants pendant la période de consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'analyse modifiée estime maintenant que seuls les supermarchés les plus importants adopteront des systèmes transcritiques utilisant le CO₂ pendant la période d'analyse en réaction à l'approvisionnement réduit en HFC en raison de la réduction graduelle des produits en vrac. En outre, on suppose maintenant que la plupart des supermarchés utiliseront le R-407A pour se conformer aux mesures de contrôles propres aux produits, ainsi que des mélanges de HFO-HFC en réaction à l'approvisionnement réduit en HFC.

Agent d'expansion de substitution présumé dans la mousse de polystyrène extrudée

Commentaire : Les intervenants ont demandé des précisions au sujet de l'hypothèse selon laquelle tous les fabricants de mousse de polystyrène extrudée se tournent vers les hydrocarbures. Les intervenants ont indiqué que ce ne sont pas tous les fabricants de mousse de polystyrène

Response: Feedback received from stakeholders expressed uncertainty regarding specific blowing agents likely to be chosen by XPS manufacturers. To reflect stakeholders concerns and feedback, the analysis assumes production will transition to HFO-1234ze to reflect an upper bound on blowing agent costs to be incurred by these manufacturers.

Misinterpretation of modelled alternatives as recommended alternatives

Comment: Multiple stakeholders raised concerns regarding the mention of alternatives that have not been fully tested, have not been discussed with industry members, and are not widely accessible at competitive prices. Furthermore, stakeholders requested increasing the list of alternatives mentioned in the RIAS and recommended the inclusion of specific products. This is due to concerns that the mention of specific alternatives might be misunderstood as endorsements of specific products or as the only viable alternatives.

Response: In order to transparently assess the costs and benefits, various alternatives are assumed to be adopted to comply with the Amendments. These alternatives were chosen based on technical feasibility, safety, and economic feasibility. The alternatives assumed are only used for modelling purposes to conduct the cost and benefit analysis. They are neither the only alternative available nor are they the ideal alternative in all circumstances. The choice of alternatives for the analysis is not an endorsement by the Department of a specific substance. The Department has taken stakeholders' feedback into consideration and has modified the text to clearly indicate that any mention of alternatives is only meant for the purposes of estimating costs and benefits.

Calculation of MVAC costs on per vehicle basis

Comment: Some stakeholders noted inconsistencies in the volumes used for calculating total costs and savings. For example, most applications in Table 5 use current annual consumption values to calculate the cost differences when moving to alternatives, while MVAC costs are calculated on a per vehicle basis.

extrudée qui feront la transition vers les hydrocarbures, et d'autres options sont offertes.

Réponse : Les commentaires reçus des intervenants exprimaient de l'incertitude par rapport à certains agents d'expansion qui risquent fort d'être choisis par les fabricants de mousse de polystyrène extrudée. Afin de refléter les préoccupations et les commentaires des intervenants, l'analyse suppose que le HFO-1234ze sera utilisé pour la production compte tenu des coûts maximaux que devront déboursier les fabricants pour les agents d'expansion.

Interprétation erronée des produits de substitution modélisés comme solution de remplacement recommandée

Commentaire : De nombreux intervenants ont soulevé des préoccupations quant à la mention de produits de substitution qui ne sont pas entièrement éprouvés, qui n'ont pas fait l'objet de discussion avec les membres de l'industrie et qui ne sont pas accessibles à tous à des prix concurrentiels. De plus, les intervenants ont demandé d'accroître la liste des produits de substitution mentionnés dans le RÉIR et ont recommandé d'inclure certains produits, et ce, parce qu'ils craignent que la mention de produits de substitution précis soit interprétée comme de la promotion pour certains produits ou comme étant les seules solutions de remplacement viables.

Réponse : Afin d'évaluer de façon transparente les coûts et les avantages, on suppose que divers produits de substitution sont adoptés pour se conformer aux modifications. Ces alternatives ont été choisies selon la faisabilité technique ainsi que leurs faisabilités économiques et en matière de sécurité. Les produits de substitution présumés sont présentés uniquement à des fins de modélisation pour effectuer une analyse des coûts et des avantages. Ils ne sont ni les seuls produits de substitution offerts ni la solution idéale dans toutes les circonstances. Le choix des produits de substitution aux fins d'analyse ne signifie pas que le Ministère approuve un produit en particulier. Le Ministère a tenu compte des préoccupations des intervenants et a modifié le texte afin de clairement indiquer que toute mention de produits de substitution n'est utilisée qu'aux fins d'estimation des coûts et des avantages.

Calcul des coûts associés aux systèmes de climatisation des véhicules motorisés en fonction du véhicule

Commentaire : Certains intervenants ont relevé des contradictions dans les volumes utilisés pour calculer le montant total des coûts et des économies. Par exemple, la plupart des applications dans le tableau 5 utilisent les valeurs de consommation annuelle actuelles pour calculer les différences de coût pour le passage à des produits de substitution, tandis que les coûts des systèmes de climatisation des véhicules motorisés sont calculés en fonction du véhicule.

Response: Due to available sources of cost estimates for the MVAC sector, costs are calculated on a per vehicle basis. When estimating the cost difference associated with transitioning to alternatives, volumes used for calculating the costs and savings were converted to the vehicle equivalent assuming 0.77 kg per vehicle. The Department has maintained the proposed CG-I estimates of the volumes used for calculating total costs in the MVAC sector.

MVAC reductions attributable to the Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emissions Regulations

Comment: A stakeholder requested that the estimates of costs and benefits be amended to take into consideration the costs of the current transition away from HFCs incurred by the MVAC sector attributable to the *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emissions Regulations*.

Response: The Department recognizes HFC emission reductions from the MVAC sector resulting from the *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*. These emission reductions have been included in the calculations of the baseline scenario used in the cost and benefit analysis of the Amendments. This approach was applied to provide accurate and transparent estimates that ensure emission reductions attributed under other regulations are not credited to the Amendments.

VOC emissions from foam blowing industry

Comment: One stakeholder indicated that the impacts of VOC emissions in the foam sector will be more significant than the refrigeration sector. Through the use of hydrocarbons as foam expansion aids, VOCs will be highly emissive, produced in large quantities, and the resulting health impacts will not be negligible.

Response: The Department recognizes emissions of VOCs can affect air quality leading to health and environmental impacts. However, after consulting with stakeholders it's no longer expected that hydrocarbons will be used in the foam sector. Therefore, the magnitude of the VOC emissions anticipated as a result of the Amendments is small

Réponse : Compte tenu des sources des estimations de coûts accessibles pour le secteur des systèmes de climatisation des véhicules motorisés, les coûts sont calculés en fonction du véhicule. Lorsque la différence de coût associé à la transition vers des produits de substitution est estimée, les volumes utilisés dans le calcul des coûts et des économies ont été convertis en fonction du véhicule équivalent en supposant 0,77 kg par véhicule. Le Ministère a maintenu les estimations de volumes proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui sont utilisées dans le calcul des coûts totaux du secteur des systèmes de climatisation des véhicules motorisés.

Réductions des émissions des systèmes de climatisation des véhicules motorisés attribuables au Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers

Commentaire : Un intervenant a demandé à ce que les estimations des coûts et des avantages soient modifiées pour tenir compte des coûts actuels que doit supporter le secteur des systèmes de climatisation des véhicules motorisés pour cesser d'utiliser les HFC et qui sont attribuables au *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*.

Réponse : Le Ministère est conscient des réductions d'émissions de HFC du secteur des systèmes de climatisation des véhicules motorisés découlant du *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*. Ces réductions d'émissions ont été incluses dans les calculs du scénario de référence utilisé dans l'analyse des coûts et des avantages des modifications. Cette approche a été appliquée afin de fournir des estimations exactes et transparentes de sorte que les réductions d'émissions attribuables à d'autres règlements ne sont pas attribuées aux modifications.

Émissions de composés organiques volatils de l'industrie des agents d'expansion des mousses

Commentaire : Un intervenant a indiqué que les répercussions des émissions de composés organiques volatils dans le secteur des mousses seront plus importantes que dans le secteur de la réfrigération. Compte tenu de l'utilisation d'hydrocarbures comme agents d'expansion de la mousse, les émissions de composés organiques seront produites en grandes quantités; les effets sur la santé qui en découleront ne seront pas négligeables.

Réponse : Le Ministère est conscient que les émissions de composés organiques volatils peuvent nuire à la qualité de l'air, ce qui a des effets sur la santé et l'environnement. Cependant, après consultation des intervenants, on ne s'attend plus à ce que les hydrocarbures soient utilisés par le secteur des mousses. Par conséquent, l'ampleur des

enough to reasonably expect any resulting health impacts to be negligible.

Regulatory cooperation

At the October 2016 Meeting of the Parties to the Montreal Protocol in Kigali, Rwanda, the Parties adopted the Kigali Amendment to the Montreal Protocol that will require the phase-down of HFC consumption and production. It is anticipated that at least 20 parties to the Montreal Protocol will ratify the Kigali Amendment, allowing it to enter into force by January 1, 2019 (the earliest date possible).³⁸ A domestic approach to regulating HFCs that includes a phase-down component was chosen, in part to put in place the domestic framework to ensure compliance with a global phase-down under the Montreal Protocol, which allows Canada to ratify the Kigali Amendment. The Amendments are also consistent with Canada's commitments under the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change*, in which Canada resolved to implement its commitment under the Paris Agreement, to take action to reduce HFC use and emissions.

The Amendments include product-specific controls similar to those in the U.S. EPA's SNAP program. For these product-specific controls, the Canadian approach does not prescribe the specific HFCs prohibited or the alternatives allowed in each of the equipment and product types. Instead, the Amendments establish Global Warming Potential limits for a variety of products, and provide stakeholders flexibility on how best to comply. This approach was designed to allow for the same alternatives to be used in both Canada and the United States as well as prohibit the same HFCs, and will prevent the introduction of high Global Warming Potential substitutes from being used. The timing of the introduction of product-specific HFC controls was designed to align with the timing of enacted measures in the U.S. to the extent possible. These approaches are based on consultation with industry regarding the availability of technologies and the implementation challenges.

The U.S. Court of Appeals ruled on August 8, 2017, that the EPA's SNAP rules pertaining to HFCs exceeded its statutory authority as written under the *Clean Air Act*. This decision is subject to challenge, and, therefore, the future of these rules is uncertain. In spite of this uncertainty,

³⁸ One hundred and ninety-seven parties, many of which are significant trading partners with Canada, agreed to the phase-down of HFCs under the Kigali Amendment.

émissions de composés organiques volatils prévues à la suite des modifications est assez petite pour que l'on s'attende de façon raisonnable à ce que les effets sur la santé soient négligeables.

Coopération en matière de réglementation

Lors de la réunion des parties au Protocole de Montréal, tenue en octobre 2016 à Kigali, au Rwanda, les parties ont adopté la modification de Kigali au Protocole de Montréal qui exigera la réduction graduelle de la consommation et de la production de HFC. Il est attendu qu'au moins 20 parties au Protocole de Montréal ratifieront la modification de Kigali, de sorte qu'elle puisse entrer en vigueur d'ici le 1^{er} janvier 2019 (la date la plus rapprochée possible)³⁸. Une approche nationale pour réglementer les HFC comprenant la réduction graduelle des HFC a été choisie, en partie pour créer un cadre national assurant la conformité avec une phase de réduction graduelle mondiale dans le cadre du Protocole de Montréal, qui permet au Canada de ratifier la modification de Kigali. Les modifications sont également en accord avec les engagements pris par le Canada en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, où le Canada s'est résolu à mettre en œuvre ses engagements en vertu de l'Accord de Paris, lesquels consistent à prendre des mesures pour réduire l'utilisation et les émissions de HFC.

Les modifications incluent des mesures de contrôle propres aux produits similaires à ceux du programme SNAP de l'EPA des États-Unis. Pour ces mesures de contrôle, l'approche canadienne ne prescrit pas les HFC spécifiques interdits ou autres alternatives permises pour chaque équipement ou type de produit. Au lieu, les modifications établissent des limites au potentiel de réchauffement planétaires pour une variété de produits, et donnent aux intervenants, une souplesse dans l'implémentation de la solution la plus efficace pour leur situation. Cette approche a été conçue afin de permettre d'utiliser les mêmes alternatives au Canada et aux États-Unis ainsi que les mêmes HFC, et va prévenir l'introduction de nouveaux substituts ayant un haut potentiel de réchauffement planétaire. L'introduction de ces mesures de contrôle propres aux produits contenant des HFC a été conçue pour coordonner avec les mesures introduites aux États-Unis, dans la mesure du possible. Ces approches sont basées sur les consultations avec l'industrie au sujet de la disponibilité de la technologie et les défis reliés à l'implémentation.

Le 8 août 2017, la Cour d'appel des États-Unis a décidé que les règles exigeant aux fabricants de remplacer les HFC du programme SNAP de l'EPA dépassaient leur autorité législative de l'article 612 de la *Clean Air Act* et a renvoyé la question à l'EPA pour de plus amples procédures

³⁸ Cent quatre-vingt-dix-sept parties, dont bon nombre sont des partenaires commerciaux importants du Canada, ont convenu d'éliminer de façon graduelle les HFC en vertu de la modification de Kigali.

product-specific controls on HFCs in Canada are warranted and necessary to achieve meaningful GHG emission reductions in a cost-effective manner, in line with Canada's domestic and international commitments. In the event that the U.S. does not have product-specific controls in place, it is not anticipated that the competitiveness of Canadian industry would be unduly affected, as imported products will also need to comply with the Amendments and most affected goods manufactured in Canada are destined for Canadian customers. Additionally, many companies operating in both Canada and the U.S. have already begun to transition away from HFCs in anticipation of product specific controls as well as a future phase-down of bulk HFCs. Therefore, Canadian consumers are not expected to be faced with diminished product availability if the U.S. does not have similar product-specific controls in place.

Additionally, the Amendments are similar to regulatory controls implemented in the European Union and Japan, and the approach being considered by Australia, which include both a phase-down of HFCs and product-specific controls.

Rationale

GHG emissions, including HFCs and CO₂, are contributing to a global warming trend that is associated with climate change. HFCs have Global Warming Potentials hundreds to thousands of times greater than those of CO₂. HFC emissions are projected to increase at a faster rate than economic growth due to increased use, as they replace HCFCs that have been phased out under the Montreal Protocol. Without immediate action, annual HFC emissions in Canada are projected to increase from 9 Mt of CO₂e emissions per year in 2014 to 19 Mt per year in 2030, underlining the significant contribution of HFCs to global warming.³⁹

Global action to reduce HFC emissions can prevent up to 0.5°C of global warming due to the high Global Warming Potential of these chemicals.⁴⁰ In October 2016, Parties to the Montreal Protocol, including Canada, adopted the Kigali Amendment to phase-down HFC consumption and production. As a result of the Amendments, manufacturers of products containing HFCs will adopt alternative

judiciaires en accord avec la décision. Cette décision est susceptible d'aller en appel et par conséquent, l'avenir de ces règles est incertain. En dépit de cette incertitude, les mesures de contrôle propres aux produits contenant des HFC au Canada sont justifiées et nécessaires pour atteindre des réductions significatives d'émissions de gaz à effet de serre de façon rentable, selon les engagements nationaux et internationaux du Canada. Dans l'éventualité où les États-Unis n'ont pas de mesures de contrôle propres aux produits en place, il n'est pas prévu que la compétitivité de l'industrie canadienne serait indûment touchée puisque les produits importés devront aussi se conformer aux modifications et les articles les plus touchés fabriqués au Canada sont destinés à des clients canadiens. De plus, plusieurs compagnies ayant des opérations au Canada et aux États-Unis ont déjà commencé à remplacer les HFC en anticipant les mesures de contrôle propres aux produits ainsi que l'éventuelle réduction graduelle des HFC en vrac. Par conséquent, les consommateurs canadiens n'ont pas à s'attendre à une diminution de disponibilité de produits si les États-Unis n'ont pas de mesures de contrôles propres aux produits similaires en place.

En outre, les modifications sont similaires aux mesures réglementaires mises en œuvre dans l'Union européenne et au Japon, et à l'approche envisagée par l'Australie, qui comprend la réduction graduelle des HFC et des mesures de contrôle propres aux produits.

Justification

Les émissions de GES, y compris les HFC et le CO₂, contribuent au réchauffement planétaire, phénomène associé aux changements climatiques. Les HFC ont des potentiels de réchauffement planétaire des centaines ou des milliers de fois supérieurs à celui du CO₂. Les émissions de HFC devraient augmenter plus rapidement que la croissance économique en raison d'une utilisation accrue à mesure qu'ils remplacent les HCFC qui ont été éliminés graduellement dans le cadre du Protocole de Montréal. En l'absence de mesures immédiates, les émissions annuelles de HFC au Canada passeraient de 9 Mt d'émissions d'éq. CO₂ par année en 2014 à 19 Mt par année en 2030, mettant en relief l'importante contribution des HFC au réchauffement climatique³⁹.

Les mesures mondiales pour réduire les émissions de HFC permettraient d'empêcher une augmentation de la température de la planète pouvant atteindre 0,5 °C en raison des potentiels élevés de réchauffement planétaire de ces produits chimiques⁴⁰. En octobre 2016, les parties au Protocole de Montréal, y compris le Canada, ont adopté la modification de Kigali visant à réduire graduellement la

³⁹ *Canada's 2016 greenhouse gas emissions Reference Case*

⁴⁰ Frequently asked questions related to the Kigali Amendment to the Montreal Protocol: https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/faq_kigali_amendment_en.pdf.

³⁹ *Scénario de référence des émissions de gaz à effet de serre 2016 du Canada*

⁴⁰ Foire aux questions sur la modification de Kigali au Protocole de Montréal : https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/faq_kigali_amendment_en.pdf (en anglais seulement).

substances with lower Global Warming Potentials and ensure that consumption of HFCs (in CO₂e) is reduced by 85% from an established baseline level by 2036. By introducing a phase-down of HFCs in Canada, the Amendments will allow Canada to ratify and meet its obligations under the Kigali Amendment, which could enter into force on January 1, 2019.⁴¹

The Amendments implement both a phase-down of bulk HFC imports and controls on specific products containing or designed to contain HFCs. This approach was used successfully to phase out ozone-depleting substances, such as CFCs and HCFCs. The preceding analysis estimates that the Amendments will lead to a 168 Mt reduction in CO₂e emissions from 2018–2040, including a 7 Mt reduction in 2030. The Amendments will therefore contribute to Canada's international commitments made under the Paris Agreement relating to GHG emission reductions, while contributing to the mitigation of the effects of long-term climate change by reducing GHG emissions from HFCs in Canada.

Further, the Amendments support an important pillar of the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change* by reducing GHG emissions in a complementary fashion to the Government of Canada's commitments to implement economy-wide carbon pricing. As carbon pricing cannot be applied to all emissions, coverage gaps will exist without additional policy measures. In this regard, the Amendments constitute a complementary policy to carbon pricing that contributes to GHG emission reductions in a cost-effective manner.

Consultations with stakeholders, including industry, provincial and territorial governments, and environmental non-governmental organizations confirmed support for this approach. There is a broad consensus among these stakeholders that reducing HFC emissions is necessary to curb future climate change impacts, while allowing Canada to meet its international commitments.

Between 2018 and 2040, the Amendments are expected to result in cumulative GHG emission reductions from HFCs of 168 Mt CO₂e. Based on the social cost of carbon, the benefits of these GHG reductions are valued at about

consommation et la production de HFC. Par suite des modifications, les fabricants de produits contenant des HFC devront utiliser des produits de substitution ayant des potentiels de réchauffement planétaire inférieurs et s'assurer que leur utilisation des HFC (en éq. CO₂) est réduite de 85 % par rapport à un niveau de base établi d'ici 2036. En instaurant la réduction graduelle des HFC au Canada, les modifications permettront au Canada de ratifier la modification de Kigali et de respecter ses obligations énoncées dans celle-ci, qui pourrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019⁴¹.

Les modifications mettent en œuvre la réduction graduelle des importations de HFC en vrac en même temps que des mesures de contrôle propres à des produits contenant des HFC ou conçus pour en contenir. Cette approche a été utilisée avec succès pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme les CFC et les HCFC. D'après l'analyse qui précède, les modifications se traduiront par une réduction de 168 Mt d'émissions d'éq. CO₂ de 2018 à 2040, notamment une réduction de 7 Mt en 2030. Par conséquent, les modifications contribueront aux engagements internationaux du Canada pris dans le cadre de l'Accord de Paris en ce qui concerne les réductions d'émissions de GES, tout en contribuant à l'atténuation des effets à long terme des changements climatiques grâce à la réduction des émissions de GES au Canada.

En outre, les modifications appuient un important pilier du *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* grâce à des mesures de réduction des émissions de GES complémentaires aux engagements du gouvernement fédéral de mettre en œuvre une tarification du carbone pour l'ensemble de l'économie. Comme la tarification du carbone ne peut s'appliquer à l'ensemble des émissions, sans mesures stratégiques supplémentaires, il y aura des lacunes dans la couverture. Par conséquent, les modifications constituent une politique complémentaire à la tarification du carbone qui contribue aux réductions d'émissions de GES de façon rentable.

Les consultations avec les intervenants, y compris l'industrie, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations non gouvernementales de l'environnement, ont confirmé l'appui à cette approche. En général, les intervenants conviennent que la réduction des émissions de HFC est nécessaire pour freiner les futures répercussions des changements climatiques, tout en permettant au Canada de respecter ses engagements internationaux.

Entre 2018 et 2040, les modifications devraient entraîner des réductions cumulées d'émissions de GES provenant des HFC de 168 Mt éq. CO₂. En se basant sur le coût social du carbone, les avantages de ces réductions de GES sont

⁴¹ The Kigali Amendment will enter into force on January 1, 2019, provided that it is ratified by at least 20 Parties, or 90 days after ratification by the 20th party, whichever is later).

⁴¹ La modification de Kigali entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à condition qu'elle soit ratifiée par au moins 20 parties, ou 90 jours après la ratification de la 20^e partie, selon la dernière de ces occurrences.

\$6.2 billion. There are compliance costs incurred by industry of about \$2.2 billion, in addition to related cost savings of almost \$48 million. The net benefits of the Amendments are estimated to be about \$4 billion.

Strategic environmental assessment

The Amendments have been developed under the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change*. A strategic environmental assessment (SEA) was completed for this framework in 2016. The SEA concluded that proposals under the framework will reduce GHG emissions and are in line with the 2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendments will come into force six months following the date on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. The Amendments will be made under CEPA, so enforcement officers will, when verifying compliance, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA.⁴²

The compliance promotion approach for the Amendments will be similar to that taken for the Regulations, which includes developing compliance promotion material to explain provisions of the Regulations, maintaining a presence on the Department's website and responding to inquiries from stakeholders. Furthermore, the Department will undertake outreach activities to raise stakeholder awareness of the new regulatory requirements.

The service standards relating to the issuance of permits for the import, export, manufacture and certain uses of ozone-depleting substances and HFCs under the Regulations will continue to apply to the issuance of permits for the import of HFCs under the Amendments, when permits are issued. The service standards for permits have been in place since April 1, 2014.⁴³ Once the Department receives all of the information that is required for a permit to be approved, the permit is issued within 10 working days. This standard will be maintained for the issuance of permits under the Amendments.

évalués à environ 6,2 milliards de dollars. L'industrie engagera des coûts de conformité de l'ordre d'environ 2,2 milliards de dollars, en plus des économies de près de 48 millions de dollars qui en découlent. Les avantages nets des modifications sont estimés à près de 4 milliards de dollars.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications ont été établies aux termes du *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques*. Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée pour le Cadre en 2016. L'EES a conclu que les propositions relevant du Cadre permettront de réduire les émissions de GES et sont conformes à la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) de 2016-2019.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications entreront en vigueur six mois après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Puisque les modifications seront effectuées en vertu de la LCPE, les agents d'application de la loi appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le Règlement, la politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE.⁴²

L'approche de promotion de la conformité pour les modifications sera semblable à celle qui avait été adoptée pour le règlement en vigueur. Elle prévoit entre autres d'élaborer du matériel expliquant les dispositions du Règlement, de maintenir une présence sur le site Web du Ministère et de répondre aux demandes de renseignements des intervenants. De plus, le Ministère entreprendra des activités de rayonnement afin de sensibiliser les intervenants aux nouvelles exigences réglementaires.

Selon les modifications, les normes de service (en vertu du Règlement) relatives à la délivrance de permis pour l'importation, l'exportation, la fabrication et certaines utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des HFC continueront à s'appliquer à la délivrance de permis pour l'importation de HFC, lorsque les permis seront délivrés. Les normes de service pour les permis sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014.⁴³ Une fois que le Ministère a reçu tous les renseignements requis pour qu'une demande de permis soit approuvée, le permis est délivré dans les 10 jours ouvrables suivants. En vertu des modifications, cette norme sera maintenue pour la délivrance de permis.

⁴² The Department's Compliance and Enforcement Policy is available at www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1.

⁴³ Environment and Climate Change Canada, Service Standards and Performance Targets for permits issued under the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*: <http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=2019647B-1>.

⁴² La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* du Ministère est accessible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

⁴³ Normes de service et objectifs de rendement eu égard aux permis délivrés en vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* d'Environnement et Changement climatique Canada : <http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=2019647B-1>.

Performance measurement and evaluation

The Amendments will be evaluated within the existing domestic performance measurement framework of the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*. Specific outcomes (immediate, intermediate, and final) have been developed as part of the implementation strategy for the Regulations. The expected immediate outcome is awareness by the regulatees of their obligations under the Amendments. Expected intermediate outcomes of the Regulations include the phase down of HFC consumption, and compliance by regulatees with the regulatory requirements. The expected final outcome is the reduction of GHG and SLCP emissions.

Quantitative indicators and targets, where applicable, have been defined for each outcome and will be tracked annually through reporting requirements and enforcement activities. For bulk importers of HFCs, these performance indicators include annual reporting of bulk HFC import quantities to the Department.

The performance of the Regulations will be evaluated according to the program evaluation plan annually. Regular review and evaluation of these performance indicators will allow the Department to detail the impacts of the Amendments on regulated parties, and to evaluate the performance of the Amendments in reaching the intended targets.

Contacts

Nathalie Morin
Director
Chemical Production Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 19th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.gestionhalocarbures-halocarbonsmanagement.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.DARV.RAVD.ec@canada.ca

Mesures de rendement et évaluation

Les modifications seront évaluées dans le cadre national existant de mesure du rendement du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*. Des résultats précis (immédiat, intermédiaires et final) ont été définis dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre du Règlement. Pour ce qui est du résultat immédiat, on s'attend à ce que les personnes réglementées connaissent leurs obligations aux termes des modifications. Les résultats intermédiaires attendus du Règlement comprennent la réduction graduelle de la consommation de HFC et la conformité par les personnes réglementées aux exigences réglementaires. Le résultat final attendu est la réduction des émissions de GES et de polluants climatiques de courte durée de vie.

Le cas échéant, des indicateurs et des objectifs quantitatifs ont été définis pour chaque résultat et seront suivis tous les ans à l'aide d'exigences de déclaration et d'activités d'application de la loi. Pour ce qui est des importateurs en vrac de HFC, ces indicateurs de rendement comprennent la présentation de rapports sur les quantités de HFC importées en vrac au Ministère.

Le rendement du Règlement sera évalué conformément au plan d'évaluation du programme tous les ans. Effectuer régulièrement des examens et des évaluations de ces indicateurs de rendement permettra au Ministère de répertorier les répercussions des modifications sur les personnes réglementées et d'évaluer le rendement des modifications quant à l'atteinte des cibles visées.

Personnes-ressources

Nathalie Morin
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 19^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.gestionhalocarbures-halocarbonsmanagement.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.DARV.RAVD.ec@canada.ca

Registration
SOR/2017-217 October 5, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

**Regulations Amending the Regulations
Designating Regulatory Provisions for
Purposes of Enforcement (Canadian
Environmental Protection Act, 1999)**

P.C. 2017-1227 October 5, 2017

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2016, a copy of the proposed *Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 286.1^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*.

**Regulations Amending the Regulations
Designating Regulatory Provisions for
Purposes of Enforcement (Canadian
Environmental Protection Act, 1999)**

Amendment

1 Paragraphs 11(z.11) and (z.12) of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian*

Enregistrement
DORS/2017-217 Le 5 octobre 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
dispositions réglementaires désignées aux
fins de contrôle d'application — Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)**

C.P. 2017-1227 Le 5 octobre 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 novembre 2016, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 286.1^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur les
dispositions réglementaires désignées aux
fins de contrôle d'application — Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)**

Modification

1 Les alinéas 11z.11) et z.12) de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi*

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2009, c. 14, s. 80

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 80

Environmental Protection Act, 1999¹ are replaced by the following:

Column 2	
Item	Provisions
11	(z.11) section 64
	(z.12) subsections 64.4(1) and (3)
	(z.13) subsection 64.5(1)
	(z.14) subsection 64.6(1)
	(z.15) section 65
	(z.16) subsections 65.02(1) and (2)
	(z.17) subsection 65.03(1)
	(z.18) subsection 65.04(1)
	(z.19) subsection 65.08(1)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which the *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2781, following SOR/2017-216.

canadienne sur la protection de l'environnement (1999)¹ sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Dispositions
11	z.11) article 64
	z.12) paragraphes 64.4(1) et (3)
	z.13) paragraphe 64.5(1)
	z.14) paragraphe 64.6(1)
	z.15) article 65
	z.16) paragraphes 65.02(1) et (2)
	z.17) paragraphe 65.03(1)
	z.18) paragraphe 65.04(1)
	z.19) paragraphe 65.08(1)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2781, à la suite du DORS/2017-216.

¹ SOR/2012-134

¹ DORS/2012-134

Registration
SOR/2017-218 October 5, 2017

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Regulations Amending the National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations

P.C. 2017-1228 October 5, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 14(1) of the *Canada National Parks Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations*.

Regulations Amending the National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations

Amendment

1 The portion of item 2 of the schedule to the *National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Administrative map plan numbers in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
2	83900
	83901
	83902
	83903
	83904
	83905
	83906
	83907
	83908
	83909
	83910
	83911
	83912

^a S.C. 2000, c. 32

¹ SOR/2000-387; SOR/2009-99

Enregistrement
DORS/2017-218 Le 5 octobre 2017

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada

C.P. 2017-1228 Le 5 octobre 2017

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada

Modification

1 Le passage de l'article 2 de l'annexe du *Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Numéros des plans cartographiques administratifs déposés aux archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa
2	83900
	83901
	83902
	83903
	83904
	83905
	83906
	83907
	83908
	83909
	83910
	83911
	83912

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ DORS/2000-387; DORS/2009-99

Column 2	
Item	Administrative map plan numbers in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
	83914
	83915
	83916
	83917
	83918
	83919
	83920
	83921
	83922
	83923
	98221

Colonne 2	
Article	Numéros des plans cartographiques administratifs déposés aux archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa
	83914
	83915
	83916
	83917
	83918
	83919
	83920
	83921
	83922
	83923
	98221

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations* (Regulations) are required to align with changes to Schedule 5 to the *Canada National Parks Act* (Act) that reconfigured the leasehold boundary of the Marmot Basin Ski Area (the Ski Area) by permanently removing the Whistlers Creek area and surrounding up-slopes from the Ski Area leasehold. These amendments are required to protect undeveloped terrain that is important habitat for many wildlife species, including the Woodland Caribou, a threatened species under the *Species at Risk Act*. Removal of the Whistlers Creek area from the Ski Area leasehold boundary will prevent any commercial development that could affect the wilderness character and ecological integrity of the creek and upland slopes.

Background

The Act dedicates national parks to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, and directs

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications au *Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada* (le Règlement) sont nécessaires pour assurer l'harmonisation avec les changements à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (la Loi) qui a reconfiguré le domaine à bail de la station de ski Marmot Basin (la station de ski) en y retranchant de façon permanente le secteur du ruisseau Whistlers et les pentes ascendantes environnantes du domaine à bail de la station de ski. Ces modifications sont nécessaires pour protéger le territoire non développé qui représente un habitat important pour de nombreuses espèces sauvages, y compris le caribou des bois, une espèce menacée aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Le retranchement du secteur du ruisseau Whistlers du domaine à bail de la station de ski empêchera, dans le futur, tout développement commercial qui pourrait nuire au caractère distinctif et à l'intégrité écologique du cours d'eau et des pentes ascendantes.

Contexte

Selon la Loi, les parcs nationaux sont créés à l'intention du peuple canadien pour son bienfait, son agrément et

that national parks be maintained and used so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

When an area of a national park is declared a wilderness area by regulation, any activity that is likely to impair its wilderness character may not be authorized. The Act restricts activities within declared wilderness areas to those related to park administration; public safety; the provision of basic user facilities, including trails and rudimentary campsites; traditional renewable resource harvesting activities authorized in accordance with the Act; and access by aircraft to remote declared wilderness areas where there is no other means of access. The Regulations first came into force in 2000 to declare wilderness areas within Banff, Jasper, Kootenay and Yoho National Parks of Canada. These were amended in 2009 to add four new declared wilderness areas in Waterton Lakes, Fundy and Vuntut National Parks of Canada and in Nahanni National Park Reserve of Canada, bringing the total number of declared wilderness areas to eight.

The declared wilderness areas currently listed in the Schedule to the Regulations for Jasper National Park of Canada are extensive areas that are good representations of the Rocky Mountains Natural Region where maintenance of ecosystems with minimal interference is the key consideration. The declared wilderness area boundaries around the Marmot Basin area were established based on the Ski Area boundary listed in Schedule 5 to the Act. The Ski Area boundary was established in 1986 based on a review of potential ski terrain suitable at that time and on existing environmental information. Since then, Parks Canada's understanding of the ecological values, ecosystems and the relationship to human activities has significantly increased through both park specific research and broader general research applicable to the park (i.e. the Southern Mountain population of Woodland Caribou has been listed as threatened under the *Species at Risk Act* since 2002).

Furthermore, public concerns about development and use of ski areas in the mountain national parks and the related impact on ecological integrity led to the completion of the *Ski Area Management Guidelines* in 2000, their update in 2006, and corresponding direction in individual park management plans. Parks Canada's primary goal for the management of ski areas, as outlined in the *Ski Area*

l'enrichissement de ses connaissances, et ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures.

Lorsqu'une zone d'un parc national est constituée en réserve intégrale en vertu d'un règlement, toute activité susceptible de compromettre son caractère distinctif est interdite. Aux termes de la Loi, seules les activités suivantes sont autorisées dans les réserves intégrales constituées : celles liées à l'administration du parc; à la sécurité publique; à la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement; la tenue d'activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables, en conformité avec la Loi; l'accès par voie aérienne à des régions éloignées faisant partie de la réserve intégrale constituée lorsque celles-ci ne sont pas accessibles autrement. Le Règlement, entré en vigueur en 2000, a constitué des réserves intégrales dans les parcs nationaux Banff, Jasper, Kootenay et Yoho du Canada. Le Règlement a été modifié en 2009 pour ajouter quatre nouvelles réserves intégrales constituées dans les parcs nationaux des Lacs-Waterton, Fundy et Vuntut du Canada, ainsi que dans la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada, ce qui a fait passer le nombre total de réserves intégrales constituées à huit.

Les réserves intégrales constituées qui figurent actuellement dans l'annexe du Règlement pour le parc national Jasper du Canada sont de grandes zones qui représentent bien la région naturelle des montagnes Rocheuses, où la préservation des écosystèmes avec une interférence minimale représente une considération essentielle. Les limites de la réserve intégrale constituée aux alentours du secteur Marmot Basin ont été établies en fonction du domaine à bail de la station de ski figurant à l'annexe 5 de la Loi. Les limites de la station de ski ont été établies en 1986 en fonction d'un examen des possibilités en ce qui a trait au domaine skiable et de l'information environnementale qui était alors disponible. Or, depuis, les connaissances de Parcs Canada sur la valeur écologique, les écosystèmes et l'interrelation avec les activités humaines ont fortement progressé grâce à des travaux de recherche dans le parc et, plus généralement, aux autres études qui s'appliquent au parc (depuis 2002, la population de caribous des bois des montagnes du Sud figure dans la liste des espèces menacées de la *Loi sur les espèces en péril*).

Par ailleurs, les préoccupations de la population à l'égard du développement et de l'exploitation de stations de ski dans les parcs nationaux des montagnes et l'incidence connexe sur l'intégrité écologique ont mené à la rédaction des *Lignes directrices pour la gestion des stations de ski* en 2000, à leur mise à jour en 2006, et à l'établissement d'une orientation correspondante dans les plans

Management Guidelines, is to achieve long-term land use certainty that

- ensures ecological integrity will be maintained or restored;
- contributes to facilitating memorable national park visitor experiences and educational opportunities; and
- provides ski area operators with clear parameters for business planning in support of an economically healthy operation.

In 2008, the *Marmot Basin Ski Area Site Guidelines for Development and Use* (the Site Guidelines) were approved. They are the first site guidelines to be negotiated with a ski operator within a national park and completed with public consultations. The Site Guidelines identify permanent caps for the amount of development, potential initiatives that would enhance the skiing experience in Marmot Basin along with parameters and conditions to ensure ecological health of the park. The Site Guidelines propose that the Ski Area leasehold be reconfigured. This reconfiguration involved making changes to the Ski Area boundary listed in Schedule 5 to the Act. The reconfiguration of the leasehold to better protect the Southern Mountain population of Woodland Caribou is an important conservation initiative for a species at risk. The Site Guidelines, by capping growth, also represent a major contribution towards the protection of the park's ecological integrity over the long term.

The amendments to the Regulations are consistent with the *Expansion and Conservation of Canada's National Parks Act* which received royal assent on June 19, 2013, and came into force on December 1, 2013. The amendment to Schedule 5 to the Act reconfigured the Ski Area boundary and removed the Whistlers Creek area (totalling over 100 hectares) from the Ski Area boundary. These regulatory amendments complete the Agency's intent to designate the Whistlers Creek area as declared wilderness area.

Objectives

Reconfiguring the Ski Area boundary in Schedule 5 to the Act and amending the Regulations provide enhanced protection to sensitive wildlife species while supporting the continued operation of the Ski Area.

directeurs de chaque parc. Le principal objectif de Parcs Canada en ce qui a trait à la gestion des stations de ski, tel qu'il est énoncé dans les *Lignes directrices pour la gestion des stations de ski*, est d'obtenir des garanties à long terme en matière d'utilisation des terres, afin :

- d'assurer le maintien ou le rétablissement de l'intégrité écologique;
- de contribuer à offrir des expériences mémorables et des activités éducatives aux visiteurs des parcs nationaux;
- de fournir aux exploitants des stations de ski des paramètres clairs leur permettant de planifier leurs activités de manière à ce que leur entreprise demeure rentable.

En 2008, des *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Marmot Basin* (les Lignes directrices de la station de ski) ont été approuvées. Il s'agit des premières lignes directrices négociées avec un exploitant d'une station de ski dans un parc national, au terme de consultations auprès de la population. Elles établissent des limites permanentes du développement permis, les initiatives qui pourraient améliorer l'expérience des skieurs à Marmot Basin, ainsi que les paramètres et conditions visant à assurer la santé écologique du parc. En outre, dans les Lignes directrices de la station de ski, on propose que le domaine à bail de la station de ski soit reconfiguré. Notamment, on suggère que des changements soient apportés aux limites de la station de ski se trouvant à l'annexe 5 de la Loi. Cette reconfiguration du domaine à bail afin de mieux protéger la population de caribous des bois des montagnes du Sud représente une initiative de conservation importante d'une espèce en péril. De surcroît, les Lignes directrices de la station de ski, en fixant des limites à la croissance, constituent en tant que telles une contribution substantielle à la protection de l'intégrité écologique du parc à long terme.

Les modifications au Règlement sont compatibles avec la *Loi sur le développement et la conservation des parcs nationaux du Canada* qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, puis est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013. Ces modifications à l'annexe 5 de la Loi ont permis de reconfigurer les limites de la station de ski et de retirer le secteur du ruisseau Whistlers (soit un total de plus de 100 hectares) des limites de la station de ski. Ces modifications réglementaires parachèvent l'intention de l'Agence de constituer en réserve intégrale le secteur du ruisseau Whistlers en tant que réserve intégrale constituée.

Objectifs

La reconfiguration des limites de la station de ski dans l'annexe 5 de la Loi et la modification du Règlement permettront une meilleure protection des espèces sauvages sensibles tout en appuyant l'exploitation continue de la station de ski.

These amendments to the Regulations take into account the Ski Area boundary reconfiguration and are required to achieve related management objectives (e.g. participating in or leading recovery planning for species at risk such as the Woodland Caribou or applying the Site Guidelines) under the Jasper National Park of Canada Management Plan, which was tabled in both houses of Parliament in June 2010.

The amendments to the Regulations also give the communities neighbouring the national park and the people of Canada a high degree of assurance that development and use inconsistent with the wilderness character of ecologically sensitive lands will not occur. The Regulations provide enhanced protection of valued ecosystem components, including habitat important to certain species, in particular the Southern Mountain population of Woodland Caribou, a species at risk.

Description

The *Regulations Amending the National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations* are made pursuant to subsection 14(1) of the Act. They add the Whistlers Creek area to the existing declared wilderness area listed in the Schedule to the Regulations in Jasper National Park of Canada, thereby enhancing the protection of this ecologically important area. In exchange, a smaller area contiguous to the Ski Area below the Rock Gardens area has been removed from the existing declared wilderness area listed in the Schedule to the Regulations and will be made available to the Ski Area operator to develop beginner ski terrain and cross-country ski trails.

These amendments to the Regulations make an adjustment in the declared wilderness areas adjacent to the Ski Area boundary in Jasper National Park of Canada. They add to the Schedule to the Regulations the lands removed from the Ski Area boundary in the Whistlers Creek area and surrounding up-slopes (totalling over 100 hectares), to better protect valuable food sources and movement routes for the Southern Mountain population of Woodland Caribou. This area contains a mineral lick for mountain goat and is used by other sensitive species including grizzly bear, wolverine and lynx. This regulatory initiative removes a smaller parcel below the Rock Gardens area (totalling 60 hectares) which may be made available to the Ski Area and may be managed through a Parks Canada's licence of occupation.

The lands removed from the Schedule to the Regulations, known as the Rock Gardens area, are considered less ecologically sensitive than the Whistlers Creek area. The

Les modifications apportées au Règlement tiennent compte de la reconfiguration des limites de la station de ski. Elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion connexes (p. ex., diriger l'élaboration de plans de rétablissement pour les espèces en péril, comme le caribou des bois, ou y participer, ou encore appliquer les Lignes directrices de la station de ski) prévus dans le Plan directeur du parc national Jasper du Canada, qui a été déposé devant les deux chambres du Parlement en juin 2010.

Les modifications au Règlement donnent aux collectivités voisines du parc national et la population du Canada l'assurance qu'il n'y aura ni développement ni exploitation ne respectant pas le caractère distinctif des terres fragiles sur le plan écologique. Ils offriront une protection accrue des composantes valorisées de l'écosystème, notamment les habitats importants pour certaines espèces, en particulier pour la population des montagnes du Sud du caribou des bois, une espèce en péril.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada* est pris en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi. Il ajoute le secteur du ruisseau Whistlers à la réserve intégrale constituée du parc national Jasper du Canada qui figure actuellement à l'annexe du Règlement, améliorant ainsi la protection de cette zone écologique importante. En contrepartie, une petite portion des terres adjacentes à la station de ski, située sous le secteur Rock Gardens, a été retirée de la réserve intégrale constituée figurant actuellement à l'annexe du Règlement et pourrait être mise à la disposition de l'exploitant de la station de ski pour qu'il y aménage des pistes pour les skieurs débutants et des sentiers de ski de fond.

Ces modifications au Règlement rectifient les limites de la réserve intégrale constituée adjacente à la station de ski située dans le parc national Jasper du Canada. Elles ajoutent à l'annexe du Règlement les terres retranchées des limites de la station de ski, à savoir le secteur du ruisseau Whistlers et les pentes ascendantes environnantes (totalisant plus de 100 hectares), afin de mieux protéger les précieuses sources de nourriture et les corridors de déplacement utilisés par la population des montagnes du Sud du caribou des bois. Cette région comprend un dépôt salin fréquenté par la chèvre de montagne et attire d'autres espèces sensibles, comme le grizzli, le carcajou et le lynx. Cette initiative réglementaire retire une petite parcelle située sous le secteur Rock Gardens (totalisant 60 hectares) qui pourrait être mise à la disposition de la station de ski et pourrait être gérée au titre d'un permis d'occupation délivré par Parcs Canada.

Les terres retirées de l'annexe du Règlement, c'est-à-dire le secteur Rock Gardens, sont considérées comme étant moins écosensibles que celles du secteur du ruisseau Whistlers. La

Southern Mountain population of Woodland Caribou and mountain goat do not use this area. Limited development and use in the Rock Gardens area are provided for in the Site Guidelines and have been assessed in the strategic environmental assessment for the Site Guidelines. The exchange of lands results in an important net improvement to the ecological integrity of the national park.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 26, 2013, which was followed by a 30-day comment period. No comments have been received to date.

The public and stakeholders were provided the opportunity to comment on policy direction related to the development and use of the Ski Area in 2007 during the development of the Site Guidelines and the associated draft strategic environmental assessment. Further consultations were undertaken during a major review of the Jasper National Park of Canada Management Plan in 2009. The leasehold reconfiguration and potential development in the Rock Gardens area were both included in these public reviews.

Public views of the draft Site Guidelines were mixed. Some stakeholders stated that the removal of the Whistlers Creek area was not a substantial environmental gain. The Site Guidelines were adjusted to clarify the rationale as to why the removal of the Whistlers Creek area is considered a substantial environmental gain.

There was some concern about the process related to the amendment to Schedule 5 to the Act (and by extension the amendments to the Regulations) in order to allow potential development of the Rock Gardens area. The Site Guidelines were adjusted to clearly indicate that appropriate approvals for the leasehold adjustments, including legislative changes (where necessary) were required before permits for some projects could be issued.

population des montagnes du Sud du caribou des bois et la chèvre de montagne n'utilisent pas ce secteur. Les Lignes directrices de la station de ski prévoient des possibilités de développement limitées et des usages restreints dans le secteur Rock Gardens, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique lors de l'élaboration des Lignes directrices de la station de ski. Cette modification des limites se traduira par une nette amélioration importante de l'intégrité écologique du parc.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 octobre 2013. La publication de cet avis a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu à ce jour.

Les membres du public et les intervenants ont eu l'occasion de formuler des commentaires sur l'orientation stratégique relative au développement et à l'utilisation de la station de ski en 2007, lors de l'élaboration des Lignes directrices de la station de ski et de l'ébauche de l'évaluation environnementale stratégique connexe. D'autres consultations ont été tenues en 2009, lors d'un important examen du Plan directeur du parc national Jasper du Canada. La reconfiguration du domaine à bail et le développement potentiel dans le secteur Rock Gardens ont fait l'objet de discussions lors de ces examens publics.

L'opinion du public quant à l'ébauche des Lignes directrices de la station de ski était mitigée. Certains intervenants ont fait valoir que le retranchement du ruisseau Whistlers ne représentait pas un gain environnemental substantiel. Les Lignes directrices de la station de ski ont été modifiées afin d'expliquer clairement en quoi le retranchement du secteur du ruisseau Whistlers constituait un gain environnemental substantiel.

Quelques préoccupations ont été exprimées quant au processus de modification de l'annexe 5 de la Loi (et, par extension, au processus de modification du Règlement) visant à permettre certaines possibilités de développement dans le secteur Rock Gardens. Les Lignes directrices de la station de ski ont été modifiées afin de préciser que les approbations appropriées en ce qui a trait à la reconfiguration du domaine à bail, y compris les modifications

Subsequent to the approval of the Site Guidelines in February 2008, two environmental petitions were submitted by three environmental groups challenging some of the decisions in the Site Guidelines, in particular the lease reconfiguration, concepts related to substantial environmental gain and adjustments to the Act to support development in the Rock Gardens area. The responses to the petitions outlined that the Site Guidelines are consistent with Parks Canada's legislation, policies and guidelines and the park management plan. The Site Guidelines are also a component of an overall comprehensive and integrated approach to managing the Ski Area in a manner that complements broader park initiatives to protect ecological integrity while supporting quality visitor experiences and the needs of the tourism industry.

Comments received during the public consultation process on the Jasper National Park of Canada Management Plan concerning the Ski Area were balanced. Some respondents suggested that the Government should do more to ensure the long-term economic sustainability of ski areas, while others were opposed to new development and summer use.

Finally, a long-range plan and the associated environmental assessment for Marmot Basin were the subject of a public consultation program in 2014, with very little public participation, media coverage or concerns. On March 16, 2016, Jasper National Park held its annual public forum and the public raised no questions or concerns about Marmot Basin planning and development.

Rationale

The amendments to the Regulations are housekeeping amendments to formalize decisions made with the support of consultations on the Site Guidelines. The amendments to the Ski Area boundary are consistent with the approved Site Guidelines, respect the operators' needs, and support Parks Canada's responsibility to ensure the ecological health of the park and to provide quality visitor experiences.

The Whistlers Creek area, removed from the Ski Area boundary and added to the Schedule to the Regulations, will benefit from a higher degree of protection to ensure a strict prohibition of activities that would otherwise impair

législatives (le cas échéant), doivent être obtenues avant que les permis pour certains projets soient délivrés.

Après l'approbation des Lignes directrices de la station de ski en février 2008, deux pétitions en matière d'environnement ont été déposées par trois groupes environnementaux qui remettaient en question les décisions reflétées dans les Lignes directrices de la station de ski, en particulier celles se rapportant à la reconfiguration du domaine à bail, au concept de gain environnemental substantiel et aux modifications apportées à la Loi en vue d'appuyer le développement dans le secteur Rock Gardens. Les réponses aux pétitions soulignent que les Lignes directrices de la station de ski sont conformes aux lois en vigueur, aux politiques et lignes directrices de Parcs Canada de même qu'au Plan directeur du parc. De plus, les Lignes directrices de la station de ski font partie d'une approche exhaustive intégrée de la gestion de la station de ski qui se veut un complément aux vastes initiatives du parc en matière de protection de l'intégrité écologique, qui appuie l'offre d'expériences de qualité aux visiteurs et qui répond aux besoins du secteur du tourisme.

Les commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation publique lors de l'examen du Plan directeur du parc national Jasper du Canada concernant la station de ski étaient équilibrés. Certains répondants suggéraient que le gouvernement devrait en faire davantage pour assurer la viabilité économique à long terme des stations de ski tandis que d'autres s'opposaient à de nouvelles possibilités de développement, aux activités estivales.

Enfin, le plan à long terme concernant Marmot Basin et l'évaluation environnementale connexe ont fait l'objet d'un programme de consultation publique en 2014. Le taux de participation du public a été très faible, les médias se sont montrés peu intéressés ou préoccupés. Le 16 mars 2016, le forum public annuel du parc national Jasper a eu lieu, et le public n'a soulevé aucune question ou préoccupation quant à la planification et au développement de la station de ski Marmot Basin.

Justification

Les modifications apportées au Règlement sont des modifications d'ordre administratif qui visent à officialiser les décisions prises à la suite des consultations sur les Lignes directrices de la station de ski. Les modifications aux limites de la station de ski Marmot Basin respectent les Lignes directrices de la station de ski qui ont déjà été approuvées, répondent aux besoins de l'exploitant, et appuient les responsabilités qu'a Parcs Canada d'assurer la santé écologique du parc et de procurer aux visiteurs des expériences de qualité.

Le secteur du ruisseau Whistlers, retranché des limites du domaine à bail de la station de ski et ajouté à l'annexe du Règlement, profitera d'une plus grande protection pour assurer l'interdiction stricte des activités qui pourraient

the area's wilderness character and ecological values. This area is currently in a natural state. Removing the lands from the Ski Area boundary and adding them to the Schedule to the Regulations have the following additional benefits:

- the Ski Area boundary reduction is a positive contribution to Parks Canada's participation in current and future broad scale ecosystem management initiatives to better protect Woodland Caribou habitat, that are linked through implementation of the park management plan, federal-provincial collaborations, and the development and implementation of species at risk recovery strategies;
- the Ski Area boundary reduction is a positive contribution to Parks Canada's participation in current and future broad scale ecosystem management initiatives to better protect Woodland Caribou habitat, which are linked through implementation of the park management plan, federal-provincial collaborations, and the development and implementation of species at risk recovery strategies;
- the Ski Area boundary reduction and designation of the lands as declared wilderness area protect broad ecological values for multiple species associated with the Whistlers Creek area by ensuring quality habitat for other valued and sensitive species including grizzly bear, wolverine, and lynx;
- Jasper along with Banff, Kootenay and Yoho National Parks of Canada and three adjacent provincial parks in British Columbia make up the UNESCO Rocky Mountain World Heritage Site reflecting the global community's recognition of their outstanding universal value. The amendments to the Schedule to the Regulations for Jasper National Park of Canada provide additional protection of the Rocky Mountains Natural Region. Refining the boundaries to include the sensitive habitat in the Whistlers Creek area strengthens the protection of this area, reflecting Parks Canada's commitment to the world heritage site's values; and
- completing the Ski Area boundary reduction and amendments to the Regulations assist the Ski Area to proceed with projects in a long-range plan to support business operations and improvements for visitors.

The strategic environmental assessment concluded that "the proposed lease reduction will provide greater certainty that the Whistlers Creek area will remain undeveloped. As such, it will provide greater long-term protection of ecological integrity in the area than would be the case if the area remained in the lease, including enhanced protection of valuable caribou habitat and enhanced protection of an important goat mineral lick. This improved level

nuire autrement au caractère distinctif du secteur et aux valeurs écologiques. Ce secteur est à son état naturel en ce moment. Le fait de retrancher des terres des limites de la station de ski pour les ajouter à l'annexe du Règlement présente les avantages suivants :

- la réduction des limites de la station de ski représente une contribution positive aux initiatives de gestion de l'écosystème élargi auxquelles Parcs Canada participe actuellement, ou pourrait participer dans l'avenir afin de mieux protéger l'habitat du caribou des bois, qui sont liées par la mise en œuvre du plan de gestion du parc, les collaborations fédérales-provinciales ainsi que le développement et la mise en œuvre de stratégies de rétablissement des espèces en péril;
- la réduction des limites de la station de ski favorise la participation de Parcs Canada aux initiatives actuelles et futures de gestion à grande échelle des écosystèmes visant à mieux protéger l'habitat du caribou des bois et qui sont liées en raison de la mise en œuvre du plan directeur du parc, des collaborations fédérales-provinciales, et de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement des espèces en péril;
- la réduction du domaine à bail et la désignation des terres comme réserve intégrale constituée auraient pour effet de protéger les grandes valeurs écologiques de nombreuses espèces associées à la vallée du ruisseau Whistlers, notamment un habitat de qualité pour d'autres espèces importantes et sensibles, dont le grizzli, le carcajou et le lynx;
- les parcs nationaux Jasper, Banff, Kootenay et Yoho du Canada et trois parcs provinciaux adjacents en Colombie-Britannique constituent le site du patrimoine mondial des parcs et des montagnes Rocheuses canadiennes de l'UNESCO, signe que la communauté mondiale reconnaît leur valeur universelle exceptionnelle. Les modifications à l'annexe du Règlement pour le parc national Jasper du Canada assureront une protection additionnelle de la région naturelle des montagnes Rocheuses. Redéfinir les limites pour inclure l'habitat fragile du ruisseau Whistlers renforcerait la protection de cette aire et témoignerait de l'engagement de Parcs Canada à défendre les valeurs du site du patrimoine mondial;
- la mise en œuvre de la réduction du domaine à bail de la station de ski et des modifications de l'annexe du Règlement permettrait des projets à long terme visant des améliorations pour les visiteurs du parc.

L'évaluation environnementale stratégique a conclu que « La réduction proposée du domaine à bail constituerait une meilleure garantie que le secteur du ruisseau Whistlers sera soustrait à l'aménagement. L'intégrité écologique à long terme de cette portion du ruisseau Whistlers serait ainsi mieux préservée que si la zone continuait de faire partie du domaine à bail. En outre, cette proposition permettrait de mieux protéger un habitat important pour le

of protection is considered a substantial environmental gain that will contribute meaningfully to Parks Canada's objective of maintaining or improving ecological integrity in Jasper National Park. The environmental gains associated with Whistlers Creek also extend to other wildlife using the area including grizzly bear, wolverine, lynx and mountain goat”.

The lands removed from the Schedule to the Regulations are less sensitive and provide the Ski Area opportunities to increase the amount of beginner ski terrain and offer cross-country skiing. The scope and amount of the benefits and costs cannot be determined until the Ski Area advances specific development proposals.

The strategic environmental assessment concluded that the type and level of development that is being considered in the Rock Gardens area would have a limited impact on the environment that could be mitigated by careful design.

Declared wilderness areas are identified by referencing administrative map plan numbers deposited in the archives of Natural Resources Canada. The administrative map plans may be consulted at the National Office of the Parks Canada Agency in Gatineau, Quebec, and at the office of the superintendent of Jasper National Park of Canada. There are no costs to users or to industry. The costs for the Government of Canada to amend the Regulations in Jasper National Park of Canada amount to less than \$50,000 in total. This represents the costs associated with the production of the administrative map plan, the undertaking of public consultations and the publication in the *Canada Gazette*. Costs related to compliance and law enforcement are absorbed in the operational budget of the national park.

Implementation, enforcement and service standards

With the coming into force of the provisions pertaining to Schedule 5 on December 1, 2013, and following coming into force of this regulatory initiative, Parks Canada will negotiate a replacement lease and new licences of occupation for the reconfigured Ski Area.

In addition to compliance monitored through the regular enforcement program, voluntary compliance is encouraged by informing visitors of any restrictions associated with activities or uses of public lands in declared wilderness areas.

Any activity or use likely to impair the wilderness character of the declared wilderness area is prohibited. Authorized activities or uses within a declared wilderness area

caribou ainsi que d'importants dépôts salins pour les chèvres de montagne. Cette garantie et cette protection accrues à long terme sont considérées comme un gain environnemental considérable qui contribuera grandement à l'atteinte de l'objectif de Parcs Canada, soit de préserver ou d'améliorer l'intégrité écologique du parc national Jasper du Canada. Les gains environnementaux liés au ruisseau Whistlers s'appliquent aussi à d'autres espèces sauvages qui fréquentent la région, notamment le grizzli, le carcajou, le lynx et la chèvre de montagne. »

Les terres retranchées dans l'annexe du Règlement constituent une zone moins fragile et offrent la possibilité d'accroître le nombre de pistes pour les débutants ainsi qu'offrir des pistes de ski de fond. La portée et la valeur des avantages et des coûts ne peuvent être déterminées jusqu'à ce que des propositions de développement précises ne soient présentées par la station de ski.

L'évaluation environnementale stratégique a conclu que le type et le niveau de développement étudiés pour le secteur Rock Gardens auraient une incidence limitée sur l'environnement qui pourrait être atténuée par une conception bien planifiée.

Les réserves intégrales constituées sont délimitées d'après les numéros des plans cartographiques administratifs des archives de Ressources naturelles Canada. Ces plans cartographiques peuvent être consultés au bureau national de Parcs Canada à Gatineau (Québec) et au bureau du directeur du parc national Jasper du Canada. Il n'y a aucuns frais pour les utilisateurs ni pour l'industrie. Les coûts pour le gouvernement du Canada que représentent les modifications au Règlement du parc national Jasper du Canada s'élèvent à moins de 50 000 \$ au total. Il s'agit des coûts liés à la production du plan cartographique administratif, de la tenue de consultations publiques et de la publication dans la *Gazette du Canada*. Les coûts relatifs à la conformité et à l'application de la loi sont couverts par le budget de fonctionnement du parc national.

Mise en œuvre, application et normes de service

Avec l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'annexe 5, le 1^{er} décembre 2013, suivi de son entrée en vigueur de cette initiative réglementaire, Parcs Canada négociera un bail de remplacement et les nouveaux permis d'occupation pour la station de ski redessinée.

En plus de la surveillance exercée par le programme régulier d'application de la loi, la conformité volontaire est encouragée en informant les visiteurs des restrictions liées aux activités ou à l'usage des terres publiques dans les réserves intégrales constituées.

Toute activité ou tout usage susceptibles de nuire au caractère distinctif des réserves intégrales constituées est interdit. Les activités ou usages autorisés dans une réserve

are subject to any conditions deemed necessary by the Minister and must be related to

- (a) park administration;
- (b) public safety;
- (c) the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites;
- (d) the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities authorized pursuant to the Act or any other Act of Parliament; or
- (e) access by air to remote declared wilderness areas where there is no other means of access to those areas.

Any prohibited or unauthorized activity or use of public lands within a declared wilderness area will constitute an offence under the Act and its regulations. In the event of non-compliance with the Act or regulations, a charge could be laid pursuant to subsection 24(2) of the Act for which a fine of up to \$25,000 on summary conviction, and up to \$100,000 on indictment, could be imposed.

Contact

Rachel Grasham
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada Agency
30 Victoria Street, 4th Floor, Office #453 (PC-04-B)
Gatineau, Quebec
J8X 0B3
Telephone: 819-420-9115
Fax: 819-420-9120
Email: rachel.grasham@pc.gc.ca

intégrale constituée font l'objet de conditions jugées nécessaires par le ministre et doivent avoir un lien avec :

- a) l'administration du parc;
- b) la sécurité publique;
- c) la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement;
- d) l'exercice des activités traditionnelles en matière des ressources renouvelables autorisées en vertu de la Loi ou de toute autre loi du Parlement;
- e) l'accès par voie aérienne aux réserves intégrales constituées inaccessibles autrement.

Toute activité ou utilisation interdite ou non autorisée des terres domaniales dans une réserve intégrale constituée constituera une infraction à la Loi et aux règlements. En cas de non-conformité à la Loi ou aux règlements, une accusation pourrait être portée aux termes du paragraphe 24(2) de la Loi et entraînerait une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$, par procédure sommaire, et jusqu'à 100 000 \$, en cas de mise en accusation.

Personne-ressource

Rachel Grasham
Directrice
Direction des politiques, des affaires législatives et du Cabinet
Agence Parcs Canada
30, rue Victoria, 4^e étage, bureau 453 (PC-04-B)
Gatineau (Québec)
J8X 0B3
Téléphone : 819-420-9115
Télécopieur : 819-420-9120
Courriel : rachel.grasham@pc.gc.ca

Registration
SOR/2017-219 October 5, 2017

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations

P.C. 2017-1229 October 5, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 76 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations

1 Paragraph 6.1(c) of the *Pooled Registered Pension Plans Regulations*¹ is replaced by the following:

- (c) Manitoba;
- (c.1) British Columbia;

2 Paragraph 6.2(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) for Manitoba, the Superintendent of Pensions employed under subsection 7(1) of *The Pension Benefits Act*, C.C.S.M. c. P32;
- (c.1) for British Columbia, the Superintendent of Pensions appointed under section 4 of the *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30; and

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The federal *Pooled Registered Pension Plans Act* (PRPP Act) applies to PRPPs that are linked to employment that

^a S.C. 2012, c.16
¹ SOR/2012-294

Enregistrement
DORS/2017-219 Le 5 octobre 2017

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

C.P. 2017-1229 Le 5 octobre 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

1 L'alinéa 6.1c) du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*¹ est remplacé par ce qui suit :

- c) le Manitoba;
- c.1) la Colombie-Britannique;

2 L'alinéa 6.2c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) le Surintendant des pensions, pour le Manitoba, employé en application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, ch. P32 de la C.P.L.M.;
- c.1) le *Superintendent of Pensions*, pour la Colombie-Britannique, nommé en application de l'article 4 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Pension Benefits Standards Act*, SBC 2012, ch. 30;

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (la Loi sur les RPAC) fédérale s'applique aux RPAC liés aux

^a L.C. 2012, ch. 16
¹ DORS/2012-294

falls under federal jurisdiction. Areas of employment that fall under federal jurisdiction include work in connection with navigation and shipping, banking, inter-provincial transportation and communications, and any work in the Yukon, Northwest Territories or Nunavut. A PRPP is administered by a corporation that holds a PRPP administrator licence. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for supervising federally registered PRPPs.

Self-employed individuals and employers in provincially regulated sectors may also join a PRPP if their respective province has PRPP legislation in place. British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario and Nova Scotia have passed PRPP legislation. Quebec has passed similar legislation called the *Voluntary Retirement Savings Plans Act* (VRSP). Provincial pension supervisors would normally supervise the aspects of multi-jurisdictional PRPPs that relate to members in provincially regulated employment areas, and a single PRPP may be offered by employers in multiple jurisdictions.

In order to streamline the regulation and supervision of multi-jurisdictional PRPPs, section 6 of the PRPP Act allows the Minister of Finance to enter into a multilateral agreement concerning multi-jurisdictional PRPPs with provinces that have in force similar legislation. Under this authority, the federal government and several provinces negotiated the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans*. Regulations are required to designate the provinces with whom the Minister of Finance can enter into the agreement, and to identify their respective supervisory authorities. The PRPP legislation of some provinces includes similar provisions.

The *Pooled Registered Pension Plan Regulations* (PRPP Regulations) were brought into force on December 14, 2012. They were amended on June 3, 2016, and on December 2, 2016, in order to designate the provinces — and their respective pension supervisory authorities — that had PRPP legislation in force at the time and with whom the Minister could sign a multilateral agreement.

Effective June 15, 2016, the Minister of Finance entered into the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* with the governments of British Columbia, Saskatchewan, Quebec and Nova Scotia, and Ontario joined the agreement on March 31, 2017. Other provinces that adopt PRPP legislation similar to the federal PRPP Act are also able to join the agreement; however, the PRPP

emplois qui se retrouvent sous compétence fédérale. Les domaines de compétence fédérale comprennent les emplois liés à la navigation et aux expéditions, aux activités bancaires, au transport et aux communications entre les provinces ainsi qu'à tout emploi occupé au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Un RPAC est administré par une société titulaire d'un permis d'administrateur de RPAC. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est responsable de superviser les RPAC agréés auprès du gouvernement fédéral.

Les travailleurs autonomes et les employeurs de secteurs réglementés par les provinces peuvent également participer à un RPAC si leur province respective a mis en place des dispositions législatives régissant les RPAC. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse ont adopté des dispositions législatives sur les RPAC. Le Québec a adopté des dispositions législatives semblables dans la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RVER). Les superviseurs de pension provinciaux superviseraient normalement les aspects des RPAC de compétences multiples liés aux participants des domaines de travail réglementés par les provinces, et un RPAC unique peut être offert par les employeurs sous des autorités législatives différentes.

Afin de simplifier la réglementation et la supervision des RPAC de compétences multiples, l'article 6 de la Loi sur les RPAC permet au ministre des Finances de conclure un accord multilatéral concernant les RPAC de compétences multiples avec les provinces qui ont adopté des dispositions législatives semblables. En vertu de ce pouvoir, le gouvernement fédéral et plusieurs provinces ont négocié l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite*. Le Règlement doit désigner les provinces avec lesquelles le ministre des Finances peut conclure l'accord et déterminer leurs organes de supervision respectifs. Les mesures législatives des RPAC de certaines provinces comprennent des dispositions semblables.

Le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le Règlement sur les RPAC) est entré en vigueur le 14 décembre 2012. Il a été modifié le 3 juin 2016 et le 2 décembre 2016 afin de désigner les provinces et leurs organes de supervision de pension respectifs pour lesquels les dispositions législatives sur les RPAC étaient en vigueur à l'époque et avec qui le ministre pouvait signer un accord multilatéral.

En date du 15 juin 2016, le ministre des Finances a conclu l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* avec les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Québec et de la Nouvelle-Écosse, et l'Ontario s'est jointe à l'accord le 31 mars 2017. Les autres provinces qui adoptent des dispositions législatives liées aux RPAC semblables à celles de la Loi sur les RPAC

Regulations must be amended to designate them and their pension supervisory authority.

Manitoba's PRPP legislation is now in force and the province wishes to join the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans*. In order to be able to enter into the agreement with the federal government, Manitoba and its pension supervisory authority need to be designated in the PRPP Regulations.

Objectives

The objective of this regulatory amendment is to designate Manitoba as a province with whom the Minister of Finance may enter into the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans*, as well as Manitoba's pension supervisory authority.

Description

The *Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations* (the Regulations) designate Manitoba as a province that has legislation in force similar to the federal PRPP Act. The Regulations also designate Manitoba's pension supervisory authority, the Superintendent of Pensions.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as the amendments do not affect administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose costs on small business.

Consultation

The Government of Manitoba and the governments of British Columbia, Saskatchewan, Ontario, Quebec and Nova Scotia, who are parties of the agreement, and the Office of the Superintendent of Financial Institutions, were consulted on the Regulations and they are supportive of them.

Rationale

The PRPP Act requires participating provinces and their respective pension supervisory authorities to be designated by regulation in order to provide the Minister of

fédérale sont également en mesure de participer à l'accord; toutefois, le Règlement sur les RPAC doit être modifié de sorte à les désigner et à désigner leurs organes de supervision de pension.

Les dispositions législatives sur les RPAC du Manitoba sont maintenant en vigueur, et la province souhaite participer à l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite*. Afin de pouvoir participer à l'accord avec le gouvernement fédéral, le Manitoba et son organe de supervision de pension doivent être désignés dans le Règlement sur les RPAC.

Objectifs

Cette modification réglementaire a pour objectif de désigner le Manitoba comme une province avec laquelle le ministre des Finances peut conclure l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* ainsi que l'organe de supervision de pension du Manitoba.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs (le Règlement) désigne le Manitoba comme une province où des dispositions législatives semblables à celles de la Loi sur les RPAC fédérale sont entrées en vigueur. Le Règlement désigne également l'organe de supervision du Manitoba, le surintendant des pensions.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications ne touchent pas les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les modifications n'imposent aucun coût aux petites entreprises.

Consultation

Le gouvernement du Manitoba et les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse, lesquels sont des parties à l'accord, et le Bureau du surintendant des institutions financières ont été consultés au sujet du Règlement et l'ont appuyé.

Justification

La Loi sur les RPAC exige que les provinces participantes et leurs organes de supervision respectifs soient désignés par le Règlement de sorte à accorder au ministre

Finance with the authority to enter into a multilateral agreement.

The amendments will permit Manitoba to join the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans*, which will enable further streamlining of supervision, supporting the creation of large multi-jurisdictional PRPPs, thereby generating economies of scale that will result in lower administration fees for PRPP members. An Order in Council is being issued to allow the Minister of Finance to enter into the agreement with Manitoba, as the province is ready to become a party to it.

These amendments will not result in incremental costs for Canadians, businesses or the Government of Canada. Expanding the number of provinces participating in the agreement will facilitate the creation of large PRPPs with members across multiple jurisdictions, thereby increasing the number of Canadians with workplace pension plans and generating economies of scale and reducing costs.

Contact

Lisa Pezzack
Director
Financial Systems Division
Department of Finance
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Lisa.Pezzack@canada.ca

des Finances l'autorisation de conclure un accord multilatéral.

Les modifications permettront au Manitoba de conclure l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite*, en soutien à la création de RPAC de grande envergure de compétences multiples, générant ainsi des économies d'une ampleur qui permettra de réduire les frais administratifs des participants aux RPAC. Un décret en conseil est émis afin de permettre au ministre des Finances de conclure l'accord avec le Manitoba, puisque la province est prête à en devenir une partie.

Ces modifications n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les Canadiens, les entreprises ou le gouvernement. Le nombre accru de provinces qui participent à l'accord facilitera la création de RPAC de grande envergure avec des participants de plusieurs juridictions, augmentant ainsi le nombre de Canadiens bénéficiant d'un régime de pension en milieu de travail et générant des économies considérables tout en réduisant les coûts.

Personne-ressource

Lisa Pezzack
Directrice
Division des systèmes financiers
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Lisa.Pezzack@canada.ca

Registration
SOR/2017-220 October 5, 2017

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Personal Use Import Exemption)

P.C. 2017-1230 October 5, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Personal Use Import Exemption)*.

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Personal Use Import Exemption)

Amendments

1 Paragraph 3(1)(f) of the *Pest Control Products Regulations*¹ is replaced by the following:

(f) a pest control product, other than an organism or a device of a type described in Schedule 1, that is imported into Canada by a user for their personal use, that is in their personal possession at the time of the importation and that meets the following conditions:

- (i)** the total quantity of the product does not exceed 500 g or 500 mL,
- (ii)** by virtue of its active ingredient and concentration, the product would have the product class designation “DOMESTIC” if it were registered in Canada,
- (iii)** the product is registered or otherwise authorized in the country of origin as a product equivalent to a pest control product,
- (iv)** the product is in its original package with the original label intact,
- (v)** the information on the package and label is in either English or French, is clear and legible, allows

^a S.C. 2016, c. 9, s. 59

^b S.C. 2002, c. 28

¹ SOR/2006-124

Enregistrement
DORS/2017-220 Le 5 octobre 2017

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (exemption concernant l'importation pour usage personnel)

C.P. 2017-1230 Le 5 octobre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 67^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (exemption concernant l'importation pour usage personnel)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (exemption concernant l'importation pour usage personnel)

Modifications

1 L'alinéa 3(1)f) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

f) le produit antiparasitaire, sauf un organisme ou un dispositif d'un type mentionné à l'annexe 1, qui est importé par un utilisateur pour son usage personnel et qui est en sa possession lors de l'importation, si les conditions ci-après sont respectées :

- (i)** la quantité totale du produit n'excède pas 500 g ou 500 mL,
- (ii)** le produit, en raison de son principe actif et de sa concentration, serait de la catégorie « DOMESTIQUE » s'il était homologué au Canada,
- (iii)** le produit est homologué ou autrement autorisé dans le pays d'origine à titre de produit équivalent à un produit antiparasitaire,
- (iv)** le produit se trouve dans son emballage d'origine et son étiquette d'origine est intacte,
- (v)** les renseignements figurant sur l'emballage et l'étiquette sont en français ou en anglais, paraissent de façon claire et lisible, permettent de déterminer

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 59

^b L.C. 2002, ch. 28

¹ DORS/2006-124

for the determination of the active ingredient, concentration and quantity of the product and includes the registration or authorization number assigned by the regulatory body in the country of origin.

2 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Paragraphs 3(1)(a) and (f) and section 30)

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The intention of the personal import exemption in the *Pest Control Products Regulations* (PCPRs) is to permit travellers to bring small quantities of unregistered pest control products that they might be carrying and that do not pose an unacceptable risk (such as personal insect repellants equivalent to those approved for use in Canada) into Canada legally without undermining the regulatory regime set out in the *Pest Control Products Act* (PCPA). However, the current scope of the exemption poses risks to human health, the environment, and the integrity of the pest control products regulatory regime.

Risks to human health and the environment

The current wording of the exemption refers to where the imported pest control product would be used (i.e. in and around the home), rather than the type of pest control product that can be imported. Therefore, it does not prevent Canadians from legally importing into Canada pest control products that either pose an unacceptable risk, and hence would not be registered for use in Canada; or that require special equipment and training to be used safely, and hence would not be available to the general public in Canada (i.e. commercial or restricted class products). As a result, neither Health Canada nor the Canada Border Service Agency (CBSA) has the authority under the

le principe actif, la concentration ainsi que la quantité du produit et comprennent le numéro d'homologation ou d'autorisation attribué au produit par l'organisme de réglementation du pays d'origine du produit.

2 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(alinéas 3(1)a) et f) et article 30)

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le but de l'exemption relative à l'importation personnelle du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) est de permettre aux voyageurs d'apporter de petites quantités de produits antiparasitaires non homologués qu'ils peuvent transporter légalement et qui ne posent pas un risque inacceptable (par exemple les insectifuges personnels équivalant à ceux approuvés pour utilisation au Canada). L'importation de ces produits au Canada ne doit pas affaiblir le régime de réglementation énoncé dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). Toutefois, la portée actuelle de l'exemption pose des risques pour la santé humaine, l'environnement et l'intégrité du régime de réglementation des produits antiparasitaires.

Risques pour la santé humaine et l'environnement

Le libellé actuel de l'exemption fait référence à l'endroit où le produit antiparasitaire importé est destiné à être utilisé (c'est-à-dire dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci), plutôt qu'au type de produit antiparasitaire qui peut être importé. Par conséquent, il n'empêche pas les Canadiens d'importer légalement au Canada des produits antiparasitaires qui soit posent un risque inacceptable et ne seraient donc pas homologués pour utilisation au Canada, soit nécessitent une formation et de l'équipement spécialisés pour être utilisés en toute sécurité et ne seraient donc pas offerts au grand public au Canada (c'est-à-dire les produits à usage commercial ou à usage restreint). En

PCPA to refuse entry of such products if they meet the exemption criteria (i.e. products primarily for use by the importer in or around the home, in a quantity of 500 mL or 500 g or less, and a value of \$100 or less).

Furthermore, because the current wording of the exemption does not specify the mode of importation, it does not prohibit the online purchase (e.g. from a foreign website) and importation (e.g. by mail or courier) of an unregistered pest control product or a product intended for commercial or restricted uses. The possibility of Internet sales and the potential threats such sales could pose to human health and the environment were not envisaged when the exemption was created in 1972.

Via online sales, Canadian consumers have access to a wide range of products, including many potentially dangerous unregistered products, from around the world. For example, Health Canada has identified over 3 000 pest control products for sale on foreign online retail websites, and many of these products could be unregistered in Canada. Furthermore, Health Canada has noticed that the number of potentially dangerous products being imported has been increasing along with the growth of imports via courier and post. Products that have been referred to Health Canada by the CBSA from the courier/mail stream include restricted class fumigants as well as various commercial class products intended to be used by licensed applicators with the appropriate training and equipment. The personal use of commercial or restricted class products and/or products containing unregistered active ingredients has the potential for risks to human health (e.g. applicator exposure), as well as environmental risks (spray drift, run-off, etc.). However, as noted above, Health Canada and the CBSA only have the authority to refuse entry of such products when they do not meet the current criteria (e.g. because the package exceeds the volume restriction).

Finally, the third-party transport of potentially dangerous (and potentially misdeclared and/or mislabelled) pest control products creates potential risks to human health for the entire chain of custody once the product enters Canada (e.g. for warehouse employees, shipping and postal workers, compliance and enforcement officers, border services officers and importers).

conséquence, ni Santé Canada ni l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) n'ont l'autorité, en vertu de la LPA, de refuser l'importation de ces produits s'ils remplissent les critères d'exemption (c'est-à-dire les produits destinés à être utilisés par l'importateur principalement dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci, en une quantité qui ne dépasse pas 500 mL ou 500 g et dont la valeur ne dépasse pas 100 \$).

En outre, étant donné que le libellé actuel de l'exemption ne précise pas le mode d'importation, il n'interdit pas l'achat en ligne (par exemple à partir d'un site Web étranger) et l'importation (par exemple par la poste ou par messagerie) d'un produit antiparasitaire non homologué ou d'un produit destiné à un usage commercial ou à un usage restreint. La possibilité de ventes par Internet et les menaces potentielles que ces ventes pourraient engendrer pour la santé humaine et l'environnement n'ont pas été prévues lorsque l'exemption a été créée en 1972.

Par le truchement d'Internet, les consommateurs canadiens ont accès à un large éventail de produits, y compris de nombreux produits potentiellement dangereux non homologués, provenant de partout dans le monde. Par exemple, Santé Canada a déterminé que plus de 3 000 produits antiparasitaires sont offerts pour vente au détail en ligne par des sites Web étrangers, et un grand nombre de ces produits pourraient ne pas être homologués au Canada. En outre, Santé Canada a remarqué que le nombre de produits potentiellement dangereux importés augmente au même rythme que la croissance des importations par messagerie et par la poste. Les produits circulant par les services de messagerie ou par la poste qui ont été portés à l'attention de Santé Canada par l'ASFC comprennent les fumigants à usage restreint, ainsi que divers produits à usage commercial destinés à être utilisés par des spécialistes de la lutte antiparasitaire, titulaires de licence, qui possèdent la formation et l'équipement appropriés. L'utilisation, à des fins personnelles, de produits à usage commercial ou à usage restreint et de produits contenant des principes actifs non homologués peut poser un risque pour la santé humaine (par exemple l'exposition de l'utilisateur), ainsi que des risques pour l'environnement (dérive de pulvérisation, ruissellement, etc.). Toutefois, comme il est indiqué plus haut, Santé Canada et l'ASFC n'ont le pouvoir de refuser l'entrée de ces produits que lorsqu'ils ne respectent pas les critères actuels (par exemple si le colis dépasse la limite de volume).

Enfin, le transport de produits antiparasitaires potentiellement dangereux (et potentiellement mal déclarés et/ou mal étiquetés) par des tiers pose des risques potentiels pour la santé humaine dans l'ensemble de la chaîne de possession une fois que le produit entre au Canada (par exemple pour les magasiniers, les travailleurs maritimes et postaux, les agents de conformité et d'application de la loi, les agents des services frontaliers et les importateurs).

Integrity of the pest control regulatory regime

Internet purchase and third-party importation of unregistered pest control products poses two main threats to the integrity of the pest control product regime. First, importers can circumvent the quantity limit set out in the exemption by placing many separate orders via the Internet. This allows individuals and businesses to import virtually unlimited quantities of unregistered products for possible commercial use or resale — both of which contradict the “personal use” criterion and intent of the exemption. Thus, Internet sales undermine the effectiveness of the conditions put on the exemption.

Second, the exemption was intended to be sufficiently narrow (e.g. restricted to travellers importing small quantities of pesticides on their person) that the small quantity of unregistered products that would enter Canada via the exemption would not undermine the integrity of the regulatory regime that is based on a general prohibition set out in the PCPA, which states that “no person shall manufacture, possess, handle, store, transport, *import*, distribute or use” unregistered pesticides [emphasis added]. However, as Internet sales allow individuals and businesses to import virtually unlimited quantities of unregistered products, unregistered products could become a larger part of the Canadian pesticide market and of pesticide use in Canada. This could have negative commercial impacts for Canadian pesticide manufacturers and vendors, due to lost sales, and potential negative health or environmental impacts, given that the products have not been subject to the evaluation required for registration in Canada.

The personal use import exemption requires modernizing to ensure health and the environment continue to be protected and the regulatory regime is not undermined given growing public access to foreign pest control products as a result of increasing Internet sales and greater international travel.

Background

Under section 6 of the current PCPA, it is prohibited to manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use a pest control product that is not registered under the PCPA, except as authorized by the PCPRs. A pest control product is only registered once the Minister of Health has determined that risks to human health and the environment are acceptable when the product is used

Intégrité du régime de réglementation des produits antiparasitaires

L’achat par Internet et l’importation par une tierce partie de produits de lutte antiparasitaire non homologués posent deux principales menaces pour l’intégrité du régime de réglementation des produits antiparasitaires. Premièrement, les importateurs peuvent contourner la limite quantitative établie dans l’exemption en passant plusieurs commandes séparées par Internet. Cela permet aux particuliers et aux entreprises d’importer des quantités illimitées de produits non homologués à usage commercial ou pour une revente éventuelle — deux pratiques en contradiction avec le critère de l’« usage personnel » et le but de l’exemption. Ainsi, les ventes par Internet compromettent l’efficacité des conditions de l’exemption.

Deuxièmement, l’exemption devait être suffisamment restreinte (par exemple réservée aux voyageurs qui importent de petites quantités de pesticides dans leurs bagages personnels) pour que la petite quantité de produits non homologués qui entrerait au Canada en vertu de l’exemption ne compromette pas l’intégrité du régime de réglementation, régime qui repose sur une interdiction générale établie par la LPA, qui stipule qu’« il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, *d’importer*, de distribuer ou d’utiliser » un produit antiparasitaire non homologué [italiques ajoutés par la rédaction]. Cependant, étant donné que les ventes par Internet permettent aux particuliers et aux entreprises d’importer des quantités pratiquement illimitées de produits non homologués, les produits non homologués pourraient prendre une plus grande partie du marché canadien et de l’utilisation au Canada des produits antiparasitaires. Cela pourrait avoir des effets commerciaux négatifs pour les fabricants et les fournisseurs de produits antiparasitaires canadiens en raison de la perte de ventes, ainsi que des effets négatifs potentiels sur la santé ou sur l’environnement, étant donné que les produits n’ont pas été soumis à l’évaluation requise pour l’homologation au Canada.

L’exemption relative à l’importation pour usage personnel doit faire l’objet d’une mise à jour afin de veiller à la protection de la santé et de l’environnement et à l’intégrité du régime de réglementation, étant donné l’accès accru du public aux produits antiparasitaires étrangers en raison de la croissance des ventes par Internet et des voyages internationaux.

Contexte

En vertu de l’article 6 de l’actuelle LPA, il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d’importer, de distribuer ou d’utiliser un produit antiparasitaire non homologué en vertu de cette même loi, sauf dans les cas autorisés aux termes du RPA. Un produit antiparasitaire n’est homologué qu’une fois que le ministre de la Santé a établi que les risques pour la santé humaine

according to label directions and that the product has value (e.g. its actual or potential contribution to pest management). A prohibition against the import of unregistered pest control products has been in place since the first pest control legislation was enacted in 1927.

In 1972, a personal use import exemption was introduced into the PCPRs (SOR/72-451) under the PCPA. The intention of the exemption was to permit individual travellers, who often carry with them small quantities of pest control products (such as personal insect repellants), to bring those products into Canada legally. Such products were generally considered to be of acceptable risk, and the exemption was considered to be sufficiently narrow that the small quantity of unregistered products that would enter Canada via the exemption would not undermine the integrity of the regulatory regime.

In 1995, the personal use import exemption underwent minor revisions to convert the units of measurement from imperial to metric (pounds and pints to grams and millilitres). In 2006, the PCPRs were reviewed and revised as part of the process to bring the new PCPA into force. At that time, the exemption was updated to address price changes since 1972 (the value component was raised from \$10 to \$100) and to help protect health and the environment by limiting the type of products that could be imported via the exemption to products similar to Canadian “domestic class” products, which Health Canada considered did not present an unacceptable risk. Therefore, part of the definition of domestic class products (i.e. products “for use in or around the home”) was added to the list of criteria for a product to be exempt. However, it has since been determined that “for use in or around the home” is not sufficient to prevent products with unacceptable risks from being imported via the exemption.

As a result, the exemption was amended in 2006 to read (and currently reads) as follows:

The following pest control products are exempt from the application of the Act:

(f) a pest control product, other than an organism, that is imported into Canada primarily for use by the importer in or around the home, if the quantity being imported is not more than 500 g or 500 mL and

et l’environnement sont acceptables lorsque le produit est utilisé selon le mode d’emploi de l’étiquette, et que le produit a une valeur (c’est-à-dire sa contribution effective ou potentielle à la lutte antiparasitaire). L’interdiction d’importation de produits antiparasitaires non homologués est en vigueur depuis l’adoption, en 1927, de la première législation visant les produits antiparasitaires.

En 1972, une exemption relative à l’importation de produits pour usage personnel a été introduite dans le RPA (DORS/72-451) en vertu de la LPA. L’exemption visait à permettre aux voyageurs, qui apportent souvent avec eux de petites quantités d’un produit antiparasitaire (comme les insectifuges personnels), d’entrer légalement avec ces produits au Canada. Ces produits étaient généralement considérés comme des produits représentant un risque acceptable, et l’exemption a été considérée comme étant suffisamment restreinte pour que la petite quantité de produits non homologués pouvant entrer au Canada en vertu de l’exemption ne compromette pas l’intégrité du régime de réglementation.

En 1995, l’exemption relative à l’importation de produits pour usage personnel a subi des modifications mineures pour convertir les unités de mesure impériales au système métrique (des livres et pintes aux grammes et millilitres). En 2006, le RPA a fait l’objet d’un examen et d’une révision dans le cadre du processus visant à faire entrer en vigueur la nouvelle LPA. À cette époque, l’exemption a été mise à jour pour tenir compte des changements de prix depuis 1972 (la composante valeur a été majorée de 10 \$ à 100 \$) et pour aider à protéger la santé et l’environnement en limitant les types de produits pouvant être importés en vertu de l’exemption visant les produits semblables aux produits de la catégorie « à usage domestique » canadienne, que Santé Canada ne considérait pas comme des produits représentant un risque inacceptable. Par conséquent, la partie de la définition concernant les produits à usage domestique (c’est-à-dire « pour l’usage de l’importateur dans des lieux d’habitation et autour de ceux-ci ») a été ajoutée à la liste des critères permettant qu’un produit soit admissible à l’exemption. Toutefois, il a depuis été décidé que la disposition « pour l’usage de l’importateur dans des lieux d’habitation et autour de ceux-ci » n’est pas suffisante pour éviter que des produits représentant des risques inacceptables soient importés en raison de l’exemption.

En conséquence, l’exemption a été modifiée en 2006 pour se lire (et se lit actuellement) comme suit :

Les produits antiparasitaires ci-après sont exemptés de l’application de la Loi :

f) le produit antiparasitaire — sauf un organisme — qui est importé au Canada principalement pour l’usage de l’importateur dans des lieux d’habitation ou autour de ceux-ci, dont la quantité n’excède pas

the value of the quantity imported is not more than \$100.

500 g ou 500 mL et dont la valeur ne dépasse pas 100 \$.

Objectives

The objective of the amendment is to protect human health and the environment by reducing the likelihood of pest control products with unacceptable risks being legally imported via the personal use import exemption in the PCPRs, while ensuring that regulatory integrity is maintained. The amendment clarifies the intent of the exemption by clearly defining the criteria required for the personal importation of unregistered pest control products into Canada by travellers. The amendment also modernizes the exemption to ensure that it is reflective of the current marketplace (i.e. increased access to products via the Internet and increased travel) and does not result in the regulatory regime being undermined (e.g. by circumventing the quantity limits set for the exemption, or the PCPA's registration regime by using the exemption to import large quantities of unregistered products for possible commercial use or resale). The amendment will also help importers (e.g. travellers) and vendors better understand the types of products that can be legally imported via the exemption, making it easier to comply with and enforce.

Description

Paragraph 3(1)(f) of the PCPRs is replaced with a new paragraph that outlines the following criteria for exempting certain imported pest control products from the PCPA.

1. A pest control product, other than an organism or a device

This wording is consistent with the current wording in the PCPRs, but clarifies that devices are not subject to the exemption, which is how the exemption has been interpreted and enforced for many years.

2. Imported directly by the user for their own personal use

This new criterion helps ensure that the product is being imported physically by the importer for the importer's own use and not for resale or use by another person. This change is intended to help ensure the integrity of the regulatory regime by preventing the exemption from being used to import products via Internet sales shipped to Canada via a third party, to circumvent the quantity limits set out for the exemption or to import large quantities of unregistered pesticides, including for possible resale or commercial use.

Objectifs

La modification vise à protéger la santé humaine et l'environnement, en réduisant la probabilité que des produits antiparasitaires représentant des risques inacceptables soient légalement importés en raison de l'exemption relative à l'importation de produits pour usage personnel du RPA, tout en préservant l'intégrité de la réglementation. La modification précise l'esprit de l'exemption en définissant clairement les critères requis de l'importation pour usage personnel de produits antiparasitaires non homologués au Canada par les voyageurs. La modification modernise également l'exemption en fonction de la situation actuelle du marché (c'est-à-dire un accès accru aux produits par Internet et l'augmentation des déplacements) et ne menace pas l'intégrité du régime de réglementation (par exemple en contournant les limites quantitatives définies dans l'exemption, ou le régime d'homologation de la LPA en invoquant l'exemption pour importer de grandes quantités de produits non homologués pour un usage commercial ou la revente éventuelle). La modification aidera également les importateurs (par exemple les voyageurs) et les fournisseurs à mieux comprendre les types de produits qui peuvent être légalement importés en vertu de l'exemption, rendant sa conformité et son application plus faciles.

Description

L'alinéa 3(1)f) du RPA est remplacé par un nouvel alinéa qui stipule les critères suivants d'exemption de certains produits antiparasitaires importés en vertu de la LPA.

1. Un produit antiparasitaire, sauf un organisme ou un dispositif

Ce libellé est conforme au libellé actuel du RPA, mais précise que les dispositifs ne sont pas assujettis à l'exemption, ce qui était l'interprétation qui en était faite et qui était appliquée depuis de nombreuses années.

2. Importé directement par l'utilisateur pour son usage personnel

Ce nouveau critère permet de garantir que le produit est physiquement importé par l'importateur pour ses propres besoins et non pour la revente ou l'utilisation par une autre personne. Cette modification vise à assurer l'intégrité du régime de réglementation en empêchant que l'exemption serve à importer des produits vendus par Internet et expédiés au Canada par une tierce partie afin de contourner la limite quantitative des dispositions de l'exemption ou à importer de grandes quantités de pesticides non homologués, y

This provision will therefore help ensure the effectiveness of the conditions of the exemption and protect the integrity of the regulatory regime.

3. The product contains an active ingredient and is of a concentration equivalent to that of a currently registered “domestic” class product

The intention of this revised criterion is to restrict the type of products that can be imported to those that are currently available to the Canadian general public (i.e. domestic class) to help ensure that products not equivalent to a Canadian-registered product are not imported and that restricted or commercial class registered products are not being legally imported by the public, who may not have the training, equipment or experience required to use such products safely.

4. The total quantity of the product does not exceed 500 g or 500 mL per person

This criterion retains the quantity and volume criteria, while clarifying that they apply on a per-person and per-package basis (e.g. two people cannot “share” a larger container). The value criterion (not more than \$100) has been removed from the exemption as it is difficult to verify (receipts are required to verify value, the conversion of currency is required, etc.) and does not further limit the types of products eligible under the exemption.

5. The pest control product must be in original packaging with the original label intact

This new criterion facilitates compliance and enforcement by allowing Canadian officials (e.g. Canadian Border Services Agency officers) to confirm the active ingredient, concentration and quantity of the product contained within the packaging.

6. The packaging and labelling must be in at least one of Canada’s official languages

This new criterion facilitates compliance and enforcement by ensuring the packaging/labelling can be read and understood by Canadian officials, allowing them to confirm the active ingredient, concentration and quantity of the product contained within the packaging.

compris pour un usage commercial ou pour la revente éventuelle. Cette disposition aidera donc à assurer l’efficacité des conditions de l’exemption et à protéger l’intégrité du régime de réglementation.

3. Le produit contient un principe actif et sa concentration est équivalente à celle d’un produit de catégorie « à usage domestique » actuellement homologué

L’objet du critère révisé est de restreindre les types de produits qui peuvent être importés à ceux qui sont actuellement disponibles au grand public canadien (c’est-à-dire dans la catégorie à usage domestique) afin d’empêcher l’importation d’un produit non équivalent à un produit homologué au Canada, et d’empêcher qu’un produit à usage restreint ou à usage commercial soit légalement importé par le grand public, qui risque de ne posséder ni la formation, ni l’équipement et ni l’expérience requis pour l’utiliser en toute sécurité.

4. La quantité totale du produit ne dépasse pas 500 g ou 500 mL par personne

Ce critère tient compte des critères de quantité et de volume, tout en précisant qu’il s’agit d’une limite par personne et par emballage (par exemple deux personnes ne peuvent pas « partager » un contenant plus grand). Le critère de valeur (« ne dépasse pas 100 \$ ») a été retiré de l’exemption, car il est difficile de le vérifier (les reçus sont exigés afin de vérifier la valeur, il faut une conversion de devises, etc.) et il ne restreint pas davantage les types de produits admissibles à cette exemption.

5. Le produit antiparasitaire doit être dans son emballage d’origine et son étiquette initiale doit être intacte

Ce nouveau critère favorise la conformité et l’application de la loi en permettant aux fonctionnaires canadiens, notamment les agents de l’Agence des services frontaliers du Canada, de confirmer le principe actif, la concentration et la quantité du produit contenu dans l’emballage.

6. L’emballage et l’étiquette doivent être rédigés dans au moins une des deux langues officielles du Canada

Ce nouveau critère facilite également la conformité et l’application de la loi en assurant que les renseignements sur l’emballage et l’étiquetage peuvent être lus et compris par les fonctionnaires canadiens, afin de leur permettre de confirmer le principe actif, la concentration et la quantité du produit contenu dans l’emballage.

7. The product must be registered or otherwise authorized as a pest control product in the country of origin (i.e. has a government registration number on its packaging/label)

This new criterion helps ensure the product has been assessed and approved for use by a regulatory authority.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to, or burden on, business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

Consultation

The main Canadian industry associations for pest control product manufacturers were consulted on the proposed amendment to the personal use import exemption in the fall of 2016. Neither expressed any major concerns with the proposal.

The proposed amendment was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 11, 2017, followed by a 30-day consultation period. During the *Canada Gazette*, Part I, consultation period, Health Canada received comments from one stakeholder. The stakeholder indicated that active ingredient and concentration should be removed from the criterion that specifies that the product must be equivalent to a currently registered domestic class product. The active ingredient and concentration information are used to define what is meant by equivalent to a domestic-class product. Without these qualifying words, it would be difficult to determine the basis on which the product is considered to be equivalent and would lead to ambiguity in interpreting the requirement. Health Canada is confident that products that are equivalent to Canadian registered domestic class products (i.e. same active ingredient and concentration) will not pose an unacceptable risk to human health or the environment if used appropriately since the equivalent Canadian registered domestic class product has already been evaluated by Health Canada. By contrast, given that different active ingredients pose different kinds, and levels, of health and environmental risks, it cannot be assumed (nor can it be determined without a full scientific evaluation on a product-by-product basis) that an unregistered product containing even a slightly higher concentration of an active ingredient than a registered product would not pose an unacceptable risk to human health or the environment. As a result, to protect the health of Canadians and their

7. Le produit doit être homologué ou autrement autorisé comme produit antiparasitaire dans le pays d'origine (c'est-à-dire qu'un numéro d'homologation du gouvernement apparaît sur son emballage ou son étiquette)

Ce nouveau critère permet d'assurer que le produit a été évalué et approuvé pour utilisation par un organisme de réglementation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification puisqu'elle n'entraîne pas de changement aux coûts administratifs ni au fardeau opérationnel.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification puisqu'elle n'entraîne pas de coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les principales associations de l'industrie canadienne des fabricants de produits antiparasitaires ont été consultées sur la modification proposée à l'exemption relative à l'importation de produits pour usage personnel à l'automne 2016. Aucune n'a exprimé de préoccupation majeure à l'égard de la proposition.

La modification proposée a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 février 2017, suivie d'une période de consultation de 30 jours. Pendant cette période de consultation, Santé Canada a reçu des commentaires de la part d'un intervenant. Celui-ci a indiqué que le principe actif et la concentration devraient être retirés des critères qui servent à établir que le produit est équivalent à un produit canadien homologué à usage domestique. Les renseignements sur le principe actif et la concentration sont aussi utilisés pour définir ce que l'on veut dire par équivalent à un produit à usage domestique. Sans ces explications, il serait difficile d'établir le fondement sur lequel le produit serait jugé être équivalent et cela mènerait à des ambiguïtés dans l'interprétation de cette exigence. Santé Canada est convaincu que les produits jugés équivalents à un produit canadien homologué à usage domestique (c'est-à-dire même principe actif et même concentration) ne poseront pas de risques inacceptables à la santé humaine ou à l'environnement s'ils sont utilisés de manière appropriée puisque le produit canadien homologué à usage domestique équivalent a déjà été évalué par son personnel. En revanche, étant donné que différents principes actifs posent différents types et degrés de risques sanitaires et environnementaux, il est impossible de supposer (ni d'établir sans une évaluation scientifique complète produit par produit) que le pesticide non homologué, même celui contenant seulement une concentration légèrement plus élevée de principe actif que la concentration contenue dans le

environment, products must contain the same active ingredient and concentration as the Canadian registered domestic class product.

The stakeholder also indicated concern for Health Canada's ability to enforce the requirement that products be imported directly by the user (i.e. on their person), which would result in a ban on the online purchase and importation of unregistered pest control products that were subject to the exemption. However, it should be noted that importing unregistered pest control products into Canada (including via Internet sales) has been prohibited since 1927 — except via the personal use import exemption. Health Canada's enforcement of this long-standing prohibition has included working with couriers and online retailers to ensure they are aware of, and comply with, this prohibition. Therefore, with this change, all online purchases and imports of pest control products will be treated consistently: pest control products that are registered in Canada can still be purchased online and shipped to locations in Canada; while unregistered pesticides cannot be purchased online and imported. Health Canada will be doing outreach with the public as well as continuing to work with couriers and online retailers to help ensure that stakeholders understand and comply with the amended regulations. A compliance and enforcement program already exists for the personal use import exemption and Health Canada will continue to monitor and address compliance and enforcement issues.

Rationale

Benefits

The personal use import exemption requires modernizing as a result of changing access to pest control products (e.g. Internet sales, increasing international travel) and to clarify that only products that are equivalent (i.e. of the same active ingredient and concentration) to Canadian registered domestic class products (e.g. personal insect repellents) are allowed to enter Canada via the exemption; this modernization also helps ensure that the quantities being imported do not undermine the regulatory regime. The criteria outlined in the amendment aims to ensure that the public will be able to better understand the exemption and will be able to use it consistently and appropriately. The amendment also provides clarity to the PCPRs and will help to ensure that the exemption is

produit homologué, ne poserait pas un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement. Par conséquent, pour protéger la santé des Canadiens et leur environnement, les produits doivent contenir le même principe actif et la même concentration que le produit canadien homologué à usage domestique.

L'intervenant a aussi exprimé une inquiétude au sujet de la capacité de Santé Canada de faire appliquer cette exigence et de vérifier que les produits sont importés directement par un usager (c'est-à-dire en personne), ce qui entraînerait, du même coup, l'interdiction des achats en ligne et l'importation de produits antiparasitaires non homologués assujettis en principe à cette exemption. Toutefois, il importe de noter que l'importation de produits antiparasitaires non homologués au Canada (y compris par le truchement de ventes sur Internet) a été interdite depuis 1927 — sauf au moyen de l'exemption à l'importation pour approvisionnement personnel. Santé Canada a eu recours à diverses démarches pour faire respecter cette interdiction depuis longtemps, dont la collaboration avec les services de messagerie ainsi que les détaillants en ligne afin de garantir qu'ils sont au courant de cette interdiction et la respectent. Ainsi, avec la présente modification, tous les achats en ligne et toutes les importations de produits antiparasitaires seront traités de la même façon : les pesticides homologués au Canada peuvent encore être achetés en ligne et transportés à leur destination partout au Canada, tandis que ceux qui ne sont pas homologués ne peuvent être achetés sur Internet et ne doivent pas être importés au pays. Santé Canada sensibilisera le public et poursuivra son travail auprès des services de messagerie et des détaillants en ligne pour s'assurer que les intervenants comprennent les règlements modifiés et s'y conforment. Un programme de surveillance de la conformité et de l'application de la loi visant l'exemption à l'importation pour approvisionnement personnel existe déjà, et Santé Canada continuera de surveiller et de traiter les questions relatives à la conformité et à l'application de la loi en ce domaine.

Justification

Avantages

L'exemption relative à l'importation de produits pour usage personnel doit faire l'objet d'une modernisation en raison des changements à l'accès aux produits antiparasitaires (par exemple les ventes par Internet, l'augmentation des voyages internationaux) et pour préciser que seuls les produits qui sont équivalents (c'est-à-dire qui ont le même principe actif et la même concentration) aux produits canadiens homologués à usage domestique (par exemple insectifuges personnels) peuvent être importés au Canada en vertu de l'exemption; cette modernisation permet également de faire en sorte que les quantités importées ne menacent pas l'intégrité du régime de réglementation. Les critères énoncés dans la modification ont pour objectif d'assurer que le public sera en mesure de

enforced consistently, since it is clear which types of products are allowed to enter Canada via the exemption. By strengthening the criteria set out in the exemption, the amendment will help ensure that potentially harmful pest control products from other countries and pest control products not meant for use by the general public cannot enter Canada via the exemption.

The criterion prohibiting third-party importations will likewise reduce health and safety risks throughout the supply chain and prevent Internet sales from being used to circumvent the exemption's volume limit and personal use provision, or to circumvent the regulatory regime to import large volumes of unregistered products for possible commercial use or resale. The amendment may therefore have human health and/or environmental benefits by preventing products with unacceptable risks or products that require special equipment or training to be used safely from being imported and used in Canada, as well as have the benefit of helping to avoid potential negative impacts on Canadian pesticide manufacturers and vendors by not allowing the regulatory regime to be circumvented.

Costs

The amendment strengthens the criteria set out in an existing provision for which a compliance and enforcement program is already in place. This amendment could result in compliance and enforcement officers recommending the refusal of entry for more non-compliant products at border crossings, which may result in more products being returned to the sender or in additional costs to Government to carry out disposal. However, planned outreach activities with stakeholders (e.g. major Internet service vendors, courier companies, customs brokers and the public) concerning the amendment should help reduce the likelihood that the public will attempt to import non-compliant products either on their person or via the mail system. Health Canada has undertaken this type of outreach in the past. This should mitigate the likelihood that the amendment will result in the seizure of additional products.

Since the amendment prohibits Internet sales and third-party transportation, foreign companies wishing to sell unregistered pest control products to Canadian consumers may be affected. However, this is not expected to have

mieux comprendre l'exemption et qu'il sera capable de s'en prévaloir de façon cohérente et appropriée. La modification apporte de la clarté au RPA et aura pour objectif de faire en sorte que l'exemption soit appliquée de façon uniforme, puisque les types de produits autorisés à entrer au Canada en vertu de l'exemption sont clairement définis. En renforçant les critères de l'exemption, la modification contribuera à assurer que les produits antiparasitaires potentiellement dangereux provenant d'autres pays et les produits antiparasitaires qui ne sont pas destinés à une utilisation par le grand public ne peuvent pas entrer au Canada en vertu de l'exemption.

Le critère interdisant les importations par des tiers réduira aussi les risques pour la santé et la sécurité tout au long de la chaîne d'approvisionnement et empêchera que les ventes par Internet servent à contourner les limites relatives au volume et la disposition sur l'utilisation personnelle de l'exemption, ou pour contourner le régime de réglementation en vue d'importer de grandes quantités de produits non homologués pour un usage commercial ou la revente éventuelle. La modification peut donc entraîner des avantages relatifs à la santé humaine et à l'environnement en empêchant que des produits comportant des risques inacceptables ou nécessitant de l'équipement ou de la formation spécialisés pour être utilisés de façon sécuritaire ne soient importés et utilisés au Canada. Cette modification a également l'avantage de contribuer à éviter les impacts négatifs potentiels pour les fabricants et les fournisseurs de pesticides canadiens en ne permettant pas de contourner le régime de réglementation.

Coûts

La modification renforce les critères énoncés dans une disposition existante pour laquelle un programme de conformité et d'application est déjà en place. La modification permettrait aux agents chargés de la conformité et de l'application de la loi de recommander le refus d'entrée, aux postes frontaliers, pour un plus grand nombre de produits non conformes, ce qui pourrait faire en sorte qu'un plus grand nombre de produits seraient retournés à l'expéditeur ou que des coûts supplémentaires devraient être assumés par le gouvernement pour procéder à l'élimination des produits. Toutefois, des activités de sensibilisation prévues auprès des intervenants (par exemple les principaux fournisseurs d'accès Internet, les services de messagerie, les courtiers en douane et le public) concernant la modification devraient contribuer à réduire la probabilité que le public tente d'importer des produits non conformes, soit en personne ou par la poste. Santé Canada a entrepris ce type de sensibilisation dans le passé. Cela devrait atténuer la probabilité que la modification entraîne la saisie de produits supplémentaires.

Étant donné que la modification interdit la vente par Internet et le transport par des tiers, les sociétés étrangères souhaitant vendre aux consommateurs canadiens des produits antiparasitaires non homologués peuvent

a negative impact on the Canadian economy and may result in a small increase in the sales of registered domestic class products in Canada. No longer allowing third-party transportation of unregistered pest control products may affect courier companies that have been transporting these products across the border. However, many of the large courier companies are foreign-owned, and the impact on the Canadian economy is expected to be low.

Implementation, enforcement and service standards

The amendment strengthens an existing provision of the PCPRs for which a compliance and enforcement program is already in place. Health Canada is planning on doing outreach with the public as well as with couriers/online retailers to help ensure that parties understand the new criteria. The amendment will come into force six months after it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

Contact

Jordan Hancey
Policy, Communications and Regulatory Affairs
Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

être touchées. Toutefois, il n'est pas prévu que cela aura un impact négatif sur l'économie canadienne et cela peut entraîner une légère augmentation des ventes de produits canadiens homologués à usage domestique homologués. Ne plus permettre le transport par des tiers de produits antiparasitaires non homologués peut toucher les services de messagerie qui traversent la frontière avec ces produits. Toutefois, plusieurs de ces grands services sont détenus par des intérêts étrangers, et l'impact sur l'économie canadienne devrait être faible.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification renforce une disposition existante du RPA pour laquelle un programme de conformité et d'application est déjà en place. Santé Canada prévoit faire de la sensibilisation auprès du public, des services de messagerie et des détaillants en ligne pour aider les parties à comprendre les nouveaux critères. La modification entrera en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Jordan Hancey
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2017-221 October 6, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Naicatchewenin)

Whereas, by Order in Council P.C. 1969-969 of May 13, 1969, it was declared that the council of the Naicatchewenin Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated August 10, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of that First Nation has provided to that Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Naicatchewenin)*.

Gatineau, October 5, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Naicatchewenin)

Amendment

1 Item 38 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b SOR/97-138

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2017-221 Le 6 octobre 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Naicatchewenin)

Attendu que, dans le décret C.P. 1969-969 du 13 mai 1969, il a été déclaré que le conseil de la bande Naicatchewenin, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la Première Nation Naicatchewenin a adopté une résolution le 10 août 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que ce conseil a fourni à la ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Naicatchewenin)*, ci-après.

Gatineau, le 5 octobre 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Naicatchewenin)

Modification

1 L'article 38 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b DORS/97-138

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Naicatchewenin First Nation, in Ontario, wishes to select its chief and councillors by its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community. To do so, the Minister of Indian Affairs and Northern Development must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation. The council of the Naicatchewenin First Nation has, by resolution, asked that the Minister of Indian Affairs and Northern Development make such an order.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that the election of the chief and councillors of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good government of that First Nation.

On May 13, 1969, the Naicatchewenin First Nation was brought under the application of the election provisions of the *Indian Act* and has selected its chief and councillors under this election system ever since. The name of the First Nation appears on Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

However, a First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its election system and a conversion to a community election system by requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the electoral provisions of the *Indian Act* to the First Nation by amending the *Indian Bands Council Elections Order*.

Objectives

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Naicatchewenin)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, terminates the application of the election provisions of the *Indian Act* to the

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Première Nation Naicatchewenin, en Ontario, désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection communautaire, qui a été développé et ratifié par la collectivité. Pour ce faire, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, par arrêté, modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Le conseil de la Première Nation Naicatchewenin a, par résolution, demandé à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un tel arrêté.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que les élections du chef et des conseillers d'une Première Nation soient tenues en vertu de cette loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration de cette Première Nation.

Le 13 mai 1969, la Première Nation Naicatchewenin a été assujettie à l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*, et depuis elle choisit son chef et ses conseillers selon ce système électoral. Le nom de la Première Nation figure à l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Cependant, une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Pour ce faire, elle demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin de la soustraire de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Objectifs

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Naicatchewenin)*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la Première Nation Naicatchewenin de l'application

Naicatchewenin First Nation. It is limited to and of interest only to the Naicatchewenin First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy* sets the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when Indigenous and Northern Affairs Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Naicatchewenin)* was made at the request of the council of the Naicatchewenin First Nation. The community election laws underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of all future elections being conducted in accordance with those laws.

Rationale

The Naicatchewenin First Nation held a ratification vote to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the *Naicatchewenin First Nation Community Election Laws*. Polling stations

des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'Arrêté est pris dans l'intérêt de la Première Nation Naicatchewenin et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsqu'Affaires autochtones et du Nord Canada a la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Naicatchewenin) a été pris à la demande du conseil de la Première Nation Naicatchewenin. Les lois électorales communautaires ont subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu de ces lois.

Justification

La Première Nation Naicatchewenin a tenu un vote de ratification afin de déterminer si ses membres appuyaient le retrait de la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du *Naicatchewenin First Nation Community Election Laws*.

were established on July 18, July 29 and August 9, 2017. Based upon the ratification officer's certified report submitted by the First Nation, 226 electors were eligible to vote, of which 95 cast a ballot, for a voter participation rate of 42%.

Of the total ballots cast in the ratification vote, 67% were cast in favour of the community election laws (64 votes were cast in favour, and 29 votes were cast against).

On August 10, 2017, the council of the Naicatchewenin First Nation submitted a resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order terminating the application of section 74 of the *Indian Act* to the First Nation.

As the election laws of the Naicatchewenin First Nation and the community ratification process that has taken place are compliant with Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy*, and because of the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the First Nation that its chief and councillors be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Naicatchewenin)* ensures that elections of chief and councillors can be held under the community's election laws.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Naicatchewenin First Nation. Henceforth, the Naicatchewenin First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the community's election laws, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Naicatchewenin First Nation.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Des bureaux de scrutin ont été ouverts les 18 et 29 juillet et le 9 août 2017. Conformément au rapport certifié de l'agent de ratification qui a été soumis par la Première Nation, 226 électeurs étaient admissibles au vote. Parmi ces électeurs, 95 ont déposé un bulletin de vote pour une participation électorale de 42 %.

Du nombre total de bulletins déposés lors du vote de ratification, 67 % des votes ont été déposés en faveur des lois électorales communautaires (64 votes ont été déposés en faveur, tandis que 29 votes ont été déposés contre la proposition).

Le 10 août 2017, le conseil de la Première Nation Naicatchewenin a soumis une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un arrêté visant à soustraire la Première Nation à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

Les lois électorales de la Première Nation Naicatchewenin et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu sont conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada, et compte tenu de la demande, par résolution, du conseil de la Première Nation, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Première Nation que l'élection du chef et des conseillers se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Naicatchewenin)* assure que les élections du chef et des conseillers pourront se tenir en vertu des lois électorales de la communauté.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Première Nation Naicatchewenin des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation Naicatchewenin assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Première Nation Naicatchewenin sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de ses lois électorales communautaires.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration
SOR/2017-222 October 6, 2017

NATIONAL SECURITY AND INTELLIGENCE
COMMITTEE OF PARLIAMENTARIANS ACT

National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Regulations

P.C. 2017-1238 October 6, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Leader of the Government in the House of Commons, pursuant to section 33 of the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*^a, makes the annexed *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Regulations*.

National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*. (*Loi*)

member means a member of the Committee. (*membre*)

restricted area means an area

(a) that is indicated by a perimeter and monitored continuously;

(b) to which access is limited to persons who hold the proper authorization and to escorted visitors; and

(c) for which records detailing the access to the area are maintained and audited. (*zone d'accès restreint*)

sensitive information means information or documents

(a) that a member obtains, creates or has access to in the course of exercising their powers or performing their duties and functions under the Act; and

(b) that a department is taking measures to protect. (*renseignements sensibles*)

Enregistrement
DORS/2017-222 Le 6 octobre 2017

LOI SUR LE COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR LA
SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT

Règlement sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

C.P. 2017-1238 Le 6 octobre 2017

Sur recommandation de la leader du gouvernement à la Chambre des communes et en vertu de l'article 33 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, ci-après.

Règlement sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*. (*Act*)

membre Membre du Comité. (*member*)

renseignements sensibles Renseignements ou documents qui satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont obtenus ou créés par des membres ou des membres y ont accès dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées sous le régime de Loi;

b) un ministère prend des mesures de protection à leur égard. (*sensitive information*)

zone d'accès restreint Zone qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est délimitée par un périmètre et elle fait l'objet d'une surveillance continue;

b) son accès est réservé aux personnes dûment autorisées et aux visiteurs accompagnés;

c) les données d'accès à son égard sont consignées et vérifiées. (*restricted area*)

^a S.C. 2017, c. 15

^a L.C. 2017, ch.15

Security Clearances

Necessary security clearance

2 (1) For the purpose of paragraph 10(a) of the Act, the necessary security clearance is a Top Secret security clearance that is issued by the Clerk of the Privy Council.

Change in personal circumstances

(2) A member must, without delay, provide the Clerk of the Privy Council with a report of any change in their personal circumstances that may affect their security clearance, including

- (a)** a criminal conviction;
- (b)** being the subject of a law enforcement action;
- (c)** association with criminals; and
- (d)** a significant change in their personal financial situation.

Security briefing

3 A member must attend a security briefing provided by the Secretariat

- (a)** before accessing sensitive information for the first time; and
- (b)** before accessing sensitive information that is in a category for which they have not already received a security briefing.

Procedures and Practices for Protecting Sensitive Information

Handling of sensitive information

4 A member may handle sensitive information only when they are inside a restricted area.

Discussion of sensitive information — location

5 (1) A member may discuss sensitive information only when they are inside a restricted area.

Prevention of indirect disclosure

(2) A member must ensure that they do not indirectly disclose sensitive information when discussing their powers, duties and functions under the Act outside of a restricted area.

Transportation — limit

6 A member may transport sensitive information only directly from one restricted area to another.

Habilitation de sécurité

Habilitation de sécurité requise

2 (1) Pour l'application de l'alinéa 10a) de la Loi, l'habilitation de sécurité requise est l'attestation de sécurité de niveau Très secret délivrée par le greffier du Conseil privé.

Changement — situation personnelle

(2) Les membres sont tenus de faire rapport sans délai au greffier du Conseil privé de tout changement dans leur situation personnelle pouvant avoir une incidence sur leur habilitation de sécurité, notamment en ce qui a trait :

- a)** à toute condamnation criminelle;
- b)** à la prise de toute mesure d'application de toute loi à leur égard;
- c)** à tout lien avec des criminels;
- d)** à tout changement important de leur situation financière personnelle.

Séance d'information sur la sécurité

3 Les membres sont tenus d'assister à une séance d'information sur la sécurité donnée par le Secrétariat :

- a)** avant d'avoir accès pour la première fois aux renseignements sensibles;
- b)** avant d'avoir accès à une catégorie de renseignements sensibles à l'égard de laquelle ils n'ont pas assisté à une séance d'information.

Règles et procédures relatives à la protection des renseignements sensibles

Traitement des renseignements sensibles

4 Les membres ne peuvent traiter des renseignements sensibles que dans les zones d'accès restreint.

Discussion des renseignements sensibles — lieu

5 (1) Les membres ne peuvent discuter de renseignements sensibles que dans les zones d'accès restreint.

Prévention de communication indirecte

(2) Lorsqu'ils discutent des attributions qui leur sont conférées par la Loi à l'extérieur des zones d'accès restreint, les membres veillent à ne pas communiquer indirectement de renseignements sensibles.

Transport — limite

6 Les membres ne peuvent transporter des renseignements sensibles que directement d'une zone d'accès restreint à une autre.

Transportation requirements

7 When a member transports sensitive information, they must use equipment that has been provided to them by the Secretariat for that purpose and must maintain physical control of that equipment for the duration of the transport.

Electronic equipment requirements

8 (1) A member may electronically produce, store or transmit sensitive information only using electronic equipment that is provided to them by the Secretariat for that purpose.

Reception of sensitive information

(2) If a member receives sensitive information using electronic equipment that is not provided to them by the Secretariat, the member must report the occurrence to the Secretariat as soon as the circumstances permit.

Sensitive information — return to custody

9 If a member takes custody of sensitive information from the Secretariat, the member must ensure that the information is returned to the custody of the Secretariat.

Information — remit to custody

10 A member must, as soon as the circumstances permit, remit to the custody of the Secretariat

(a) all information and documents created by the member that are derived from sensitive information; and

(b) all information that they receive from a source other than a department and that is related to the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under the Act.

Storage of electronic devices

11 Before entering a restricted area, a member must store outside of the area all electronic devices on their person that were not provided to them by the Secretariat.

Incident reports

12 A member must, without delay, provide the Executive Director of the Secretariat with a report of

(a) every act, event or omission that they believe could result in

(i) an unauthorized access to sensitive information or a restricted area, or

(ii) an unauthorized disclosure, destruction, removal, modification or use of sensitive information; and

Transport — exigences

7 Lorsqu'ils transportent des renseignements sensibles, les membres sont tenus d'utiliser le matériel qui leur est fourni par le Secrétariat à cette fin et d'assumer la garde matérielle de ce matériel tout au long du transport.

Équipement électronique — exigences

8 (1) Les membres ne peuvent utiliser que l'équipement électronique qui leur est fourni par le Secrétariat pour la production, la conservation ou la transmission électroniques de renseignements sensibles.

Réception de renseignements sensibles

(2) Si un membre utilise de l'équipement électronique autre que celui fourni par le Secrétariat pour la réception de renseignements sensibles, il est tenu d'en faire rapport à celui-ci dès que possible.

Renseignements sensibles — remise de garde

9 Les membres qui se voient confier la garde de renseignements sensibles par le Secrétariat veillent à ce que ces renseignements soient remis à la garde de celui-ci.

Renseignements — garde

10 Les membres confient à la garde du Secrétariat, dès que possible :

a) les renseignements ou documents qu'ils créent à partir de renseignements sensibles;

b) les renseignements qu'ils reçoivent d'une source autre qu'un ministère et qui sont liés à l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la Loi.

Entreposage des appareils électroniques

11 Avant d'entrer dans les zones d'accès restreint, les membres entreposent, hors de celles-ci, tous les appareils électroniques qu'ils portent sur eux et qui ne leur ont pas été fournis par le Secrétariat.

Rapport d'incident

12 Les membres sont tenus de faire rapport sans délai au directeur général du Secrétariat :

a) de tout acte, tout événement et toute omission qu'ils jugent susceptibles d'entraîner :

(i) l'accès non autorisé aux renseignements sensibles ou aux zones d'accès restreint,

(ii) la communication, la destruction, le retrait, la modification ou l'utilisation non autorisés de renseignements sensibles;

(b) any contact with an individual that they believe may constitute an attempt to access sensitive information.

Emergency situations

13 In the event of an emergency situation at the premises in which a member is exercising their powers or performing their duties and functions under the Act, the member must take all measures that can be safely taken in the circumstances to protect the sensitive information that is in their custody.

Coming into Force

S.C. 2017, c. 15 or registration

14 These Regulations come into force on the day on which the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2017 comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act* (Act) will provide parliamentarians who are members of the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians (NSICOP) with regular access to a broad range of sensitive information related to the national security and intelligence activities of federal departments and agencies. Parliamentarians are not subject to existing Treasury Board security policies which govern public servants' access to such information. In order to address this gap and mitigate the risk of unauthorized disclosure, the Act provides for the Governor in Council to adopt regulations establishing procedures and practices for the secure handling of sensitive information, as well as generally for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Background

Bill C-22, *An Act to establish the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*, received royal assent on June 22, 2017. The Act responds to commitments set out in the mandate letters of the Leader of the Government in the House of Commons and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to create a statutory committee of parliamentarians with special

(b) de toute entrée en contact avec une personne qui, à leur avis, est susceptible de constituer une tentative d'accès à des renseignements sensibles.

Mesures en cas d'urgence

13 Dans le cas où une situation d'urgence survient dans les lieux où les membres exercent les attributions qui leur sont conférées par la Loi, les membres sont tenus de prendre les mesures qui peuvent être prises en toute sécurité, eu égard aux circonstances, afin de protéger tout renseignement sensible sous leur garde.

Entrée en vigueur

L.C. 2017, ch. 15 ou enregistrement

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, chapitre 15 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement* (ci-après « la Loi ») accordera aux parlementaires qui sont membres du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) un accès régulier à un vaste éventail de renseignements de nature délicate sur les activités des ministères et organismes fédéraux liées à la sécurité nationale et au renseignement. Les parlementaires ne sont pas assujettis aux politiques de sécurité actuelles du Conseil du Trésor qui régissent l'accès des fonctionnaires à de tels renseignements. Afin de remédier à cette lacune et d'atténuer le risque de divulgation non autorisée, la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter des règlements qui établissent des procédures et des pratiques sur le traitement sécurisé des renseignements de nature délicate et, de façon plus générale, qui sont nécessaires à l'application de la Loi.

Contexte

Le projet de loi C-22, *Loi constituant le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, a reçu la sanction royale le 22 juin 2017. La Loi donne suite aux engagements énoncés dans la lettre de mandat du leader du gouvernement à la Chambre des communes et celle du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qui consistent notamment à créer un comité

access to sensitive information to review government departments and agencies with national security responsibilities. Providing such a mechanism would address a gap in Canada's current national security accountability framework by providing a means for select parliamentarians to hold the federal government accountable for national security and intelligence activities in a more informed manner, and allow them to be better equipped to perform their regular functions in examining legislation, in so far as they relate to national security. It would also align with Canada's Five Eyes partners (Australia, New Zealand, United Kingdom, United States), who each have a mechanism for parliamentarians to access sensitive information and review national security activities.

Members of the NSICOP would be provided broad access to a range of sensitive information, which if disclosed, could be injurious to Canadian national security, national defence, or international relations, as well as the privacy interests of individuals. In order to ensure that information is properly protected, the Act provides several safeguards, including, but not limited to, a provision requiring each member of the NSICOP to (section 10)

- (a) obtain and maintain the necessary security clearance from the Government of Canada;
- (b) take the oath or solemn affirmation set out in the schedule; and
- (c) comply with the procedures and practices set out in the regulations.

The Act also provides the Governor in Council the authority to make regulations (section 33)

- (a) respecting the procedures and practices for the secure handling, storage, transportation, transmission and destruction of information or documents provided to or created by the Committee;
- (b) respecting the procedure to be followed by the Committee in the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties or functions;
- (c) respecting the expenses referred to in section 32; and
- (d) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

statutaire de parlementaires bénéficiant d'un accès spécial à des renseignements de nature délicate et chargé d'examiner les activités des ministères et organismes exerçant des fonctions liées à la sécurité nationale. La mise en place d'un tel mécanisme permettrait de corriger une lacune dans le cadre de responsabilisation relatif à la sécurité nationale du Canada. En effet, ce mécanisme permettrait à un groupe de parlementaires de demander au gouvernement fédéral de rendre des comptes sur ses activités liées à la sécurité nationale et au renseignement, et mettrait à la disposition de ce groupe une méthode plus éclairée pour le faire. En outre, les parlementaires seraient mieux outillés pour exercer leurs fonctions régulières relatives à l'examen de textes législatifs, dans la mesure où ces textes se rapportent à la sécurité nationale. Le mécanisme en question cadrerait avec ceux des partenaires du Canada au sein du Groupe des cinq (Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, États-Unis), qui disposent chacun d'un comité de parlementaires bénéficiant d'un accès à des renseignements de nature délicate et chargé d'examiner les activités liées à la sécurité nationale.

Les membres du CPSNR disposeraient d'un vaste accès à un éventail de renseignements de nature délicate dont la divulgation pourrait porter préjudice à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales du Canada, ainsi qu'à la vie privée de particuliers. Afin d'assurer la protection de ces renseignements, la Loi comprend plusieurs garanties, y compris, mais sans s'y limiter, une disposition selon laquelle chaque membre du CPSNR est tenu (article 10) :

- a) d'obtenir et de conserver l'habilitation de sécurité requise délivrée par le gouvernement fédéral;
- b) de prêter le serment ou de faire la déclaration solennelle figurant à l'annexe;
- c) de respecter les règles et les procédures prévues par règlement.

La Loi confère aussi au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant (article 33) :

- a) les règles et les procédures relatives à la manipulation, à la conservation, au transport, à la transmission et à la destruction sécuritaires de renseignements ou de documents fournis au Comité ou créés par le Comité;
- b) les procédures relatives à l'exercice des attributions du Comité;
- c) les frais mentionnés à l'article 32;
- d) toute autre mesure d'application de la présente loi.

Objectives

The objective of these Regulations is to establish the security requirements necessary to mitigate the risk that access to sensitive information by NSICOP members could lead to unauthorized disclosures that would be injurious to Canadian national security, national defence, and international relations, as well as the privacy interests of individuals.

Description

The *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Regulations* (Regulations) would establish security requirements for NSICOP members related to storage, handling, and dissemination of sensitive information that are analogous to several found in the Treasury Board *Standard on Security Screening*, and related Treasury Board and departmental policies. Details on the requirements can be found below.

With respect to security clearances, the Regulations would specify that members would require a Top Secret security clearance issued by the Clerk of the Privy Council. To ensure the ongoing validity of the security clearance, the Regulations would also require members to report any changes in their personal circumstances that may affect their security clearance. The level of clearance and reporting requirements are consistent with what is required of public servants who access the type of information that members will be privy to.

With respect to access to sensitive information, the Regulations would require that each member receive a security briefing before they initially begin to access sensitive information and at any point in the future when the sensitivity of the information being accessed warrants further security briefings. Members would also be required to report to the Executive Director incidents that could lead to unauthorized access to sensitive information or restricted areas. Similar requirements exist for public servants.

With respect to storage of sensitive information, members would be required to use electronic equipment that is provided by the NSICOP Secretariat and that is appropriate for the level of sensitivity of the information. Members would also be required to store electronic devices (e.g. mobile devices) outside of restricted areas prior to entering the premises. Similar requirements exist for public servants.

Objectifs

Le Règlement a pour objectif d'établir les exigences de sécurité nécessaires pour atténuer le risque que l'accès des membres du CPSNR à des renseignements de nature délicate mène à des divulgations non autorisées qui porteraient préjudice à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales du Canada, ainsi qu'à la vie privée de particuliers.

Description

Le *Règlement sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement* (ci-après « le Règlement ») vise à établir des exigences de sécurité pour les membres du CPSNR liées à la conservation, à la manipulation et à la diffusion de renseignements de nature délicate qui sont analogues à celles énoncées dans la Norme sur le filtrage de sécurité du Conseil du Trésor, ainsi que dans les politiques connexes du Conseil du Trésor et des ministères. De plus amples détails sur les exigences sont fournis ci-après.

En ce qui concerne les habilitations de sécurité, le Règlement exigerait que les membres obtiennent une autorisation de sécurité de niveau « Très secret » du greffier du Conseil privé. Afin d'assurer la validité continue de l'habilitation de sécurité, le Règlement exigerait aussi que les membres signalent tout changement dans leurs circonstances personnelles qui pourrait avoir une incidence sur leur habilitation de sécurité. Les exigences susmentionnées sont conformes à celles que doivent respecter les fonctionnaires qui ont accès au type de renseignements qui seront accessibles aux membres.

Pour ce qui est de l'accès aux renseignements de nature délicate, le Règlement exigerait que chaque membre assiste à une séance d'information sur la sécurité avant d'accéder pour la première fois à des renseignements de nature délicate et à tout moment par la suite où la nature des renseignements justifie la participation à d'autres séances d'information sur la sécurité. Les membres devront également signaler au directeur général les incidents qui pourraient mener à un accès non autorisé à des renseignements de nature délicate ou à des zones à accès restreint. Des exigences semblables sont en place pour les fonctionnaires.

Sur le plan de la conservation des renseignements de nature délicate, les membres seraient tenus d'utiliser le matériel électronique approprié pour le niveau de sensibilité des renseignements auxquels ils accèdent, lequel leur serait fourni par le Secrétariat du CPSNR. Les membres seraient aussi tenus de ranger les appareils électroniques (par exemple les appareils mobiles) à l'extérieur des zones à accès restreint avant d'entrer dans celles-ci. Des exigences semblables sont en place pour les fonctionnaires.

In the event that a member received sensitive information electronically on equipment that was not provided to them by the Secretariat for that purpose, they would be required to report the incident to the Secretariat, which would determine how to ensure the information is properly classified and protected. Similarly, if a member were to receive sensitive information related to their duties and functions, from a source other than a federal department/agency or the Secretariat, they would be required to remit it to the custody of the Secretariat. Any record that a member creates in the course of their duties and functions that was derived from sensitive information would also have to be remitted to the custody of the Secretariat.

With respect to handling of sensitive information, members would be required to only handle sensitive information in restricted areas and use secure means provided to them by the Secretariat to transport sensitive information from one restricted area to another. Similar requirements exist for public servants.

With respect to dissemination of sensitive information, members would be required to use electronic equipment provided to them by the Secretariat for that purpose and would be prohibited from discussing sensitive information outside of restricted areas. When discussing their general functions and duties outside of restricted areas, members would need to ensure that they do not indirectly disclose sensitive information. Similar requirements exist for public servants.

To ensure the ongoing protection of sensitive information in emergency situations, members would be required to take any steps necessary to protect sensitive information in their custody, without jeopardizing their personal safety.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small businesses.

Rationale

Establishing the need for a Top Secret security clearance for all NSICOP members and specific security requirements with respect to the storage, handling, and dissemination of sensitive information, is necessary to

Les membres qui reçoivent des renseignements de nature délicate par voie électronique dans un appareil qui ne leur a pas été fourni par le Secrétariat à cette fin doivent signaler l'incident au Secrétariat, qui déterminera comment procéder pour veiller à ce que l'information soit classifiée et protégée adéquatement. De même, les membres doivent renvoyer au Secrétariat tous les renseignements de nature délicate liés à leurs fonctions qu'ils reçoivent d'une source autre qu'un ministère/organisme fédéral ou le Secrétariat. Tous les dossiers que les membres créeront dans le cadre de leurs fonctions à partir de renseignements de nature délicate devront aussi être remis au Secrétariat.

Au chapitre de la manipulation des renseignements de nature délicate, les membres seraient tenus de manipuler les renseignements de nature délicate uniquement dans les zones à accès restreint, et d'utiliser les moyens sécurisés que le Secrétariat mettra à leur disposition pour transporter les renseignements de nature délicate entre les zones à accès restreint. Des exigences semblables sont en place pour les fonctionnaires.

En ce qui concerne la diffusion de renseignements de nature délicate, les membres seraient tenus d'utiliser le matériel électronique que leur fournira le Secrétariat à cette fin, et ils n'auraient pas le droit de discuter de renseignements de nature délicate à l'extérieur des zones à accès restreint. Lorsque les membres parleront de leurs fonctions générales à l'extérieur des zones à accès restreint, ils devront s'assurer de ne pas divulguer par inadvertance des renseignements de nature délicate. Des exigences semblables sont en place pour les fonctionnaires.

Pour assurer la protection permanente des renseignements de nature délicate, les membres seraient tenus, dans des situations d'urgence, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les renseignements de nature délicate en leur possession sans mettre en péril leur sécurité personnelle.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car celle-ci n'entraîne pas de coûts pour les petites entreprises.

Justification

Pour atténuer le risque de divulgation non autorisée, il est nécessaire d'exiger une habilitation de sécurité de niveau « Très secret » pour les membres du CPSNR et de mettre en place des exigences de sécurité précises relatives à la

mitigate the risks of unauthorized disclosures. The requirements within the Regulations are based on established practices and procedures that govern public servants with similar levels of access to sensitive information and do not impose any restrictions that would negatively affect members' ability to perform their duties and functions.

More specifically, codifying security requirements for storage, handling, and dissemination of sensitive information is required to mitigate potential injury to Canadian national security, national defence, or international relations, as well as the privacy interests of individuals. For example, the unauthorized disclosure of sensitive information that would reveal law enforcement and intelligence agencies' operational methods or techniques could undermine their ability to counter threats (e.g. terrorist activity) and put officers at risk.

Law enforcement and intelligence agencies hold a significant amount of personal information that may be provided to the NSICOP for them to conduct reviews of the agencies' activities. Law enforcement and intelligence agencies are subject to strict requirements for storage, handling, and dissemination of personal information to ensure individuals' privacy interests are protected. Ensuring that NSICOP members are subject to similar requirements will ensure continued protection of individuals' privacy interests.

The Regulations are also a key enabler to the proper functioning of the NSICOP, as they will provide departments and agencies confidence that information provided to the NSICOP will be properly protected. That confidence will in turn promote unimpeded and timely access for NSICOP members to the information they require to fulfill their mandate.

Implementation, enforcement and service standards

Aside from the issuance of security clearances, which would be done by the Clerk of the Privy Council, the Executive Director will be responsible for ensuring the Regulations are followed by members and may develop administrative policies to provide greater clarity on how the security requirements should be met.

conservation, à la manipulation et à la diffusion des renseignements de nature délicate. Les exigences contenues dans le Règlement se fondent sur les pratiques et les procédures existantes auxquelles sont assujettis les fonctionnaires dotés d'un niveau d'accès similaire à des renseignements de nature délicate. Elles n'imposent aucune restriction qui nuirait à la capacité des membres d'exercer leurs fonctions.

Plus précisément, il est nécessaire de codifier dans la loi les exigences de sécurité relatives à la conservation, à la manipulation et à la diffusion des renseignements de nature délicate pour atténuer le préjudice potentiel à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales du Canada, ainsi qu'à la vie privée de particuliers. Par exemple, la divulgation non autorisée de renseignements de nature délicate sur des méthodes ou des techniques opérationnelles d'organismes de renseignement et d'application de la loi pourrait miner la capacité de ces derniers à contrer les menaces (par exemple une activité terroriste) et mettre les agents concernés en danger.

Les organismes de renseignement et d'application de la loi ont en leur possession une quantité importante de renseignements personnels qui pourraient être fournis au CPSNR dans le cadre de l'examen de leurs activités par ce dernier. Les organismes de renseignement et d'application de la loi sont assujettis à des exigences rigoureuses relatives à la conservation, à la manipulation et à la diffusion des renseignements personnels afin d'assurer la protection des renseignements personnels des particuliers concernés. Il faut donc que les membres du CPSNR soient soumis aux mêmes exigences pour maintenir cette protection.

Le Règlement est essentiel au bon fonctionnement du CPSNR, car il donnera aux ministères et aux organismes qui doivent fournir des renseignements de nature délicate au CPSNR l'assurance que ces renseignements seront protégés adéquatement. Cette assurance facilitera, à son tour, l'accès libre et en temps voulu des membres du CPSNR aux renseignements dont ils ont besoin pour remplir leur mandat.

Mise en œuvre, application et normes de service

Sauf en ce qui a trait aux autorisations de sécurité, qui seront obtenues du greffier du Conseil privé, il incombera au directeur général de veiller à ce que les membres respectent le Règlement. Le directeur général pourra aussi élaborer des politiques administratives pour indiquer précisément comment les exigences de sécurité doivent être respectées.

Contact

Ms. Nada Vransy
Director
Strategic Policy and Planning
Security and Intelligence
Privy Council Office
59 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0A3
Telephone: 613-957-5268
Email: nada.vransy@pco-bcp.gc.ca

Personne-ressource

Mme Nada Vransy
Directrice
Politique et planification stratégique
Sécurité et renseignement
Bureau du Conseil privé
59, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0A3
Téléphone : 613-957-5268
Courriel : nada.vransy@pco-bcp.gc.ca

Registration

SI/2017-56 October 18, 2017

TRADE-MARKS ACT

Order Repealing Order in Council P.C. 1996-324 and Designating the Minister of Industry as the Minister for the purposes of certain sections of the Act

P.C. 2017-1201 September 28, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 11.11(2)^a of the *Trade-marks Act*^b,

(a) repeals Order in Council P.C. 1996-324 of March 12, 1996^c; and

(b) designates the Minister of Industry, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of sections 11.11 to 11.24^d of that Act.

Enregistrement

TR/2017-56 Le 18 octobre 2017

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Décret abrogeant le décret C.P. 1996-324 et chargeant le ministre de l'Industrie de l'application de certains articles de la loi

C.P. 2017-1201 Le 28 septembre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 11.11(2)^a de la *Loi sur les marques de commerce*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 1996-324 du 12 mars 1996^c;

b) charge le ministre de l'Industrie, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application des articles 11.11 à 11.24^d de cette loi.

^a S.C. 2017, c. 6, s. 61

^b R.S., c. T-13

^c SI/96-24

^d S.C. 2017, c. 6, ss. 61 to 67

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 61

^b L.R., ch. T-13

^c TR/96-24

^d L.C. 2017, ch. 6, art. 61 à 67

Registration

SI/2017-57 October 18, 2017

AN ACT TO AMEND THE CITIZENSHIP ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO ANOTHER ACT

Order Fixing October 11, 2017 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2017-1205 September 29, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 27(1) to (3) of *An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2017, fixes October 11, 2017 as the day on which subsections 1(1) to (4), (6), (7), (9) and (10) and sections 8 and 13 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council fixes October 11, 2017, as the day on which subsections 1(1) to (4), (6), (7), (9) and (10) and sections 8 and 13 of *An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act* (formerly Bill C-6) come into force.

Objective

This Order in Council brings into force various provisions of *An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act*, allowing the Government to fulfill its mandate commitments related to citizenship and to facilitate newcomers' access to citizenship.

Background

The Government committed to make certain amendments to the *Citizenship Act*, as outlined in the mandate letter of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship and the 2015 Speech from the Throne. These commitments relate to

- repealing provisions in the Act that allow for citizenship to be revoked from dual citizens under national interest grounds;
- repealing the provision that citizenship applicants declare their intent to reside in Canada, which would

Enregistrement

TR/2017-57 Le 18 octobre 2017

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 11 octobre 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2017-1205 Le 29 septembre 2017

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 27(1) à (3) de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*, chapitre 14 des Lois du Canada (2017), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 11 octobre 2017 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1(1) à (4), (6), (7), (9) et (10) et des articles 8 et 13 de cette Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixe au 11 octobre 2017 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1(1) à (4), (6), (7), (9) et (10) et des articles 8 et 13 de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence* (anciennement le projet de loi C-6).

Objectif

Ce décret fixe l'entrée en vigueur de différentes dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*, permettant ainsi au gouvernement de remplir ses engagements de mandat en matière de citoyenneté et de faciliter l'accès à la citoyenneté pour les nouveaux arrivants.

Contexte

Le gouvernement s'est engagé à apporter certaines modifications à la *Loi sur la citoyenneté*, comme le précisent la lettre de mandat du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ainsi que le discours du Trône de 2015. Ces engagements visent à :

- abroger les dispositions de la Loi qui permettent la révocation de la citoyenneté des citoyens à double nationalité pour des motifs liés à l'intérêt national;
- abroger la disposition exigeant que les demandeurs de citoyenneté déclarent leur intention de résider au

eliminate any misperception that new Canadians would need to maintain an “intent to reside” even after obtaining citizenship; and

- making it easier for immigrants to build successful lives in Canada and contribute to the economic success of all Canadians.

Bill C-6, *An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act*, which received royal assent on June 19, 2017, reflects these commitments and includes some additional measures to further enhance program integrity. Certain provisions came into force upon royal assent, including

- repealing the national interest grounds for citizenship revocation, and restoring citizenship to anyone who had it revoked under these grounds;
- repealing the intent to reside provision, and deeming that the requirement did not apply to any person who acquired citizenship while this provision was in force;
- clarifying that conditional sentence orders are included in the prohibitions to acquiring citizenship;
- clarifying that all applicants must meet citizenship requirements up until the taking of the citizenship oath; and
- removing the age requirement for a grant of citizenship under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*, which permits minors to apply for citizenship without a Canadian parent.

This Order in Council brings into force a number of provisions that facilitate access to citizenship. Provisions related to the new revocation decision-making model and seizure of suspected fraudulent documents will come into force at later dates, once supporting regulatory amendments are finalized for publication in the *Canada Gazette*.

Implications

Effect of the Order

This Order in Council brings into force a number of provisions of *An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act* that relate to increasing flexibility and facilitating the acquisition of citizenship for eligible applicants.

Canada, éliminant ainsi toute perception erronée que les nouveaux Canadiens doivent avoir « l'intention de résider » au pays même après avoir acquis la citoyenneté;

- faciliter le processus permettant aux immigrants de s'établir et de réussir au Canada ainsi que de contribuer au succès économique de l'ensemble des citoyens canadiens.

Le projet de loi C-6, la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2017, est le reflet de ces engagements et comprend certaines mesures supplémentaires pour renforcer davantage l'intégrité de programme. Certaines dispositions sont entrées en vigueur à la date de la sanction royale. Celles-ci avaient notamment pour but :

- d'abroger les motifs de révocation de la citoyenneté liés à l'intérêt national, et de rétablir la citoyenneté de toute personne qui a vu sa citoyenneté révoquée en vertu de ces motifs;
- d'abroger la disposition sur l'intention de résider, et de considérer que cette exigence ne s'est pas appliquée à toute personne qui a acquis la citoyenneté alors que cette disposition était en vigueur;
- de clarifier que les ordonnances de sursis font partie des interdictions en matière d'acquisition de la citoyenneté;
- de clarifier que tous les demandeurs doivent satisfaire aux exigences pour l'attribution de la citoyenneté jusqu'au moment de la prestation du serment de citoyenneté;
- de supprimer l'exigence liée à l'âge en vue de l'obtention de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, qui permet aux mineurs de présenter une demande de citoyenneté sans avoir de parent canadien.

Ce décret met en œuvre un certain nombre de dispositions qui facilitent l'accès à la citoyenneté. Les dispositions liées au nouveau modèle décisionnel pour la révocation de la citoyenneté et à la saisie de documents présumés frauduleux entreront en vigueur à une date ultérieure, une fois que les modifications réglementaires à l'appui seront finalisées à des fins de publication dans la *Gazette du Canada*.

Incidences

Effets du Décret

Ce décret met en œuvre un certain nombre de dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence* ayant pour but d'accorder aux demandeurs admissibles une plus grande souplesse en vue de satisfaire aux exigences et de leur faciliter le processus d'acquisition de la citoyenneté.

Specifically, this Order in Council brings into force provisions that relate to the **physical presence** requirement. These include

- reducing the physical presence requirement for an adult grant of citizenship to the equivalent of three years within the five years preceding the date of the application (rather than four years out of six years);
- adjusting the requirement that applicants demonstrate that they have met their tax filing obligations under the *Income Tax Act*, for three taxation years out of five years, in line with the new physical presence requirement;
- removing the requirement for applicants to be in Canada for 183 days in each of 4 calendar years in that same period; and
- allowing applicants to count time spent in Canada as a temporary resident or protected person prior to becoming a permanent resident towards meeting the physical presence requirement for an adult grant of citizenship.

None of these provisions above apply to applications already received by Immigration, Refugees and Citizenship Canada and which are part of the current citizenship inventory. These new requirements will apply to citizenship applications received on or after the coming into force date of October 11, 2017.

This Order in Council also brings into force those provisions that change the age range of applicants who must meet language and knowledge requirements for citizenship. Specifically, this Order brings into force amendments limiting the age range of citizenship applicants who must meet the language and knowledge requirements to those aged 18–54 (rather than those aged 14–64). This change would apply to applications already in the citizenship inventory which have not received a final determination as of the coming-into-force date.

Consultations

An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act was considered by the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration in 2016 and then by the Standing Senate Committee on Social Affairs, with stakeholders representing interests and giving testimony on the legislation and its anticipated impact.

Plus précisément, ce décret met en œuvre les dispositions relatives à l'exigence de **présence effective**. Celles-ci visent notamment à :

- réduire l'exigence de présence effective en vue de l'attribution de la citoyenneté à un adulte à l'équivalent de trois des cinq ans qui ont précédé la date de la demande (plutôt que de quatre des six ans);
- modifier l'exigence que les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour trois des années d'imposition comprises dans les cinq ans qui ont précédé la date de la demande, conformément à la nouvelle exigence de présence effective;
- supprimer l'exigence que les demandeurs doivent être effectivement présents au Canada pendant 183 jours par année au cours de 4 ans durant cette même période;
- permettre aux demandeurs de tenir compte du temps passé au Canada en tant que résidents temporaires ou personnes protégées avant l'obtention du statut de résidence permanente dans le calcul relatif à la satisfaction de l'exigence de présence effective aux fins de l'attribution de la citoyenneté à un adulte.

Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux demandes déjà reçues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada faisant partie des demandes de citoyenneté actuellement en attente de traitement. Ces nouvelles exigences s'appliqueront aux demandes de citoyenneté reçues à compter de la date d'entrée en vigueur du 11 octobre 2017.

De plus, ce décret met en œuvre les dispositions qui modifient la catégorie d'âge des demandeurs qui doivent satisfaire aux exigences relatives aux langues officielles et aux connaissances aux fins de la citoyenneté. Plus précisément, ce décret met en œuvre les modifications limitant la catégorie d'âge pour les demandeurs de citoyenneté qui doivent satisfaire aux exigences relatives aux langues officielles et aux connaissances à ceux de 18 à 54 ans (plutôt qu'à ceux de 14 à 64 ans). Cette modification s'appliquerait aux demandes déjà reçues pour lesquelles aucune décision finale n'a encore été rendue à la date de l'entrée en vigueur.

Consultations

La Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence a été étudiée par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes en 2016, puis par le Comité sénatorial permanent des affaires sociales ainsi que des intervenants représentant divers groupes d'intérêts et présentant des témoignages sur la mesure législative et ses répercussions prévues.

The Standing Committee on Citizenship and Immigration conducted 5 meetings on the Act, received written briefs and heard from more than 15 witnesses, including representatives from many stakeholder organizations. Overall, measures contained in the former Bill C-6 to facilitate access to citizenship received support, with most of the criticism directed to the changes related to revocation grounds as well as the lack of changes to the Minister's authority to revoke citizenship on basic fraud grounds. Furthermore, the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology conducted four meetings where witnesses and representatives of stakeholder groups were invited to appear. As with the House Standing Committee, Senate Committee members generally supported the changes with some criticism raised regarding the revocation process.

Departmental contact

Teny Dikranian
Director
Legislation and Program Policy
Citizenship Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: IRCC.CITConsultations-ConsultationsCIT.
IRCC@cic.gc.ca

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a tenu 5 rencontres au sujet de la Loi, reçu des mémoires écrits et entendu plus de 15 témoins, y compris des représentants de plusieurs organisations d'intervenants. Dans l'ensemble, les mesures prévues dans l'ancien projet de loi C-6 visant à faciliter l'accès à la citoyenneté ont été accueillies favorablement, et la plupart des critiques relatives aux modifications avaient trait aux motifs de révocation ainsi qu'à l'absence de modifications au pouvoir du ministre de révoquer la citoyenneté pour des motifs de fraude de base. Qui plus est, le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a tenu quatre rencontres auxquelles des témoins et des représentants de groupes d'intervenants ont été invités à comparaître. Tout comme les membres du Comité permanent de la Chambre des communes, les membres du Comité sénatorial ont appuyé de façon générale les modifications et ils ont exprimé certaines critiques à l'égard du processus de révocation.

Personne-ressource du ministère

Teny Dikranian
Directrice
Direction de la législation et de la politique de programme
Direction générale de la citoyenneté
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : IRCC.CITConsultations-ConsultationsCIT.
IRCC@cic.gc.ca

Registration

SI/2017-58 October 18, 2017

ECONOMIC ACTION PLAN 2015 ACT, NO. 1

Order Fixing the Day on which this Order is registered as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2017-1206 September 29, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 176(2) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes the day on which this Order is registered as the day on which subsections 169(1) and 171(1) and (3) and sections 172, 173 and 175 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council fixes the day upon which this Order is registered as the coming-into-force day of subsections 169(1) and 171(1) and (3) and sections 172, 173 and 175 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*.

Objective

The purpose of this Order is to bring into force provisions of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* which amend the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) in respect of electronic administration.

Background

The *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* introduced a series of new provisions and consequential amendments that sets out clear authorities to use electronic means for the administration and enforcement of IRPA and the associated regulations. These legislative changes were developed in anticipation of the expanding use of electronic tools in the immigration system for application processing and enhancing online applications.

Enregistrement

TR/2017-58 Le 18 octobre 2017

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2015

Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2017-1206 Le 29 septembre 2017

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 176(2) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 169(1) et 171(1) et (3) et des articles 172, 173 et 175 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur des paragraphes 169(1) et 171(1) et (3) et des articles 172, 173 et 175 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* à la date d'enregistrement du Décret.

Objectif

L'objectif du présent décret est de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* qui viennent modifier la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) en ce qui concerne l'application de cette loi par voie électronique.

Contexte

La *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* a introduit une série de nouvelles dispositions et de modifications corrélatives qui établissent clairement les autorités visant le recours à des moyens électroniques pour l'application et l'exécution de la LIPR et de son règlement. Ces modifications législatives ont été élaborées en prévision d'un recours accru aux outils électroniques dans le système d'immigration pour le traitement des demandes et l'amélioration du processus de demande en ligne.

Implications

This Order in Council is required to bring into force certain legislative provisions authorizing the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Ministers) to use electronic means to administer and enforce IRPA and authorizing the Governor in Council to make future amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations).

While a technology-based vision presents opportunities to do business differently, potential policy and legal concerns with the expansion of electronic tools, advanced analytics and automation have been identified. These legislative authorities are intended to provide the Department of Citizenship and Immigration and the Department of Public Safety and Emergency Preparedness (the Departments) with a legal framework to guide the consistent application of electronic means to administer and enforce IRPA.

There will be no resource, operational or privacy implications as the coming into force of these legislative provisions is limited to authorizing the Departments to use electronic means to administer and enforce IRPA and granting the Governor in Council the authority to make or amend regulations under IRPA relating to the use of electronic means. Any future regulatory changes to support the government's use of electronic tools and systems will consider the financial, operational, economic, legal or privacy implications.

New authorities

This Order in Council brings into force sections of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* which create Part 4.1 of IRPA, providing the Ministers the authority to use electronic means to perform all of the functions and activities required to administer or enforce IRPA and the Regulations.

Section 186.1 of Part 4.1 gives the Ministers clear authority to carry out their functions under IRPA using electronic means. This authority includes the use of an automated system to make decisions or determinations or perform examinations. It also allows, through delegations and designations, officers and other persons to carry out activities under the Regulations using the electronic means specified by the relevant Minister.

Répercussions

Le présent décret est nécessaire aux fins de l'entrée en vigueur de certaines dispositions législatives autorisant le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ci-après, les ministres) à recourir aux moyens électroniques pour appliquer et exécuter la LIPR et autorisant le gouverneur en conseil à effectuer des modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après, le Règlement) dans l'avenir.

Si cette vision axée sur la technologie ouvre la voie à de nouvelles façons de faire, elle soulève néanmoins des préoccupations sur les plans juridique et des politiques en ce qui concerne le recours accru aux outils électroniques, aux analyses de pointe et à l'automatisation. Les modifications législatives visées par le présent décret ont pour but de fournir au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (ci-après, les ministères) un cadre juridique permettant une utilisation cohérente des outils électroniques pour l'application et l'exécution de la LIPR.

L'entrée en vigueur de ces dispositions législatives n'aura aucune répercussion sur les ressources, les opérations ou la vie privée puisque ces dispositions se limitent à autoriser les ministères à utiliser des outils électroniques pour l'application et l'exécution de la LIPR et le gouverneur en conseil à prendre ou modifier des règlements au titre de la LIPR en ce qui concerne l'utilisation des moyens électroniques. Les répercussions de nature financière et juridique ainsi que les répercussions sur les ressources, les opérations ou la vie privée seront évaluées pour toute modification réglementaire proposée dans le cadre de la LIPR et visant à appuyer l'utilisation par le gouvernement d'outils et de systèmes électroniques.

Nouvelles autorités

Le présent décret met en vigueur des articles de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* qui viennent créer la Partie 4.1 de la LIPR, laquelle autorise les ministres à utiliser des moyens électroniques pour exercer les fonctions et mener les activités nécessaires à l'application et à l'exécution de la LIPR et de son règlement.

L'article 186.1 de la Partie 4.1 autorise clairement les ministres à exercer leurs fonctions, conformément à la LIPR, par voie électronique. Il prévoit l'utilisation d'un système automatisé pour effectuer des contrôles et rendre des décisions, y compris en ce qui concerne la détermination de statut de résident permanent. Par le biais de la délégation des pouvoirs ou désignation, les agents et autres personnes pourront effectuer ces activités conformément au Règlement à l'aide d'outils électroniques pré-cisés par le ministre responsable de ces activités.

Section 186.2 of Part 4.1 provides that any requirements in IRPA for signatures, notices, information, documents or their originals can be met by using the electronic means that are made available or specified by the Minister.

Section 186.3 of Part 4.1 provides regulation-making authorities related to the use of electronic means. More specifically, the regulations may

- specify details regarding the technology and systems to be used and matters relating to that system, such as the date and time when an electronic application or information is deemed to be sent or received;
- require the use of an electronic system or means, as well as specify exceptions to that requirement (for example in cases where a disability prevents a person from using the electronic means required by the regulations);
- prescribe circumstances where the Minister may direct the use of alternate means (for example in cases of natural disasters); and
- require that payments be made using an electronic system, as well as specify when other means may be used.

Section 186.4 of Part 4.1 provides that, if authorized under IRPA or the Regulations, officers and other individuals can still require applicants to submit documents and information in other formats, including in their original paper format.

Along with the introduction of these provisions, consequential amendments are made to other sections of IRPA to avoid repetition of the comprehensive authorities in Part 4.1.

Consultation

The Department of Employment and Social Development was consulted and collaborated with during the development of these legislative provisions and amendments.

During the legislative process, the overall response to these provisions from Canadians was supportive and media coverage related to these provisions was neutral to positive. The Standing Committee on Citizenship and Immigration conducted one hearing on the provisions relating to IRPA within *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* and heard from four witnesses, including representatives from the Department of Citizenship and Immigration, as well as an immigration lawyer.

L'article 186.2 de la Partie 4.1 prévoit que dans le cas où la Loi exige une signature ou exige qu'un avis soit délivré, que des renseignements ou qu'un document ou que l'original d'un document soient fournis, la version électronique de ceux-ci obtenue à l'aide des moyens précisés par le ministre satisfait à l'exigence de la LIPR.

L'article 186.3 de la Partie 4.1 accorde le pouvoir de prendre des règlements en ce qui concerne l'utilisation des outils électroniques. Plus précisément, le Règlement pourra :

- préciser les moyens électroniques, notamment le système électronique, qui devront être utilisés et les renseignements qui pourront être traités à l'aide de ces derniers, tels que la date et l'heure à laquelle une demande ou une information est réputée avoir été envoyée ou reçue;
- exiger l'utilisation d'un système ou d'outils électroniques et préciser les exceptions à cette exigence (par exemple dans les cas où un handicap empêcherait une personne de procéder par voie électronique tel qu'il est exigé par le Règlement);
- décrire les circonstances dans lesquelles le ministre pourra exiger le recours à tout autre moyen (par exemple dans les cas de catastrophe naturelle);
- exiger que les paiements soient effectués par le biais d'un système électronique, et préciser les cas dans lesquels ils peuvent être effectués par d'autres moyens.

L'article 186.4 de la Partie 4.1 prévoit que les agents ou d'autres personnes peuvent exiger des demandeurs qu'ils fournissent des documents ou des renseignements par d'autres moyens que par voie électronique, y compris dans leur version papier originale, si cela est conforme aux dispositions de la LIPR et du Règlement.

Outre ces nouvelles dispositions, des modifications corrélatives sont apportées à d'autres articles de la LIPR afin d'éviter toute répétition des autorités regroupées intégralement dans la Partie 4.1.

Consultation

Le ministère de l'Emploi et du Développement social a été consulté et a collaboré à la rédaction des modifications et des dispositions législatives.

Au cours du processus législatif, les Canadiens ont en général réagi favorablement aux dispositions proposées et la réaction des médias a été soit neutre ou positive. Le Comité permanent sur la citoyenneté et l'immigration a tenu une audience sur les dispositions relatives à la LIPR dans la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* et a entendu les témoignages de quatre experts, dont un avocat en immigration et des représentants du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Departmental contact

Patrick McEvenue
Acting Director
Strategic Policy and Planning
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Patrick.McEvenue@cic.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Patrick McEvenue
Directeur par intérim
Politiques stratégiques et planification
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Patrick.McEvenue@cic.gc.ca

Registration

SI/2017-59 October 18, 2017

FASTER REMOVAL OF FOREIGN CRIMINALS ACT**Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force**

P.C. 2017-1207 September 29, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 38(2) of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2013, fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 19, 22, 23, 25 to 27, 30, 31, 34 and 35 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 38(2) of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act* (FRFCA), this Order fixes the coming-into-force date of sections 19, 22, 23, 25 to 27, 30, 31, 34 and 35 of the FRFCA as the day on which the Order is published in the *Canada Gazette*, Part II.

Objective

The FRFCA, which received royal assent on June 19, 2013, introduced amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) allowing for prescribed conditions to be imposed on all foreign nationals and permanent residents (non-citizens) who are not detained and who are alleged or found inadmissible on grounds of security. The objective of this Order in Council is to bring these amendments into force.

Background

The IRPA governs the admissibility of non-citizens to Canada and is enforced by the Canada Border Services Agency (CBSA). Non-citizens may be found inadmissible to Canada on security grounds for engaging in acts such as espionage against Canada, terrorism, violence or subversion against a democratic government.

Enregistrement

TR/2017-59 Le 18 octobre 2017

LOI ACCÉLÉRANT LE RENVOI DE CRIMINELS ÉTRANGERS**Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

C.P. 2017-1207 Le 29 septembre 2017

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 38(2) de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, chapitre 16 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des articles 19, 22, 23, 25 à 27, 30, 31, 34 et 35 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément au paragraphe 38(2) de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* (LARCE), le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur des articles 19, 22, 23, 25 à 27, 30, 31, 34 et 35 de la LARCE à la date de la publication du Décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Objectif

La LARCE, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, a modifié la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), permettant l'imposition de conditions réglementaires à tous les étrangers et résidents permanents (non-citoyens) qui ne sont pas détenus et qui sont déclarés interdits de territoire ou qui sont présumés l'être pour raison de sécurité. L'objectif du présent décret est de faire entrer en vigueur ces modifications.

Contexte

La LIPR régit l'admissibilité des non-citoyens au Canada et elle est mise en application par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Des non-citoyens peuvent être déclarés interdits de territoire pour raison de sécurité parce qu'ils se sont engagés dans des activités comme de l'espionnage contre le Canada, du terrorisme ou encore de la violence ou de la subversion contre une institution démocratique.

1. The Order will bring the following legislative requirements into force: that decision makers (an officer, the Immigration and Refugee Board's Immigration Division [ID], the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, or the Federal Court [FC], depending on the circumstances) impose prescribed conditions on non-citizens who are not detained and who are subject to an inadmissibility report or a certificate on security grounds which has been referred to the ID or FC, respectively, or who have been found inadmissible on grounds of security;
2. the transitional provisions that allow for the retrospective imposition of the aforementioned prescribed conditions on the existing security inadmissibility cases; and
3. the enabling authority for the Governor in Council to make regulatory amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) that establish a baseline of consistent and transparent conditions to be imposed on non-citizens who are alleged or found inadmissible on grounds of security, and who are not detained.

Implications

This Order in Council will support public safety by bringing into force the legislative framework that requires decision makers to impose prescribed conditions on non-citizens alleged or found inadmissible on grounds of security and enabling the prescription of these conditions in the IRPR. Together, these provisions will support the establishment of a consistent baseline of monitoring and control under the IRPA of security inadmissibility cases.

Consultation

Stakeholders were given the opportunity to participate in the legislative development of the FRFCA. Most stakeholders did not express any views on the introduction of new legislative authorities to support the imposition of a baseline of prescribed conditions for security inadmissibility cases. Some stakeholders expressed the view that the existing discretionary authorities to impose conditions were sufficient and others felt as though mandatory conditions could deprive individuals of fair consideration of their actual circumstances. These views were taken into consideration during regulatory development associated with the prescribed conditions.

1. Le Décret fera entrer en vigueur les exigences suivantes prévues par la Loi : les décideurs (un agent, la Section de l'immigration [SI] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou la Cour fédérale [CF], selon les circonstances) imposent des conditions réglementaires aux non-citoyens qui ne sont pas détenus et qui sont visés par un rapport d'interdiction de territoire ou par un certificat pour motif de sécurité déposé à la SI ou à la CF, respectivement, ou qui ont été déclarés interdits de territoire pour raison de sécurité;
2. les dispositions transitoires qui permettent l'imposition rétroactive des conditions réglementaires susmentionnées aux affaires d'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité existantes;
3. le pouvoir par lequel le gouverneur en conseil est habilité à modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) qui établit une base de conditions transparentes et uniformes que devraient respecter les non-citoyens qui sont déclarés interdits de territoire ou qui sont présumés l'être pour raison de sécurité, et qui ne sont pas détenus.

Répercussions

Le présent décret contribuera à la sécurité publique en faisant entrer en vigueur le cadre législatif qui exige des décideurs qu'ils imposent des conditions réglementaires aux non-citoyens déclarés interdits de territoire ou qui sont présumés l'être pour raison de sécurité et en permettant l'ajout de ces conditions dans la LIPR. Ensemble, ces dispositions appuieront l'établissement d'une base uniforme de surveillance et de contrôle, en vertu de la LIPR, des affaires d'interdiction de territoire pour raison de sécurité.

Consultation

Les intervenants ont eu l'occasion de participer à l'élaboration des dispositions législatives de la LARCE. La plupart des intervenants n'ont pas exprimé d'opinions quant à l'instauration de nouveaux pouvoirs légaux à l'appui de l'imposition d'une base de conditions réglementaires pour les affaires d'interdiction de territoire pour raison de sécurité. Certains intervenants ont exprimé l'avis que les pouvoirs discrétionnaires existants permettant d'imposer des conditions étaient suffisants et d'autres ont eu le sentiment que des conditions obligatoires pourraient priver des personnes du droit à l'examen équitable de leur situation réelle. Ces points de vue ont été pris en considération au cours de l'élaboration de la réglementation associée aux conditions prévues.

Departmental contact

Richard St Marseille
Manager
Immigration Enforcement Policy Unit
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Richard St Marseille
Gestionnaire
Unité des politiques d'exécution de la loi en matière
d'immigration
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Registration

SI/2017-60 October 18, 2017

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 1

Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2017-1217 September 29, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 228(1) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 196 to 219 and 222 to 227 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Coming into Force of Division 10 of the Budget Implementation Act, 2017, No. 1**

Subsection 228(1) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, requires that the Governor in Council fix by order the day on which Division 10 comes into force. This Order will bring into force sections 196 to 219 and 222 to 227 [sections 220 and 221 are already in force since they were excluded from the coming-into-force requirement of subsection 228(1)].

Division 10 amended the *Judges Act* to implement the response of the Government of Canada to the Report of the 2015 Judicial Compensation and Benefits Commission. It provided for the continued statutory indexation of judicial salaries, an increase to the salaries of Federal Court prothonotaries to 80% of that of a Federal Court judge, an annual Incidental Allowance for prothonotaries, and reimbursement of legal costs incurred by prothonotaries during their participation in the compensation review process. It also makes changes to the compensation of certain current and former chief justices to appropriately compensate them for their service. Finally, it makes technical amendments to ensure the correct division of annuities and enforcement of financial support orders, where necessary.

Division 10 also amended the *Judges Act* to increase the number of judges of the Court of Queen's Bench of Alberta

Enregistrement

TR/2017-60 Le 18 octobre 2017

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2017-1217 Le 29 septembre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 228(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 196 à 219 et 222 à 227 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Entrée en vigueur de la section 10 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017**

Le paragraphe 228(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017) requiert que le Gouverneur en conseil fixe par décret la date à laquelle la section 10 entre en vigueur. Ce décret fera entrer en vigueur les articles 196 à 219 et 222 à 227 [les articles 220 et 221 sont déjà en vigueur puisqu'ils ont été exclus de l'exigence de l'entrée en vigueur prévue au paragraphe 228(1)].

La section 10 a modifié la *Loi sur les juges* afin de mettre en œuvre la réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2015. Elle prévoit que le traitement des juges continue d'être rajusté annuellement, conformément aux mesures d'indexation prévues par la Loi, et que le traitement des protonotaires de la Cour fédérale est accru pour passer à 80 % de celui des juges de la Cour fédérale. Elle prévoit aussi le versement d'une indemnité annuelle aux protonotaires et le remboursement des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leur participation au processus d'examen de la rémunération. Elle apporte également des modifications en ce qui concerne la rémunération de certains juges en chef ou anciens juges en chef, pour que ces derniers soient rémunérés de manière adéquate compte tenu de leur charge. Finalement, elle prévoit aussi des modifications de nature technique pour faciliter le partage des pensions du juge et l'exécution des ordonnances de soutien financier, en cas de besoin.

La section 10 a également modifié la *Loi sur les juges* afin d'augmenter le nombre de juges de la Cour du Banc de la

by 11 judges and the Yukon Supreme Court by one judge. It also increased the number of judicial salaries that may be paid for unallocated “pool positions” under paragraph 24(3)(a) of the *Judges Act* from 13 to 16 (for appellate court judges), and under paragraph 24(3)(b) from 50 to 62 (for trial court judges).

Reine de l'Alberta par 12 et de la Cour suprême du Yukon par un. Aussi, le texte a augmenté de 13 à 16 le nombre maximal des traitements non attribués qui peuvent être versés au titre de l'alinéa 24(3)a) de la Loi (juges d'appel) et de 50 à 62 le nombre maximal au titre de l'alinéa 24(3)b) de cette même loi (juges de première instance).

Registration

SI/2017-61 October 18, 2017

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Announcing the Appointment of the Governor General

By Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, Chancellor and Commander of the Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come,

GREETING:

A Proclamation

WHEREAS HER MAJESTY QUEEN ELIZABETH THE SECOND, by Commission under the Great Seal of Canada bearing date the twentieth day of September, in the year of Our Lord two thousand and seventeen, was graciously pleased to appoint me to be, during the Royal Pleasure, Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada, and further, in and by that Commission, authorized, empowered and commanded me to exercise and perform all and singular the powers and directions contained in Letters Patent under the Great Seal of Canada, bearing date the eighth day of September in the year of Our Lord one thousand nine hundred and forty-seven constituting the Office of Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada and in any other Letters Patent adding to, amending or substituted for the same.

AND WHEREAS, in accordance with these Letters Patent, I have caused the Commission under the Great Seal of Canada appointing me to be, during the Royal Pleasure, Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada to be read and published with all due solemnity in the presence of the Chief Justice or other Judge of the Supreme Court of Canada and of Members of the Queen's Privy Council for Canada, and have taken the Oaths prescribed by those Letters Patent.

NOW, THEREFORE, KNOW YOU that I have thought fit to issue this Proclamation in order to make known Her Majesty's appointment and to make known that I have entered upon the duties of the Office of Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada.

AND I DO HEREBY require and command that all and singular Her Majesty's Officers and Ministers in Canada do continue in the execution of their several and

Enregistrement

TR/2017-61 Le 18 octobre 2017

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation annonçant la nomination de la gouverneure générale

Par Son Excellence la très honorable Julie Payette, chancelière et compagnon principal de l'Ordre du Canada, chancelière et commandeur de l'Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviendront,

SALUT :

Proclamation

Attendu que, par une commission délivrée sous le grand sceau du Canada en date du vingtième jour de septembre de l'an de grâce deux mille dix-sept, il a gracieusement plu à SA MAJESTÉ LA REINE ELIZABETH DEUX de me nommer, à titre amovible, gouverneure générale et commandante en chef du Canada, et qu'en outre, par cette commission, il lui a plu de me conférer l'autorité et le pouvoir et de m'enjoindre d'exercer les attributions et d'observer les instructions contenues dans des lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada en date du huitième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent quarante-sept constituant la charge de gouverneur général et commandant en chef du Canada, et dans toutes autres lettres patentes comportant adjonction, modification ou substitution à cet égard;

Attendu que, en conformité avec ces lettres patentes, j'ai fait lire et publier, avec toute la solennité voulue, cette commission délivrée sous le grand sceau du Canada et me nommant, à titre amovible, gouverneure générale et commandante en chef du Canada, en présence de la juge en chef ou d'un autre juge de la Cour suprême du Canada et de membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et que j'ai prêté les serments prescrits par ces lettres patentes;

Sachez donc maintenant que je crois à propos de prendre la présente proclamation afin de faire connaître cette nomination par Sa Majesté et de faire savoir que j'assume les attributions afférentes à la charge de gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

Par les présentes, j'ordonne et j'enjoins à tous et à chacun des fonctionnaires et ministres de Sa Majesté au Canada de continuer l'exercice de leurs fonctions et emplois

respective offices, places and employments, and that Her Majesty's loving subjects and all others whom these Presents may concern do take notice and govern themselves accordingly.

GIVEN under my Hand and Seal of Office at Ottawa, this second day of October in the year of Our Lord two thousand and seventeen and in the sixty-sixth year of Her Majesty's Reign.

Her Excellency the Right Honourable
JULIE PAYETTE

respectifs, et aux féaux sujets de Sa Majesté ainsi qu'à tous les autres que les présentes intéressent d'en prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing et mon sceau officiel à Ottawa, ce deuxième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille dix-sept, soixante-sixième du règne de Sa Majesté.

Son Excellence la très honorable
JULIE PAYETTE

Registration

SI/2017-63 October 18, 2017

NATIONAL SECURITY AND INTELLIGENCE
COMMITTEE OF PARLIAMENTARIANS ACT

**Order Fixing the Day on which this Order is
made as the Day on which the Act Comes
into Force**

P.C. 2017-1236 October 6, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 49 of the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2017, fixes the day on which this Order is made as the day on which that Act comes into force.

Enregistrement

TR/2017-63 Le 18 octobre 2017

LOI SUR LE COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR LA
SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT

**Décret fixant à la date de prise du présent
décret la date d'entrée en vigueur de la loi**

C.P. 2017-1236 Le 6 octobre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 49 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, chapitre 15 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Registration

SI/2017-64 October 18, 2017

NATIONAL SECURITY AND INTELLIGENCE
COMMITTEE OF PARLIAMENTARIANS ACT**Order Designating the Leader of the
Government in the House of Commons to be
the Minister for the purposes of the Act**

P.C. 2017-1237 October 6, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*, designates the Leader of the Government in the House of Commons, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of that Act, effective on the day on which the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force.

Enregistrement

TR/2017-64 Le 18 octobre 2017

LOI SUR LE COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR LA
SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT**Décret désignant le leader du gouvernement
à la Chambre des communes à titre de
ministre chargé de l'application de la loi**

C.P. 2017-1237 Le 6 octobre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le leader du gouvernement à la Chambre des communes, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

Cette mesure prend effet à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, chapitre 15 des Lois du Canada (2017).

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-209		Environment and Climate Change	Order 2017-87-08-01 Amending the Domestic Substances List.....	2717
SOR/2017-210		Environment and Climate Change	Order 2017-66-08-01 Amending the Domestic Substances List.....	2720
SOR/2017-211		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	2726
SOR/2017-212		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations	2729
SOR/2017-213		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	2731
SOR/2017-214	2017-1204	Public Safety Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2733
SOR/2017-215		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law	2750
SOR/2017-216	2017-1226	Health Environment and Climate Change	Regulations Amending the Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations.....	2767
SOR/2017-217	2017-1227	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)	2846
SOR/2017-218	2017-1228	Environment and Climate Change	Regulations Amending the National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations	2848
SOR/2017-219	2017-1229	Finance	Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations	2858
SOR/2017-220	2017-1230	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Personal Use Import Exemption)	2862
SOR/2017-221		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Naicatchewenin)	2873
SOR/2017-222	2017-1238	Leader of the Government in the House of Commons	National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Regulations.....	2877
SI/2017-56	2017-1201	Prime Minister	Order Repealing Order in Council P.C. 1996-324 and Designating the Minister of Industry as the Minister for the purposes of certain sections of the Trade-marks Act	2886
SI/2017-57	2017-1205	Immigration, Refugees and Citizenship	Order Fixing October 11, 2017 as the Day on which Certain Provisions of An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act Come into Force	2887
SI/2017-58	2017-1206	Immigration, Refugees and Citizenship Public Safety	Order Fixing the Day on which this Order is registered as the Day on which Certain Provisions of the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Come into Force	2891
SI/2017-59	2017-1207	Public Safety	Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Sections of the Faster Removal of Foreign Criminals Act Come into Force.....	2895
SI/2017-60	2017-1217	Justice	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2017, No. 1 Come into Force.....	2898
SI/2017-61		Prime Minister	Proclamation Announcing the Appointment of the Governor General	2900

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2017-63	2017-1236	Prime Minister	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act Comes into Force.....	2902
SI/2017-64	2017-1237	Prime Minister	Order Designating the Leader of the Government in the House of Commons to be the Minister for the purposes of the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act ...	2903

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Appointment of the Governor General — Proclamation Announcing..... Other Than Statutory Authority	SI/2017-61	18/10/17	2900	n
Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law — By-law Amending Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2017-215	29/09/17	2750	
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending.... Farm Products Agencies Act	SOR/2017-212	28/09/17	2729	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2017-213	28/09/17	2731	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2017-211	28/09/17	2726	
Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999) — Regulations Amending the Regulations Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-217	05/10/17	2846	
Domestic Substances List — Order 2017-66-08-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-210	28/09/17	2720	
Domestic Substances List — Order 2017-87-08-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-209	28/09/17	2717	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2017-214	29/09/17	2733	
Indian Bands Council Elections Order (Naicatchewenin) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2017-221	06/10/17	2873	
Leader of the Government in the House of Commons to be the Minister for the purposes of the Act — Order Designating..... National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act	SI/2017-64	18/10/17	2903	n
Minister of Industry as the Minister for the purposes of certain sections of the Act — Order Repealing Order in Council P.C. 1996-324 and Designating Trade-marks Act	SI/2017-56	18/10/17	2886	
National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations — Regulations Amending..... Canada National Parks Act	SOR/2017-218	05/10/17	2848	
National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Regulations National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act	SOR/2017-222	06/10/17	2877	n
Order Fixing October 11, 2017 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act	SI/2017-57	18/10/17	2887	
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force..... Budget Implementation Act, 2017, No. 1	SI/2017-60	18/10/17	2898	
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which the Act Comes into Force..... National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act	SI/2017-63	18/10/17	2902	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force..... Faster Removal of Foreign Criminals Act	SI/2017-59	18/10/17	2895	
Order Fixing the Day on which this Order is registered as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... Economic Action Plan 2015 Act, No. 1	SI/2017-58	18/10/17	2891	
Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations — Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-216	05/10/17	2767	
Pest Control Products Regulations (Personal Use Import Exemption) — Regulations Amending..... Pest Control Products Act	SOR/2017-220	05/10/17	2862	
Pooled Registered Pension Plans Regulations — Regulations Amending..... Pooled Registered Pension Plans Act	SOR/2017-219	05/10/17	2858	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-209		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-87-08-01 modifiant la Liste intérieure	2717
DORS/2017-210		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-66-08-01 modifiant la Liste intérieure	2720
DORS/2017-211		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	2726
DORS/2017-212		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada	2729
DORS/2017-213		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	2731
DORS/2017-214	2017-1204	Sécurité publique Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2733
DORS/2017-215		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts.....	2750
DORS/2017-216	2017-1226	Santé Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement.....	2767
DORS/2017-217	2017-1227	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	2846
DORS/2017-218	2017-1228	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada.....	2848
DORS/2017-219	2017-1229	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs	2858
DORS/2017-220	2017-1230	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (exemption concernant l'importation pour usage personnel)	2862
DORS/2017-221		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Naicatchewenin)	2873
DORS/2017-222	2017-1238	Leader du gouvernement à la Chambre des communes	Règlement sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement	2877
TR/2017-56	2017-1201	Premier ministre	Décret abrogeant le décret C.P. 1996-324 et chargeant le ministre de l'Industrie de l'application de certains articles de la Loi sur les marques de commerce	2886
TR/2017-57	2017-1205	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret fixant au 11 octobre 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence.....	2887
TR/2017-58	2017-1206	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Sécurité publique	Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015	2891
TR/2017-59	2017-1207	Sécurité publique	Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers.....	2895
TR/2017-60	2017-1217	Justice	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017	2898

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2017-61		Premier ministre	Proclamation annonçant la nomination de la gouverneure générale.....	2900
TR/2017-63	2017-1236	Premier ministre	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement	2902
TR/2017-64	2017-1237	Premier ministre	Décret désignant le leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement.....	2903

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement — Règlement.....	DORS/2017-222	06/10/17	2877	n
Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (Loi)				
Constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2017-218	05/10/17	2848	
Parcs nationaux du Canada (Loi)				
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement canadien.....	DORS/2017-211	28/09/17	2726	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi.....	TR/2017-58	18/10/17	2891	
Plan d'action économique de 2015 (Loi n° 1)				
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi	TR/2017-60	18/10/17	2898	
Exécution du budget de 2017 (Loi n° 1)				
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la loi	TR/2017-63	18/10/17	2902	n
Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (Loi)				
Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi	TR/2017-59	18/10/17	2895	
Renvoi de criminels étrangers (Loi accélérant)				
Décret fixant au 11 octobre 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	TR/2017-57	18/10/17	2887	
Citoyenneté et une autre loi en conséquence (Loi modifiant la Loi)				
Dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2017-217	05/10/17	2846	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Élection du conseil de bandes indiennes (Naicatchewenin) — Arrêté modifiant l'Arrêté	DORS/2017-221	06/10/17	2873	
Indiens (Loi)				
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2017-214	29/09/17	2733	
Immigration et la protection des réfugiés (Loi)				
Leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de la loi — Décret désignant	TR/2017-64	18/10/17	2903	n
Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté 2017-66-08-01 modifiant.....	DORS/2017-210	28/09/17	2720	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Liste intérieure — Arrêté 2017-87-08-01 modifiant	DORS/2017-209	28/09/17	2717	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Ministre de l'Industrie de l'application de certains articles de la loi — Décret abrogeant le décret C.P. 1996-324 et chargeant	TR/2017-56	18/10/17	2886	
Marques de commerce (Loi)				
Nomination de la gouverneure générale — Proclamation annonçant	TR/2017-61	18/10/17	2900	n
Autorité autre que statutaire				

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-212	28/09/17	2729	
Produits antiparasitaires (exemption concernant l'importation pour usage personnel) — Règlement modifiant le Règlement Produits antiparasitaires (Loi)	DORS/2017-220	05/10/17	2862	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-213	28/09/17	2731	
Régimes de pension agréés collectifs — Règlement modifiant le Règlement Régimes de pension agréés collectifs (Loi)	DORS/2017-219	05/10/17	2858	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2017-215	29/09/17	2750	
Substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-216	05/10/17	2767	